

**Guide sur l'éligibilité des dépenses
cofinancées par les fonds structurels
européens (FEDER, FSE) en France
Programmation 2007-2013**

CONNAÎTRE
les programmes européens



Guide

Édition Juin 2013

Avertissement/Précaution d'usage

Ce guide n'a pas de valeur juridique contraignante, ni opposable. Il est nécessaire de se référer aux textes juridiques en vigueur tant au niveau européen qu'au niveau national mais également et surtout au programme opérationnel (PO) ainsi qu'au document de mise en œuvre (DOMO) auquel se rattache le projet, qui précise la nature des dépenses et les conditions d'éligibilité pour chaque opération cofinancée. En cas de doute sur l'interprétation des règles d'éligibilité, il est recommandé de s'adresser à l'autorité de gestion du programme concerné.

Préambule.....	3
Introduction générale.....	5
Partie 1 : Principes généraux d'éligibilité aux Fonds structurels	6
A. Modalités de mise en œuvre des programmes	7
A-1. Notions clés	7
1. Notion d'opération.....	7
2. Notion de bénéficiaire.....	9
A-2 Principaux acteurs des programmes.....	12
1. Rôle de l'autorité de gestion	13
2. Rôle de l'organisme intermédiaire.....	13
3. Rôle de l'autorité de certification.....	17
4. Rôle de l'autorité d'audit.....	19
B. Éligibilité des opérations	20
1. Principe de cofinancement ou d'additionnalité.....	20
2. Principe de conformité du financement européen par rapport à la programmation.....	24
3. Principe de compatibilité en droit européen et en droit interne.....	26
4. Principe d'interdiction du double financement européen.....	29
C. Éligibilité des dépenses.....	31
C-1 Principes communs	31
1. Éligibilité temporelle.....	31
2. Éligibilité matérielle.....	35
3. Éligibilité géographique.....	37
C-2 Modalités de prise en compte et de justification des dépenses	39
1. Règles de droit commun : notion de dépenses encourues	39
2. Exceptions/Aménagements	47
Partie 2 : Types de dépenses éligibles.....	55
FICHE n°1 : Dépenses directes.....	58
FICHE n°1-1 : Dépenses de personnel	59
FICHE n°1-2 : Frais et montages financiers	63
FICHE n°1-3 : TVA non récupérable et autres prélèvements obligatoires.....	66
FICHE n°1-4 : Dépenses afférentes aux immobilisations.....	69
FICHE n°1-5 : Autres dépenses directes.....	74
FICHE n°2 : Dépenses indirectes (frais généraux, frais de structure).....	77
FICHE n°3 : Contributions en nature	82
FICHE n°4 : Recettes	85
FICHE n°5 : Dépenses d'assistance technique	90
Partie 3 : Dispositions applicables à certaines catégories d'opérations et d'organismes bénéficiaires....	93
FICHE n°1 : Dépenses d'ingénierie financière	94
FICHE n°2: Dépenses des organismes de droit public	99
FICHE n°3 : Dispositions applicables à d'autres catégories d'opérations et d'organismes bénéficiaires du FEDER.....	101
FICHE n°4 : Dispositions applicables à d'autres catégories d'opérations et d'organismes bénéficiaires du FSE.....	105
Partie 4 : Types de dépenses inéligibles	109
FICHE n°1 : Dépenses inéligibles au FSE.....	110
FICHE n°2 : Dépenses inéligibles au FEDER	115
Annexes :.....	116
Annexe 1 : Listes des autorités de gestion et de certification des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens sur la période 2007-2013.....	117
Annexe 2 : Circuits administratifs et financiers des Fonds structurels européens sur la période 2007-2013.	119
Annexe 3 : Principales recommandations en matière de liquidation de l'aide dans le cadre des projets cofinancés par le FEDER sur la période 2007-2013...	127
Annexe 4 : Tableau synthétique des dépenses éligibles aux Fonds structurels européens sur la période de programmation 2007-2013.....	134
Annexe 5 : Méthode de forfaitisation du FSE prise par arrêté du 02 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant une participation du Fonds social européen au titre du programme opérationnel national de l'objectif «Compétitivité régionale et emploi»	137
Annexe 6 : Tableau synthétique visant à préciser la procédure à appliquer pour les recettes générées par l'opération cofinancée par des fonds structurels.....	139
Annexe 7 : Tableau synthétique des dépenses inéligibles aux Fonds structurels européens sur la période de programmation 2007-2013.	146
Annexe 8 : Références réglementaires communautaires et nationales.....	147
Annexe 9 : Glossaire.....	153
Annexe 10 : Table des sigles.....	161

Pourquoi ce guide ?

Ce guide a pour objectif principal d'identifier et de préciser les catégories de dépenses éligibles pour la période de programmation 2007-2013. Il a vocation à fournir des réponses de principe, aux différentes questions des gestionnaires ou des contrôleurs sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds structurels européens (FEDER, FSE).

Ce guide constitue un outil national d'appui afin d'assurer une instruction et un suivi fiable des dépenses présentées dans le plan de financement de chaque projet qui aura vocation à être cofinancé par des Fonds structurels européens.

A ce titre, il présente à la fois :

- le cadre réglementaire applicable pour 2007-2013 tant au niveau national qu'au niveau européen en matière de dépenses éligibles,
- un cadre méthodologique en matière d'instruction de ces dépenses éligibles.

En ce sens, il vise à fournir un recueil de bonnes pratiques en matière de gestion de dépenses éligibles et donc de favoriser une mutualisation des connaissances sur ce sujet.

Les dépenses éligibles concerneront les dépenses cofinancées par les fonds structurels européens FEDER et FSE qui s'inscrivent dans le cadre des :

- objectifs convergence, compétitivité régionale et emploi, coopération territoriale,
- programmes opérationnels nationaux, régionaux et plurirégionaux.

Quels sont les destinataires du guide ?

Les principaux destinataires de ce guide sont les autorités de gestion, de certification et d'audit, les gestionnaires et les contrôleurs des préfectures (SGAR, DIRECCTE), les conseils régionaux, les conseils généraux, ainsi que les gestionnaires de subventions globales. Toute autre structure concernée directement par les dépenses éligibles aux fonds structurels européens pourra également être destinataire du guide.

Quelle est la méthode adoptée pour l'élaboration du guide ?

Le guide pratique est composé de quatre parties complémentaires et chronologiques. La partie 1, consacrée aux principes généraux d'éligibilité aux Fonds structurels européens, a été rédigée de manière classique sous forme de texte. Les parties 2 (« Types de dépenses éligibles »), 3 (« Dispositions applicables à certaines catégories d'opérations et d'organismes bénéficiaires ») et 4 (« Types de dépenses inéligibles ») se présentent sous la forme de fiches thématiques, pratiques et évolutives.

Au sein de chacune des parties, une structuration pédagogique a été privilégiée afin de présenter clairement et précisément les informations. Cette architecture méthodologique se compose notamment des éléments suivants :

- la base juridique (européenne, nationale),
- des exemples,
- des alertes,
- les implications au niveau de la saisie dans presage web,
- des recommandations et bonnes pratiques,
- les différences avec la période 2000-2006 le cas échéant.

Par ailleurs, une double approche nationale et européenne nécessairement complémentaire sera mise en avant au sein des parties 2, 3 et 4.

Concernant la saisie dans presage, il est nécessaire de se référer aux guides relatifs à presage pour obtenir l'ensemble des modalités de traitement et de saisie des dossiers FEDER et FSE dans l'outil informatique. Les dispositions et les implications au niveau de la saisie des opérations de coopération dans le cadre de presage CTE et dans d'autres outils de suivi ne seront pas traitées dans ce guide.

Les dispositions spécifiques sur l'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes de coopération territoriale ne seront pas explicitées dans ce document. Il convient donc de se référer aux documents (guides, notes, etc...) produits par les autorités de gestion concernées.

Les fiches thématiques présentées dans la deuxième partie feront aussi l'objet d'une actualisation chaque fois que nécessaire pour prendre en compte et suivre l'évolution de la réglementation et les recommandations des corps de contrôle aussi bien au niveau national qu'euro-péen.

Un groupe de travail restreint, composés de ministères gestionnaires, des représentants des SGAR et des conseils régionaux, de la DGEFP, de la DATAR et de l'ASP, s'est réuni régulièrement pour concevoir ce guide à vocation pédagogique.

Quelle base documentaire a été retenue ?

Le guide s'appuie aussi bien sur la réglementation européenne (notamment les règlements européens, directives et les notes d'orientation du COCOF) que sur la réglementation nationale (notamment les décrets, circulaires du Premier Ministre, recommandations des autorités de gestion, recommandations des ministères gestionnaires, recommandations de la CICC, etc...) en vigueur au sujet des deux Fonds structurels européens (FEDER, FSE). Il prend également en compte les enseignements de la période de programmation précédente 2000-2006.

Cet outil pourra aussi tirer profit des documents d'orientation, de travail de la Commission européenne et des autorités nationales et régionales.

Ce document pédagogique a nécessairement vocation à être modifié en fonction de l'évolution réglementaire européenne et nationale. En effet, ce manuel tient compte notamment des mesures de simplification et de flexibilité du plan de relance mais aussi des changements induits par le nouveau décret sur l'éligibilité des dépenses.

Les deux objectifs principaux du guide sont à la fois de permettre aux autorités nationales et régionales de s'approprier les nouvelles règles d'éligibilité des dépenses pour la période 2007-2013 mais aussi de sécuriser la procédure d'instruction des projets à travers l'éligibilité des dépenses.

Par conséquent, les informations tirées du guide doivent concourir à une meilleure compréhension des règles d'éligibilité des dépenses cofinancées par les Fonds structurels européens.

Enfin, ce guide d'éligibilité des dépenses constitue un outil au service de la plate-forme d'appui réglementaire des Fonds structurels européens¹ qui s'inscrit dans le cadre du programme d'appui et de coordination technique Europ'Act.

¹ <http://extranet.europe-en-france.gouv.fr/Espace-Juridique>

L'éligibilité des dépenses s'inscrit dans le cadre de la phase d'instruction des dossiers cofinancés par les Fonds structurels européens. L'instruction des dossiers², qui est effectuée par un service instructeur (SI), consiste à vérifier que les dépenses présentées par les porteurs de projet sont conformes à la réglementation européenne et nationale en vigueur. Elle constitue une étape importante de la piste d'audit dans la mesure où elle conditionne fortement l'éligibilité du projet. La vérification de l'éligibilité des dépenses comme phase cruciale de l'instruction des dossiers nécessite notamment une réflexion en terme de coût/avantage pour chacun des projets à instruire.

Les règles d'éligibilité des dépenses constituent un enjeu important pour les autorités de gestion des programmes car elles impactent directement la gestion des Fonds structurels européens dans les Etats membres (EM) et conditionnent la fiabilité des dépenses présentées à la Commission européenne (CE). Par ailleurs, l'application des règles d'éligibilité des dépenses au sein des Etats membres fait l'objet d'une vigilance particulière par les corps de contrôle.

Une nouvelle réglementation sur les Fonds structurels européens a été adoptée par la Commission européenne durant l'été 2006. Ce nouveau corpus de règles a été édicté afin de fixer un cadre commun pour la mise en œuvre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale pour la période 2007-2013.

A travers cette nouvelle réglementation communautaire, l'Union européenne a souhaité simplifier la gestion³ et le contrôle des Fonds communautaires tout en favorisant une plus grande subsidiarité en faveur des Etats membres dans la mise en œuvre de cette politique de cohésion. Cette politique se veut également plus stratégique par rapport à la période 2000-2006 dans la mesure où les actions, dépenses cofinancées doivent être concentrées sur les objectifs stratégiques de Lisbonne⁴.

Pour la nouvelle période de programmation 2007-2013, la Commission européenne a posé le principe de la responsabilité des Etats membres dans la définition du cadre de l'éligibilité des dépenses⁵. Les autorités nationales ont désormais davantage de marges de manœuvre pour définir ces règles. Ces règles sont désormais fixées au niveau national et non plus au niveau communautaire. Il s'agit donc d'un changement radical avec la période 2000-2006. Cette « relative » simplification a été opérée afin de faciliter la mise en œuvre des programmes et éviter tout conflit entre les règles nationales et les règles communautaires. Prenant acte de cette modification importante, l'Etat français a élaboré le décret du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013⁶. Afin d'adapter la réglementation nationale aux mesures de simplification initiées par la Commission européenne ce décret a été modifié le 21 janvier 2011⁷.

Le nouveau cadre juridique offre donc une plus grande flexibilité dans la définition des dépenses éligibles puisqu'il revient aux Etats membres de préciser celles-ci en droit interne. En laissant plus de souplesse aux Etats membres dans la définition des règles d'éligibilité des dépenses, la Commission européenne confie une responsabilité supplémentaire au niveau de la gestion des fonds structurels européens dans le respect du principe de bonne gestion financière⁸. Ce principe de bonne gestion financière signifie que les Fonds européens doivent être utilisés par les Etats membres de manière efficace et régulière conformément aux principes d'efficacité, d'efficience et d'économie. Par conséquent, chaque projet cofinancé, et donc chaque dépense s'y rattachant, doit être conforme à ce principe communautaire.

Toutefois, si le pouvoir de fixer le cadre général de l'éligibilité est confié aux Etats membres, la Commission européenne a néanmoins défini un périmètre d'éligibilité pour certaines dépenses qui relèvent notamment de programmes de coopération⁹ tout en rappelant un certain nombre d'exclusions¹⁰.

D'une part, les dépenses cofinancées par le FEDER et le FSE doivent avant tout respecter les principes généraux d'éligibilité aux Fonds structurels (Partie 1) qui sont édictés par la réglementation européenne et appliqués au niveau national. D'autre part, des règles spécifiques ont été définies aux niveaux communautaire et national par types de dépenses éligibles (Partie 2), ainsi que pour certaines catégories d'opérations et d'organismes bénéficiaires (Partie 3). Enfin, il semble également nécessaire de présenter les dépenses qui sont inéligibles aux fonds structurels européens (Partie 4).

² Conformément à la circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013, l'instruction des dossiers permet de :

- « s'assurer que les projets présentés sont éligibles, au regard des critères de sélection approuvés par le Comité de suivi pour le programme considéré, et au regard des règles communautaires et nationales d'éligibilité fixées selon la nature des dépenses,
- vérifier que le produit, le service ou l'action attendus sont suffisamment bien définis, que les coûts prévisionnels sont raisonnables au regard de prestations connues de même nature, en rapport avec les produits ou prestations qui seront livrés et suffisamment détaillés pour permettre le contrôle de service fait,
- s'assurer que l'opération sera financée et pourra donc être réalisée ».

³ 3 grandes mesures de simplification : approche monofonds (un programme = un Fonds), trois Fonds structurels (FEDER, FSE, Fonds de cohésion) en 2007-2013 au lieu de 5 Fonds (FEDER, FSE, FEOGA-O, IFOP, Fonds de cohésion) sur 2000-2006, une réglementation européenne générale au lieu de plusieurs réglementations thématiques.

⁴ La stratégie de Lisbonne est ciblée sur l'investissement dans la connaissance et l'innovation, le potentiel des entreprises (notamment des PME), l'emploi et la politique énergétique.

⁵ Article 56 du règlement CE n°1083/2006 point 4 : « Les règles d'éligibilité des dépenses sont établies au niveau national, sous réserve des exceptions prévues dans les règlements spécifiques à chaque Fonds. Elles concernent l'intégralité des dépenses déclarées au titre des programmes opérationnels ».

⁶ Décret n°2007-1303 du 03 septembre 2007 NOR : DEVMO756364D.

⁷ Décret n°2011-92 du 21 janvier 2011 modifiant le décret n°2007-1303 du 03 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013.

⁸ Article 317 (ex article 274 TCE) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) : « La Commission exécute le budget en coopération avec les Etats membres, conformément aux dispositions des règlements pris en exécution de l'article 322, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués, conformément au principe de bonne gestion financière. Les Etats membres coopèrent avec la Commission pour faire en sorte que les crédits soient utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière. Le règlement prévoit les obligations de contrôle et d'audit des Etats membres dans l'exécution du budget ainsi que les responsabilités qui en découlent. Il prévoit aussi les responsabilités et les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses dépenses propres ».

⁹ articles 48 à 53 du règlement n°1828/2006 de la Commission européenne (section 2 sur les règles d'éligibilité applicables aux programmes opérationnels relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne). L'article 48 relatif aux règles d'éligibilité des dépenses indique : « Sans préjudice de la liste des dépenses non éligibles figurant à l'article 7 du règlement (CE) n°1080/2006, les articles 49 à 53 du présent règlement s'appliquent conformément à l'article 13 du règlement (CE) n°1080/2006 pour déterminer l'éligibilité des dépenses liées à des opérations sélectionnées dans le cadre d'un programme opérationnel relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne ».

¹⁰ Pour le FEDER : article 7 du règlement n°1080/2006 ; Pour le FSE : article 11 du règlement n°1081/2006.

Partie 1

Les principes généraux d'éligibilité aux Fonds structurels

A. Principes généraux d'éligibilité aux Fonds structurels.....	7
A-1. Notions clés.....	7
1. Notion d'opération.....	7
2. Notion de bénéficiaire.....	9
A-2 Principaux acteurs des programmes	12
1. Rôle de l'autorité de gestion	12
2. Rôle de l'organisme intermédiaire.....	14
3. Rôle de l'autorité de certification.....	16
4. Rôle de l'autorité d'audit.....	18
B. Éligibilité des opérations.....	19
1. Principe de cofinancement ou d'additionnalité	19
2. Principe de conformité du financement européen par rapport à la programmation	23
3. Principe de compatibilité en droit européen et en droit interne	25
4. Principe d'interdiction du double financement européen.....	28
C. Éligibilité des dépenses	29
C-1 Principes communs	29
1. Éligibilité temporelle.....	29
2. Éligibilité matérielle	33
3. Éligibilité géographique.....	34
C-2 Modalités de prise en compte et de justification des dépenses.....	36
1. Règles de droit commun : notion de dépenses encourues.....	37
2. Exceptions/Aménagements.....	44

Partie 1 : Les principes généraux d'éligibilité aux Fonds structurels

Les principes généraux d'éligibilité aux Fonds structurels européens (Partie 1), édictés par la réglementation européenne en vigueur et repris au niveau national, s'appliquent pleinement aux dépenses des projets cofinancés par les Fonds structurels (FEDER, FSE). Les dépenses éligibles, peuvent ainsi être « catégorisées » (Partie 2) en fonction de leur nature et de leurs caractéristiques. L'existence de dispositions applicables à certaines catégories d'opérations et d'organismes bénéficiaires implique de les évoquer également dans ce guide (Partie 3). Enfin, le cadre juridique européen et national a également précisé les dépenses qui sont inéligibles au FEDER et au FSE (Partie 4).

Le principe général veut que les dépenses cofinancées par les Fonds structurels européens soient rattachées à un projet éligible, nécessaires à la réalisation de l'opération cofinancée et respectent un certain nombre de principes fixés au niveau communautaire et national.

Avant d'aborder les différents types de dépenses éligibles et les grands principes les régissant ainsi que les dépenses inéligibles, il est indispensable de définir au préalable :

- les modalités de mise en œuvre des programmes,
- les grands principes d'éligibilité des opérations,
- les principes d'éligibilité des dépenses.

A. Modalités de mise en œuvre des programmes

Les règles d'éligibilité des dépenses nécessitent de connaître à la fois des **notions clés** et les **principaux acteurs** qui interviennent au niveau de la gestion, de la certification et de l'audit des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens en France.

A-1. Notions clés

Les notions d'opération et de bénéficiaire constituent deux notions incontournables qu'il faut nécessairement appréhender avant d'aborder les principes d'éligibilité des dépenses. Ces définitions ont été élaborées par la réglementation communautaire afin de préciser, clarifier la terminologie, et par là même éviter d'éventuels conflits entre le droit national et le droit communautaire. Par conséquent, il revient à l'Etat membre de s'approprier ces concepts et d'interroger la Commission européenne (CE) dans le cas où la réglementation européenne est sujette à des interprétations juridiques divergentes.

1. Notion d'opération

Le législateur communautaire a défini de façon précise et large la notion d'opération qui renvoie généralement au concept familier de « projet ».

Il existe une définition communautaire de l'opération conformément à l'article 2 (point 3) du règlement n°1083/2006 : « *un projet ou un groupe de projets sélectionné par l'autorité de gestion du programme opérationnel concerné ou sous sa responsabilité selon les critères fixés par le Comité de suivi et mis en œuvre par un ou plusieurs bénéficiaires en vue de réaliser les objectifs de l'axe prioritaire auquel il est rattaché* ».

Par conséquent, une opération :

- constitue un projet ou un groupe de projets¹¹,
- est mise en œuvre par un bénéficiaire¹²,
- contribue aux objectifs de cohésion économique et sociale conformément à l'article 2 du décret sur l'éligibilité des dépenses,
- est sélectionnée en comité de programmation (CP) par l'autorité de gestion (AG)¹³, ou l'organisme intermédiaire (OI)¹⁴ le cas échéant, selon des critères précis et elle est rattachée à un programme opérationnel (axe, mesure, sous mesure),
- est localisée sur un territoire donné, se déroule et produit des effets sur une zone géographique déterminée conformément à l'article 2 du décret sur l'éligibilité des dépenses.
- est pérenne conformément à l'article 57 du règlement général n°1083/2006. Cela signifie que **l'opération ne doit pas connaître de modification importante 5 ans à compter de son achèvement** (ou trois ans à compter de son achèvement dans les Etats membres qui ont opté pour la réduction de ce délai pour ce qui est du maintien des investissements ou des emplois créés par des PME).

Le décret relatif à l'éligibilité des dépenses n'offre pas une définition de l'opération mais il précise son périmètre d'intervention. Il renvoie au droit européen le soin de définir cette notion incontournable.



Exemples :

Exemple d'une opération FEDER :

Une opération consistant à construire une mini-centrale hydro-électrique par une entreprise bénéficiaire permettant de produire une énergie renouvelable propre et sûre et ainsi de faire face à des difficultés d'approvisionnement énergétique.

Exemple d'une opération FSE :

Une opération visant à mettre en place une validation des acquis de l'expérience à destination d'un public de demandeurs d'emploi dont l'organisme bénéficiaire est la chambre des métiers.

¹¹ Pour le FSE, une opération regroupe une ou plusieurs actions.

^{12, 13, 14} Cf Glossaire.

Exemple d'un groupe de projets :

Un projet vise à réhabiliter un patrimoine historique, ou un édifice. A l'intérieur de cet édifice, il y a plusieurs aménagements à restaurer qui peuvent constituer plusieurs opérations. Un groupe de projets peut aussi être découpé en plusieurs projets.

Exemples d'opérations d'ingénierie financière (IF) :

- une opération qui prévoit la mise en place d'un fonds de participation à destination des entreprises,
- une opération qui comprend un investissement dans des entreprises ou dans des projets urbains ou l'octroi de garanties ou de prêts.

En réalité, l'opération d'IF est constituée par l'abondement de l'instrument d'ingénierie financière.



Alertes :

Chaque opération doit être nécessairement **pérenne** conformément à l'article 57 du règlement général n°1083/2006. Cela signifie que **l'opération ne doit pas connaître de modification importante 5 ans à compter de son achèvement** (ou trois ans à compter de son achèvement dans les Etats membres qui ont opté pour la réduction de ce délai pour ce qui est du maintien des investissements ou des emplois créés par des PME) :

- « a) affectant sa nature ou les conditions de sa mise en œuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public ; et
- b) résultant soit d'un changement dans la nature de la propriété d'un élément d'infrastructure, soit de l'arrêt d'une activité de production ».

Il s'agit de deux conditions cumulatives. Dès lors que l'opération se compose de dépenses d'investissement matériel, il y a une obligation précise de suivre au fil de l'eau cette opération et de s'assurer qu'elle ne fera pas l'objet de modification. En cas de non respect de cette règle sur la pérennité, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention européenne perçue. La revente d'un bien subventionné avant le terme du délai (3 à 5 ans selon les cas) entraîne un « *changement de la nature de la propriété d'un élément d'infrastructure* ».

Le règlement n°539/2010 du Parlement européen et du Conseil concernant la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière a introduit deux grandes modifications de la règle sur la pérennité de l'opération :

- d'une part, il n'est plus obligatoire de procéder au recouvrement des subventions versées lorsque l'activité productive est arrêtée à la suite d'une faillite (ou banqueroute) non frauduleuse conformément au paragraphe ajouté suivant (article 1 point 8 b du règlement n°539/2010) : « 5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas à toute opération qui connaît une modification importante comme la conséquence de l'arrêt de l'activité de production dû à une banqueroute non frauduleuse ». Ce nouveau paragraphe exclut de l'application des dispositions relatives à la pérennité de l'opération (maintien des investissements productifs ou non pendant une durée de 5 ans, recouvrement des sommes indûment versés en cas de non respect de la règle sur la pérennité, non attribution d'une aide communautaire aux entreprises qui ont fait l'objet d'une procédure de recouvrement à la suite d'une délocalisation de l'activité de production à l'intérieur de l'EM ou vers un autre EM...) les opérations qui connaissent une modification importante, après leur achèvement, en raison de l'arrêt de l'activité productive à la suite d'une faillite non frauduleuse.
- d'autre part, les opérations du FSE sont considérées comme non pérennes et dès lors ne peuvent faire l'objet d'ordre de reversement dans le cas où elles sont sujettes à une obligation de maintien de l'investissement selon les règles applicables en matière d'aide d'Etat en application de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et connaissent une modification importante résultant de l'arrêt d'une activité de production au cours de la période établie par ces règles.

La règle sur la pérennité ne s'applique pas aux opérations d'ingénierie financière conformément au règlement n°1310/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement général n°1083/2006.

La notion d'opération dans le cadre d'un programme de coopération territoriale et au titre du FSE doit faire l'objet d'une vigilance particulière en raison de ses particularités.

Il existe des **grands projets** qui relèvent d'une réglementation particulière. Selon l'article 39 du règlement n°1083/2006, il s'agit de dépenses liées à une opération comportant un ensemble de travaux, d'activités ou de services destinés à remplir par elle-même une fonction indivisible à caractère économique ou technique précis, qui vise des objectifs clairement identifiés et dont le coût total excède 25 millions EUR pour l'environnement et 50 millions EUR pour les autres domaines. Pour ces opérations, il est nécessaire d'effectuer une analyse coûts/avantages et de la présenter à la Commission européenne conformément à l'article 40 du règlement n°1083/2006. Ces grands projets sont soumis, pour validation, à la Commission européenne par les autorités de gestion.

Le nouveau règlement européen n°539/2010 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière a modifié le seuil des grands projets. Depuis le 24 juin 2010, le seuil communautaire d'approbation des grands projets est fixé à 50 millions d'euros pour tous les domaines. Par conséquent, les projets inférieurs à ce seuil (notamment des projets environnementaux de plus petite envergure) ne nécessitent plus d'approbation de la part de la Commission européenne et pourront donc démarrer plus rapidement.

Dans le cadre du FSE, il existe des "micro-projets", c'est-à-dire des projets portés en général par des associations dont le coût total éligible ne dépasse pas 23 000 euros (ou 25 000 euros dans des cas particuliers conformément au PO national compétitivité régionale et emploi FSE). Pour ces projets, il est important de s'assurer de la traçabilité des financements européens dans les dossiers de demandes d'aide et dans l'appel à projet, mais aussi que les autres dispositions réglementaires soient respectées.

La notion et la pratique du découpage de l'opération sont par conséquent à manier avec précaution.

Conformément à la décision de la Commission européenne du 20 mars 2013 sur la clôture des programmes européens, chaque projet (inférieur et supérieur à 50 millions d'euros) doit être opérationnel en fin de programmation, c'est-à-dire achevé et en cours d'utilisation (sauf exceptions prévues dans ladite décision).



Implication presage :

L'opération doit être saisie dans presage. Dans l'outil, il y a une distinction à opérer entre le projet et le dossier. Le projet regroupe un ou plusieurs dossiers. Le dossier est aussi appelé opération. Chaque projet et chaque dossier s'y rattachant ont un numéro presage distinct et sont saisis par un service instructeur dans l'outil.

Par ailleurs, l'opération est localisée géographiquement (onglet « Informations générales », sous onglet « Localisation ») conformément à l'annexe II du règlement n°1828/2006¹⁵.

Concernant le FSE, un dossier peut comporter plusieurs actions. Il existe des opérations annuelles et pluriannuelles. Pour les opérations FSE, les règles de saisie se font par année civile. Il convient donc de saisir les dossiers par tranche annuelle civile. Des modalités de saisie particulières existent quand la période de réalisation d'un dossier couvre plusieurs tranches annuelles.



Recommandations-bonnes pratiques :

Il est nécessaire de distinguer ce que revêt la notion de groupe de projets et de projet.

Il est également indispensable de savoir qui porte le projet et quels sont les financements publics et privés mobilisés.

Il est à rappeler que dans le cadre d'une opération cofinancée par du FSE, la période de réalisation pour les opérations en régime « Subvention » et « Dépenses directes » ne peut excéder 36 mois et ne peut dépasser la date du 31 décembre 2015.

Dans le cadre d'opérations en régime « Marchés publics », la période de programmation FSE ne peut excéder 48 mois dans la limite du 31 décembre 2015.

L'opération FSE peut comporter une seule tranche annuelle ou comprendre plusieurs tranches annuelles. Le nombre de tranches annuelles d'une opération dépend de la :

- durée de la période de réalisation,
- date de commencement de l'opération.

De façon générale, pour le FEDER, la période de réalisation de l'opération est de 24 mois sauf exceptions (exemple : Grands projets, ...).

La règle de pérennité doit être nécessairement mentionnée de manière claire dans la convention attributive de la subvention et être expliquée aux bénéficiaires.



Différences avec la période 2000-2006 :

On désignait par opération pour la période 2000-2006 « tout projet ou action réalisée par les bénéficiaires finals des interventions » selon l'article 9 k du règlement n°1260/1999. Le projet et le groupe de projets n'avaient pas fait l'objet d'une distinction. La notion d'opération était rattachée à la notion de bénéficiaire final.

2. Notion de bénéficiaire

La notion de bénéficiaire d'un Fonds structurel européen a été définie de façon large par la réglementation communautaire conformément à l'article 2 (point 4) du règlement n°1083/2006 : « un opérateur, un organisme ou une entreprise, public ou privé, chargé de lancer ou de lancer et mettre en œuvre des opérations. Dans le cadre des régimes d'aides au titre de l'article 87 du traité, les bénéficiaires sont les entreprises publiques ou privées qui réalisent un projet individuel et reçoivent l'aide publique ».

¹⁵ Cf tableau 3 : code pour la dimension territoriale avec les types de territoires, tableau 2 : code pour la dimension relative à la localisation avec des codes région ou de la zone dans laquelle l'opération se situe/se déroule ou autre le cas échéant.

Le **bénéficiaire** se caractérise par le fait qu'il :

- définit ou/et met en œuvre une opération au sens communautaire.
- doit payer les dépenses au sens communautaire conformément à l'article 78 du règlement n°1083/2006, c'est-à-dire « supporter » celles engagées dans le cadre de l'opération sauf exceptions et aménagements¹⁶.
- est responsable financièrement de son projet. Il porte et réalise celui-ci tout en assumant la responsabilité de sa mise en œuvre. Les tâches du bénéficiaire sont précisées dans la convention passée avec le service instructeur. En effet, le bénéficiaire renseigne un formulaire de demande d'aide, signe une convention définissant les missions et responsabilités de chacun, effectue un suivi physique et financier du projet, produit des pièces justificatives de paiement au service instructeur et conserve toutes les pièces relatives au projet concerné.
- se situe sur le territoire national (métropole, DOM) conformément à l'article 2 du décret sur l'éligibilité des dépenses.

La notion de bénéficiaire est indépendante de la nature publique ou privée de la structure bénéficiaire et recouvre une particularité en présence de régimes d'aide d'Etat. La notion de bénéficiaire est étroitement liée à la notion d'opération.

Par conséquent, un bénéficiaire constitue soit une structure publique ou privée qui met en œuvre des opérations, soit une entreprise publique ou privée réalisant un projet dans le cas où un régime d'aide d'Etat est applicable.

A priori, tout bénéficiaire quel que soit son statut est éligible aux Fonds structurels européens dès lors qu'il en fait la demande conformément à la procédure en vigueur et qu'il a la capacité administrative et financière de « porter » le projet. En effet, il est primordial de s'assurer de la viabilité du projet qui dépend de la capacité financière du bénéficiaire.

Par ailleurs, la liste des porteurs de projet potentiellement éligibles se trouve dans le programme opérationnel (PO) de chaque région. Il est donc indispensable de se référer au PO du territoire concerné et du DOMO le cas échéant.



Exemples :

Exemple général :

Toutes les structures publiques (établissements publics, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, parcs naturels régionaux, etc...) ou privées (entreprises, associations, etc...) mentionnées dans le PO régional peuvent constituer un bénéficiaire de Fonds structurels européens.

Exemples pour le FEDER :

Pour le PO FEDER de la région Centre, les bénéficiaires de l'axe 1 intitulé « Soutenir la recherche, l'innovation et le développement des entreprises », priorité 17 « Soutenir les usages innovants en matière d'efficacité énergétique » sont les suivants :

- centres publics de recherche, universités, entreprises,
- collectivités et bailleurs sociaux,
- chambres consulaires, organisations professionnelles, associations, groupements d'entreprises, entreprises porteuses,...

Exemples pour le FSE :

Un PLIE, une chambre consulaire, un groupement d'intérêt public (GIP) Académique, un groupement d'établissements de l'éducation nationale pour la formation des adultes (GRETA), une mission locale (ML), une chambre régionale d'économie sociale (CRES), un centre de formation d'apprentis (CFA), le Pôle emploi, l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), etc... constituent des bénéficiaires potentiels du FSE.

Exemple dans le cadre de l'ingénierie financière :

L'organisme d'ingénierie financière qui est le bénéficiaire est par exemple une société de garantie, une société de gestion du fonds de capital investissement, ou une structure gérant les fonds de prêts ou d'avances remboursables.



Alertes :

Cette notion de bénéficiaire est fondamentale dans le sens où la dépense qui est effectivement payée par le bénéficiaire lui est remboursée par le fonds européen.

Il est nécessaire de souligner que dans un certain nombre de cas ou de situations un bénéficiaire ne peut être éligible¹⁷ aux subventions européennes notamment quand celui-ci n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement d'impôt, ou lorsque celui-ci se situe en situation de conflit d'intérêt.

¹⁶ dérogations/exceptions dans le cas des dépenses non encourues (contribution en nature, contribution d'organisme tiers uniquement pour le FSE,) et aménagements au principe (dépenses d'opérations d'ingénierie financière, dépenses des grands projets) prévus au point C 2.1

¹⁷ art.114 point 3 du règlement financier n°1995-2006, art.93 du règlement financier n°1602-2002 modifié par le règlement n°966/2012 du Parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

L'autorité de gestion et un organisme intermédiaire dans le cadre ou en dehors de l'assistance technique, peuvent aussi être bénéficiaires de fonds structurels européens.

Le PO détermine l'éligibilité du bénéficiaire. Ce document peut être modifié afin d'étendre les catégories de bénéficiaires potentiels des aides européennes.

Il n'existe pas de bénéficiaire physique dans le cadre du FSE.

Pour les programmes de coopération territoriale, il existe une distinction entre **le premier bénéficiaire (chef de file)** et les autres bénéficiaires conformément à l'article 20 du règlement FEDER n°1080/2006. Pour chaque opération de coopération, un premier bénéficiaire est désigné par les bénéficiaires en leur sein. Ce premier bénéficiaire assume les responsabilités les plus importantes. Il constitue en quelque sorte un bénéficiaire « chef de file ». Le degré de responsabilité est toutefois variable selon les programmes. Généralement, le premier bénéficiaire (« bénéficiaire chef de file ») est l'interlocuteur unique de l'autorité de gestion et le destinataire de tous les crédits communautaires qu'il est chargé de ventiler entre chaque partenaire compte tenu des dépenses éligibles retenues après le contrôle de service fait.. Souvent, une convention ou un contrat est passé entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire chef de file. Ce dernier contractualise avec les autres partenaires afin, en particulier, de définir les responsabilités financières. Toutefois, selon les programmes, d'autres schémas d'organisation peuvent être retenus. Des contraintes sont fixées au niveau du nombre de bénéficiaires selon le programme de coopération mobilisé. Pour des projets de coopération transfrontalière et transnationale, il doit y avoir au moins deux bénéficiaires appartenant à deux pays différents. Pour des projets de coopération interrégionale, les bénéficiaires au niveau régional et local doivent appartenir au moins à trois Etats membres.

Le bénéficiaire ne doit pas être confondu avec le fournisseur ou le prestataire et le cas échéant le public cible. Le bénéficiaire est le porteur de projet qui supporte les dépenses et la responsabilité de la mise en œuvre de l'opération. Le prestataire concourt à l'opération sur décision du bénéficiaire. Un prestataire ne peut demander une participation communautaire au titre d'une opération cofinancée par ailleurs par voie de marché dont il est attributaire.

Le bénéficiaire peut confier à des tiers une part de l'exécution de l'opération en dehors de l'achat de prestation notamment pour les opérations de recherche collaborative cofinancées par le FEDER et les opérations portées par un lycée cofinancées par le FSE.

Pour certaines dépenses éligibles au FSE (indemnités ou salaires), **le paiement peut être effectué par un tiers** conformément aux dispositions de l'article 11-3 a du règlement (CE) n°1081/2006. Toute autre dépense supportée par un organisme tiers pour la réalisation d'actions concourant au projet cofinancé peut être également considérée comme une dépense payée par le bénéficiaire, dans les conditions fixées dans l'article 18 du décret sur l'éligibilité des dépenses modifié le 21 janvier 2011. **Il convient de souligner que cette disposition spécifique FSE n'est pas prévue pour le FEDER.**

Pour le FSE, il convient de préciser la manière d'intégrer dans le plan de financement de l'opération les contributions des organismes tiers (art. 18 du décret sur l'éligibilité des dépenses modifié) :

- les contributions des organismes tiers sont équilibrées en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération,
- ces contributions d'organismes tiers, contrairement aux apports en nature, ne reposent pas sur une estimation mais sur une dépense effective réelle, encourue.

L'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 précise que :

« Les dépenses acquittées par des organismes tiers sont valorisées selon les modalités fixées à l'article 18 du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié.

La prise en compte de ces dépenses est conditionnée à l'établissement d'une convention entre l'organisme bénéficiaire et chaque opérateur tiers concourant à la réalisation de l'opération cofinancée.

Cette convention comprend l'ensemble des items prévus à l'article 18 du décret susmentionné (modalités d'intervention de l'organisme tiers et montant de sa participation à l'opération).

De plus, elle mentionne les obligations communautaires de publicité, de mise en concurrence, de conservation des pièces justificatives et de mise à disposition de ces pièces en cas d'audits ou contrôles nationaux ou communautaires.

La contribution d'un organisme tiers est comptabilisée, pour le même montant, dans les dépenses et les ressources de l'opération. En effet, le décret du 3 septembre 2007 modifié exclut le reversement de crédits FSE à un organisme tiers.

Une ligne spécifique doit être créée pour chaque organisme tiers dans le plan de financement.

Les dépenses acquittées par un organisme tiers sont justifiées sur la base des pièces comptables et non comptables mises à disposition par cet organisme et listées dans le bilan d'exécution du bénéficiaire. Ces dépenses sont contrôlées selon les règles applicables aux dépenses acquittées par la structure. »

Par ailleurs, l'article 57 point 4 (Pérennité de l'opération) du règlement général n°1083/2006 précise que les entreprises ne peuvent recevoir des fonds si celles-ci ont fait l'objet d'une procédure de recouvrement à la suite d'une délocalisation d'une activité de production à l'intérieur d'un Etat membre ou vers un autre Etat membre. Cependant, cette disposition ne concerne pas les arrêts de production consécutifs à une faillite non frauduleuse.

Compte tenu, notamment, du risque important de non réalisation des opérations, les entreprises, associations et autres structures en difficultés (exemples : redressement, liquidation judiciaire...) ne peuvent pas en principe recevoir des fonds structurels européens. D'une manière générale, l'octroi d'aides publiques aux entreprises en difficulté est strictement encadré par les réglementations nationale et communautaire¹⁸.

¹⁸ Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat relatives au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Journal officiel C 244 du 1.10.2004)

Dans le cas où un instrument d'ingénierie financière (IF) est financé, le bénéficiaire est l'organisme d'IF (exemples : société de capital investissement ou la société de gestion du Fonds de capital investissement ou du Fonds de co-investissement) responsable de l'initiative et de la mise en œuvre de l'opération.

Quand le service instructeur est également bénéficiaire au sens de la réglementation européenne, une séparation doit être organisée entre le service bénéficiaire et celui chargé de l'instruction en ce qui concerne le contrôle de service fait et ce conformément à la circulaire du Premier Ministre n°5210/SG du 13 avril 2007. Par ailleurs, conformément à cette circulaire du Premier Ministre n°5210/SG, « Les opérations mises en œuvre par les entités gestionnaires ne sont pas exonérées du respect de toutes les étapes et du formalisme constitutifs de la piste d'audit (dossier de présentation, instruction, passage au comité de programmation, sélection, bilans d'exécution, publicité, rapport de contrôles,...) et doivent donner lieu à un document écrit indiquant la nature précise de l'opération, ses modalités de financement et rappelant l'ensemble des obligations européennes ».

Il convient de faire preuve de vigilance quant aux définitions apportées par le droit communautaire notamment au niveau de la définition de l'entreprise, et de l'organisme public¹⁹. Les définitions sont souvent plus larges qu'on ne le pense et peuvent avoir des conséquences importantes sur l'éligibilité des dépenses et du projet.

La diffusion de la liste de tous les bénéficiaires ainsi que le nom de chaque projet et le financement est rendu obligatoire pour le public dans le cadre de la nouvelle programmation 2007-2013 conformément à l'article 7 du règlement d'application n°1828/2006 et à la circulaire du Premier Ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale.

Les Sociétés d'Economies Mixtes (SEM) continuent à être éligibles aux Fonds structurels européens sur la période 2007-2013²⁰. Il arrive cependant que les SEM ne soient pas éligibles à certains dispositifs nationaux d'aides aux entreprises qui peuvent bénéficier de cofinancement des PO.

L'annexe 2 qui présente les circuits administratifs et financiers des Fonds structurels européens sur la période 2007-2013, permet d'identifier la place du bénéficiaire dans le schéma d'ensemble et ses relations avec les principaux acteurs du programme.



Implication presage :

Le bénéficiaire est identifié et saisi dans presage. Dans l'application presage, le bénéficiaire correspond à la structure qui perçoit la subvention. Les informations sur la raison sociale, la nature et le statut du bénéficiaire sont saisies au niveau de l'onglet « Informations générales », sous onglet « Identification ». Il existe six catégories de bénéficiaires paramétrés dans l'outil :

- *Etat,*
- *Région,*
- *Département,*
- *Autre public,*
- *Personne morale de droit privée,*
- *Personne physique.*

Les références de chaque bénéficiaire d'un projet sont saisies dans l'outil presage (statut, adresse, etc...).

Si le bénéficiaire constitue une entreprise²¹ au sens communautaire, il est nécessaire de saisir le régime d'aide applicable au niveau de l'onglet « Suivi financier », sous onglet « Plan de financement », « Détail partenaire », case « Régime d'aide » quel que soit son statut (public, privé). Il existe des spécificités de saisie au niveau du bénéficiaire pour les projets de coopération et ceux relevant du FSE.

¹⁹ cf Glossaire

²⁰ Il convient de se référer à la circulaire de la DATAR du 05 février 2004 relative à l'éligibilité des SEM aux financements des fonds structurels même si celle-ci s'inscrit dans le cadre de la période de programmation 2000-2006 et à la circulaire du 21 avril 2011 de la DATAR sur l'évolution de la réglementation des aides publiques aux entreprises notamment sur l'application de la réglementation des aides d'Etat au financement des opérations portées par les SEM.

²¹ L'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie (CE) n°800/2008 déterminé à l'article 1 la notion d'entreprise : « Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles des entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés des personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. »



Recommandations-bonnes pratiques :

Il est indispensable de bien identifier :

- le bénéficiaire de l'aide qui porte le projet et qui supporte financièrement les dépenses,
- le ou les prestataires effectuant des tâches dans le cadre de ce projet.

L'autorité de gestion a la possibilité de définir des critères adéquats pour évaluer la capacité financière des bénéficiaires. Ces critères peuvent varier selon le type d'opération concerné notamment sur l'appréciation de la situation financière du bénéficiaire, des qualifications et de l'expérience de son personnel mais aussi de sa structure administrative et opérationnelle.

Afin d'identifier les principales pièces constitutives d'une demande de subvention européenne, il est recommandé de se référer au modèle type prévu par l'autorité de gestion qui s'inspire notamment des deux textes suivants :

- la circulaire interministérielle du 27 novembre 2002 sur la simplification de la gestion des fonds structurels,
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement.

L'analyse de la comptabilité (bilan financier, compte de résultat, etc...) permet d'apprécier la capacité financière du bénéficiaire.

Pour identifier si un porteur de projet bénéficie d'une « aide d'Etat » ou non, il est nécessaire de retenir que le seul fait qu'une entité ne poursuit pas un but lucratif ne signifie pas que les activités qu'elle exerce ne sont pas de nature économique²². Le statut juridique de l'entité n'affecte pas la nature de l'activité concernée. L'exercice d'une activité économique au sens communautaire du terme constitue donc un critère nécessaire, mais insuffisant, pour conclure à l'application de la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat.

Lors de l'instruction de demande de subvention pour les projets portés par une SEM, il convient de distinguer les cas où elle agit pour le compte d'une ou plusieurs collectivités locales ou pour son propre compte. Il convient de se référer à la circulaire du 21 avril 2011 de la DATAR sur l'évolution de la réglementation des aides publiques aux entreprises notamment sur l'application de la réglementation des aides d'Etat au financement des opérations portées par les SEM.

Il est indispensable de s'assurer de la correcte saisie de la nature du bénéficiaire dans l'outil presage à des fins de bonne valorisation de l'information.



Différences avec la période 2000-2006 :

Pour la période de programmation 2000-2006, le législateur européen avait mis en avant deux types de bénéficiaires :

- un bénéficiaire final,
- un bénéficiaire ultime.

Pour la période 2007-2013, la Commission européenne n'a pas repris cette distinction sujette à interprétation divergente dans les Etats membres.

A-2 Principaux acteurs des programmes

Les principaux acteurs des programmes cofinancés par les fonds structurels européens sont les **autorités de gestion** (1), les **organismes intermédiaires** (2), les **autorités de certification** (3) et l'**autorité d'audit** (4). Bien que ces organismes aient des missions différentes, ils participent à leur niveau respectif à la bonne mise en œuvre et à la bonne gestion financière des programmes communautaires.

1. Rôle de l'autorité de gestion

Le législateur européen a défini de façon large la notion d'autorité de gestion²³. Conformément à l'article 60 du règlement général n°1083/2006, l'autorité de gestion a un rôle incontournable car elle est chargée de la gestion, de la mise en œuvre et du suivi du programme opérationnel. Elle constitue le principal responsable de la mise en œuvre du programme opérationnel sur le territoire national. Elle demeure l'interlocuteur principal des corps de contrôle extérieurs. Conformément à l'article 56 (point 3) du règlement n°1083/2006, l'autorité de gestion décide notamment des opérations qui seront cofinancées et procède aux vérifications nécessaires sur pièce et sur place le cas échéant.

²² Cf Circulaire du Premier Ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

²³ Cf Glossaire.

La désignation de l'autorité de gestion (AG) est laissée à la libre appréciation de l'Etat Membre (EM). Par conséquent, la CE ne peut obliger un EM à choisir ou à remplacer une autorité de gestion.

Selon la circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 (n°5210/SG) relative aux dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013, **l'autorité de gestion formalise les procédures détaillées de gestion et de contrôle dans un manuel de procédure** en vue notamment de garantir une piste d'audit suffisante. Elle établit la description du système de gestion et de contrôle requis et la soumet pour examen et avis à la CICC²⁴. L'AG constitue donc le garant de la bonne gestion financière du programme. Au sein de l'autorité de gestion, un service instructeur est chargé d'instruire les dossiers de demande de subvention et de procéder aux contrôles de service fait (CSF). De façon plus générale, le service instructeur est chargé d'assurer les différentes étapes de la piste d'audit, de l'enregistrement d'une demande de financement jusqu'à la mise en paiement de l'aide communautaire.

L'autorité de gestion peut être un bénéficiaire et donc recevoir des Fonds structurels européens dans le cadre ou en dehors de l'assistance technique.

En réalité, il existe **trois types d'autorités de gestion en France** :

- Nationale : Ministère du travail, de l'emploi et de la santé avec la DGEFP pour le FSE national, DATAR pour le programme national d'appui et de coordination technique Europ'Act cofinancé par le FEDER...
- Déconcentrée : Préfectures de région (SGAR) pour le FEDER, DIRECCTE ou DIECCTE (pour les DOM) pour le FSE régionalisé.
- Décentralisée : collectivités régionales dans le cadre des programmes de coopération, la collectivité régionale Alsace pour le programme opérationnel régional FEDER.

La liste des autorités de gestion et de certification des programmes cofinancés par les Fonds structurels sur la période 2007-2013 se trouve en annexe 1 du présent guide.



Exemples :

En France, en règle générale, la préfecture de région, à travers le Secrétariat Général aux Affaires Régionales (SGAR), est autorité de gestion des PO FEDER. Par exception, le conseil régional d'Alsace est AG du PO FEDER.

Le conseil régional Nord-Pas-de-Calais pour le programme Interreg IV A France-Royaume Uni-Flandre-Pays-Bas, et le conseil régional de la Guadeloupe pour le programme opérationnel Interreg IV « espace Caraïbes » constituent des autorités de gestion au sens communautaire.



Alertes :

Au sein de tout système de gestion et de contrôle d'un programme fonds structurels européens, le principe de séparation des fonctions (article 58 point b du règlement général n°1083/2006) doit être respecté par les autorités de gestion, de certification et d'audit. Ce **principe de séparation des fonctions**²⁵ signifie que l'une des fonctions (gestion, paiement, contrôle) ne doit pas être effectuée par le même agent d'un même service. En droit interne, rien ne s'oppose à ce que l'autorité de gestion et l'autorité de certification soient la même structure à la condition qu'une séparation suffisante existe à l'intérieur de cette structure conformément à l'article 58 (point b) du règlement n°1083/2006. La même autorité peut être désignée pour plusieurs programmes opérationnels. Certaines ou l'ensemble des autorités peuvent être des parties d'un même organisme.

Quand l'AG est aussi bénéficiaire, une séparation doit être organisée entre le service bénéficiaire et celui chargé de l'instruction (service gestionnaire) en ce qui concerne le contrôle de service fait conformément à la circulaire de gestion, de suivi et de contrôle des Fonds européens du 13 avril 2007. Pour des dossiers d'assistance technique, dont l'autorité de gestion déléguée ou un organisme intermédiaire est bénéficiaire, il convient de relever l'existence d'insuffisances en matière de séparation fonctionnelle entre le service gestionnaire du programme et le service bénéficiaire constatées lors des premiers audits CICC²⁶.

Un protocole définit de façon précise les relations entre l'autorité de gestion et l'autorité de certification, indiquant notamment les procédures de transmission des contrôles de service fait (CSF) et autres contrôles ainsi que les modalités de vérification et de correction à apporter dans le cadre du système de gestion et de contrôle.

Dans le cadre des programmes de coopération, il convient de relever l'existence des deux entités suivantes :

- un **Secrétariat Technique Conjoint** (STC) est mis en place²⁷ afin d'appuyer l'AG sur la coordination et la gestion opérationnelle du PO (notamment l'instruction, le suivi financier, administratif et physique des opérations, le conventionnement...).

²⁴ La Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels est autorité d'audit au sens de l'article 62 du règlement général n°1083/2006.

²⁵ article 58 point b du règlement général n°1083/2006

²⁶ Recommandation CICC du 04 décembre 2009 relative aux constats suite aux premiers audits de la CICC sur la programmation 2007-2013

²⁷ Conformément à l'article 14 point 1 du règlement n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au FEDER

Le STC constitue la « cheville ouvrière » de l'autorité de gestion.

- un **Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT)** peut constituer une autorité de gestion conformément à l'article 18 du règlement FEDER n°1080/2006. On peut donc lui confier la gestion d'un PO, lui conférer les responsabilités d'une AG. Dans ce cas, l'EM continue à assumer une responsabilité financière.

Par ailleurs, l'autorité de gestion d'un programme de coopération peut également être étrangère²⁸.

Quand l'autorité de gestion d'un programme est une collectivité territoriale (exemple : conseils régionaux dans le cadre des programmes de coopération), elle doit signer une convention avec l'Etat afin de préciser les obligations et les responsabilités réciproques.

La CE et la CICC²⁹ sont particulièrement vigilantes quant au respect de ce principe de séparation fonctionnelle qui incombe à l'Autorité de gestion et à l'Autorité de certification. Cette séparation des fonctions ne doit pas créer un cloisonnement entre les services.



Implication presage :

L'AG apparaît dans presage en tant que service gestionnaire ou bénéficiaire dans le cadre ou en dehors de l'assistance technique.



Recommandations-bonnes pratiques :

Il est fortement recommandé que les trois autorités (gestion, certification, audit) soient distinctes conformément à la circulaire du Premier Ministre n°5210/SG du 13 avril 2007. Si certaines d'entre elles sont prises en charge au sein d'un même organisme, il est indispensable que la séparation des fonctions soit clairement établie au sein de cet organisme.

Il est important que **l'autorité de gestion formalise un manuel de procédure** en vue de garantir une piste d'audit suffisante et d'actualiser ce document le cas échéant.

Il est nécessaire de bien définir et de tracer la répartition des compétences, des tâches entre les services concernés au sein d'un organisme, d'actualiser ces informations et de transmettre celles-ci à la CICC en cas de modification.



Différences avec la période 2000-2006 :

Il n'y a pas de différence majeure avec la période de programmation précédente tant au niveau de la définition de l'autorité de gestion qu'au niveau du respect du principe de séparation des fonctions.

2. Rôle de l'organisme intermédiaire

La Commission européenne a défini de façon précise la notion d'**organisme intermédiaire**³⁰. Il agit en tant qu'organisme public ou privé auquel l'AG ou l'AC a délégué une partie de ses tâches vis-à-vis des bénéficiaires de fonds communautaires. Cette délégation s'opère sous forme de subvention globale.

Selon la circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 (n°5210/SG) relative aux dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013, la subvention globale « permet à une autorité de gestion de déléguer à un organisme tiers (ci-après organisme intermédiaire) une partie des tâches de gestion et de contrôle pour une partie clairement identifiée d'un programme ». La délégation doit s'inscrire dans une stratégie globale définie dans les PO, elle doit être assortie d'objectifs et d'indicateurs qui permettront à l'AG de veiller à la bonne allocation des ressources et au respect de la stratégie globale. Au sein de l'organisme intermédiaire, un service instructeur est chargé d'instruire les dossiers de demande de subvention et de procéder aux contrôles de service fait (CSF).

Il s'agit en réalité d'un **organisme qui agit par délégation de l'autorité de gestion**. On parle souvent de « gestionnaire de subvention globale » pour désigner un organisme intermédiaire (OI). Une **convention**³¹ lie juridiquement l'Autorité de gestion et l'organisme intermédiaire qui précise les missions et les responsabilités de chacun conformément à l'article 12 du règlement n°1828/2006 : « *Lorsqu'un organisme intermédiaire exécute une ou plusieurs des tâches qui incombent à l'autorité de gestion ou à l'autorité de certification, les modalités convenues sont consignées formellement par écrit* ».

La notion d'organisme intermédiaire est étroitement liée à la notion de **subvention globale**. La subvention globale est envisagée lorsque le

²⁸ Se référer à l'annexe 1 du présent guide « Liste des Autorités de Gestion et de certification des programmes européens »

²⁹ Décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens

³⁰ Cf Glossaire.

³¹ Instruction de la DGEFP n°2010-05 du 28 janvier 2010 portant modèle de convention de subvention globale au titre de la mise en œuvre des programmes FSE de la période 2007-2013

nombre d'opérations ou le volume de crédits est conséquent et justifie le recours à un délégataire. Cette procédure de subvention globale reste encadrée au niveau national. Chaque Etat membre désigne les organismes intermédiaires conformément à l'article 42 (point 1) du règlement général n°1083/2006.

L'organisme intermédiaire peut constituer un bénéficiaire et donc recevoir des Fonds structurels européens dans le cadre ou en dehors de l'assistance technique.



Exemples :

Un organisme intermédiaire peut être une collectivité territoriale (conseil régional, conseil général, etc...), un établissement public de coopération intercommunale (communauté d'agglomération communautaire urbaine, etc...) ou tout autre organisme public (exemple : Groupement d'intérêt public, etc...) ou privé (exemple : PLIE, etc...) disposant d'une capacité à gérer des fonds publics et bénéficiant d'une expérience reconnue en la matière.

Le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP) constitue un organisme intermédiaire au titre du FSE.

L'établissement OSEO constitue un organisme intermédiaire dans le cadre de 12 programmes opérationnels régionaux FEDER.

L'article 42 (point 1) du règlement général n°1083/2006 indique que les organismes intermédiaires peuvent être des autorités locales, des organismes de développement régional ou des organisations non gouvernementales (ONG).



Alertes :

La procédure de subvention globale est très encadrée par le droit national. Des **taux plafonds** ont été définis au niveau national pour les programmes et le type d'OI. Il convient de distinguer les taux plafonds de subvention globale par fonds (FEDER, FSE) et par programme :

- **Pour les programmes régionaux FEDER**, les AG peuvent confier une partie des tâches liées à leurs fonctions à des collectivités publiques et à des organismes habilités dans le cadre de subvention globale pouvant aller jusqu'à 50% du volume global des crédits FEDER mis en œuvre dans chaque programme.
- **En ce qui concerne le programme national FSE**, le taux plafond est de **50% du volume global des crédits FSE** du programme hors organisme de compétence nationale sous tutelle de l'Etat. Pour le volet déconcentré FSE et par enveloppe régionale, le taux plafond est de 60% (exemples : PLIE, OPCA...) avec un maximum de 40% pour les conseils régionaux et généraux. Concernant le FSE, le plafond de 50 % doit être apprécié à l'échelle du programme national par l'autorité de gestion (DGEFP) prenant en compte les niveaux maximums de délégation ci-dessus ainsi que les montants gérés en subvention globale sur le volet national du programme opérationnel. Le respect de ces seuils est vérifié séparément pour chaque PO des objectifs Convergence et Compétitivité.

Dans l'outil presage_web au sein des programmes opérationnels FSE, on recense plus de 300 organismes intermédiaires et environ 500 subventions globales. Il est à noter que certaines subventions globales sont closes/terminées et que certains organismes intermédiaires ont fusionné.

Pour les PO FEDER, on recense plus de 40 organismes intermédiaires.

Un trop grand nombre d'OI peut nuire à la gouvernance et au pilotage des programmes nationaux ou régionaux mais aussi alourdir les procédures de gestion et de contrôle.

Le règlement n°1083/2006 précise à l'article 42 (point 2) que **l'organisme intermédiaire doit présenter des garanties de solvabilité et de compétence dans le domaine concerné ainsi qu'en matière de gestion administrative et financière.**

L'organisme intermédiaire est sous la responsabilité de l'AG ou de l'AC conformément à l'article 59 (point 2) du règlement n°1083/2006.

Le délégataire ne peut pas accorder à son tour une subvention globale à un autre organisme.

L'organisme intermédiaire est responsable financièrement de la piste d'audit qu'il a mise en œuvre. Par conséquent, il procède aux corrections des dépenses résultant des contrôles le cas échéant, recouvre les indus auprès des organismes bénéficiaires et assume aussi la charge des corrections financières constatées lors des audits sur son système de gestion et de contrôle.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale qui sont des organismes intermédiaires, il existe des obligations en terme de traçabilité comptable des subventions européennes conformément à la circulaire du 11 août 2008³² « Fonds structurels européens - Gestion de subvention globale par les collectivités territoriales et les EPCI ».

Les corps de contrôle sont particulièrement vigilants quant à la capacité des organismes intermédiaires à assurer leurs différentes missions.

³² Circulaire n° NOR INT B0800148C DGFP 2008/07/14216



Implication presage :

Il n'existe pas des dispositions spécifiques sur l'OI au niveau de la saisie dans presage. L'OI apparaît dans presage quand celui-ci constitue un service gestionnaire ou un bénéficiaire dans le cadre ou en dehors de l'assistance technique. Pour le FSE, il existe une case « Subvention globale FSE » à cocher lors de la création d'un dossier mis en œuvre dans le cadre d'une convention de subvention globale.



Recommandations-bonnes pratiques :

L'OI doit être en capacité d'obtenir des ressources humaines et matérielles suffisantes pour effectuer ses missions. Il est nécessaire de prendre en compte le rapport coûts/avantages des délégations en mesurant aussi le risque pris par l'OI en cas d'indus. La circulaire du Premier Ministre n°5210/SG du 13 avril 2007 précise que la subvention globale n'a de sens qu'au-delà d'un montant financier minimum et/ou d'un certain nombre d'opérations à gérer pour tenir compte du rapport coûts/avantages de cette délégation.



Différences avec la période 2000-2006 :

La définition d'un organisme intermédiaire était déjà présente dans l'article 2 du règlement n°438/2001 : « Aux fins du présent règlement, on entend par « organisme intermédiaire » tout organisme ou service public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de paiement ou qui effectue des tâches pour le compte de ces dernières vis-à-vis des bénéficiaires finals ou des organismes et entreprises qui mettent en œuvre les opérations ».

La circulaire de simplification du 19 août 2002 prise dans le cadre de la période 2000-2006 avait indiqué que le recours à la subvention globale (SG) n'était plus limité à un plafond de 25%. Sur la nouvelle période, le taux plafond peut aller jusqu'à 50% (sauf exception), 60% dans certains cas. Par conséquent, la période actuelle encourage l'octroi de nouvelles subventions globales notamment aux collectivités locales dans leurs domaines de compétences et à des structures associatives ou l'augmentation des subventions globales déjà attribuées.

La délégation par voie de subvention globale est élargie pour les Fonds structurels européens sur la période 2007-2013. L'encadrement de celle-ci est amélioré sur cette même période.

On constate que le nombre d'OI a largement progressé pour la période 2007-2013, notamment dans le cadre des programmes cofinancés par le FSE, même si des taux plafonds ont été établis par type :

- de programme,
- de Fonds,
- d'organisme intermédiaire.

3. Rôle de l'autorité de certification

La notion **d'autorité de certification** a également fait l'objet d'une définition au niveau communautaire³³. Elle occupe une place centrale en matière de certification des dépenses éligibles, et des paiements communautaires car les contrôles de certification visent à garantir la régularité et l'éligibilité des dépenses déclarées à la Commission européenne afin de solliciter le remboursement de la participation européenne correspondante. A ce titre, les autorités de certification vérifient les états de dépenses des bénéficiaires de subventions et les demandes de paiement transmis par les autorités de gestion. Elles transmettent la déclaration de dépenses certifiées à la Commission européenne.

Par ailleurs, l'article 61 du règlement général n°1083/2006 précise les différentes fonctions de l'autorité de certification. L'autorité de certification d'un programme opérationnel est chargée en particulier :

- de certifier que :
 - 1) l'état des dépenses est exact, procède de systèmes de comptabilité fiables et est fondé sur des pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées ;
 - 2) les dépenses déclarées sont conformes aux règles communautaires et nationales applicables et ont été encourues en rapport avec les opérations sélectionnées pour le financement conformément aux critères applicables au programme et aux règles communautaires et nationales applicables ;
- d'assurer, aux fins de la certification, qu'elle a reçu des informations appropriées de la part de l'autorité de gestion sur les procédures suivies et les vérifications effectuées en rapport avec les dépenses figurant dans les états de dépenses ;

³³ Cf Glossaire.

- de prendre en considération, aux fins de la certification, les résultats de l'ensemble des audits et contrôles effectués par l'autorité d'audit ou sous la responsabilité de celle-ci ;
- de tenir une comptabilité informatisée des dépenses déclarées à la Commission ;
- de tenir une comptabilité des montants à recouvrer et des montants retirés à la suite de l'annulation de tout ou partie de la contribution à une opération. Les montants recouverts sont reversés au budget général de l'Union européenne, avant la clôture du programme opérationnel, par imputation sur l'état des dépenses suivant.

La liste des autorités de certification et de gestion des programmes cofinancés par les Fonds structurels sur la période 2007-2013 se trouve en annexe 1 du présent guide.



Exemples :

Le pôle national de certification de la direction générale des finances publiques (DGFIP) est autorité de certification du programme d'appui et de coordination technique Europ'Act ainsi que du programme opérationnel national du FSE.

Les directions régionales des finances publiques (DRFiP) sont autorités de certification pour les programmes opérationnels régionaux et pluri-régionaux FEDER, et les programmes FSE régionalisés.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) est autorité de certification pour 9 programmes de coopération territoriale. Elle est également autorité de certification pour le programme opérationnel FEDER du conseil régional Alsace.



Alertes :

Il convient de veiller au respect de ce principe de séparation des fonctions entre l'autorité de gestion, l'autorité de certification et l'autorité d'audit fixé par l'article 58 (b) du règlement général n°1083/2006. Ainsi, une même structure peut être à la fois autorité de gestion et de certification du moment que la séparation des fonctions est respectée et clairement établie au sein de cette structure.

Pour l'application de ce principe, la circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 prévoit que le préfet de région confie en principe la fonction d'autorité de certification du programme opérationnel régional et, pour les préfets concernés, celle du programme opérationnel pluri-régional aux DRFiP.

Dans le cadre d'un programme de coopération territoriale, l'autorité de certification d'un programme peut être étrangère³⁴.



Implication presage :

L'AC n'apparaît pas en tant que tel dans l'outil presage. Son intervention est rendue possible grâce à une habilitation spécifique.

Au sein de l'onglet « Suivi financier », sous onglet « CSF/CPP », une validation des dépenses doit être effectuée par l'autorité de certification au terme d'un contrôle de cohérence ou d'un contrôle qualité certification. Seules les dépenses rattachées aux CSF validées par l'autorité de certification peuvent être présentées à la CE dans le cadre d'un appel de fonds communautaire.



Recommandations-bonnes pratiques :

Il est fortement recommandé que les trois autorités (gestion, certification, audit) soient distinctes conformément à la circulaire du Premier Ministre n°5210/SG du 13 avril 2007. Si certaines d'entre elles sont prises en charge au sein d'un même organisme, il est indispensable que la séparation des fonctions soit clairement établie au sein de cet organisme.

Quand deux autorités font partie du même organisme (exemple : organisme de paiement et autorité de certification), il peut être recommandé de prendre les deux mesures suivantes :

- formaliser la séparation des fonctions en établissant un mandat écrit et clair précisant les fonctions et l'organisation de l'unité de certification,

³⁴ Voir Annexe 1 « Liste des autorités de gestion et de certification des programmes européens »

- réactualiser le cas échéant l'organigramme présentant les différents services concernés et adresser celui-ci aux corps de contrôle le cas échéant.

Par ailleurs, il est recommandé eu égard à la responsabilité de l'autorité de certification d'éviter autant que possible toute délégation des tâches.

Enfin, il est aussi conseillé de formaliser les différentes étapes du processus de certification des dépenses dans un **manuel** précis et clair³⁵. L'autorité de certification doit également valider le montant des corrections financières et des retraits de dépenses dans presage.



Différences avec la période 2000-2006 :

Il y a une différence majeure avec la période de programmation précédente au niveau de la mission de certification de l'AC. Sur la période 2000-2006, la certification pouvait être effectuée par l'autorité de gestion. Sur 2007-2013, cette certification est « entièrement » confiée à l'AC.

Sur 2000-2006, la réglementation communautaire utilisait le terme « autorité de paiement » alors que sur 2007-2013, le terme employé est « autorité de certification ». Par ailleurs, la circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des Fonds structurels précise qu'une autorité de certification et un organisme de paiement sont constitués auprès de chaque PO régional, et que ces deux autorités sont les mêmes organismes sauf cas précisé dans les PO régionaux ou, pour leur volet déconcentré, dans les programmes nationaux.

Le législateur communautaire a précisé pour la période 2007-2013 que l'AC est uniquement un organisme public alors que sur la période 2000-2006 elle pouvait aussi être une structure privée. Par conséquent, aucun organisme privé ne peut constituer une autorité de certification sur la période 2007-2013.

4. Rôle de l'autorité d'audit

Sur la période 2007-2013, la notion d'autorité d'audit a fait l'objet d'une définition précise au niveau communautaire³⁶. Cette autorité occupe une place essentielle dans le dispositif de contrôle des fonds structurels car elle est chargée de vérifier le fonctionnement efficace du système de gestion et de contrôle de l'ensemble des programmes communautaires. En France, il s'agit de la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens (CICC).

L'autorité d'audit exerce les missions principales qui lui sont dévolues dans le cadre de la réglementation communautaire (notamment le règlement général n°1083/2006 aux articles 59 et 62) et nationale (circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007). Par conséquent, elle :

- établit les rapports et les avis de conformité sur les descriptifs des systèmes de gestion et de contrôles (DSGC) de l'ensemble des programmes communautaires (dont l'autorité de gestion est située en France),
- conduit des audits des systèmes de gestion et de contrôle des programmes afin de vérifier leur bon fonctionnement,
- assure la responsabilité des contrôles d'opération, établit des liaisons fonctionnelles renforcées avec les unités chargées des contrôles d'opérations et s'assure que ces contrôles sont réalisés sur la base d'un échantillon appropriée. Pour cela, elle met en place la méthode d'échantillonnage, sélectionne les opérations à contrôler et communique les plans de contrôles d'opération aux autorités concernées,
- adresse toutes les instructions nécessaires aux autorités en charge de la mise en œuvre des programmes sous forme de recommandations,
- donne des avis annuels sur le fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle ainsi que les déclarations de clôture finale et partielle le cas échéant,
- établit les rapports annuels et le rapport final sur les contrôles,
- examine les déclarations d'irrégularités à l'Office de Lutte Anti-Fraude (OLAF)



Alertes :

Le périmètre d'intervention de la CICC est plus large que les programmes cofinancés par les fonds structurels conformément au décret du 11 juin 2008 relatif à l'autorité d'audit³⁷. En effet, la CICC est aussi compétente pour les programmes du Fonds Européen pour la Pêche (FEP), du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et d'autres fonds communautaires.

L'autorité d'audit demeure en charge de la définition des principes d'organisation et de conduite de l'ensemble des contrôles des programmes cofinancés par les fonds structurels (exemples : contrôles de service fait, vérifications de l'autorité de certification) ainsi que de la collecte des résultats de ces différents contrôles et de l'établissement de recommandations générales.

³⁵ La Version 2-2012 du « Guide des procédures de l'autorité de certification des Fonds européens » réalisé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

³⁶ Cf Glossaire

³⁷ Décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens

L'autorité d'audit doit être fonctionnellement indépendante de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification conformément à l'article 59 (point 1c) du règlement général n°1083/2006.

L'AA s'assure que les travaux d'audit et les contrôles tiennent compte des normes d'audit internationalement reconnues.



Implication presage :

L'AA n'apparaît pas dans l'outil presage.



Différences avec la période 2000-2006 :

Il y a des différences importantes avec la période de programmation précédente au niveau de l'échantillonnage et des plans de contrôles d'opération (anciens contrôles par sondage). Sur la période 2000-2006, ces missions incombaient aux autorités de gestion des programmes. Sur la période 2007-2013, la méthode d'échantillonnage est effectuée par la CICC. En outre, la sélection des opérations à contrôler au titre des contrôles d'opérations et les plans de contrôles sont communiqués par la CICC aux autorités concernées.

Par ailleurs, il existe des **tâches nouvelles** sur la période 2007-2013 car la CICC est :

- chargée d'établir l'avis de conformité du système de gestion et de contrôle pour tous les programmes sous autorité de gestion française,
- responsable des contrôles d'opérations,
- chargée d'établir l'opinion annuelle sur le fonctionnement du système de gestion et de contrôle de chaque programme,
- chargée d'établir les déclarations de clôture partielle le cas échéant.

Sur 2000-2006, la réglementation communautaire utilisait le terme « autorité de contrôle » alors que sur 2007-2013, le terme employé est « autorité d'audit ». Par ailleurs, la circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle des fonds structurels précise que les contrôles d'opération relèvent désormais de la responsabilité de l'autorité d'audit.

Le législateur communautaire a précisé pour la période 2007-2013 que l'AA est une autorité ou un organisme public national, régional ou local alors que sur la période 2000-2006 il n'y avait pas de précisions sur la nature de cette autorité indépendante. En conséquence, l'autorité d'audit ne peut être une structure privée.

B. Eligibilité des opérations

Chaque opération doit respecter des principes communs d'éligibilité qui méritent d'être rappelés ci-dessous :

- principe d'additionnalité (1),
- principe de conformité du financement européen par rapport à la programmation (2),
- principe de compatibilité (3),
- principe d'interdiction du double financement européen (4).

1. Principe de cofinancement ou d'additionnalité

Le principe de cofinancement (ou d'additionnalité) signifie que les fonds structurels européens interviennent en cofinancement des fonds publics nationaux. Les fonds structurels n'ont pas vocation à se substituer aux dépenses structurelles publiques de l'Etat membre conformément à l'article 15 (point 1) du règlement n°1083/2006.

La réglementation communautaire³⁸ fixe des **taux maximum de cofinancement européen différents** selon les programmes (sauf exceptions prévues dans la réglementation européenne) :

- convergence : entre 75% (régions hors régions ultra-périphériques) et 85% (régions ultra-périphériques),
- compétitivité régionale et emploi : entre 50% et 85%,
- coopération territoriale : entre 75% et 85%.

En ce qui concerne les programmes cofinancés par les fonds structurels en France, les taux maximum de cofinancement UE sont les suivants :

- convergence : 85% pour les régions ultra-périphériques (RUP),
- compétitivité régionale et emploi : 50%,
- coopération : 75% ou 85% (RUP).

Ce taux d'intervention UE diffère également en fonction de la nature de l'opération cofinancée.

³⁸ Article 53 du règlement n°1083/2006, annexe III du règlement n°1083/2006 « *Plafonds applicables aux taux de cofinancement* ».

Les autorités de gestion des programmes fixent des taux d'intervention UE par axe dans le respect des taux maximum fixés par la réglementation européenne.

L'assistance technique (AT) est plafonnée à partir d'un taux maximum différent selon les programmes. Ainsi, l'AT ne doit pas représenter plus de 4% de l'enveloppe financière globale du programme pour les programmes de convergence, et compétitivité régionale et emploi. Pour les programmes de coopération territoriale, le plafond est de 6% conformément à l'article 46 (point 1) du règlement n°1083/2006.

Le décret relatif à l'éligibilité des dépenses ne précise pas directement les taux d'intervention UE. Cependant, il mentionne à l'article 3 que le « *montant final de l'aide européenne dû au bénéficiaire après exécution de l'opération tient compte dans le respect des taux maximums d'aides publiques fixés par les règlements communautaires et nationaux, des dépenses réelles dûment justifiées et de toutes les ressources effectivement perçues. Le montant ainsi déterminé est limité au montant de l'aide communautaire programmé et figurant dans l'acte attributif de subvention ou son équivalent lorsque le bénéficiaire est aussi le gestionnaire* ».

Au niveau de la programmation, le demandeur doit fournir les conventions, notifications ou tout autre acte d'engagement signés et produits par les cofinanceurs se référant aux montants indiqués dans le plan de financement. Dans le cadre des opérations cofinancées par le FSE, il existe la possibilité de fournir des pièces relatives au cofinancement au dépôt du premier bilan d'exécution.

En réalité, il existe **trois formes de cofinancement** :

- cofinancement « externe », c'est-à-dire soit les contreparties des financeurs publics, soit des fonds privés.
- cofinancement « interne », c'est-à-dire l'autofinancement du porteur de projet. L'autofinancement public ou privé du porteur de projet constitue un cofinancement au sens communautaire. L'autofinancement est un financement propre apporté par le demandeur bénéficiaire de l'aide. Il peut aussi provenir d'apport extérieur sous forme d'emprunt mais également constituer des recettes le cas échéant.
- contributions en nature³⁹.



Exemples :

Pour des dépenses visant à favoriser la conduite de projets dans l'entreprise, le PO FEDER du Limousin a retenu un taux d'intervention UE de 50%.

Concernant le PO de Midi-Pyrénées, au titre de l'objectif compétitivité régionale et emploi, le taux de cofinancement maximum du FEDER est compris entre 26% et 50% du coût total éligible selon les actions.

Concernant le PO coopération transfrontalière : Espagne-France-Andorre, le taux de cofinancement fixe du FEDER est de 65%.

Certaines régions ont décidé de fixer un plancher d'aide FEDER notamment pour éviter un saupoudrage des aides et limiter les coûts moyens de gestion par opération cofinancée. Ainsi dans le cadre du PO FEDER Limousin, les dossiers de demande de subvention dont la part UE est inférieure à 1 000 euros ne seront pas recevables.



Alertes :

Les taux plafonds de cofinancement UE sont différents selon :

- les programmes,
- les territoires concernés,
- la nature des opérations cofinancées et des bénéficiaires.

Il est important de distinguer le taux de cofinancement UE du programme de celui des projets.

Le taux de cofinancement UE peut constituer un taux plafond (ou maximum), fixe ou variable selon les programmes et actions cofinancées.

Le principe d'additionnalité se traduit par l'obligation de respecter des taux d'intervention UE au regard du coût total éligible.

En règle générale, le FEDER et le FSE sont plafonnés à hauteur du montant et du taux d'intervention conventionné, le taux étant appliqué au total des dépenses éligibles justifiées.

Conformément à l'article 52 (« Modulation des taux de contribution ») du règlement général n°1083/2006, la contribution des Fonds peut être modulée en fonction notamment des critères suivants : la gravité des problèmes spécifiques, les priorités communautaires, nationales et régionales, la protection de l'environnement, l'inclusion de la coopération interrégionale, le taux de mobilisation des Fonds privés, la couverture des zones à handicap géographique ou naturel (zones insulaires, de montagne, zones à faible densité de population, etc...).

³⁹ cf Partie 2 : fiche sur les contributions en nature

Ainsi, le taux d'intervention UE peut varier pour chaque projet en fonction notamment des critères suivants :

- la capacité financière du bénéficiaire,
- les financements externes nationaux mobilisés en parallèle,
- l'effort de prise en compte dans l'opération de priorités transversales : innovation, environnement/développement durable, égalité des chances hommes/femmes et emploi...

Si un bénéficiaire (exemple : entreprise) a déjà perçu des aides publiques (nationales, régionales, locales ou européennes), le taux d'intervention UE sera analysé conformément à la réglementation communautaire et nationale. Parfois, il existe pour le bénéficiaire une obligation d'autofinancer (un taux minimum à respecter) son opération lorsque celle-ci s'inscrit dans un régime d'aides d'Etat.

Lorsque le bénéficiaire est une collectivité territoriale ou un groupement, il existe une obligation d'autofinancement minimum de 20%⁴⁰.

Par ailleurs, il convient de souligner que les Autorités de gestion peuvent fixer dans le cadre des DOMO des pourcentages minimum d'autofinancement, dans le respect de la réglementation européenne et nationale.

Pour le FSE, l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 dispose : « *les services gestionnaires auront désormais la possibilité d'enregistrer en tant que dossier complet toute demande d'aide non accompagnée de tout ou partie des certificats de cofinancement ou des lettres d'intention correspondant aux ressources externes publiques et privées mobilisées. Dans ce cas, le service instructeur devra s'assurer que le maître d'ouvrage dispose de la capacité d'autofinancement nécessaire pour mener le projet à son terme y compris dans l'hypothèse d'un cofinancement public ou privé inférieur à celui figurant dans le budget prévisionnel. Les certificats et lettres d'intention relatifs à l'engagement des organismes cofinanceurs pourront être fournis postérieurement à la sélection de l'opération et, au plus tard, au moment où sera demandé le remboursement de la participation communautaire. L'organisme bénéficiaire justifiera les versements effectués à la date de production du bilan final ou, pour ces opérations pluriannuelles, du bilan attendu au terme de chaque tranche annuelle. A défaut, les ressources correspondantes s'imputeront sur l'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et seront traitées en tant que telles, selon les règles applicables au contrôle de service fait* ». Ainsi, s'il est amené à produire un premier bilan d'exécution intermédiaire, l'organisme bénéficiaire devra également produire, en accompagnement, l'ensemble des certificats de cofinancement prévisionnels ou des lettres d'intention attestant l'engagement des organismes cofinanceurs publics ou privés sollicités. **Cette règle ne s'applique pas aux projets FEDER.**

La circulaire interministérielle du 19 août 2002 a admis l'acceptation de lettres d'intention au stade de la programmation et de l'engagement financier.

Il est important de préciser la nature de l'autofinancement du porteur de projet (fonds propres ou emprunts) au niveau du plan de financement.

Par ailleurs, il convient de souligner que les DOMO peuvent fixer des pourcentages minimum d'autofinancement.

Le paiement alternatif constitue une « facilité de gestion » française qui est admise sous certaines conditions par la Commission européenne. Il consiste à faire financer intégralement des projets soit sur Fonds publics nationaux soit sur Fonds structurels européens. Quand les dossiers sont financés uniquement par des Fonds nationaux, ils doivent respecter parfaitement les règles de programmation, de conventionnement, de suivi, de gestion, de publicité et de contrôles prévus dans les textes européens en vigueur. Ce paiement alternatif constitue dès lors une pratique très encadrée au niveau national qui est applicable sur la période 2007-2013. Les dossiers en paiement alternatif participent aux appels de fonds (ADF). En réalité, le paiement alternatif est une facilité de gestion admise par la CE (à titre dérogatoire au principe de cofinancement) qui vise à alléger les procédures d'instruction de dossiers financés par des Fonds publics nationaux et des Fonds européens. Le paiement alternatif concerne en particulier les projets de taille réduite cofinancés par le FEDER, notamment les projets présentant des aides aux entreprises. L'objectif est donc de simplifier le versement de la subvention publique pour le porteur de projet. La Commission européenne et la CICC sont particulièrement vigilantes quant au respect de la procédure de paiement alternatif qui a été encadrée sur la période précédente :

- par une circulaire conjointe du Ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie et du Ministère de l'Intérieur datée du 07 août 2001 relative à la gestion du FEDER-programmes 2000-2006 (recours au paiement alternatif ; calcul des versement intermédiaires ; cumul d'aides publiques),
- par une recommandation de la CICC du 04 décembre 2006 qui a également rappelé la procédure de paiement alternatif.

Par ailleurs, la circulaire du Premier Ministre du 19 août 2002 précise que la règle du paiement alternatif constitue un élément de souplesse permettant d'optimiser les financements communautaires.

Pour la période 2007-2013, et les programmes relevant de l'objectif convergence, la Commission européenne effectuera des **vérifications à mi-parcours au niveau de l'additionnalité en 2011** et ex post à la date du 31 décembre 2016 conformément à l'article 15 (point 4) du règlement n°1083/2006. Un mécanisme de correction financière est donc prévu en cas de non-respect du principe de cofinancement pour les régions de la convergence. Ce mécanisme de correction financière s'applique lorsque le niveau des dépenses publiques réalisé est inférieur de plus de 3%, au niveau à atteindre.

La circulaire interministérielle du 19 août 2002 indique que la multiplicité des financeurs sur une même opération alourdit la gestion financière de cette opération. Dans un souci de simplification, elle cherche à rationaliser les financements et limiter le nombre de cofinancements en particulier pour les projets de faible montant.

⁴⁰ La circulaire du 5 avril 2012 du Ministère de l'Intérieur, relative aux articles 73 et 76 de la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements

La circulaire de la DIACT du 24 novembre 2008 visant à optimiser l'utilisation du FEDER sur la période 2007-2013 précise qu'il est possible d'augmenter de façon temporaire ou définitive le taux d'intervention du FEDER sous réserve de respecter à terme l'équilibre global de 50% de FEDER. Par conséquent des dossiers peuvent être programmés avec un cofinancement européen supérieur au taux d'intervention de l'axe. Cette circulaire a également rappelé le principe d'acceptation des lettres d'intention des cofinanceurs publics au lieu des délibérations formelles pour permettre d'accélérer les décisions de programmation de l'aide européenne. Par ailleurs, dans un souci de simplification, il est préconisé de limiter le nombre de cofinancements nationaux par projet (en particulier pour les projets de faible montant en augmentant le cas échéant le niveau de la participation des Fonds communautaires par projet). Cette circulaire incite également à recourir davantage à la programmation alternative en particulier pour des projets relevant de régimes d'aides d'Etat.

Le cofinancement public implique parfois la rédaction d'une convention entre le bénéficiaire et la collectivité locale. En effet, le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques oblige la rédaction d'une convention entre la collectivité locale et l'association lorsque la subvention dépasse un seuil de 23 000 euros.

Des règles spécifiques concernant l'utilisation et la mobilisation du FEDER et des contreparties nationales pour le financement des projets de pôles de compétitivité ont été rappelées au niveau national⁴¹.

Il est important de souligner le fait que la contribution des fonds pour chaque axe prioritaire ne peut être inférieure à 20% des dépenses publiques éligibles conformément à l'article 54 du règlement n°1083/2006.

La circulaire du Premier ministre du 27 août 2012 relative aux mesures en faveur de la mobilisation du FEDER pour la croissance et l'emploi rappelle les différentes règles qui permettent d'optimiser la gestion du FEDER (exemples : lettre d'intention, paiement alternatif, système d'avance aux bénéficiaires, conditions de versement du solde, etc, ...).



Implication presage :

Le taux de cofinancement UE est pris en compte pour le calcul de l'appel de Fonds (ADF). Il est précisé pour chaque dossier dans l'outil presage. Les dates d'intention et d'engagement juridique des cofinanceurs sont aussi tracées dans presage.

La plupart des aides publiques versées aux entreprises sont soumises à la réglementation de la concurrence de la CE qui interdit les aides susceptibles de fausser la concurrence. Toutefois, dans l'hypothèse où cette réglementation devrait normalement s'appliquer il est possible, si les conditions et le taux défini par le règlement sont respectés, d'octroyer l'aide au titre du règlement de minimis⁴². La Commission européenne considère dans ce cas que la concurrence n'est pas faussée. Si tel est le cas, une case doit être cochée dans presage.

Par ailleurs, au sein de l'onglet suivi financier « CSF, détail 2 » la vérification des cofinancements est matérialisée par une case à cocher. Il en est de même pour la vérification du respect des plafonds de cumul des aides.

Enfin, l'autofinancement est saisi dans le sous-onglet « plan de financement » de l'onglet « Suivi financier » sous l'intitulé « Part du bénéficiaire ». Quand l'autofinancement est public les montants sont imputés dans « Partenaires cofinanceurs publics concernés ». Quand il est privé, le montant est imputé dans la « Part du bénéficiaire ».



Recommandations-bonnes pratiques :

Au niveau du taux UE du programme :

Il convient de se référer systématiquement au PO en vigueur de la région concernée afin d'identifier le taux UE applicable en fonction des actions.

Le taux de cofinancement UE de la maquette doit faire l'objet d'un suivi au fil de l'eau par l'AG tout au long du programme. Afin de respecter ce taux de cofinancement UE à la clôture du programme, il est recommandé de ne pas dépasser ce taux par opération pendant toute la durée du programme.

Il est recommandé de maximiser le taux d'intervention communautaire au niveau de chaque axe.

⁴¹ Circulaire DATAR/DGCIS sur la mobilisation du FEDER pour le financement des projets des pôles de compétitivité du 25 février 2010

⁴² Il convient de rappeler que l'aide de minimis s'étend pour trois exercices fiscaux et non pas trois années et que le montant brut total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 euros.

La modification du taux d'intervention UE au niveau du PO est également possible mais il est nécessaire d'informer la CE de cette modification conformément à la réglementation communautaire en vigueur.

Afin d'éviter les corrections financières dues au non respect du principe d'additionnalité dans les DOM, des vérifications à intervalles réguliers portant sur le niveau des contreparties publiques devront être mises en place à partir d'un tableau de bord.

Au niveau du taux UE du projet :

En règle générale, le montant des aides publiques (UE + cofinancements nationaux) doit respecter le taux ou le plafond maximum d'aide publique fixé par la réglementation européenne applicable en matière d'aide d'Etat. Par ailleurs, il existe en effet des opérations qui compte tenu de leur typologie ne rentrent pas dans le champ des aides d'Etat. Dans ce cas, il n'y a pas de plafond ou de taux maximum d'aide défini. La modification du taux de cofinancement UE au niveau du projet est possible en cours de réalisation de l'opération. Il convient pour cela de prendre un avenant en conséquence.

Dans le cas où le cofinancier adresse une lettre d'intention/arrêté/convention au bénéficiaire, il est important que celle-ci soit précise au niveau du montant, de l'opération et du bénéficiaire concerné mais aussi indiquer l'assiette des dépenses, la prise en compte HT ou TTC ainsi que le régime d'aide utilisé le cas échéant. Pour les projets FSE, il convient de rappeler que les certifications initiales des cofinanciers et lettres d'intentions peuvent être fournies postérieurement à la sélection de l'opération et au plus tard au moment ou sera demandé le remboursement de la participation communautaire.

Concernant le suivi des cofinanciers pour les dossiers cofinancés par le FEDER, il est rappelé que les mesures de simplification du Premier Ministre des 19 août 2002 et 27 novembre 2002 ont permis de simplifier le contenu des dossiers de demande. Pour la programmation et l'engagement des dossiers FEDER, les lettres d'intention suffisent. Au stade de la demande de solde, les décisions juridiques doivent être produites. Le versement du solde de la subvention communautaire n'est pas conditionné par l'encaissement des cofinancements. Toutefois, il est vivement recommandé d'assurer un suivi rigoureux du versement des cofinancements et ce jusqu'à la clôture des programmes.

En cas de proratisation des cofinancements publics, il est nécessaire de disposer d'éléments probants, clairs et transparents permettant de comprendre la clé, la base de calcul pour des raisons de bonne traçabilité financière et de contrôle ex post. En effet, il est essentiel de se prémunir contre tout risque de surfinancement.



Différences avec la période 2000-2006 :

Par rapport à la période 2000-2006, le taux de cofinancement UE pour les RUP (4 DOM) a augmenté. Il est aujourd'hui de 85%.

De même, pour tous les projets de coopération, le taux de cofinancement UE est au maximum de 75% (85% pour les RUP) ce qui traduit une volonté de la CE d'inciter les bénéficiaires à présenter des projets de coopération.

Le mécanisme de correction financière prévu à l'article 99 du règlement n°1083/2006 en cas de non-respect du principe d'additionnalité pour les programmes de convergence n'existait pas sur la période 2000-2006. L'additionnalité devra donc être vérifiée pour les programmes convergence.

Les taux plafond d'AT pour la période 2000-2006 étaient moins élevés que ceux de 2007-2013.

2. Principe de conformité du financement européen par rapport à la programmation

L'opération est considérée comme éligible, ainsi que les dépenses qui s'y rattachent, quand elle a été validée en comité de programmation (CP) conformément à l'article 56 point 3 du règlement n°1083/2006.

Le principe de **programmation** de l'opération constitue un des principes clés de la politique régionale européenne conformément à l'article 10 du règlement général n°1083/2006.

Le **comité de programmation** constitue une instance co-présidée par le Préfet de région et le Président du conseil régional⁴³, composée également de plusieurs membres partenaires⁴⁴ visant à sélectionner les projets présentés par des bénéficiaires. Le CP se prononce sur la validation des opérations. Les décisions du CP sont adressées aux bénéficiaires et elles indiquent le montant total éligible, le montant UE et le taux de cofinancement UE.

Par conséquent, le paiement UE doit s'effectuer dans le respect de la décision du CP et être versé au bénéficiaire dans les plus brefs délais⁴⁵ si les conditions de versement de la subvention européenne sont acquies⁴⁶.

⁴³ Pour les programmes de convergence et de compétitivité régionale et emploi. Pour les programmes de convergence, il convient de souligner que les présidents des conseils généraux des DOM coprésident les Comités de suivi des PO.

⁴⁴ Principe de partenariat visé à l'article 11 du règlement n°1083/2006

⁴⁵ Article 80 du règlement n°1083/2006

⁴⁶ Respect de l'éligibilité de l'opération, réalisation physique conforme à la programmation, production des pièces justificatives de dépenses, contrôle de service fait effectué, etc...

Les règles en matière de détermination de la contribution des fonds structurels sont présentées à l'article 3 du décret sur l'éligibilité des dépenses :

« La contribution des fonds structurels au programme opérationnel s'applique aux dépenses totales éligibles et justifiées.

Le montant final de l'aide européenne dû au bénéficiaire après exécution de l'opération, tient compte, dans le respect du taux maximum d'aides publiques fixé par les règlements communautaires et nationaux, des dépenses réelles et de toutes les ressources effectivement perçues...

Le montant ainsi déterminé est limité au montant de l'aide communautaire programmé et figurant dans l'acte attributif de subvention, ou son équivalent lorsque le bénéficiaire est aussi le gestionnaire ».

Il convient de souligner, suite à la réalisation de l'action, et sous réserve des vérifications effectuées que l'aide communautaire ne pourra dépasser le montant et le taux conventionné.



Exemples :

Une opération consistant à réhabiliter une friche industrielle a été validée en CP le 15 mars 2009 avec un montant UE de 800 000 euros sur un total de 1 600 000 euros soit un taux UE (FEDER) de 50%.



Alertes :

En général, la décision prise suite à l'avis du CP vaut engagement du cofinancement européen (c'est à dire octroi du financement européen) et qui fait l'objet d'un avis préalable du Comité de programmation. Par ailleurs, pour un conseil régional gestionnaire de subvention globale, c'est le passage du dossier en Commission permanente (suite au comité de programmation) qui vaut engagement du cofinancement européen. Il est nécessaire de distinguer la décision du CP qui vaut engagement du cofinancement européen⁴⁷, de l'engagement juridique (convention attributive de subvention) de l'opération qui sécurise juridiquement les obligations et responsabilités des parties contractuelles.

La convention attributive de subvention passée entre l'AG et le bénéficiaire reprend les montants engagés (CTE, UE) ainsi que le taux UE et détermine les modalités de paiement de la subvention.

Il convient de souligner, notamment pour les programmes de coopération territoriale européenne (également pour des programmes nationaux tel qu'Europ'Act), qu'il n'y a pas de co-présidence (Préfet de région, Président du Conseil régional) des Fonds en CP.

Tout surfinancement UE, c'est-à-dire un trop payé sur le versement de la part UE au bénéficiaire, doit donner lieu à un ordre de reversement adressé à l'autorité de gestion. Pour ce point, il est possible de se référer à l'annexe 3 sur les principales recommandations en matière de liquidation de l'aide dans le cadre de projets financés par du FEDER sur la période 2007-2013.

Aucune déduction ou retenue, ni aucun autre prélèvement spécifique ou effet équivalent qui réduirait le paiement de l'aide n'est accepté par la CE hormis les corrections financières suites aux constats d'irrégularités dans le cadre de contrôles.

Tous les dossiers doivent être formellement présentés à l'instance de programmation à compter du dépôt du dossier dans des délais raisonnables inférieurs à **6 mois en règle générale** conformément à la circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 (n°510/SG) sur le dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les Fonds européens.



Implication presage :

Le montant UE ainsi que le taux UE sont saisis dans l'outil. L'onglet « Suivi financier », sous onglet « Plan de financement » fait apparaître ces informations.



Recommandations-bonnes pratiques :

Quand le taux UE est modifié (à la hausse ou à la baisse), il est nécessaire d'effectuer un avenant à la convention attributive de subvention.

⁴⁷ Cf circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 n°510/SG.



Différences avec la période 2000-2006 :

Il n'y a pas de différence avec la période 2000-2006 si ce n'est le délai formel de 6 mois pour tous les Fonds structurels comme étant un délai raisonnable d'instruction.

Ce délai raisonnable d'instruction avait été précisé pour le FEDER uniquement lors de l'instruction des projets d'investissement mobilisant des subventions de l'Etat⁴⁸. Ce délai avait aussi été indiqué dans le guide méthodologique du FEDER (2000-2006) du 23 janvier 2001⁴⁹.

3. Principe de compatibilité en droit européen et en droit interne

Chaque projet, et donc chaque dépense qui s'y rattache, doit **être conforme à la réglementation communautaire et nationale en vigueur** conformément à l'article 9 (point 5) du règlement n°1083/2006 et à l'article 1 du décret sur l'éligibilité des dépenses.

Ainsi les projets cofinancés doivent respecter le droit et les principes communautaires en vigueur notamment les principes suivants issus du règlement général n°1083/2006 :

- principe d'égalité des chances entre les hommes et les femmes (article 16),
- principe de non-discrimination (article 16) en considérant notamment l'accessibilité aux personnes handicapées comme critère de définition d'opération et de prise en compte durant les différentes étapes de la mise en œuvre.
- principe de développement durable (article 17)⁵⁰.

Les projets doivent également respecter les règles de concurrence (notamment les règles sur les aides d'Etat⁵¹) mais aussi les règles sur les marchés publics⁵², l'urbanisme le cas échéant etc...

L'ensemble de la législation nationale doit aussi être respecté, notamment le droit de l'environnement, des marchés publics, l'urbanisme.

Le principe de pollueur payeur, issu de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵³, qui constitue l'un des fondements de la politique communautaire de l'environnement doit également être respecté. Le respect de ce principe s'applique notamment aux déchets, à l'eau et à la nature.

Durant la phase d'instruction du projet, le service instructeur demande un avis auprès de services extérieurs de l'Etat (DREAL, DIRECCTE, DRAAF, DRAC, DRJSCS, etc...) pour s'assurer que les règles nationales et européennes sont bien respectées. Cette consultation des services est importante pour s'assurer que les règles sont correctement appliquées.

L'ensemble de ces règles doivent être vérifiées et formalisées dans un rapport d'instruction.

Enfin, il est également nécessaire de tenir compte de la jurisprudence européenne et nationale notamment en matière d'aide d'Etat⁵⁴ et de marchés publics⁵⁵.



Exemples :

Un projet d'aménagement de friches industrielles cofinancé par le FEDER doit respecter le principe de développement durable visant à protéger l'environnement.

Un projet de formation destiné à un public cible en difficulté (exemple : chômeurs) cofinancé par le FSE doit respecter le principe d'égalité des chances entre les hommes et les femmes.



Alertes :

Les projets ou dossiers cofinancés par les fonds structurels européens doivent respecter l'ensemble de la réglementation européenne et nationale en vigueur. Le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur nécessite un appui, une consultation de services extérieurs. La saisine des services extérieurs est requise notamment pour les projets sectoriels à montage complexe.

⁴⁸ Article 5 du décret n°99/1060 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement du 16 décembre 1999.

⁴⁹ Délai entre le dépôt du dossier complet et la notification de la convention.

⁵⁰ Il est important de souligner qu'il existe des directives sur les déchets et sur l'eau qu'il est nécessaire de respecter en matière d'environnement :

- directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 05 avril 2006 sur les déchets,
- directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil.

⁵¹ Circulaire du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises.

⁵² En matière de marchés publics, les principes d'égalité de traitement, de non discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence doivent être respectés.

⁵³ Ex article 174 du traité CE.

⁵⁴ Voir par exemple : CJUE, Affaire C-288/11 P, Aéroport de Leipzig-Halle, 19 décembre 2012

⁵⁵ Voir par exemple : CJCE, Affaire C-107/98, Teckal Srl, 18 novembre 1999

La CICC est particulièrement vigilante quant à la saisine des services consultés et tout particulièrement la saisine du service de contrôle de légalité et budgétaire exercé par le Préfet de région et/ ou de département.

Les corps de contrôle sont particulièrement vigilants quant au respect des règles sur les marchés publics, et sur les aides d'Etat.

En matière d'aides d'Etat, il est nécessaire de vérifier :

- que le bénéficiaire est éligible conformément au régime d'aide,
- que les dépenses sont conformes aux dispositions du régime d'aide,
- que les plafonds d'aide publique prévus par la réglementation européenne et nationale sont respectés,
- que les règles de cumuls pour les entreprises recevant plusieurs aides publiques sont respectées.⁵⁶

A la suite d'un audit de la DG Regio, s'agissant des opérations relevant du régime des actions collectives, il convient de se référer à la circulaire de la DATAR, de la DGCIS et du Ministère de l'Intérieur du 17 octobre 2012 qui précise les modalités de reprise de ces opérations.

Quand des maîtres d'ouvrage publics (Etat, collectivités territoriales, organismes de droit public et associations formées par un ou plusieurs de ces organismes de droit public ou de ces collectivités) considérés comme pouvoirs adjudicateurs⁵⁷ au sens du code des marchés publics font appel à une prestation extérieure (travaux, achat de prestation de services ou de fournitures), ils doivent respecter le code des marchés publics et les procédures qui s'y rattachent.

Au 1^{er} janvier 2012, seuls les marchés publics (*dont le pouvoir adjudicateur est une collectivité territoriale*) supérieurs à 200 000 euros HT⁵⁸ (marchés de fournitures, services ou travaux) sont soumis à une obligation de transmission au contrôle de légalité.

De nouveaux seuils relatifs aux marchés publics ont été définis **conformément au décret n°2011-2027 du 29 décembre 2011** :

- **130 000 € HT** pour l'Etat et ses établissements publics pour les marchés de services et de fourniture,
- **200 000 € HT** pour les collectivités territoriales pour les marchés de services et de fournitures,
- **5 000 000 € HT** pour les marchés de travaux.

Ce décret précise également les modalités d'application des règles de publicité et de mise en concurrence⁵⁹.

En matière de marchés publics, le service instructeur doit pouvoir conserver *a minima* dans le dossier cofinancé par un fonds structurel européen, les pièces suivantes :

- le cahier des charges,
- les offres présentées,
- l'acte d'engagement,
- l'avis de marché à l'office de publication,
- la copie de la publication,
- le rapport d'analyse des offres,
- les notifications d'acceptation et de refus adressées aux candidats,
- l'avis d'attribution du marché,
- l'avis éventuel du contrôle de légalité sur le marché concerné,
- l'avenant le cas échéant.

Le bénéficiaire de la subvention doit également conserver les pièces du marché le concernant.

Quel que soit le montant du marché (procédure adaptée ou formalisée), le service instructeur vérifie le respect des règles de la commande publique tant en amont qu'en aval de la programmation (dans la mesure du possible, et au plus tard au moment du CSF de 1^{er} acompte).

L'instruction de la DGEFP du 29 juin 2012 mentionne dans le cas d'opérations cofinancées par le FSE et mises en œuvre par voie de marchés publics, la méthodologie du contrôle de service fait à effectuer sur ce type d'opérations, ainsi que les documents des marchés publics à vérifier.

⁵⁶ Circulaire du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises. Décret n°2007-732 du 07 mai 2007 modifié relatif aux zones d'aides à finalité régionale et aux zones d'aides à l'investissement des PME.

⁵⁷ Cf article 2 du code des marchés publics : Les pouvoirs adjudicateurs soumis au présent code sont : « 1) L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ; 2) les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ».

⁵⁸ Le seuil est de 130 000 euros HT quand le pouvoir adjudicateur est l'Etat. Pour les marchés publics de travaux le seuil est fixé à 5 000 000 euros HT. Le règlement n°1177/2009 de la Commission européenne du 30 novembre 2009 a introduit des nouveaux seuils d'application pour les procédures de passation des marchés.

⁵⁹ L'article 9. §3 de ce même décret indique que : « Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant estimé est inférieur à 15 000 euros HT ou dans les situations décrites au II de l'article 35. L'absence de publicité et de mise en concurrence peut en outre être justifiée si ces formalités sont impossibles ou sont manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. » Ce décret n°2011-1853 du 9 décembre 2011 apporte également quelques modifications quant aux seuils du code des marchés publics. Le seuil de dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence a été défini à 15 000€ HT à compter du 09 décembre 2011 (art. 8). Jusqu'au 30 avril 2010, le seuil était de 20 000€ HT ; à partir du 1^{er} mai 2010 le seuil était de 4 000€ HT. Les bénéficiaires non soumis aux codes des marchés publics doivent respecter les principales obligations imposées par l'ordonnance n°2005-649 du 06 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Une procédure spécifique de programmation des opérations mises en œuvre dans le cadre de marchés publics a été définie pour le Fonds social européen conformément à la note DGEFP du 15 décembre 2009 relative à la séparation fonctionnelle applicable au titre des opérations mises en œuvre par la DGEFP en qualité d'autorité de gestion en titre et autorité de gestion du volet central. En effet, dans le cas du FSE, et de la mise en place d'un marché alloti, une opération distincte doit être saisie par lot dans Presage_web.

Certaines personnes publiques ou privées ne sont pas soumises au code des marchés publics et à la directive européenne 2004/18/CE. Mais elles sont soumises aux obligations de mise en concurrence régies par le droit communautaire (respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, transparence des procédures) et à l'ordonnance 2005-649 du 06 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Les irrégularités rencontrées le plus souvent en matière de marchés publics⁶⁰ sont les suivantes :

- non respect de la procédure en matière de publicité,
- absence de mention de l'ensemble des critères de sélection et d'attribution dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché,
- application de critères d'attribution illégaux,
- critères de sélection et/ou d'attribution illégaux fixés dans la procédure d'appel d'offre.
- définition insuffisante ou discriminatoire de l'objet du marché.

Il est important de souligner que la mise en concurrence doit intervenir dès le premier euro. Par contre, le formalisme dépend des seuils nationaux et communautaires en vigueur.

Il est également nécessaire de souligner l'existence de récentes mesures gouvernementales visant à faciliter l'accès et à favoriser la commande publique dans certains territoires outre-mer⁶¹.

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement s'applique aux plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ainsi qu'à leurs modifications, qui sont préparés et/ou adoptés par une autorité compétente ou qui sont préparés par une autorité compétente en vue d'une adoption par une procédure législative, et qui sont exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives. Une évaluation environnementale est automatiquement exigée pour les plans et programmes élaborés pour les secteurs de l'aménagement du territoire urbain et rural, l'affectation du sol, le transport, l'énergie, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, l'industrie, les télécommunications, l'agriculture, la sylviculture, la pêche et le tourisme...

De même, la directive 85/337 du Conseil du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement) doit être respectée.



Implication presage :

Les services consultés doivent être obligatoirement saisis dans presage (onglet « Programmation », sous onglet « Instruction »). Dans l'onglet « Suivi financier », « CSF, détail 2 » de presage la vérification du respect du code des marchés publics est matérialisée par une case à cocher.

Des dispositions particulières de saisie dans presage existent pour les opérations cofinancées par le FSE par voie de marchés publics⁶². Le dossier doit être rattaché à un régime d'aide d'Etat au niveau de l'onglet « Suivi financier », sous onglet « Plan de financement », bouton « détail partenaire ».



Recommandations-bonnes pratiques :

Il est important de tracer les courriers de saisie et de réponse des services extérieurs et de les conserver dans les dossiers.

Une bonne pratique consisterait à vérifier sur la base de la feuille de présence d'un programme de formation que le taux de participation féminine et masculine correspond bien à celui qui avait été spécifié dans la proposition de projet et d'obtenir des explications en cas d'écart important.

⁶⁰ Cf Note COCOF du 21/11/2007 sur les orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion lors du non respect des règles en matière de marchés publics

⁶¹ Voir en ce sens la circulaire du 19 octobre 2010 concernant l'accès des PME à la commande publique dans le cadre du code des marchés publics 2006 dans les DOM, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon et la circulaire du 19 octobre 2010 visant à augmenter le montant des avances pour les marchés publics passés par les établissements publics et les services déconcentrés de l'Etat dans les DOM, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

⁶² Instruction DGEFP n°2009-34 du 27 juillet 2009 modifiée par l'instruction du 29 juin 2012 relative au contrôle de service fait des opérations mises en oeuvre par voie de marché public et cofinancées par le Fonds social européen (FSE) au titre des Programmes opérationnels des Objectifs «Compétitivité régionale et emploi» et «Convergence» (période 2007-2013).

Il est recommandé de mettre en place un système de saisine du service de contrôle de légalité par les services instructeurs au moyen d'une fiche navette. Ce système permet aux services instructeurs de prendre connaissance des éventuelles observations faites au titre du contrôle de légalité. Une fiche d'appui au contrôle du respect des règles de la commande publique peut aussi être mise en place afin d'accompagner le service instructeur dans sa démarche de vérification des marchés publics.

Il convient de souligner qu'un guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics a été élaboré en 2009 et remis à jour en 2012 par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi⁶³.

Il est recommandé de se poser les principales questions suivantes en matière de vérification d'un marché public :

- Le contrat est-il un marché public au sens communautaire ?
- Le bénéficiaire est-il soumis au code des marchés publics ? ou à l'ordonnance du 06 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ?
- Quelle est la nature du pouvoir adjudicateur au sens communautaire ?
- Le pouvoir adjudicateur a-t-il décrit de façon suffisante le produit et la prestation attendue ?
- Les règles de publicité et de mise en concurrence ont-elles été respectées au regard du seuil de passation du marché ?
- Les documents de mise en concurrence et de publicité sont-ils conformes ?
- La procédure de sélection des offres a-t-elle été correctement effectuée ?
- Toutes les prestations du marché ont-elles été effectuées conformément aux dispositions prévues dans les documents du marché public à la réglementation européenne et nationale ?
- Un avenant a-t-il été passé ? Si oui est-il fondé et conforme à la réglementation européenne et nationale ?

Il est recommandé de se référer à la fiche d'examen des conditions de passation des marchés publics réalisée par la CICC le 09 décembre 2009.

Dans le cadre de l'avis de l'ouverture du marché et de l'avis attributif, il doit être apporté une attention particulière sur la mention (dans la rubrique renseignements complémentaires) selon laquelle, ce marché public s'inscrit dans le cadre d'un programme européen.

Par ailleurs, il est préconisé de se référer à la circulaire interministérielle sur le contrôle de légalité des actes des organismes publics locaux en matière de commande publique⁶⁴.

Il est recommandé de se référer à la circulaire du ministère de l'intérieur du 6 mai 2011 notamment au niveau de ses annexes qui permettent de vérifier le respect des règles en matière de marchés publics, et en matière d'aides d'Etat.

En matière d'instruction et de contrôle relevant de la réglementation des aides d'Etat des projets portés par des entreprises au sens européen, il est recommandé de se référer à la check list accompagnant la recommandation CICC du 23 août 2012. Cette liste de points de contrôle permet de tracer la procédure de vérification des régimes d'aides d'Etat applicables aux projets cofinancés par le FEDER.

Des bonnes pratiques ont été mises en avant dans un guide réalisé par la Commission européenne (Direction générale de l'emploi) en janvier 2009 afin de garantir l'accessibilité et la non discrimination aux personnes handicapées.



Différences avec la période 2000-2006 :

Les règles en la matière ne sont pas modifiées si ce n'est l'accessibilité des personnes handicapées comme critère à respecter lors de la définition d'opérations cofinancées par les Fonds et à prendre en compte pendant les différentes étapes de la mise en œuvre des opérations.

Un cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat a été mis en place pour faire face à la crise économique et financière⁶⁵.

4. Principe d'interdiction du double financement européen

La notion de **double financement européen** s'apprécie au niveau de la nature du Fonds et au niveau du programme.

Selon l'article 54 (point 5) du règlement n°1083/2006 une dépense cofinancée ne peut bénéficier que d'un seul instrument financier européen. Autrement dit, une opération, qui contient plusieurs dépenses, ne peut bénéficier de deux Fonds européens différents⁶⁶.

Dans la plupart des demandes d'aide européenne, le bénéficiaire s'engage sur le fait que le projet n'est pas gagé sur un autre Fonds européen. L'autorité de gestion demande aux porteurs de projet, notamment pour les projets de coopération, de délivrer une attestation de non double financement européen.

⁶³ Circulaire du 14 février 2012 du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics.

⁶⁴ Circulaire interministérielle du 10 septembre 2010 sur le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière de commande publique

⁶⁵ Communication de la Commission du 15 décembre 2009 modifiant le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle

⁶⁶ Le règlement financier n°1995/2006 (modifié par le règlement financier du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012) en son article 111 précise : «Une même action ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention à la charge du budget en faveur d'un même bénéficiaire. Dans tous les cas, les mêmes coûts ne peuvent être financés deux fois par le budget».

Par ailleurs, un même projet ne peut faire l'objet d'un double financement européen au titre de deux PO conformément à l'article 54 du règlement général « Une opération peut bénéficier de l'intervention d'un Fonds au titre d'un seul programme opérationnel à la fois ».

Le décret d'éligibilité des dépenses ne précise pas ce principe d'interdiction du double financement européen. Il renvoie au droit européen le soin de le préciser.



Exemples :

Un projet relevant d'un PO régional ne peut être financé par deux fonds structurels européens (FEDER, FSE) ou par deux fonds européens (FEDER, FSE, FEP, FEADER, etc...).

Un projet relevant d'un PO régional cofinancé par du FEDER ne peut être financé également par du FEDER (ou FSE) au titre d'un autre PO régional, national, plurirégional.

Un projet cofinancé sur la période 2007-2013 ne doit pas avoir été financé sur la période 2000-2006.



Alertes :

Les corps de contrôle sont particulièrement vigilants quant au respect du principe d'interdiction du double financement européen.

Le double financement européen entraîne l'inéligibilité totale des Fonds engagés dans le cadre du projet. Par conséquent, un ordre de reversement sera émis vis-à-vis du bénéficiaire.

La réglementation communautaire en vigueur pose clairement le principe d'interdiction du double financement européen :

- Au niveau des dépenses de l'opération conformément à l'article 54, (point 5) du règlement 1083/2006 qui indique que les mêmes dépenses d'une opération ne peuvent être gagées par plusieurs fonds européens,
- Au niveau de l'opération et du programme (article 54, pt 3,b du règlement n°1083/2006 « Une opération peut bénéficier de l'intervention d'un fonds au titre d'un seul programme opérationnel à la fois. »).

Cela est rappelé dans la réglementation nationale et plus particulièrement dans la circulaire du 1^{er} ministre du 13 avril 2007 qui indique : « Afin d'assurer la cohérence entre les fonds et une visibilité globale sur leurs interventions, et notamment d'écarter les risques de double financement dès le démarrage des programmes (...) un système d'échanges d'information approprié est mis en place. »

Le règlement n°539/2010 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 est venu modifier le règlement général n°1083/2006 afin de simplifier certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière. Ainsi, des Grands projets (ex : grands projets plurirégionaux) peuvent désormais être financés par plusieurs programmes à condition que ceux-ci aient une portée nationale, ou européenne et que les mêmes dépenses éligibles ne soient pas gagées par plusieurs PO.

Le CRSN⁶⁷ précise la nécessité d'échanger les informations sur les différents Fonds dans la mise en œuvre de l'outil informatique unique presage et de l'outil OSIRIS en vue de permettre des synthèses sur les opérations et de vérifier les risques de recoupement entre plusieurs Fonds.

La circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 confirme la nécessité de disposer d'un système d'échanges d'information spécifique pour vérifier l'absence d'un double financement européen « Afin d'assurer la cohérence entre les Fonds et une visibilité globale sur leurs interventions, et notamment d'écarter les risques de double financement d'opération, dès le démarrage des programmes et dans l'attente d'une convergence des outils Presage et OSIRIS un système d'échanges d'information approprié est mis en place ».

La règle de « flexibilité »⁶⁸ permet qu'un dossier relevant d'un PO fasse l'objet d'un cofinancement d'un Fonds différent de celui du PO concerné tout en respectant des contraintes réglementaires. Il convient d'être particulièrement vigilant quant à l'application de cette règle notamment au niveau de l'identification des actions éligibles pouvant relever du champ d'intervention de l'autre fonds et au niveau du suivi du taux de 10% par axe afin de ne pas dépasser ce plafond réglementaire.



Implication presage :

Le fait qu'un dossier soit saisi dans l'outil presage pourrait permettre de vérifier par faisceau d'indices que le dossier n'a pas fait l'objet d'un double financement européen.

⁶⁷ page 90 du CRSN, D « Mécanismes et moyens de coordination ».

⁶⁸ Article 34 du règlement n°1083/2006

Les fonctionnalités de presage permettent d'éviter qu'une même dépense ne soit déclarée dans plusieurs appels de fonds.

La règle de flexibilité a été intégrée dans l'outil presage. Une case est à cocher dans l'onglet « Suivi financier », sous onglet « Plan de financement ». Un montant UE est à saisir et un taux de flexibilité est calculé automatiquement.



Recommandations-bonnes pratiques :

La saisine d'un service extérieur peut prévenir le risque de double financement européen. Il convient d'utiliser celle-ci, de bien tracer cette saisine et de conserver les pièces justificatives correspondantes.

La comptabilité (bilan, comptes de résultat, etc...) de la structure qui reçoit la subvention européenne peut être analysée pour savoir si cet organisme perçoit d'autres Fonds européens. Des faisceaux d'indices doivent être établis pour vérifier ce point de contrôle.

Le principe d'interdiction du double financement européen n'interdit pas au bénéficiaire de demander deux financements européens différents en déposant deux demandes de subvention distinctes. Cependant, il faut s'assurer que les mêmes dépenses ne sont pas prévues, comptabilisées dans le cadre de ces deux demandes de subvention.

Afin d'écartier le risque de double financement d'opérations, il est nécessaire de mettre en place un système d'échanges d'information approprié au niveau des comités (techniques, de programmation...) et de procéder à des vérifications sur place le cas échéant au niveau des Contrôles de Service Fait (CSF).



Différences avec la période 2000-2006 :

Il n'y a pas de modifications particulières par rapport à 2000-2006. La règle de flexibilité a désormais une base juridique communautaire sur la période 2007-2013.

C. Éligibilité des dépenses

Chaque projet et chaque dépense cofinancés par les fonds structurels doivent respecter un certain nombre de **principes directeurs** édictés par l'Union européenne et repris au niveau national.

La notion d'éligibilité des dépenses recouvre plusieurs aspects. En effet, les dépenses qui sont cofinancées par les Fonds structurels européens doivent répondre aux principes d'éligibilité suivants :

- éligibilité temporelle (1),
- éligibilité matérielle (2),
- éligibilité géographique (3).

Il est entendu dans le cadre de la notion d'éligibilité, que l'inéligibilité totale ou partielle des participants à des conséquences sur l'éligibilité des dépenses dans le cadre d'une opération FSE.

Le programme opérationnel définit dans chaque région de façon plus précise ces différents principes d'éligibilité des dépenses.

Alors que les notions clés ont été peu ou non précisées dans le décret national, les principes communs d'éligibilité ont fait l'objet de nombreuses précisions en droit interne.

Il convient de rappeler qu'il revient à l'Etat membre de fixer, et de modifier le cas échéant, les règles nationales d'éligibilité des dépenses conformément à la réglementation communautaire en vigueur⁶⁹ sur la période 2007-2013.

C-1 Principes communs

1. Éligibilité temporelle

Selon l'article 56 (point 1) du règlement n°1083/2006, une dépense est éligible si elle est effectivement payée entre la date à laquelle les PO ont été présentés à la Commission européenne ou le 1^{er} janvier 2007 si cette date est antérieure à la première et le 31 décembre 2015. Le 1^{er} janvier 2007 constitue la date initiale d'éligibilité des dépenses et le 31 décembre 2015 constitue la date finale d'éligibilité des dépenses. Selon la réglementation communautaire en vigueur, la date initiale d'éligibilité des dépenses peut être la date à laquelle les PO ont été présentés à la CE. Par conséquent, toute dépense payée en dehors du cadre temporel existant est donc considérée comme inéligible.

⁶⁹ Article 56 point 4 du règlement n°1083/2006.

Par ailleurs, conformément à la réglementation communautaire⁷⁰ l'opération ne doit pas être achevée avant la date à laquelle commence l'éligibilité, c'est-à-dire que l'opération ne doit pas être terminée à la date du dépôt du dossier complet au service instructeur.

Le décret sur l'éligibilité des dépenses reprend le règlement communautaire en vigueur. Il mentionne de façon spécifique l'éligibilité temporelle des dépenses en vertu de l'article 1 « Une dépense est éligible à une participation des Fonds structurels si elle a été effectivement payée entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2015 sous réserve que l'opération concernée ne soit pas terminée à la date du dépôt du dossier complet de demande d'aide sauf règles spécifiques prévues dans les règlements cités en visa et réglementations communautaires, spécifiques issues de l'article 87 du traité ».

Par conséquent, il y a une **double contrainte** au niveau de l'éligibilité temporelle :

- une contrainte liée à la dépense payée éligible avec une date initiale et finale d'éligibilité des dépenses,
- une contrainte au niveau de la réalisation de l'opération qui ne doit pas être terminée avant la date du dépôt du dossier complet de demande d'aide. Le fait qu'un dossier soit terminé avant la date du dépôt du dossier complet peut entraîner l'inéligibilité du projet et des dépenses qui s'y rattachent.

Les projets déposés ou réalisés entre le 1^{er} janvier 2007 et l'adoption du programme peuvent être retenus lors des premiers Comités de programmation s'ils respectent toutes les obligations communautaires et nationales y compris pour les dépenses réalisées avant l'approbation du programme opérationnel.



Exemples :

Un projet cofinancé par le FEDER visant à réaliser une étude d'impact destinée aux entreprises innovantes fait l'objet d'un cadre temporel. Cette étude a une durée de 6 mois d'avril 2009 à octobre 2009.

Un projet cofinancé par le FSE visant à prendre en charge les dépenses d'une formation pour un public en difficulté fait également l'objet d'un cadre temporel précis à respecter.



Alertes :

Les dates initiale et finale d'éligibilité des dépenses du programme sont à distinguer de celles d'un projet. Les dates des dépenses d'un projet doivent respecter celles du programme. Elles s'inscrivent nécessairement dans celles du programme.

Les dates initiale et finale d'éligibilité des dépenses d'un projet sont précisées dans la convention attributive de subvention. Il faut donc rester vigilant quant à ces dates d'éligibilité des dépenses. La convention fixe des dates d'éligibilité des dépenses plus restrictives.

Par conséquent, il y a une double approche (projet, programme) à retenir concernant l'éligibilité temporelle.

Il est important de distinguer la règle d'éligibilité temporelle des dépenses d'un projet cofinancé par un Fonds structurel européen qui est consacrée dans le décret sur l'éligibilité des dépenses et la règle d'incitativité qui s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne sur les aides d'Etat pour certains régimes particuliers. Il s'agit de deux règles complémentaires qu'il est nécessaire de respecter tant pour le FEDER que pour le FSE :

- Conformément à l'article 1^{er} du décret sur l'éligibilité des dépenses, **l'opération concernée ne doit pas être terminée à la date de dépôt du dossier complet de demande d'aide**, sauf réglementations communautaires spécifiques issues de l'article 87 (nouveau article 107 du TFUE) du traité.
- **La règle d'incitativité** émane de la réglementation communautaire sur les aides d'Etat, notamment l'article 8 du règlement d'exemption par catégorie n°800/2008 du 06 août 2008. **Il y a un effet incitatif quand le bénéficiaire a présenté une demande d'aide avant le début de réalisation du projet.** Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée. Il est important de souligner que les modalités de vérification de cette règle sont différentes selon le régime d'aide applicable et la taille de l'entreprise (PME, Grandes entreprises). Par conséquent, il est important d'identifier quels sont les régimes d'aides qui imposent une demande de subvention préalablement au commencement d'exécution de l'opération. Il existe des modalités différentes de vérification de l'incitativité des aides conformément à la circulaire de la DATAR du 29 mars 2010 relative à l'évolution de la réglementation des aides publiques aux entreprises. Il est important de souligner que cette règle d'incitativité ne s'applique pas dans le cas d'un projet relevant d'une aide de minimis⁷¹. Il convient de se référer à la réglementation communautaire en vigueur.

Si l'opération est terminée à la date de dépôt du dossier complet de demande d'aide ou si l'effet incitatif n'est pas démontré alors les dépenses sont considérées comme inéligibles.

⁷⁰ Article 56 point 1 du règlement général n°1083/2006

⁷¹ Il s'agit d'une catégorie d'aide d'Etat non soumise à l'obligation de notification dont le montant brut total octroyé à une même entreprise ne peut excéder 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux conformément au règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis

L'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 abrogeant l'instruction n°2010-14 du 20 avril 2010 dispose : « *Toute subvention attribuée à une entreprise et couverte par le champ du règlement (CE) de la Commission n°800/2008 du 06 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité doit avoir un effet incitatif, au sens de l'article 8 dudit règlement. Par conséquent, le bénéficiaire sera notamment tenu de déposer un dossier complet avant le début de la réalisation du projet* ».

Le règlement général n°1083/2006 est plus strict au niveau de l'éligibilité temporelle des dépenses puisqu'il précise à l'article 56 (point 1) que les opérations ne doivent pas être achevées avant la date à laquelle commence l'éligibilité. Les périodes d'éligibilité recouvrent des temporalités différentes en fonction des fonds et des programmes. Ces périodes d'éligibilité doivent figurer dans la convention (ainsi que le calendrier de réalisation de l'opération et des éléments sur la recevabilité des dépenses).

La notion de date finale d'éligibilité des dépenses a donné lieu à des interprétations différentes de la part des Etats membres et de la CE notamment en phase de clôture. Elle signifie que les dernières dépenses européennes doivent être payées, c'est-à-dire acquittées au plus tard à cette date pour être considérées comme éligibles.

Pour le FEDER, la date de fin d'éligibilité des dépenses tient compte de la date prévisionnelle d'achèvement physique du projet prolongé en général des délais nécessaires à l'acquittement des dépenses. Cette notion de date d'éligibilité des dépenses est suffisamment large pour englober la date de réalisation physique de l'opération et la date d'acquittement des dépenses. Pour le FSE, la date de réalisation physique de l'opération correspond à la date d'éligibilité des dépenses mais n'englobe pas la date limite d'acquittement des dépenses.

Afin de compléter l'analyse, il est nécessaire de préciser la notion d'opération achevée. Selon l'article 88 du règlement n°1083/2006, « *Est considérée comme achevée au sens du présent règlement, une opération dont les activités ont été effectivement réalisées et pour laquelle toutes les dépenses des bénéficiaires et la participation publique correspondante ont été payées* ». Par conséquent, une opération est achevée quand elle est effectivement terminée physiquement et financièrement, donc que les contreparties publiques sont effectivement payées. Il s'agit donc d'une conception large de la notion d'achèvement de l'opération.

La DGEFP a élaboré le 22 décembre 2008 une note sur les modalités de mise en œuvre des crédits du FSE au titre des programmes opérationnels « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence » 2007-2013-Règles applicables à l'éligibilité temporelle ». Cette note précise l'éligibilité temporelle des dossiers cofinancés par le FSE. D'une part, le bénéficiaire doit déposer un dossier de demande complet au plus tard six mois avant la clôture de l'opération. Dans le cas contraire, elle sera considérée comme inéligible. D'autre part, un dossier est considéré complet s'il inclut les pièces suivantes :

- la demande de subvention renseignée et signée de la personne habilitée,
- les pièces annexes requises, notamment les pièces justificatives d'engagement des financeurs (sauf exception pour les opérations pluri-annuelles).

Dans ce cadre, les autorités de gestion et autorité de gestion déléguées sont habilitées à mettre en place des **appels à projets** prévoyant une date limite de dépôt situé moins de 6 mois avant le terme de la période de réalisation des actions. Les aménagements apportés aux critères de recevabilité des dossiers et aux modalités de traitement des demandes enregistrées sont présents en annexe de l'instruction mentionnée.

Enfin, conformément à la circulaire du Premier Ministre n°5210/SG du 13 avril 2007, tous les dossiers recevables doivent être formellement présentés à l'instance de programmation dans un délai inférieur à 6 mois et que ce délai compte une fois fixée la date de réception d'un dossier complet. Ce délai d'instruction de 6 mois constitue donc un délai raisonnable à respecter et à surveiller.

Il convient de souligner que la période d'exécution des opérations FSE ne peut dépasser 36 mois conformément à la circulaire de la DGEFP du 27 décembre 2007 (4 ans pour les opérations mises en œuvres par voie de marchés publics dans le cadre du FSE).

Au sein du rapport d'instruction de l'opération, une analyse explicite de l'éligibilité temporelle doit être effectuée au regard des règles générales d'éligibilité et des dispositions du PO et du DOMO concerné.

Les corps de contrôles sont particulièrement vigilants quant au respect de l'éligibilité temporelle de l'opération.

Pour le FEDER, il est nécessaire de distinguer les dates de réalisation physique de l'opération des dates d'éligibilité des dépenses. Ces dates doivent être distinguées et précisées de façon claire dans la convention attributive de subvention. Toutes dépenses payées et/ou acquittées en dehors du début et de la fin d'éligibilité des dépenses explicités sont inéligibles et seront donc écartées par le service instructeur.

Pour le FSE, la date d'éligibilité des dépenses est égale à la date de réalisation physique de l'opération et la facturation et le paiement de la dépense peut intervenir après la période éligible mais dans le délais conventionnel de production du bilan par le bénéficiaire.

Dans le cadre de la clôture des programmes, il est essentiel de rappeler que la date finale d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2015 conformément à la décision de la Commission européenne sur les lignes directrices de la clôture du 20 mars 2013. Cela signifie que les factures doivent être payées et acquittées au plus tard à cette date.

Par ailleurs, conformément à ces lignes directrices clôture, les dépenses des projets relevant des régimes d'aides (au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE) sont éligibles si :

- le paiement est effectué par les bénéficiaires au plus tard au 31 décembre 2015 et
- la participation publique correspondante a été payée aux bénéficiaires par l'organisme octroyant les aides avant la présentation des documents de clôture à la Commission européenne.



Implication presage :

Pour le FEDER, chaque autorité de gestion définit son propre circuit d'instruction relatif aux dates à renseigner obligatoirement dans presage. Pour le FSE, il existe un circuit d'instruction identique à l'ensemble des programmes concernés.

Les dates limites de début et de fin d'éligibilité des dépenses sont notamment précisées dans presage. D'autres dates existent dans presage telles que la date de création du dossier, du dépôt du dossier, d'attestation/recevabilité dossier complet, de début et de fin de la réalisation physique de l'opération, d'engagement du bénéficiaire, de 1^{ère} programmation, de signature de la convention, de notification de la convention, d'archivage.

Concernant le FSE, un dossier peut comporter plusieurs actions. Il existe des opérations annuelles et pluriannuelles. Pour les opérations FSE, les règles de saisie se font par année civile. Il convient donc de saisir les dossiers par tranche annuelle civile. Des modalités de saisie particulières existent quand un dossier est « à cheval » sur deux tranches annuelles.



Recommandations-bonnes pratiques :

Il est essentiel de communiquer aux porteurs de projet en amont que leurs projets ne doivent pas être achevés à la date du dépôt du dossier complet de la demande de subvention et respecter la règle d'incitativité dans le cas d'un régime d'aide d'Etat applicable. Cette information pourrait être indiquée dans le dossier de demande d'aide.

Pour considérer le dossier comme étant complet, il peut être recommandé au service instructeur de s'assurer que les pièces constitutives du dossier figurant en annexe 2 « Pièces jointes (indispensables à l'instruction du dossier) » de la circulaire interministérielle du 27 novembre 2002 relative à la simplification de la gestion des Fonds structurels européens sont bien présentes dans le dossier, même si d'autres pièces spécifiques peuvent être demandées par le service instructeur pour des subventions supérieures à 100 000 euros.

Il est indispensable de bien clarifier dès le départ avec les porteurs de projet cette notion d'éligibilité des dépenses et de définir des dates suffisamment larges.

Les dates d'éligibilité des dépenses peuvent être modifiées par voie d'avenant.

Il est nécessaire de suivre au fil de l'eau la réalisation physique et financière des opérations.

Le délai de réalisation de l'opération doit être réaliste et complété du délai nécessaire à la remontée des pièces justificatives de dépenses.

Un avenant doit être établi s'il y a un report de la date prévue de fin d'opération. Une demande motivée du bénéficiaire doit être adressée avant la fin de la période d'exécution prévue dans la convention.

La clarté et la précision des informations issues de la convention attributive de subvention sont indispensables au niveau des dates d'exécution de l'opération et au niveau de la période éligible.

Il est nécessaire de faire le lien entre les dates d'éligibilité saisies dans presage et celles précisées dans la convention, de s'assurer que ces dates sont semblables et qu'elles sont cohérentes avec celles du programme opérationnel concerné.

Au niveau des règles d'incitativité des aides, notamment au niveau des difficultés que peuvent poser l'échelonnement dans le temps de l'octroi des aides à finalité régionale (AFR) par les différents attributaires, il est conseillé que l'entreprise effectue, autant que faire se peut, ses demandes d'aides auprès des différents cofinanceurs publics de façon simultanée. Les différents organismes publics sollicités doivent s'assurer du respect de la règle d'incitativité par les autres organismes publics saisis. Il est aussi préférable que les aides à finalité régionale (AFR) soient allouées dans une période la plus rapprochée possible. Des exemples de clauses types⁷² destinées à être intégrées dans les lettres de confirmation de la règle d'incitativité adressées aux entreprises sollicitant les aides peuvent être utilisés.

En l'absence de précisions dans la convention (ou dans les annexes), il est recommandé :

- pour les opérations FEDER que la date butoir d'acquittement des dépenses corresponde à la date butoir de l'éligibilité des dépenses afin de faciliter la cohérence et la compréhension des règles.
- pour les opérations FSE, que la date butoir d'acquittement des dépenses corresponde à la date butoir de production des bilans afin de faciliter la cohérence et la compréhension des règles. La date d'acquittement des dépenses est celle de la date signature du bilan (soit 4 mois après la période de réalisation concernée⁷³).

Dans le cadre de la clôture des programmes, il est recommandé d'anticiper les dates clefs et de prévoir un retro planning adapté aux échéances finales fixées par la réglementation européenne et nationale. Il est conseillé également de suivre au fil de l'eau les opérations en sous-réalisation, les opérations « dormantes », les opérations programmées sans CSF, les opérations non soldées, non archivées.

⁷² cf Annexe 1 de la circulaire de la DATAR du 29 mars 2010 relative à l'évolution de la réglementation des aides publiques aux entreprises.

⁷³ Instruction DGEFP n°2011-18 du 7 juin 2011



Différences avec la période 2000-2006 :

La notion d'achèvement de l'opération au sens communautaire n'avait pas été précisée sur la période 2000-2006 contrairement à 2007-2013.

Le délai d'instruction de 6 mois fixé au niveau national n'avait pas été fixé pour l'ensemble des Fonds structurels sur la période 2000-2006. Ce délai raisonnable d'instruction avait été précisé pour le FEDER uniquement lors de l'instruction des projets d'investissement mobilisant des subventions de l'Etat (article 5 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement). Ce délai avait aussi été indiqué dans le guide méthodologique du FEDER (2000-2006) du 23 janvier 2001 (dépôt du dossier complet - notification de la convention).

2. Eligibilité matérielle

Chaque dépense doit se rattacher à un projet éligible, programmé en comité de programmation et validé par l'autorité de gestion qui s'inscrit dans le cadre d'un programme opérationnel qui contribue aux objectifs de cohésion économique et sociale sur le territoire national.

Un PO constitue selon l'article 2 (1) du règlement n°1083/2006 « un document soumis par un Etat membre et adopté par la Commission définissant une stratégie de développement selon un ensemble cohérent de priorités, pour la réalisation duquel il est fait appel à un Fonds ou dans la cadre de l'objectif convergence, au Fonds de cohésion et au FEDER ». Chaque projet est rattaché à un PO qui s'inscrit dans le Cadre de Référence Stratégique National (CRSN).

L'article 56 point 3 du règlement n°1083/2006 indique « Qu'une dépense n'est éligible à une contribution des Fonds que si elle a été encourue pour des opérations décidées par l'autorité de gestion du programme opérationnel concerné ou sous sa responsabilité, selon des critères fixés par le Comité de suivi ». Cet article met en évidence que chaque opération doit être décidée par l'autorité de gestion « ou sous sa responsabilité », c'est-à-dire validée en comité de programmation à partir de critères fixés initialement.

Il est indispensable de se reporter au programme opérationnel (PO) du territoire ainsi qu'au document de mise en œuvre (DOMO) pour identifier les types de dépenses et de projet pouvant être retenus.

Le décret sur l'éligibilité des dépenses est plus précis en matière d'éligibilité matérielle. D'une part, il indique en son article 1 que l'opération éligible à une participation des Fonds structurels européens doit être inscrite dans le PO qui relève d'une autorité de gestion. D'autre part, le projet doit contribuer aux objectifs de cohésion économique et sociale conformément à l'article 2 du décret sur l'éligibilité des dépenses.

Par conséquent, la notion d'éligibilité matérielle signifie que l'opération doit :

- être rattachée à un PO,
- être sélectionnée à partir d'une procédure validée,
- contribuer aux objectifs de cohésion économique et sociale.



Exemples :

Le PO FEDER Limousin fixe pour chaque axe et priorité la nature des projets cofinancés et des bénéficiaires potentiels. Le DOMO Limousin permet d'affiner les critères d'éligibilité matérielle du bénéficiaire.



Alertes :

Les dépenses des Fonds structurels sont ciblées sur les priorités de la stratégie de Lisbonne constitue un principe nouveau dans la réglementation. Ce « fléchage » de Lisbonne confère une dimension plus stratégique à la politique de cohésion⁷⁴.

Les corps de contrôle externe sont particulièrement vigilants sur les modalités de sélection et de programmation des opérations. Le principe d'égalité de traitement fait l'objet d'une attention particulière par la CE.

Chaque PO ne bénéficie que du financement d'un seul Fonds, c'est ce que l'on appelle un programme mono-fonds conformément à l'article 34 du règlement général n° 1083/2006. Par dérogation à ce principe de spécificité des Fonds, le FEDER et le FSE peuvent financer de façon complémentaire et dans la limite de 10% des crédits alloués par la CE à chaque axe d'un PO des actions relevant de l'intervention de l'autre Fonds si deux conditions sont remplies :

- les actions sont nécessaires au bon déroulement de l'opération,
- les actions sont en lien direct avec l'opération.

Ce taux est porté à 15% pour les actions relevant du volet urbain.

Le PO a une valeur juridique. En ce sens, il est opposable aux porteurs de projet, c'est-à-dire que le bénéficiaire peut s'en prévaloir auprès des juridictions administratives compétentes le cas échéant.

Le PO peut être complété utilement par un Document de Mise en Œuvre (DOMO). Ce dernier ne constitue cependant pas un document opposable.

Le PO peut faire l'objet d'une révision à l'initiative de l'Etat membre ou de la Commission européenne en accord avec l'Etat membre concerné conformément à l'article 33 du règlement général sur les Fonds structurels européens. L'article 7 du nouveau règlement européen n° 539/2010 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 concernant la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière a notamment précisé que lorsqu'une nouvelle catégorie de dépenses rattachées aux thèmes prioritaires⁷⁵ est ajoutée lors de la révision d'un programme opérationnel (article 33 du présent règlement), toute dépense tombant dans cette catégorie est éligible à compter de la date à laquelle la demande de révision du programme opérationnel est présentée à la Commission européenne. Par ailleurs, l'article 5 de ce même règlement indique qu'une analyse doit être produite par l'Etat membre sur les raisons de la révision d'un PO, lorsque des propositions sont présentées en vue de réviser le PO. Cette analyse doit également inclure les difficultés de mise en œuvre, et l'impact attendu de cette révision y compris sur la stratégie du PO. Les résultats de cette analyse doivent être transmis au comité de suivi et à la Commission européenne.

La circulaire de la DIACT du 24 novembre 2008 visant à optimiser l'utilisation du FEDER sur la période 2007-2013 rappelle la possibilité de modifier le programme opérationnel. Elle précise notamment que cette modification peut consister en une augmentation des taux de cofinancement, une modification de l'équilibre financier entre axes prioritaires ou une modification des contenus du programme.



Implication presage :

La saisie des dossiers dans l'outil est rattachée à un axe, une mesure et sous mesure qui relèvent d'un PO. Chaque PO (axes, mesures, sous mesures) est paramétré dans l'outil presage.



Recommandations-bonnes pratiques :

Il est important de bien motiver les décisions des comités de programmation (CP) sur les opérations sélectionnées. Les comptes-rendus des CP doivent être précis et clairs.

Il est essentiel d'élaborer une grille de sélection des dossiers et de motiver par courrier aux bénéficiaires les projets qui n'ont pas été acceptés en CP.

⁷⁴ Il s'agit d'effectuer une meilleure concentration des fonds communautaires de la politique de cohésion sur les stratégies de Lisbonne. Pour ce faire, 60% des Fonds alloués à l'objectif de Convergence et 75% des Fonds alloués à l'objectif de Compétitivité régionale et emploi devraient financer des projets relevant de cette stratégie. C'est ce que l'on appelle le « Earmarking » qui doit faire l'objet d'un suivi stratégique tout au long du programme.

⁷⁵ Annexe II, partie A, tableau 1, du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission.



Différences avec la période 2000-2006 :

Sur la période 2000-2006, il s'agissait du DOCUP (pour le PO) et du complément de programmation (pour le DOMO). Le CRSN remplace le cadre communautaire d'appui (CCA) sur la période 2007-2013.

Par ailleurs, le « Earmarking » n'existait pas sur la période 2000-2006.

Les documents stratégiques pour 2000-2006 étaient pour l'essentiel pluri-fonds. Enfin, la règle sur la flexibilité n'existait pas formellement sur la période 2000-2006.

3. Éligibilité géographique

L'éligibilité géographique du projet est une condition d'éligibilité indispensable. Elle est consacrée aussi bien par le droit européen que le droit national.

La réglementation européenne conformément aux articles 5-6 et 7 du règlement n°1083/2006 prévoit trois types d'éligibilité au niveau du programme dont relève le projet et les dépenses qui s'y rattachent :

- **éligibilité convergence.** Il s'agit des régions de niveau NUTS 2⁷⁶, dont le produit intérieur brut (PIB) est inférieur à 75% de la moyenne communautaire⁷⁷. En France, sont concernés les 4 départements d'Outre Mer (DOM) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion.
- **éligibilité compétitivité régionale et emploi.** L'ensemble des régions de l'UE excepté celles relevant de la convergence et du soutien transitoire est concerné. Pour 2007-2013, il n'y a plus de zonage pour cet objectif. En France, toutes les régions françaises sont concernées sauf les DOM.
- **éligibilité coopération territoriale européenne.** Pour les programmes de coopération, la Commission européenne a défini des zones spécifiques de coopération. Pour la coopération transfrontalière, seules les régions NUTS 3 sont éligibles, le long de toutes les frontières terrestres intérieures et de certaines frontières terrestres extérieures, le long des frontières maritimes séparées par une distance maximum de 150 km. La liste des régions a été publiée par la CE dans la décision du 31 octobre 2006⁷⁸. Pour la coopération transnationale toutes les régions sont éligibles mais en concertation avec les Etats membres, la Commission européenne a créée 13 zones de coopération (zones également définies dans la décision du 31 octobre 2006). Enfin pour la coopération interrégionale toutes les régions de l'Union européenne sont éligibles.

Le droit national apporte des précisions importantes concernant l'éligibilité géographique des projets. En effet, le décret sur l'éligibilité des dépenses pose deux grands principes concernant l'éligibilité géographique :

- le principe **d'un rattachement géographique des opérations et des bénéficiaires**⁷⁹ à un PO régional, national ou interrégional dans les EM de l'UE. Il s'agit d'un rattachement géographique et matériel des projets et des bénéficiaires au sein des Etats membres de l'UE. Par conséquent, une opération située en dehors du périmètre de l'Union européenne (ex : Pays tiers) ne peut être éligible. L'article 2 du décret sur l'éligibilité des dépenses confirme que les opérations éligibles sont celles qui contribuent aux objectifs de cohésion économique et sociale sur le territoire national et dont le bénéficiaire est situé sur ce territoire.
- le principe de l'effet de l'opération sur le territoire concerné. Chaque opération cofinancée dans le cadre d'un programme régional ou d'un volet régional d'un programme national produit un effet sur le territoire concerné. Autrement dit, une opération qui s'inscrit dans le cadre d'un programme opérationnel (régional, plurirégional, national) doit produire des effets uniquement sur ce(s) territoire(s) pour être éligible. Par conséquent, toute opération qui ne produit pas d'effet sur le territoire concerné du PO ne peut être considérée comme éligible. Néanmoins, il existe des exceptions.

Ces deux principes sont autant de conditions d'éligibilité géographique.

Le décret sur l'éligibilité des dépenses met aussi en avant le fait qu'une part des dépenses réalisées dans un Etat tiers, rattachées à des opérations cofinancées au titre des programmes FEDER et FSE, peuvent aussi être éligibles dans la mesure où le bénéficiaire réside en territoire français et conserve l'ensemble des pièces justificatives afférentes.



Exemples :

Un projet de réhabilitation d'un musée cofinancé par du FEDER produit un effet certain sur le territoire concerné.

Un séminaire national cofinancé par le FSE a lieu sur un territoire auquel est rattaché le PO et produit des effets sur l'ensemble du territoire national.

⁷⁶ Nomenclature d'Unités Territoriales Statistiques (NUTS). Cette nomenclature est basée essentiellement sur les découpages institutionnels en vigueur dans les Etats Membres. Il y a une classification à trois niveaux :

- NUTS 1
- NUTS 2
- NUTS 3

⁷⁷ Annexe II, partie A, tableau 1, du règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission.

⁷⁸ Décision 2006/769/CE établissant la liste des régions et des zones éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional au titre des volets transfrontaliers et transnationaux de l'objectif « Coopération territoriale européenne » pour la période 2007-2013.

⁷⁹ Cf notions d'opération et de bénéficiaire.



Alertes :

Au niveau du programme, la notion d'éligibilité géographique est fortement liée à la nomenclature des unités territoriales statistiques créée par la Commission européenne.

Au niveau du projet, il est essentiel de bien définir **en amont l'effet de l'opération sur le territoire concerné**. Chaque opération doit produire un effet sur le territoire dont elle relève. Il s'agit du principe de l'effet territorial. Le lieu de réalisation de l'opération est mentionné dans le formulaire de demande d'aide ainsi que le calendrier de réalisation de l'opération.

Seules les opérations mises en œuvre sur le territoire national (métropole et DOM) et dont le porteur de projet est situé sur ce territoire sont éligibles. Cela n'exclut pas la possibilité pour le projet de prévoir la participation à des actions ponctuelles se déroulant hors du territoire national si celles-ci ont un intérêt pour l'opération soutenue par un PO et si cela est prévu dans le PO.

Par ailleurs, il existe aussi des projets « collaboratifs » entre plusieurs régions qui peuvent générer des irrégularités⁸⁰ en raison du montage juridique et financier et qui introduisent des effets sur différents territoires. Il est indispensable que ces projets soient rattachés à un PO (national, régional ou plurirégional). Dans ce cas, le raisonnement en termes d'effets peut présenter des limites.

Les règles relatives aux opérations transnationales et transfrontalières sont particulièrement difficiles à appréhender car les effets de l'opération sont variables et parce qu'il peut exister plusieurs types de bénéficiaires notamment pour les projets de coopération⁸¹.

L'article 21 du règlement n°1080/2006 sur le FEDER précise les conditions particulières régissant la localisation des opérations. Il indique en son point 1 pour les projets de coopération transfrontalière que les dépenses encourues par des partenaires situés à l'extérieur de la zone concernée par le programme peuvent être éligibles s'il est difficile d'atteindre les objectifs d'un projet sans la participation de ces partenaires. Conformément au point 2, dans le cadre de la coopération transnationale, le FEDER peut financer (dans des cas dûment justifiés et jusqu'à concurrence de 20% du montant de la contribution au PO concerné) des dépenses encourues par des partenaires situés à l'extérieur de la zone participant aux opérations lorsque que ces dépenses bénéficient aux régions situées à l'intérieur du territoire couvert par l'objectif de coopération. Enfin au point 3 de l'article 21, dans le cadre de la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale, le FEDER peut financer (jusqu'à concurrence de 10% du montant de sa contribution au PO concerné) des dépenses encourues pour la mise en œuvre d'opérations ou de parties d'opérations sur le territoire de pays situés en dehors de la Communauté européenne portées par des maîtres d'ouvrages nationaux⁸² à condition qu'elles bénéficient aux régions de la Communauté. Par conséquent, selon le type de coopération concerné, des dépenses encourues sur un autre territoire peuvent être éligibles sous conditions. Elles doivent soit bénéficier aux régions situées à l'intérieur du territoire concerné par la coopération soit concerner les régions de la Communauté ou bien parce qu'il est difficile d'atteindre les objectifs d'un projet sans la contribution de ces partenaires.

Dans le cadre d'un programme de coopération géré par un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) conformément au règlement CE n°1082/2006, des zones éligibles ont été élaborées et validées par les instances nationales et européennes. L'étendue du territoire sur lequel le GECT peut exécuter sa mission est mentionnée de façon précise dans la convention qui définit également ses tâches et compétences. Par ailleurs, les membres d'un GECT sont situés sur le territoire d'au moins deux États membres. Enfin, la création d'un GECT n'exclut pas la possibilité, pour les entités de pays tiers, de participer à celui-ci, lorsque la législation d'un pays tiers ou des accords entre États membres et pays tiers le permettent.



Implication presage :

Il est important de rappeler la distinction importante entre la notion de projet et de dossier dans l'application presage. Le projet correspond au dossier ou à un ensemble de dossiers.

Pour les projets de coopération, un outil presage CTE a été créé afin de mieux prendre en compte les spécificités de ces opérations de coopération. D'autres outils informatiques (hors presage, hors presage CTE) existent également pour des projets et programmes de coopération. Par ailleurs, il existe également des projets de coopération FSE qui font l'objet d'une saisie particulière dans presage.



Recommandations-bonnes pratiques :

Il convient d'être très vigilant sur l'effet de l'opération ainsi que sur l'éligibilité géographique du bénéficiaire et du projet. Il est indispensable de bien identifier en amont avec précision le (ou les) lieu (x) de réalisation de l'opération ainsi que l'effet attendu et réel (ou les effets) de cette opération sur le territoire.

⁸⁰ Recommandation de la CICC du 1^{er} mars 2013 relative aux montages juridiques et financiers des unités mixtes de recherche dans le cadre de projets de recherche FEDER.

⁸¹ Cf notion de bénéficiaire chef de file en matière de projet de coopération : article 20 du règlement n°1080/2006.

⁸² Se référer à la Circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 du Premier Ministre, p.31



Différences avec la période 2000-2006 :

Pour la période 2000-2006, il existait un zonage pour l'objectif 2. Ce zonage n'existe plus pour la période 2007-2013. Par conséquent, la règle 12 « Éligibilité des opérations en fonction de la localisation » du règlement n°448/2004 de la CE du 10 mars 2004 sur l'éligibilité des dépenses ne s'applique plus sur la nouvelle programmation 2007-2013.

C-2 Modalités de prise en compte et de justification des dépenses

Les dépenses sont dites éligibles aux fonds structurels lorsque celles-ci respectent les conditions réglementaires fixées au niveau européen et national. Les dépenses de projets peuvent dès lors être prises en considération en vue de bénéficier d'un financement communautaire.

De manière générale, une dépense est éligible quand elle est :

- **effectivement encourue** (1), c'est-à-dire effectivement payée par un bénéficiaire,
- **justifiée par des pièces justificatives comptables et non comptables probantes** (2),
- **tracée dans la comptabilité de la structure bénéficiaire** (3).

Il est cependant fait **exception** à l'application de cette règle dans les cas suivants :

- Une dépense, bien que retenue dans le plan de financement de l'opération, peut ne pas être retracée dans la comptabilité du bénéficiaire, en tant que charge encourue, conformément aux dispositions du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses, notamment des dispositions de l'article 4-3 relatif aux contributions en nature et des dispositions de l'article 18 relatif à la valorisation des contributions d'opérateurs tiers (dans ce dernier cas, pour les seules opérations cofinancées au titre du Fonds social européen),
- Une dépense peut être justifiée sur la seule base des pièces non comptables attestant la réalité et la conformité des actions menées au titre de l'opération, en application des régimes de forfaitisation prévus dans l'article 4-1 du décret fixant les règles nationales d'éligibilité. Par ailleurs, la valorisation des coûts indirects forfaitisés prend exclusivement appui sur le montant des dépenses directes justifiées, sans qu'il soit nécessaire de produire toute pièce justificative spécifique⁸³ pour les dépenses indirectes.

Par ailleurs, des **aménagement**s au principe de la dépense effectivement encourue existent en ce qui concerne les dépenses des opérations relevant d'instruments d'ingénierie financière et les dépenses liées aux grands projets.

1. Règles de droit commun : notion de dépenses encourues

Selon l'article 56 (point 3) du règlement n° 1083/2006 « Une dépense n'est éligible à une contribution des Fonds que si elle a été **encourue** pour des opérations décidées par l'autorité de gestion du programme opérationnel concerné ou sous sa responsabilité, selon des critères fixés par le comité de suivi ».

Les dépenses sont rattachées à un projet et elles sont engagées et supportées par un bénéficiaire⁸⁴ responsable de la mise en œuvre de ce projet.

La notion de dépense est étroitement liée à celle de paiement dans la réglementation relative aux fonds structurels européens. Seules les dépenses basées sur des paiements réels sont éligibles au cofinancement des Fonds européens. L'autorité de gestion (AG)⁸⁵ décide que chaque dépense présentée par un porteur de projet est éligible ou non au regard des règles communautaires et nationales en vigueur.

a. Le principe : la participation communautaire est attribuée en remboursement de dépenses réelles acquittées par l'organisme bénéficiaire

A ce stade, il est important de définir deux notions complémentaires : le paiement de la dépense, le versement de la subvention communautaire :

Le paiement de la dépense est effectué par le bénéficiaire. Les dépenses sont justifiées sur une base réelle par le bénéficiaire conformément à l'article 4 du décret sur l'éligibilité des dépenses. Ce bénéficiaire supporte les dépenses engagées dans le cadre d'un projet dont il est responsable.

Le versement de la subvention européenne par l'autorité concernée intervient une fois les dépenses payées et justifiées par le bénéficiaire. Le paiement se fait en remboursement des dépenses éligibles engagées par le bénéficiaire à l'exception des avances qui peuvent être octroyées sous conditions au démarrage des projets. Ces dépenses engagées font l'objet d'un remboursement de la part de la Commission européenne suite à un appel de Fonds (ADF) effectué par une autorité de certification (AC)⁸⁶. Le principe veut que toutes les dépenses éligibles soient certifiées et intégrées dans un appel de Fonds communautaire pour que le remboursement puisse être effectif. **L'élément déclencheur du système de versement de la subvention européenne est donc la dépense payée et certifiée.** Il convient de souligner que dans la plupart des cas de subventions globales, le délégataire utilise sa propre trésorerie pour payer le bénéficiaire dans les meilleurs délais, sans attendre les crédits

⁸³ Pour autant que la méthode de justification des coûts indirects utilisée par l'autorité de gestion du PO a fait l'objet d'une décision d'approbation formelle de la Commission européenne.

⁸⁴ La notion de bénéficiaire est définie précédemment.

⁸⁵ La notion d'autorité de gestion est définie précédemment.

⁸⁶ La notion d'autorité de certification est définie précédemment.

de la Commission européenne. Il y a en réalité une avance de trésorerie de la part du délégataire au bénéficiaire.

Il est important de souligner que le paiement de l'aide européenne se fait en général en numéraire. L'aide européenne peut prendre la forme d'aide remboursable (prêts, garanties, bonification d'intérêt...), ou non remboursable (subventions).

Le principe veut que la subvention européenne ne vienne qu'en remboursement des dépenses réelles, payées et justifiées par le bénéficiaire, validées par l'autorité de gestion et certifiées par l'autorité de certification. Le principe de remboursement des dépenses « réelles » constitue donc la règle conformément à l'article 4 du décret sur l'éligibilité des dépenses.

L'annexe 3 présente un certain nombre de recommandations en matière de liquidation de l'aide dans le cadre de projets cofinancés par du FEDER.



Exemples, méthodologie :

Appel de fonds communautaire :

Le bénéficiaire d'un projet présente ses dépenses à l'autorité de gestion. Après contrôle de service fait réalisé par l'autorité de gestion et validé par l'autorité de certification, le montant des dépenses éligibles peut dès lors être intégré au prochain appel de fonds auquel procédera l'autorité de certification.

Après vérification, la Commission européenne paiera sur les comptes ouverts auprès de l'autorité de certification, la part communautaire correspondante à l'application des taux définis aux niveaux des axes du programme aux montants des dépenses certifiées dans le cadre de l'appel de fonds.

Paiement des dépenses effectuées par le bénéficiaire :

L'autorité de certification est également l'organisme de paiement des fonds aux bénéficiaires. Sans attendre le paiement de la Commission au programme, l'autorité de certification peut, dès lors que le certificat de service fait lui a été transmis par l'autorité de gestion et après avoir opéré a minima un contrôle de cohérence entre les données du certificat et celles saisies dans l'application presage, payer au bénéficiaire la quote-part communautaire correspondant à l'application du taux programmé prévu à la convention au montant des dépenses éligibles. Ce paiement est effectué à partir du fonds de roulement dont dispose l'autorité de certification et qui est issu des avances consenties par la CE au programme.

S'agissant du FSE, pour les bilans intermédiaires annuels et les bilans finals FSE, la participation communautaire payée au bénéficiaire correspond au montant FSE validé après CSF et non à la participation FSE théorique calculée en appliquant le taux conventionné au coût total éligible. Le paiement du montant FSE théorique n'est valable que pour les bilans intermédiaires FSE.



Alertes :

La notion de dépense effectivement encourue est incontournable en matière de Fonds structurels européens. Cette notion a été très largement interprétée par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) et a été très souvent à l'origine d'interprétations juridiques différentes dans les Etats membres, et de contentieux avec la Commission européenne avec des demandes de remboursements en cas de non-respect de cette règle européenne.

La notion de paiement est étroitement liée à la notion d'engagement financier et juridique en droit européen. L'engagement financier signifie que les cofinanceurs s'engagent à exécuter le plan de financement et donc à verser les contreparties s'y rattachant. L'engagement juridique se matérialise par une convention attributive de subvention qui précise les missions et responsabilités de chacune des parties.

La fréquence de l'**ADF** est définie entre l'autorité de certification, l'autorité de gestion et la Commission européenne⁸⁷. Le versement de la participation communautaire aux autorités de gestion est effectué en général par l'AC après chaque appel de Fonds après remboursement des crédits européens par la Commission européenne à l'Etat membre. Ce dispositif n'empêche pas certains gestionnaires de « préfinancer » des bénéficiaires qui ne disposent pas d'une trésorerie suffisante.

La réglementation européenne définit de façon large la notion de **dépense publique**⁸⁸. Selon l'article 2 du règlement n°1083/2006 la dépense publique constitue toute participation publique au financement des opérations provenant du budget de l'Etat, ou de ses démembrements (ex : autorités régionales ou locales...), ou du budget général de l'Union européenne relatifs aux Fonds structurels et toute dépense similaire. Une dépense similaire est considérée comme « *Toute participation au financement des opérations provenant du budget d'organismes de droit public ou d'associations formées par une ou plusieurs autorités régionales ou locales ou des organismes de droit public agissant conformément à la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés* »

⁸⁷ Cf article 87 du règlement n°1083/2006.

⁸⁸ cf Glossaire.

publics de travaux, de fourniture et de services ». En France, tous les programmes opérationnels (PO) cofinancés par les Fonds FEDER et FSE sont gérés **en coût total des dépenses publiques et privées éligibles**⁸⁹. La contribution des Fonds au niveau du PO est donc calculée en fonction de ces dépenses totales éligibles (publiques et privées). La notion de dépenses totales éligibles est différente de celle de dépenses publiques. **Elle signifie que le versement des fonds européens aux porteurs de projet peut s'effectuer avant que les contreparties publiques soient effectivement versées à ceux-ci. Ceci a été acté dans la circulaire du Premier Ministre du 27 novembre 2002 : « Le versement de la subvention communautaire n'est plus conditionné par le versement des contreparties nationales ». Concernant le FSE, cette possibilité de verser la participation communautaire avant que les contreparties publiques soient effectivement versées est limitée aux avances et aux acomptes sur bilan intermédiaire. Par conséquent, tous les cofinancements publics doivent être effectivement versés au solde de l'opération cofinancée par le FSE (bilan intermédiaire annuel, bilan final).**

Il est néanmoins important de souligner que les dépenses doivent correspondre aux paiements effectués par le bénéficiaire qui prendront la forme de **mouvements financiers (décaissement + facturation interne le cas échéant) à l'exception des amortissements.**

D'une manière générale, **les mesures de simplification du Premier Ministre introduites en 2002** pour la période 2000-2006 ont été reconduites pour la période 2007-2013 conformément à la circulaire générale du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative aux fonds européens et dans le cadre des mesures destinées à lutter contre les effets de la crise. En particulier, la circulaire de la DIACT du 24 novembre 2008 visant à optimiser l'utilisation du FEDER sur la période 2007-2013 a rappelé le non conditionnement du versement de l'aide communautaire au versement des cofinancements nationaux.

Le remboursement de la Commission européenne est calculé au niveau de l'axe ce qui permet une plus grande souplesse, flexibilité dans la gestion de la maquette financière. Dans ce cadre, trois types de paiements sont effectués par la Commission européenne conformément à l'article 76 (point 2) du règlement n°1083/2006 :

- préfinancement (avance),
- paiement intermédiaire,
- paiement du solde.

Il convient de distinguer les avances dans le cadre des programmes, des avances accordées dans le cadre des opérations.

En matière de préfinancement (avances aux programmes), la contribution des Fonds structurels au PO est différente selon les années, les Etats Membres et le type de programme concerné :

- 2% en 2007, 3% en 2008 pour les 15 EM qui ont adhéré à l'UE avant le 1^{er} mai 2004. Le règlement n°284/2009 du Conseil du 7 août 2009 concernant certaines dispositions relatives à la gestion financière a renforcé les ressources financières des EM dans un contexte de crise en accordant une avance supplémentaire en 2009 de 2,5%,
- 2% en 2007, 3% en 2008, 2% en 2009 pour les EM qui ont adhéré à l'UE le 1^{er} mai 2004 ou ultérieurement (12 Etats membres). Le règlement n°284/2009 concernant certaines dispositions relatives à la gestion financière a modifié la contribution des Fonds structurels pour l'année 2009 à hauteur de 4%,
- 2% en 2007, 3% en 2008, 2% en 2009 pour les programmes de coopération du FEDER quand au moins un des EM a adhéré à l'UE le 1^{er} mai 2004 ou ultérieurement (Bulgarie, Roumanie). Le règlement n°284/2009 concernant certaines dispositions relatives à la gestion financière a modifié la contribution du FEDER pour l'année 2009 à hauteur de 4%.

Il convient de souligner que des avances peuvent être consenties aux projets, bénéficiaires si cela se justifie et sous certaines conditions. L'article 78 du règlement général n°1083/2006⁹⁰ précise que ces avances versées aux bénéficiaires, dans le cas de régimes d'aide d'Etat, peuvent être intégrées dans l'état des dépenses lorsque deux conditions sont réunies :

- ces avances font l'objet d'une garantie bancaire ou d'un mécanisme financier public d'effet équivalent. Le nouveau règlement européen n°539/2010 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière a modifié le paragraphe initial de la façon suivante : « *Les avances font l'objet d'une garantie fournie par une banque ou toute autre institution financière établie dans un Etat membre* ». Ce nouveau règlement a précisé le contenu de l'état des dépenses en ce qui concerne les aides d'Etat en ajoutant qu'« *un mécanisme fourni comme une garantie par une entité publique ou par l'Etat membre lui-même est considéré comme équivalent à une garantie visée au premier alinéa, point a* ».
- les avances sont couvertes par les dépenses payées par les bénéficiaires lors de la mise en œuvre du projet et elles sont justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Le règlement modifié indique, en ce qui concerne les instruments d'ingénierie financière, que au moment de la clôture partielle ou finale du programme, les coûts éligibles comprennent notamment :

- « *des coûts ou des frais de gestion éligibles ; et*
- *tout prêt ou garantie pour des investissements remboursables venant de fonds ou d'autres dispositifs incitatifs fournissant des prêts, des garanties pour des investissements remboursables, ou des instruments équivalents pour l'efficacité énergétique et pour l'utilisation d'énergies renouvelables dans les bâtiments, y compris dans les logements existants* ».

⁸⁹ Article 53 point 1 du règlement n°1083/2006.

⁹⁰ Modifié par les règlements n°539/2010 et n°284/2009

Ces avances supplémentaires accordées par la Commission européenne permettent aux gestionnaires de faire des paiements plus rapidement aux bénéficiaires et éventuellement leur verser des avances à la signature des conventions attributives des fonds structurels.

Hors champ particulier des aides d'Etat et des organismes qui les octroient, la circulaire de simplification du Premier Ministre du 19 août 2002 avait déjà introduit la possibilité de verser des avances aux bénéficiaires des projets dans la limite de 20% du montant prévisionnel de la subvention communautaire.

Conformément à l'article 93 paragraphe 1 du règlement n°1083/2006, dans le cas où aucune demande de paiement conforme n'a été transmise à la Commission européenne au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant l'engagement budgétaire au titre du programme, la CE effectue un dégagement d'office de la partie de l'engagement budgétaire qui n'a pas été utilisée. La **règle du dégagement d'office** constitue une règle de discipline budgétaire. Le nouveau règlement européen n°539/2010 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 (article 13) qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière a modifié le mode de calcul du DO afin d'améliorer la consommation des crédits européens. La Commission européenne calcule le montant à dégager d'office en ajoutant un sixième de l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2007 à chacun des engagements budgétaires pour les exercices 2008-2009-2010-2011-2012-2013. Il convient d'ajouter que cette mesure est applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2007.

Dans le cadre du processus d'appel de Fonds communautaire, l'autorité de certification transmet la déclaration des dépenses certifiées d'un PO à la Commission européenne à partir de **l'outil SFC 2007** en vue d'obtenir un remboursement de la participation communautaire. Par ailleurs, depuis le règlement n°1310/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, l'état des dépenses à présenter à la Commission européenne doit comprendre une annexe incluant des informations sur le montant total des dépenses encourues lors de la constitution d'instruments relevant de l'ingénierie financière ainsi que des informations concernant les avances versées aux bénéficiaires dans le cadre d'aides d'Etat.

Il existe des exceptions et des aménagements au principe de la dépense effectivement encourue⁹¹.

La Commission européenne et la CICC sont particulièrement vigilantes quant à la fiabilité et la régularité des dépenses présentées dans les appels de fonds communautaires.



Implication presage :

Toutes les dépenses présentées par les bénéficiaires sont saisies dans l'outil informatique conçu à cet effet : presage (onglet « Suivi financier », sous onglet « dépenses »).

Dans presage, la notion de dépense publique renvoie à toutes les dépenses publiques y compris quand il s'agit d'autofinancement public du porteur de projet.

L'appel de fonds communautaire intègre l'ensemble des dépenses saisies dans l'outil presage par le service instructeur vérifiées par l'autorité de gestion, certifiées et validées par l'autorité de certification.

Le montant de l'appel de Fonds communautaire présenté à la CE correspond au montant total des factures auquel on applique le taux d'intervention communautaire pour chaque axe du PO correspondant.

En cas de forfaitisation, il est recommandé de mentionner cette information dans le mémo ainsi que la méthode qui a été utilisée.

Le paiement de la subvention européenne ainsi que la date de ce paiement fait également l'objet d'une saisie dans l'outil. La date de paiement de la subvention communautaire ainsi que le montant financier UE sont saisis dans l'onglet « Suivi financier », sous onglet « Plan de financement », bouton détail « Paiement ».

Dans l'outil presage, une fois que le contrôle de service fait a été effectué et saisi dans l'outil et si le certificat est de type « CPP » (Certificat Pour Paiement) ou « CSF/ CPP », la case « avance » (sous onglet dépense CSF détail 1) est accessible et peut donc être cochée.

La case « acompte » est cochée par défaut lors de la création d'un CSF ou d'un CPP. Il convient donc d'adapter la saisie à la situation. Cette case « acompte » est à cocher quand il s'agit du versement d'un acompte. La case « solde » est à cocher quand il s'agit du versement du solde de la subvention.

Pour le FSE, la case « avance » est à cocher dans le cas d'une avance sans dépense à contrôler. La case acompte est à cocher dans le cas d'un bilan intermédiaire ou d'un bilan clôturant une tranche annuelle d'exécution.

⁹¹ Cf Partie 1 : C-2 Modalités de prise en compte et de justification des dépenses 2. Exceptions/Aménagements



Recommandations-bonnes pratiques :

Les autorités de gestion ou organismes intermédiaires peuvent mettre en place des systèmes d'avances pour les structures qui ont des difficultés de trésorerie.

Pour éviter le DO, il importe que tous les acteurs, partenaires, et bénéficiaires du programme se mobilisent tout au long de l'année pour assurer :

- une remontée régulière et efficace des dépenses acquittées,
- le contrôle de service fait des dépenses, pour chaque demande de paiement,
- la saisie régulière et fiable des dépenses et des contrôles dans l'outil presage.

Les bénéficiaires doivent utiliser le système d'avance, si leur trésorerie s'avère insuffisante, avec précaution car celui-ci fait l'objet d'un encadrement plus strict et d'une vigilance particulière des corps de contrôle.

Il est recommandé aux autorités de gestion d'utiliser pleinement les avances supplémentaires octroyées par la CE afin d'aider notamment les structures privées (disposant d'une faible trésorerie) de façon prioritaire pour accélérer et améliorer le démarrage des opérations concernées.



Différences avec la période 2000-2006 :

La Commission européenne n'a pas apporté de modification importante par rapport à la période 2000-2006 sur la notion de dépense effectivement encourue. Elle a néanmoins précisé les conditions d'octroi des avances sur la période 2007-2013.

Il convient de souligner que cette notion de dépense publique n'avait pas été précisée de la sorte sur la période de programmation précédente. Elle a donc conservé cette notion centrale pour faciliter la continuité dans l'interprétation réglementaire.

Le préfinancement (avances des programmes) pour 2007-2013 est versé selon des tranches et en ne dépassant pas un certain pourcentage de la contribution du Fonds au PO. Il est moindre que celui de 2000-2006.

Pour la période 2000-2006, le remboursement de l'aide européenne par la CE était calculé au niveau de la mesure, non au niveau de l'axe comme c'est le cas sur la période 2007-2013.

Des avances supplémentaires ont été consenties par la Commission européenne en 2009 pour les Etats membres afin de faire face à la crise financière.

Les modalités de calcul du dégageant d'office pour 2007-2013 sont similaires à 2000-2006 excepté l'écrêtement de la dépense publique et les nouvelles dispositions d'assouplissement du règlement n°539/2010. Des dispositions spécifiques concernant les règles de calcul du dégageant d'office (DO) pour les grands projets et les régimes d'aides existent⁹².

b. Dépenses justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente

Selon l'article 78 §1 du règlement n°1083/2006, chaque dépense payée au bénéficiaire doit être justifiée soit par :

- des factures acquittées,
- des pièces comptables de valeur probante équivalente⁹³.

Il revient au bénéficiaire de produire les pièces justificatives de dépenses au service instructeur de l'aide européenne.

Ces pièces justificatives des maîtres d'ouvrage sont différentes selon les projets sélectionnés et selon la nature des dépenses présentées.

Il est indispensable de bien saisir ce que revêtent **la notion d'acquittement des factures et la notion de pièces comptables de valeur probante équivalente pour chacune des dépenses.**

La notion d'acquittement des factures constitue une notion centrale en matière de fonds structurels européens et mérite donc d'être précisée.

Pour être considéré comme acquitté, le montant de la facture doit être débité du compte du bénéficiaire et crédité sur le compte du fournisseur. Il s'agit de deux conditions cumulatives.

L'acquittement de la facture doit être justifié soit par :

- **le fournisseur.** Dans ce cas, quatre mentions doivent être apposées sur la facture : « facture acquittée, date de l'acquittement, le cachet, la signature du fournisseur »,

⁹² Note COCDF du 23 avril 2008 sur les grands projets/régimes d'aides et la règle du dégageant d'office pour la période 2007-2013

⁹³ Sauf dispositions contraires prévues dans des règlements spécifiques pour chaque fonds conformément au règlement n°284/2009 du Conseil relatif à certaines dispositions relatives à la gestion financière.

- **un tiers qualifié** (comptable public pour les porteurs de projet public, expert comptable ou commissaire aux comptes pour les porteurs de projet privé),
- **la fourniture des copies des relevés bancaires** indiquant le débit des dépenses déclarées.

S'il n'est pas possible de justifier la dépense par des factures acquittées, il est impératif de justifier l'acquittement par des pièces de valeur probante équivalente. Leur nature sera analysée au niveau de la **partie II** pour chacune des dépenses présentées.

Le décret relatif à l'éligibilité des dépenses complète le droit communautaire sur ce point. En effet, l'article 4 du décret sur l'éligibilité des dépenses indique qu'il existe **trois types de pièces justificatives** :

- factures acquittées (factures avec les mentions requises),
- ou factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers (exemple : la copie du relevé de compte de la structure),
- ou pièces comptables de valeur équivalente (exemple : le grand livre).

L'instruction de la DGEFP n° 2012-11 du 29 juin 2012⁹⁴, précise que la preuve de l'acquittement des dépenses (p.30) est fondée sur l'une des modalités suivantes :

- relevé bancaire faisant apparaître le mouvement financier et les informations permettant d'identifier la dépense déclarée ;
- mention de l'encaissement portée par le fournisseur sur la facture ;
- visa de la liste des pièces comptables, établi par le comptable public (pour les organismes bénéficiaires publics) ou le commissaire aux comptes (pour les organismes bénéficiaires privés) et concernant spécifiquement les dépenses déclarées au titre de l'opération cofinancée. Le visa du comptable public ou du commissaire aux comptes ne vaut preuve d'acquittement de la dépense que s'il se prononce sur le décaissement des dépenses correspondant aux pièces comptables mentionnées dans cette liste. L'attestation doit ainsi faire état de l'acquittement des dépenses et pas seulement de leur engagement comptable.

L'acquittement des charges salariales et patronales intégrées aux dépenses de rémunération déclarées dans le bilan est justifié :

- par le visa de l'acquittement des dépenses du bilan établi par le comptable public ou le commissaire aux comptes ;
- à défaut, par les attestations établies par l'URSSAF, les services fiscaux et toute autre caisse concernée indiquant que la structure bénéficiaire est à jour du paiement de ses cotisations.

Si le bénéficiaire n'est pas en capacité de produire les justificatifs attendus, il peut choisir de ne valoriser dans le bilan d'exécution que le salaire net payé au personnel pour l'opération cofinancée.

L'état récapitulatif des dépenses (ou bilan s'agissant des opérations cofinancées par le FSE), document que doit renseigner chaque bénéficiaire et qui accompagne les factures, permet de regrouper par postes toutes les dépenses qui vont donner lieu à un paiement communautaire.

Le décret du 03 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les Fonds structurels a précisé pour chacune des dépenses éligibles les pièces justificatives recevables. Ces pièces probantes seront analysées plus particulièrement dans la partie 2 du guide traitant des types de dépenses éligibles.



Exemples :

Le relevé de compte d'une association mentionnant le débit du compte constitue une pièce justificative de paiement de la dépense et suffit à prouver son acquittement.

L'émission d'un chèque, ou d'un mandat (exemple : organisme public comme une collectivité locale, etc...) ne constitue pas une preuve de l'acquittement de la dépense.

Ne vaut pas acquittement de la dépense le paiement par chèque attesté par le bénéficiaire sous la forme d'un reçu, une attestation de paiement en espèce délivrée par le bénéficiaire ou l'annotation sur la facture de la mention « payé » par le bénéficiaire.



Alertes :

Dans tous les cas, **une facture doit comporter un minimum d'information** conformément à l'article 289 du code général des impôts (CGI) notamment la mention « facture », la date, l'objet, le créancier, le prix.

Dans la mesure où les actes attributifs de subvention définissent une date-butoir d'acquittement des dépenses, il est particulièrement important de **sensibiliser les bénéficiaires à la définition de la notion d'acquittement des dépenses.**

⁹⁴ Instruction n°2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen, pp. 19 et 20, fiche technique n°4

L'acquittement de la dépense correspond à l'inscription du paiement de cette dépense sur le compte bancaire du fournisseur.

La certification de l'acquittement de la dépense ne peut être délivrée par l'ordonnateur de la structure.

S'agissant du FSE, pour les dépenses de rémunération acquittées par des organismes publics, il n'est pas nécessaire de produire un visa par un tiers dans la mesure où le bulletin de salaire suffit à justifier du paiement conformément à la circulaire DGEFP du 06 octobre 2008 sur le contrôle de service fait. En effet, les bulletins de salaire sont nécessairement édités après paiement pour les organismes publics (mais pas pour les organismes privés). En conséquence, en plus du bulletin de salaire, il est nécessaire de produire le visa par un tiers (exemple : relevé bancaire) pour les organismes privés dans le cadre du FSE.

Les retenues de garanties dans le cadre des marchés publics ne sont effectivement éligibles qu'une fois libérées du compte du trésor public et parvenues sur le compte du fournisseur.

Conformément à la réglementation communautaire en vigueur, les pièces justifiant des dépenses et de l'acquittement relatives au projet sont obligatoirement conservées par le porteur de projet et archivées dans un lieu unique. En effet, **ces pièces justificatives doivent être conservées 3 ans suivant la clôture d'un programme opérationnel ou 3 ans suivant l'année au cours de laquelle une clôture partielle a eu lieu conformément à l'article 90 (point 1) du règlement n°1083/2006**. Il convient de préciser que ce délai est suspendu soit en cas de procédure judiciaire soit sur demande motivée de la Commission européenne. Par ailleurs, les documents sont conservés sous la forme d'originaux ou de versions certifiées conformes avec les originaux sur des supports de données généralement acceptés. L'article 19 du règlement n°1828/2006 de la Commission européenne définit les supports de données généralement acceptés⁹⁵.

Il existe également une obligation nationale comptable de conservation des pièces comptables.

Cette conservation des pièces s'explique par le fait que des contrôles peuvent être diligentés par la Commission européenne tout au long d'un programme.

Un enlissement des pièces justificatives s'impose également pour des raisons de traçabilité.

Il existe des modalités particulières de justification des dépenses pour certains organismes redistribuant les fonds à des bénéficiaires ultimes. C'est le cas d'OSEO innovation conformément à la circulaire de la DIACT du 15 septembre 2008 sur les subventions globales OSEO 2007-2013.



Implication presage :

Chaque dépense éligible est saisie dans l'onglet « Suivi financier », sous onglet « Dépenses » dans presage. Le paiement de la subvention européenne ainsi que la date de ce paiement fait également l'objet d'une saisie dans l'outil une fois le CSF réalisé et validé par l'AC.

La saisie des dépenses peut aussi se faire par lots dans presage selon les recommandations de l'autorité de gestion.

Il convient de souligner qu'il existe des dispositions spécifiques relatives à la saisie des dépenses dans le cadre de marchés publics pour les projets FSE⁹⁶.

Il est prévu que les dates des factures à saisir dans l'onglet « Suivi financier », sous onglet « Dépenses » correspondent aux dates d'acquittement des factures et non aux dates d'émission des factures.

Les différentes preuves d'acquittement des dépenses présentées dans l'outil sont à cocher dans l'onglet CSF-détail 2. Cinq types de pièces sont proposés dans presage :

- attestation de paiement du comptable public,
- acquittement par le fournisseur,
- attestation d'acquittement par le commissaire aux comptes,
- attestation d'acquittement par l'expert comptable,
- attestation d'acquittement par relevé bancaire.

⁹⁵ « Les supports suivants, au minimum, sont considérés comme supports de données généralement acceptés au sens de l'article 90 du règlement (CE) n°1083/2006 :

- a) les photocopies de documents originaux ;
- b) les microfiches de documents originaux ;
- c) les versions électroniques de documents originaux ;
- d) les documents n'existant qu'en version électronique ».

⁹⁶ Instruction DGEFP n°2009-34 relative au CSF des opérations mise en oeuvre par voie de marché public pour le FSE.



Recommandations-bonnes pratiques :

Il est nécessaire de faire des copies des pièces originales de paiement et de préparer un enlissement spécifique de celles-ci. Il est recommandé de conserver les pièces sur des supports de données fiables.

Il est indispensable d'établir un système d'alerte auprès des bénéficiaires pour faire remonter les dépenses le plus rapidement possible afin d'éviter le dégagement d'office.

Il est recommandé au niveau de la saisie presage de saisir dépense par dépense dans l'outil afin de faciliter le travail de vérification des dépenses pour le CSF (et éviter les doublons). En cas de saisie de lots de factures, il peut aussi être recommandé de regrouper à minima les dépenses par mois, semestres et postes de dépenses. Il est également recommandé d'utiliser la procédure d'importation et d'exportation des dépenses à travers l'outil presage afin de faciliter le travail de vérification de l'éligibilité des dépenses.



Différences avec la période 2000-2006 :

La notion de pièces justificatives de dépenses n'a pas été modifiée par rapport à la période 2007-2013 ni le délai de conservation de ces documents probants.

c. Dépenses tracées dans la comptabilité de la structure bénéficiaire

L'article 60 (point 1-d) du règlement n°1083/2006 précise que l'autorité de gestion est chargée de s'assurer que les bénéficiaires et autres participants à la mise en œuvre des opérations appliquent soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération sans préjudice des règles comptables nationales.

Cette obligation est mentionnée dans la convention attributive de subvention passée entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire.

La procédure de comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation comptable des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération.



Exemples :

Le grand livre des comptes (ou le journal d'une association) doit permettre d'effectuer une réconciliation comptable entre les dépenses et les ressources.



Alertes :

Les obligations en termes de comptabilité sont précisées dans la convention attributive de subvention.

Il existe des règles de comptabilité au niveau national propre à la structure bénéficiaire. Les obligations comptables sont différentes selon la nature de la structure bénéficiaire et le montant des Fonds qu'elle perçoit. Il est nécessaire de s'assurer que les dispositions nationales concernant la comptabilité sont respectées.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale qui seraient des organismes intermédiaires, il existe des obligations relatives à la traçabilité comptable des subventions européennes conformément à la circulaire du 11 août 2008⁹⁷ « Fonds structurels européens - Gestion de subvention globale par les collectivités territoriales et les EPCI ».

Ainsi, la traçabilité du FEDER dans la **comptabilité des bénéficiaires** fait partie des vérifications opérées par les contrôleurs dans le cadre d'un contrôle d'opération ou d'un contrôle diligenté par une instance dûment habilitée. Dans le cadre du contrôle de service fait, la réconciliation comptable est systématiquement vérifiée pour le FSE contrairement au FEDER ou celle-ci n'est pas vérifiée. Cette réconciliation comptable consiste à s'assurer que les dépenses présentées par le bénéficiaire dans son bilan puissent être reconstitués dans la comptabilité de celui-ci.

De la même manière, la traçabilité en dépenses et en ressources des fonds dans la comptabilité des organismes intermédiaires gestionnaires d'une subvention globale est vérifiée dans le cadre, par exemple, d'un audit mené par la CICC ou d'un contrôle qualité gestion portant sur le FSE ou sur le FEDER.

Un enlissement spécifique des pièces justificatives comptables est requis à des fins d'archivage et de contrôles.

⁹⁷ Circulaire n° NOR INT B0800148C DGFIP 2008/07/14216



Implication presage :

Il n'y a pas de dispositions particulières au niveau de la saisie dans presage.
Dans l'onglet « Suivi financier », sous onglet « CSF/CPP », une case doit être cochée au niveau du respect de la comptabilité séparée.



Recommandations-bonnes pratiques :

Le système d'information comptable et financier doit être suivi de façon précise par le bénéficiaire. Les informations du grand livre doivent être cohérentes avec les informations des pièces justificatives des dépenses.



Différences avec la période 2000-2006 :

Il n'y a pas de différence majeure avec la période 2000-2006.

2. Exceptions/Aménagements

Il existe principalement deux types d'exceptions au principe général de remboursement des dépenses réelles, acquittées, justifiées et tracées dans la comptabilité du bénéficiaire :

- les dépenses non encourues par l'organisme bénéficiaire, au titre des contributions en nature pour le FEDER et le FSE et au titre des contributions des organismes tiers uniquement pour le FSE,
- les dépenses basées sur des coûts forfaitaires pour le FEDER et le FSE.

Les dépenses présentées dans le cadre des opérations d'instruments d'ingénierie financière (cofinancées par le FEDER ou le FSE) et des grands projets (cofinancées uniquement par le FEDER) constituent des aménagements au principe des dépenses encourues par le bénéficiaire.

2.1 Prise en compte de dépenses non encourues par l'organisme bénéficiaire

2.1.1 Prise en compte des contributions en nature⁹⁸

En application des dispositions de l'article 4 point 3 du décret relatif à l'éligibilité des dépenses, des contributions en nature peuvent être intégrées au plan de financement de l'opération donnant lieu à remboursement d'une participation communautaire, alors même qu'elles ne figurent pas dans la comptabilité de l'organisme bénéficiaire. L'article 56 point 2 du règlement n°1083/2006 rappelle que les contributions en nature constituent des dépenses payées par le bénéficiaire sous conditions notamment de production de documents comptables de valeur probante équivalente à des factures.

Les contributions en nature consistent en l'apport de terrains ou de biens immeubles, de biens d'équipement ou de matériaux, en une activité de recherche, une activité professionnelle ou un travail bénévole.

Elles constituent des dépenses éligibles si les conditions suivantes sont réunies conformément à l'article 4 point 3 du décret sur l'éligibilité des dépenses :

- en cas de bénévolat, la valeur du travail est déterminée compte tenu du temps consacré et du taux horaire ou journalier de rémunération normal pour le travail accompli.
- en cas d'apport de terrains ou de biens immeubles, la valeur retenue est la valeur à la date de l'apport, et certifiée par un expert indépendant qualifié ou par un organisme officiel dûment agréé.
- les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération.
- en cas d'apport de terrains ou de biens immeubles, la valeur retenue est la valeur à la date de l'apport, et certifiée par un expert indépendant qualifié ou par un organisme officiel dûment agréé.

La participation des fonds structurels au financement d'une opération n'excède pas la dépense éligible totale, à l'exclusion des contributions en nature, à la fin de l'opération.

⁹⁸ Cf Partie 2 : fiche sur les contributions en nature.

Les contributions en nature doivent faire l'objet de justification :

- pour les apports de terrains et de biens immeubles, par le certificat d'expert indépendant qualifié ou par un organisme officiel dûment agréé ;
- pour l'apport de services, par tout document permettant de justifier la valeur de la contribution et de son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché.

2.1.2 Valorisation des contributions d'organismes tiers uniquement pour les opérations cofinancées par le FSE

Pour certaines dépenses éligibles au FSE (indemnités ou salaires versés par un tiers), le paiement peut être effectué par un tiers au profit de participants à une opération cofinancée par le FSE. Les dépenses considérées sont justifiées par le bénéficiaire conformément à l'article 18 du décret sur l'éligibilité des dépenses. Les autres dépenses supportées par un organisme tiers pour la réalisation d'actions concourant au projet cofinancé peuvent être également traitées comme des paiements effectués par le bénéficiaire.

Le règlement n°1081/2006 du FSE prévoit à l'article 11 point 3-a que les indemnités ou salaires versés par un tiers au profit de participants à une opération et certifiés au bénéficiaire constituent des dépenses éligibles.

Conformément à l'article 18 du décret d'éligibilité des dépenses modifié, l'éligibilité des indemnités ou salaires versés par un organisme tiers est déterminé par les critères suivants :

- un acte juridique, liant le bénéficiaire à l'organisme tiers, détermine les modalités d'intervention et le montant de sa participation à l'opération ;
- le bénéficiaire conserve l'entière responsabilité financière de l'opération ;
- les dépenses déclarées par l'organisme tiers sont justifiées par des factures acquittées, bulletins de salaire, ou à défaut, par des pièces comptables de valeur probante équivalente ;
- les dépenses déclarées par l'organisme tiers ont effectivement été payées et n'ont bénéficié d'aucune manière d'un financement communautaire ;
- la réalité et l'éligibilité des dépenses déclarées par l'organisme tiers ainsi que la conformité de la fourniture des produits et services cofinancés sont vérifiés par le bénéficiaire avant la déclaration desdites dépenses ;
- le bénéficiaire n'effectue aucun reversement de crédits communautaires au profit de l'organisme tiers au titre de l'opération.

Le bénéficiaire conserve les pièces justificatives des dépenses déclarées au titre de la participation de l'organisme tiers conformément aux règles communautaires et nationales en vigueur.



Exemples :

Exemple pour la contribution en nature :

Il peut s'agir d'un apport de terrain, de biens immeubles, de biens d'équipement ou de matériaux, une activité de recherche ou une activité professionnelle ou un travail bénévole.

Exemple pour les contributions d'organisme tiers :

Dans le cadre d'une opération d'atelier relais cofinancée par le FSE, un lycée bénéficiaire de l'aide effectue les dépenses et réalise le bilan (intermédiaire, final). Les dépenses ne sont pas acquittées par le lycée mais par un organisme tiers, le rectorat.



Alertes :

Le fait que les dépenses supportées par un organisme tiers pour la réalisation d'actions soient considérées comme des paiements effectués par le bénéficiaire constitue une nouvelle disposition du décret sur l'éligibilité des dépenses modifié le 21 janvier 2011.

Les dépenses valorisées en tant que contributions en nature sont établies sur une base estimative.

A l'inverse, les dépenses valorisées en tant que contributions d'organismes tiers sont établies à hauteur exacte des dépenses réelles justifiées du ou des organismes concernés, selon les modalités fixées au point 2 a-1).

Les contributions d'organisme tiers sont équilibrées en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération. Ces financements sont comptabilisés à hauteur des décaissements effectifs des organismes tiers associés à la réalisation de l'opération⁹⁹. Les dépenses acquittées par un organisme tiers doivent être justifiées comme n'importe quelle autre dépense réelle (lien avec l'opération, nécessité de la dépense, acquittement de la dépense, éligibilité temporelle et géographique de la dépense).

⁹⁹ Article 18 du décret d'éligibilité des dépenses modifié.

En effet, dans le cadre des dépenses on distingue :

- les dépenses en nature calculées sur une base estimative et justifiées par des pièces justifiant la base estimative (article 4 du décret n°2007-1303 du 3 septembre modifié),
- les dépenses acquittées par des organismes tiers, calculées sur une base réelle (article 18 du décret n°2007-1303),

Dans les deux cas, l'équilibre dépenses/ressources doit être constaté.

Ces deux types de dépenses ne peuvent être en aucun cas valorisées en application des régimes de forfaitisation.

2.2 Prise en compte de dépenses basées sur des coûts forfaitaires

Suite au plan de relance économique, les règlements FEDER n°397/2009¹⁰⁰ concernant l'éligibilité des investissements en efficacité énergétique et en énergie renouvelable dans le secteur du logement et FSE n°396/2009¹⁰¹ concernant les nouveaux types de coûts éligibles à une contribution du FSE ont introduit l'éligibilité de certains types de dépenses sur une base forfaitaire.

La simplification des coûts a pour objectif de réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires, les autorités de gestion et les OI en vue d'utiliser plus efficacement les fonds structurels.

Les coûts visés pour les trois cas sont établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable¹⁰².

Par exception au principe général de remboursement des dépenses en frais réel, les dépenses peuvent désormais être justifiées sur base forfaitaire conformément à l'article 4-1 du décret sur l'éligibilité des dépenses.

L'article 4-1 traite de l'option de justification de certains types de dépenses sur une base forfaitaire conformément à l'article 1 du règlement (CE) n°397/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relatif au FEDER et à l'article 2 du règlement (CE) n°396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relatif au FSE.

Par dérogation aux articles précédents, **dans le seul cas de subventions pour des dépenses réalisées par le bénéficiaire et à sa demande**, les types de dépenses décrits ci-dessous peuvent faire l'objet d'une prise en compte forfaitaire.

Pour pouvoir faire l'objet d'une prise en compte forfaitaire, les trois types de coûts suivants doivent être établis à l'avance et de façon juste, équitable et vérifiable :

- les coûts indirects déclarés sur la base d'un taux forfaitaire, dans la limite de 20 % des coûts directs d'une opération,
- les coûts à taux forfaitaire calculés au moyen de l'application de barèmes standard de coûts unitaires nationaux,
- les montants forfaitaires, dans la limite de 50 000 euros, destinés à couvrir l'ensemble ou une partie des coûts d'une opération.

Ces régimes de forfaitisation sont mis en place à l'initiative de l'autorité de gestion en charge des programmes, soit :

- les préfets des régions d'outre mer, pour les PO régionaux FEDER et FSE de l'objectif « Convergence »,
- les préfets des régions métropolitaines, pour les PO régionaux, pluri-régionaux FEDER de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi »,
- la DGEFP, pour le PO national FSE de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi »,
- les conseils régionaux désignés au titre des PO FEDER de l'objectif « Coopération »,
- la DATAR pour le PO national FEDER Europ'Act,
- les autres autorités de gestion dans le cadre d'autres programmes cofinancés par les fonds structurels.

a. Forfaitisation des coûts indirects¹⁰³

Les régimes de forfaitisation des coûts indirects sont établis pour chaque programme.

Leur mise en œuvre est conditionnée à une décision d'approbation formelle des services de la Commission européenne, suite à l'examen d'une méthode portant définition précise de ces coûts, établissant le(s) barème(s) applicable(s) ainsi que le périmètre retenu.

Les barèmes proposés peuvent être d'application obligatoire pour l'ensemble des bénéficiaires relevant de catégories définies ou être utilisés de manière optionnelle, selon les souhaits de chaque bénéficiaire. Cette alternative est un des éléments constitutifs de la méthode validée par la Commission européenne.

La mise en œuvre des dispositions intervient après validation des méthodes de calcul pour le FEDER et pour le FSE par la Commission Européenne.

¹⁰⁰ Article 1 point 3 du règlement n°397/2009

¹⁰¹ Article 1 point 1 b et 2 du règlement n°396/2009

¹⁰² Conformément à la Partie 2 fiche sur les dépenses indirectes

¹⁰³ cf Partie 2 : fiche sur les Dépenses indirectes.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives aux coûts indirects sont définies par l'autorité de gestion désignée au titre de chaque programme opérationnel.

Une instruction de la DGEFP n°2010-20 du 02 août 2010 précise la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi ».

L'annexe 5 du guide présente la méthode de forfaitisation du FSE prise par arrêté du 02 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant une participation du Fonds social européen au titre du programme opérationnel national de l'objectif «Compétitivité régionale et emploi».



Exemples :

En ce qui concerne le programme convergence cofinancé par le FSE, la Réunion a établi une méthodologie dans le cadre de la forfaitisation des coûts indirects moyennant un taux déterminé (dans la limite de 20%) par opérateur et par nature de projet sur la base des coûts historiques. Cette méthode des coûts historiques par opérateurs validée en 2009 par la Commission européenne, permet à la fois de prendre en compte les organisations différentes des opérateurs et de justifier les taux retenus par des éléments objectifs (les comptes-rendus financiers des trois dernières années connues, détenus par l'administration).

Dans le cadre du programme INTERREG 4C, la Commission européenne a validé la méthode forfaitaire des coûts indirects qui repose notamment sur l'application d'un taux de 12% des dépenses directes de personnel.

En ce qui concerne les programmes opérationnels régionaux FEDER relevant de la compétitivité régionale et d'emploi et de la Convergence, la Commission européenne a validé l'application d'un taux de 20% des dépenses directes de personnel, d'application obligatoire pour les bénéficiaires si l'autorité de gestion décide effectivement d'appliquer la méthodologie, uniquement pour les cinq programmes régionaux suivants¹⁰⁴ :

- Programme opérationnel régional Aquitaine,
- Programme opérationnel régional Languedoc-Roussillon,
- Programme opérationnel régional Midi-Pyrénées,
- Programme opérationnel régional Rhône-Alpes,
- Programme opérationnel régional de la Réunion.

b. Mise en place des coûts standard unitaires

Le régime des coûts standard unitaires permet de valoriser sur une base forfaitaire des dépenses acquittées au titre d'une activité mesurable au moyen d'unités d'œuvre préalablement quantifiées.

L'opération bénéficie de subventions publiques calculées sur la base d'activités, de réalisations ou de résultats quantifiés dont le nombre d'unité sera multiplié par les barèmes ainsi déterminés.

Cette option peut être utilisée pour n'importe quel type de subvention, projet ou partie de projet, à partir du moment où il est possible de quantifier une activité et de définir un barème standard de coûts unitaires et ceci sans limitation du coût total éligible de l'opération.

Les barèmes standard de coûts unitaires s'appliquent généralement à des quantités faciles à déterminer, comme les heures de formation, les jours de formation, les certificats obtenus, les modules de formation achevés, des heures de prestations de consultants etc...

Les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives aux coûts à taux forfaitaire sont définies par l'autorité de gestion désignée au titre de chaque programme opérationnel.

Il appartient à chaque autorité de gestion d'établir et valoriser des coûts unitaires pour les dispositifs qui s'y prêtent, après avoir dûment vérifié que les montants retenus n'induisent pas un sur-financement global des opérations cofinancées.



Exemples :

Pour les coûts à taux forfaitaire calculés au moyen de l'application de barèmes standard de coûts unitaires, les exemples suivants peuvent être mis en avant :

- un projet consiste à réaliser une formation de perfectionnement informatique de 1000 heures destinée à 20 chômeurs de longue durée. Si l'autorité de gestion fixe le coût de la formation à 10 euros par heure de formation et par chômeur, le montant maximum du projet sera donc de 200 000 euros (1000 heures x 20 chômeurs x 10 euros/heure).
- un projet vise à assurer un appui technique par un prestataire extérieur pour une durée de 90 jours en vue d'améliorer l'avancement financier d'un programme opérationnel. Le prix d'une journée de conseil est de 700 euros. Le montant du projet sera donc calculée de la façon suivante : nombre de jours (90 jours) x prix d'une journée « appui technique » (700 euros) = 63 000 euros.

La méthode de calcul à taux forfaitaire doit tenir compte du résultat effectif de l'opération.

¹⁰⁴ Se référer à l'instruction DATAR du 20 juin 2013 disponible sur l'extranet du site Europe en France : <http://extranet.europe-en-france.gouv.fr/Espace-Juridique/Ressources-documentaires/Instruction-DATAR-du-20-juin-2013-relative-a-la-Mise-en-oeuvre-de-la-forfaitisation-des-couts-indirects-aux-projets-cofinances-par-le-FEDER-dans-le-cadre-des-programmes-Competitivite-regionale-et-emploi-et-Convergence-sur-la-periode-2007-2013>

c. Mise en place des montants forfaitaires

Le régime des montants forfaitaires s'applique aux seules opérations financées par voie de subvention dont l'aide publique est inférieure ou égale à 50 000 euros.

Il permet de justifier les dépenses afférentes à ces opérations sur la base des seules pièces non comptables disponibles.

Dans le cas des montants forfaitaires, tous les coûts admissibles ou une partie des coûts admissibles d'une opération sont remboursés sur la base d'un montant forfaitaire préétabli (le calcul du montant forfaitaire doit être justifié), conformément à des conditions prédéfinies concernant les activités et/ou les résultats.

Concernant les montants forfaitaires, la méthode de calcul devra se fonder sur les budgets prévisionnels des bénéficiaires. Le paiement de la subvention devra tenir compte des réalisations ou des résultats attendus de l'opération sans qu'il soit nécessaire de fournir les pièces comptables justificatives des coûts réels correspondants. Cette disposition est d'application immédiate pour les seules opérations dont l'aide publique éligible est inférieure ou égale à 50 000 euros.

La subvention européenne est seulement versée si ces conditions sont remplies.

Par conséquent, dans le cas où les résultats attendus ne sont pas atteints, aucune dépense éligible ne peut être déclarée.



Exemples :

L'utilisation des montants forfaitaires s'applique plus particulièrement aux petites opérations portées par des structures de taille modeste. Le montant forfaitaire ne peut dépasser 50 000 euros d'aide publique totale (les participations privées étant exclues le cas échéant).

Pour les montants forfaitaires, l'exemple suivant peut être mis en avant : un projet, dont le porteur de projet est une association, consistant à organiser un séminaire d'information régionale (frais de location d'une salle, de repas, etc...) sur une thématique en lien avec la stratégie de Lisbonne (innovation, environnement, etc...). Les dépenses indirectes représentent un montant total de 45 000 euros.



Alertes :

Cette forfaitisation des coûts ne constitue qu'une option, non une obligation (sauf pour les coûts indirects pour le FSE conformément à l'instruction DGEFP du 02 août 2010 relative à la forfaitisation des coûts indirects). Elle doit être consentie par le bénéficiaire et décidée par l'autorité de gestion. Elle ne s'applique que dans le cadre de subvention, c'est-à-dire d'aide non remboursable. Par conséquent, les aides remboursables c'est-à-dire les bonifications d'intérêt, les prêts, le microcrédit, les fonds de garantie ne sont pas concernés par cette forfaitisation.

Par ailleurs, les dépenses d'opérations subventionnées par voie de marchés publics¹⁰⁵ ne peuvent faire l'objet d'une forfaitisation. Par conséquent, si le bénéficiaire sous-traite la mise en œuvre de certains projets dans leur totalité au moyen de marchés publics, il n'est pas possible d'utiliser les coûts forfaitaires.

Les éléments constituant les méthodes de calcul de ces coûts forfaitaires constituent des annexes des conventions passées avec les bénéficiaires.

Alors que la méthode du « montant forfaitaire » se base sur un montant total défini à priori limité à 50 000 euros pour une réalisation donnée de l'opération, la méthode du « barème standards de coûts unitaires » se base sur un montant final versé au bénéficiaire qui dépend du résultat quantitatif obtenu. Pour cette dernière méthode, il existe donc une corrélation entre les quantités réalisées et les paiements. Les barèmes standards de coût unitaire sont axés sur le résultat de l'opération.

Pour le FSE, le régime de forfaitisation des opérations inférieures à 50 000 euros ne sera applicable qu'après diffusion de l'instruction portant modalités d'application de ce régime pour le PO FSE national « Compétitivité régionale et emploi ».

Le seuil de 500 000 euros doit être apprécié au niveau de la tranche d'exécution pour les opérations pluriannuelles conformément à la note DGEFP n°021 du 20 janvier 2011 portant adaptation du dossier de demande de subvention au régime de forfaitisation des coûts indirects.

Dans le cadre d'une forfaitisation des coûts indirects du FSE, l'augmentation du CTE induit un dépassement du plafond de 500 000 euros, il convient dans ce cas, de rétablir le calcul sur la base des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire.

¹⁰⁵ Selon la CE, les opérations faisant l'objet d'un marché public désignent les opérations soumises à la directive 2004/18 (y compris ses annexes) et les marchés non soumis à cette directive communautaire.

Ces éléments sont précisés dans l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 :

« Pour les opérations couvertes par le régime de forfaitisation des coûts indirects mis en œuvre au titre du programme opérationnel FSE national, une clé de répartition doit être appliquée s'il apparaît que le plafond de 500 000€ de dépense est dépassé pour une tranche annuelle d'exécution forfaitisée. Le bénéficiaire est alors de tenu de produire un bilan corrigé pour la déclaration de ces coûts.

Si la convention ne prévoit pas de clé de répartition permettant le calcul des dépenses indirectes sur une base réelle, une clé est établie au moment de l'examen du bilan. Cette clé est définie par le bénéficiaire et entérinée par le gestionnaire dans le cadre d'un avenant. En l'absence d'un bilan retraité ou si la convention ne peut plus être révisée, le coût total de la tranche doit être plafonné à 500 000€. Les dépenses écartées sont alors choisies par le gestionnaire en accord avec le bénéficiaire. Les corrections effectuées doivent être retracées dans le rapport de contrôle de service fait et dans la notification des conclusions du contrôle au bénéficiaire. »

Les trois options visées au présent article 4-1 du décret sur l'éligibilité des dépenses peuvent faire l'objet d'une combinaison à la condition que chacune d'entre elles couvre une catégorie différente de coûts éligibles ou qu'elles ne soient utilisées que pour des actions différentes au sein d'une même opération.

La Commission européenne vérifiera d'une part, la méthode de calcul utilisée et validée par le service instructeur qui doit être établie à l'avance, être juste, équitable et vérifiable et d'autre part, l'application correcte de cette méthode en examinant les réalisations/résultats du projet.

Les **irrégularités** qui peuvent être constatées en matière de coûts simplifiés notamment pour les coûts indirects basés sur un taux forfaitaire de coûts directs, sont les suivantes :

- le non-respect des résultats de la méthode de calcul lors de la fixation des taux. Il convient de rappeler que pour le FSE, il existe un seul taux applicable : taux de 20% des coûts directs,
- le non-respect des taux par un bénéficiaire ou la déclaration par celui-ci de coûts directs non admissibles ne figurant pas dans les catégories de coûts directs admissibles établies par l'autorité de gestion,
- la double déclaration de la même dépense : en tant que coût « direct » (calculé sur la base du principe des coûts réels) et « indirect » (inclus dans le taux forfaitaire),
- la diminution des coûts directs sans réduction proportionnelle du montant forfaitaire des coûts indirects.

Les **irrégularités** que l'on peut constater en matière de coûts à taux forfaitaire calculés au moyen de l'application de barèmes standards de coûts unitaires nationaux sont les suivantes :

- le non-respect des résultats obtenus lors de l'application de la méthode de calcul établie pour le remboursement des coûts,
- l'absence de pièces justificatives étayant les réalisations ou la justification partielle des réalisations.

En cas de dépenses justifiées sur une base forfaitaire, il n'existe pas de pièces justificatives comptables à proprement parler. Il est important de tracer et conserver la méthode de calcul forfaitaire à des fins de contrôle. De plus, les pièces justificatives non comptable encourues lors du contrôle de service fait doivent être conservées y compris pour les dépenses forfaitisées.

Par ailleurs, il est important de veiller au traitement équitable des bénéficiaires et/ou des opérations dans la mise en œuvre des coûts simplifiés. Par conséquent, il ne doit pas y avoir de discrimination opérée au niveau du taux ou du montant forfaitaire pour les bénéficiaires ou les opérations.

Enfin, il est nécessaire d'être vigilant en matière de combinaison de coûts simplifiés afin d'éviter tout double financement des dépenses présentées.

Il est à souligner que les modèles de convention doivent être modifiés afin d'y inclure les éléments relatifs à la forfaitisation¹⁰⁶.



Implication presage :

Il est recommandé que la méthode de proratisation soit tracée dans le mémo de presage. La forfaitisation doit être mentionnée dans presage.



Recommandations-bonnes pratiques :

En matière de simplification des coûts, il est préconisé de se référer à la note COCOF sur les coûts forfaitaires du 28 janvier 2010 qui fixe des orientations en la matière.

¹⁰⁶ Instruction DGEFP 2011-18 du 07 juin 2011 portant modèle de convention pour l'octroi d'une subvention du FSE.

La méthode de forfaitisation nécessite au préalable une analyse approfondie de la nature des dépenses des bénéficiaires des projets présentées au titre du PO concerné. Cette méthode doit être établie à l'avance (c'est-à-dire avant la présentation de la demande de subvention, en accord avec le bénéficiaire), de façon juste, équitable et vérifiable c'est-à-dire reposant sur des éléments probants, validée par l'autorité de gestion **dans le respect du principe d'égalité de traitement des bénéficiaires** et doit pouvoir être mathématiquement vérifiable en cours de l'opération et à la clôture du projet. Les coûts simplifiés supposent des estimations de coûts fondés, par exemple, sur des moyennes et des études à partir de données historiques ou sur les prix des marchés. La forfaitisation doit être utilisée à bon escient. Elle doit être encadrée nécessairement par l'AG.

Il est indispensable de préciser en amont, c'est-à-dire au niveau de la demande d'aide, la nature exacte des frais généraux qui seront pris en charge.

Avant de mettre en œuvre la procédure de forfaitisation, qui doit respecter les principes de bonne gestion financière, il convient d'analyser l'ensemble des dépenses du PO afin d'identifier les dépenses indirectes qui seraient potentiellement concernées. Une étude pourrait être lancée à cet effet au titre de l'assistance technique régionale le cas échéant. Pour le FSE, toutes les opérations générant par nature des coûts indirects sont éligibles à la forfaitisation dès lors que les conditions fixées par arrêté du 2 août 2010 sont respectées et ce quelle que soit la nature des dépenses indirectes réelles générées par l'opération considérée.

Il est nécessaire de communiquer en amont à la Commission européenne la méthode de forfaitisation et de veiller à la cohérence entre celle-ci et les dispositions du PO et surtout du DOMO concerné. En aval, il est nécessaire que cette méthode de forfaitisation (régime, méthode, calcul, etc...) soit mentionnée dans la demande de subvention et dans les annexes de la convention.

En matière de forfaitisation, il est nécessaire au préalable que les autorités de gestion indiquent de façon précise ce qui constitue un coût direct et un coût indirect pour chaque type d'opération FEDER et FSE afin d'éviter une double déclaration de coûts.

Il est préconisé d'utiliser et d'encadrer les coûts simplifiés afin de faciliter l'avancement financier du programme opérationnel et de réduire le dégageant d'office.

La Commission européenne recommande d'éviter, par principe, le recours à l'application rétroactive des coûts simplifiés (sauf pour les opérations pluriannuelles). Pour le FSE, l'arrêté du 2 août 2010 indique que les opérations FSE non closes dont la période éligible court en partie avant le 01 janvier 2011 sont éligibles à la forfaitisation des coûts indirects dès lors que l'autorité de gestion déléguée donne son accord préalable pour une modification par avenant de la convention établie au réel.

La méthodologie de la forfaitisation pourrait notamment se fonder sur les critères suivants : montant conventionné, type d'opérations, type de bénéficiaires, taille des entités concernées, etc...L'analyse des données historiques (études, analyses statistiques, etc...) ainsi que l'analyse d'un panel représentatif d'opérateurs sont les plus pertinentes.

Afin de faciliter la mise en œuvre des coûts simplifiés, il est important de s'assurer de la présence des critères suivants :

- un lien clair et direct avec l'opération,
- une justification facile des quantités, des résultats et des réalisations de l'opération,
- une garantie de l'équilibre économique de l'opération et du bénéficiaire.
- une distinction claire entre les opérations mises en œuvre par voie de marchés publics et celles qui ne le sont pas.

Dans le cas où le projet s'inscrit dans un régime d'aides d'Etat, l'autorité de gestion doit vérifier que :

- les dépenses présentées sont admissibles,
- les taux plafonds applicables sont respectés,
- le régime de coûts simplifiés appliqué est compatible avec le régime d'aide concerné.



Différences avec la période 2000-2006 :

La possibilité de forfaitiser les coûts indirects constitue une nouveauté sur la période 2007-2013.

2.3 Les dépenses présentées dans le cadre des opérations d'instruments d'ingénierie financière et des grands projets comme aménagements au principe

La réglementation communautaire prévoit deux types d'opérations pouvant faire l'objet d'un remboursement suite à un appel de fonds communautaire conformément à l'article 78 du règlement n°1083/2006 (points 4 et 6) :

- dépenses relevant des opérations d'instruments d'ingénierie financière ; les instruments d'ingénierie développés à ce jour en France sont JEREMIE (Joint European Resources for Micro to Medium Enterprises) en Auvergne et en Languedoc-Roussillon. D'autres instruments tels que JESSICA (Joint European Support for Sustainable Investment in City Area) sont en cours d'expérimentation.
- dépenses liées aux grands projets ; à titre d'exemples : il est possible de citer les grands projets suivants : Route des Tamarins à la Réunion, Grand port maritime de la Rochelle (Poitou-Charentes), Grand projet de tramway à Brest (Bretagne), Grand projet de numérique au service des Girondins (Aquitaine) etc...

2.3.1 Dépenses des opérations d'instruments d'ingénierie financière¹⁰⁷

Les contributions versées par un PO à des instruments d'ingénierie financière constituent des dépenses effectivement payées conformément à l'article 6 du décret sur l'éligibilité des dépenses et à l'article 44 du règlement n°1083/2006. Dans ce cas, et par aménagement à la règle générale, les déclarations de dépenses relatives aux instruments d'ingénierie financière peuvent comprendre le total des dépenses payées au départ du programme pour constituer ces Fonds ou Fonds de participation ou y contribuer.

Cependant, à la clôture partielle ou finale du programme opérationnel, les dépenses éligibles doivent correspondre au total :

- des paiements effectués par des fonds de développement urbain, pour des investissements dans des partenariats public-privé ou d'autres projets faisant partie d'un programme intégré en faveur du développement urbain ; ou
- des paiements pour des investissements dans des entreprises par chacun de ces fonds ; ou
- des garanties fournies, y compris des montants engagés comme garanties par des fonds de garantie ; et
- des coûts de gestion éligibles.

Ainsi, le taux de cofinancement sera appliqué aux dépenses éligibles payées par le bénéficiaire.

Par conséquent, l'état des dépenses présentées à la Commission européenne correspondant devra être rectifié en conséquence.

2.3.2 Dépenses présentées au titre des grands projets

Conformément à l'article 40 du règlement n°1083/2006, l'autorité de gestion présente le cas échéant un grand projet à la Commission européenne en vue d'obtenir son approbation. Pour cela, l'AG lui fournit des informations qualitatives (exemple : analyse coûts/avantages) et quantitatives (exemple : plan de financement annualisé). La Commission évalue le grand projet et prend une décision visant à approuver la description de l'objet physique, l'assiette du taux de cofinancement de l'axe prioritaire et le plan de financement annualisé FEDER.

Les dépenses liées aux grands projets¹⁰⁸ adoptés ou non¹⁰⁹ par la Commission européenne peuvent être présentées dans les états des dépenses en vue d'un appel de fonds communautaire conformément à l'article 78 point 4 du règlement n°1083/2006.

Des dispositions spécifiques ont été établies par la Commission européenne concernant les dépenses d'ingénierie financière et des grands projets dans le cadre de la clôture des programmes européens 2007-2013. Par conséquent, il est nécessaire de se référer à la décision de la Commission européenne du 20 mars 2013.

Après avoir préalablement rappelé les notions incontournables et les principes d'éligibilité des opérations et des dépenses, il est maintenant nécessaire de présenter les caractéristiques des types de dépenses éligibles (Partie 2).

¹⁰⁷ cf Partie 4 : Fiche sur l'ingénierie financière

¹⁰⁸ Au sens de l'article 39 du règlement n°1083/2006

¹⁰⁹ Le règlement n°284/2009 du Conseil (modifiant le règlement n°1083/2006) permet à l'autorité de gestion de présenter à la Commission des dépenses d'un grand projet qui n'a pas été encore adopté par la CE

Partie 2

Types de dépenses éligibles

FICHE n°1 : Dépenses directes	58
FICHE n°1-1 : Dépenses de personnel.....	59
FICHE n°1-2 : Frais et montages financiers.....	63
FICHE n°1-3 : TVA non récupérable et autres prélèvements obligatoires.....	66
FICHE n°1-4 : Dépenses afférentes aux immobilisations	69
FICHE n°1-5 : Autres dépenses directes.....	74
FICHE n°2 : Dépenses indirectes (frais généraux, frais de structure).....	77
FICHE n°3 : Contributions en nature	82
FICHE n°4 : Recettes.....	85
FICHE n°5 : Dépenses d'assistance technique.....	90

Partie 2 : Types de dépenses éligibles

Les dépenses du projet sont présentées par le bénéficiaire dans le cadre d'une demande d'aide européenne. Ces dépenses, qui s'inscrivent dans le cadre d'un **plan de financement** prévisionnel équilibré en dépenses et en ressources, sont regroupées au sein de postes différents. Ce plan de financement présente l'ensemble des dépenses éligibles de l'opération. De manière générale, il est présenté soit en Hors Taxes (HT) soit en Toutes Taxes Comprises (TTC) en fonction notamment du statut de la structure bénéficiaire. Ce plan de financement présenté par le porteur de projet dans la demande d'aide est retranscrit intégralement dans l'application presage par le service instructeur.

De façon générale, les dépenses du projet présentées par le bénéficiaire doivent :

- relever du champ d'application du fonds concerné et de ses objectifs,
- relever d'actions éligibles au PO et DOMO,
- respecter les dispositions spécifiques de la convention,
- s'inscrire dans les postes de dépenses conventionnés.

L'éligibilité des dépenses du projet est vérifiée par le service instructeur lors de l'instruction du dossier afin de valider l'assiette éligible. Elle est à nouveau vérifiée lors du **contrôle de service fait** (CSF)¹⁰⁸. Afin d'opérer ce travail de vérification, le service instructeur doit utiliser l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur au niveau national et communautaire ainsi que le PO et le DOMO du territoire concerné. Ce contrôle de service fait s'effectue après la programmation de l'opération en CP et avant paiement de l'aide européenne.

Une fois l'opération réalisée, le CSF effectué et l'ADF achevé, le financement communautaire couvre les dépenses éligibles qui ont été certifiées. Il convient de rappeler que ce financement européen constitue soit une aide non remboursable (subvention) soit une aide remboursable (prêt, garantie, etc...)¹⁰⁹.

Ces dépenses qui peuvent faire l'objet d'un cofinancement sont nombreuses et variées. En règle générale, il existe pour l'Union européenne **quatre types de dépenses** pouvant faire l'objet d'un financement par les Fonds structurels européens. Ces dépenses sont les suivantes :

- dépenses d'infrastructure de base (dépenses en capital pour le transport, les télécommunications, l'énergie, l'eau, la protection de l'environnement...),
- dépenses de ressources humaines (dépenses d'enseignement, de formation, de recherche et développement...),
- dépenses d'environnement productif (dépenses visant à promouvoir l'activité productive, les infrastructures, aides économiques locales, services, tourisme...),
- dépenses d'assistance technique (gestion, paiement, suivi, évaluation, contrôle...).

Par ailleurs, la Commission européenne a défini des catégories de dépenses classées par thèmes prioritaires conformément à l'article 9 §3 du règlement n°1083/2006.

Il convient de rappeler que sur la période 2007-2013, il revient à l'Etat membre de définir les règles d'éligibilité au niveau national tout en respectant le cadre juridique européen conformément à l'article 56 paragraphe 4 du règlement n°1083/2006. L'Etat membre a la possibilité d'appliquer des règles plus strictes que celles définies dans le cadre juridique communautaire.

Tout au long de cette deuxième partie, **trois approches complémentaires** sont présentées pour identifier et préciser les dépenses éligibles :

- une présentation par types de dépenses éligibles est privilégiée au lieu de présentations plus classiques distinguant dépenses matérielles/dépenses immatérielles ; ou frais de fonctionnement/frais d'investissement. Cette présentation se justifie pour faciliter la compréhension et la clarté des informations qui sont précisées dans cette seconde partie.
- une **présentation distinguant le niveau national du niveau communautaire** est aussi utilisée. A ce titre, il est important de souligner que l'Etat membre peut appliquer des règles nationales plus strictes que l'UE pour déterminer les dépenses éligibles sur son territoire.
- une **présentation par type de fonds le cas échéant**, étant donné la spécificité des instruments financiers communautaires et le fait que le décret sur l'éligibilité des dépenses distingue les règles d'éligibilité communes aux Fonds structurels et celles spécifiques au FEDER et au FSE.

Enfin, les **récentes dispositions spécifiques aussi bien au niveau national qu'au niveau européen liées à la crise financière** qui impactent l'éligibilité des dépenses sont également mises en avant chaque fois que nécessaire.

Aussi, les dépenses éligibles sont présentées et structurées par grandes « catégories ». **Les cinq rubriques suivantes** permettent d'aborder l'ensemble des dépenses éligibles cofinancées par les fonds structurels européens :

- dépenses directes,
- dépenses indirectes,
- contributions en nature,
- recettes,
- dépenses d'assistance technique.

¹⁰⁸ cf Glossaire

¹⁰⁹ La Commission européenne a établi une nomenclature relative aux formes de financement : 01-Aide non remboursable, 02-Aide (prêt, bonification d'intérêts, garantie), 03-Capital à risque (prise de participation, fonds de capital-risque), 04-Autre forme de financement.

Il convient de souligner qu'une liste de postes de dépenses a été paramétrée dans l'outil presage¹¹⁰.

D'une manière générale, **les coûts indirects sont les dépenses non directement liées à l'action ou que le bénéficiaire aurait supporté dans tous les cas. Ils se définissent par opposition aux coûts directs et nécessitent l'application de clés de répartition dans la plupart des cas. Les coûts directs constituent des dépenses « individualisables » directement imputables à l'action.**

En ce qui concerne précisément le FSE, l'instruction n°2008-16 de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) du 06 octobre 2008 sur la méthodologie du contrôle de service fait pour le FSE précise la définition des dépenses directes et indirectes :

- les dépenses directes : il s'agit des dépenses directes de personnel, des dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération, prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération, dépenses directes liées aux participants à l'opération, dépenses en nature
- les dépenses indirectes : il s'agit de dépenses calculées sur la base des dépenses réelles de l'organisme auxquelles est appliquée une clé de répartition permettant de rendre compte de la part de l'opération dans l'activité globale de l'organisme.

L'instruction DGEFP n°2010-20 du 2 août 2010 relative à la forfaitisation des coûts indirects précise la notion de coûts indirects : « *En cas d'incertitude sur le caractère de certains coûts, il y aura lieu d'examiner le lien fonctionnel rattachant la dépense à l'opération ; une dépense sera considérée comme directe si elle a pour objet principal la réalisation du projet. Si un tel lien ne peut être établi, on jugera que la dépense est directe dans la mesure où elle a été engendrée par l'opération, et n'aurait pas été effectuée en l'absence de celle-ci ; à titre d'exemple, la location d'un véhicule pour la durée de l'opération pourra être considérée comme une dépense directe s'il est établi qu'elle n'aurait pas eu lieu en dehors du projet* ».

Au-delà des règles particulières applicables à certaines catégories de dépenses et définies dans les fiches suivantes, quelques principes généraux sont applicables quelle que soit la nature des dépenses. Celles-ci doivent :

- être supportées par le bénéficiaire de l'aide et acquittées (sauf exceptions et aménagements),
- répondre aux critères définis par la réglementation européenne et nationale, les règles figurant dans le PO, le DOMO, celles fixées par les comités de programmation et de suivi et la réglementation sur les aides d'Etat,
- être en lien avec le projet, nécessaires au projet et proportionnées (raisonnables),
- être justifiées par des pièces probantes qui seront conservées pendant une période déterminée,
- être conformes au principe de bonne gestion financière (rapport coût/efficacité, rapport qualité/prix).

L'annexe 4 présente de façon synthétique les dépenses éligibles aux fonds structurels européens sur la période 2007-2013.

¹¹⁰ Onglet « Suivi financier », sous onglet « Postes de dépenses ». Cette liste est composée de 11 postes de dépenses pour le FEDER :

- construction extension de bâtiments,
- réhabilitation de bâtiments,
- équipements,
- travaux publics,
- autres travaux,
- acquisition foncière,
- études,
- fonctionnement,
- conseil,
- communication,
- divers

Cette liste de postes de dépenses peut être complétée car les gestionnaires ont la possibilité d'en créer d'autres.

Les dépenses directes sont à distinguer des dépenses indirectes et des dépenses en nature éligibles aux fonds structurels européens (FEDER, FSE). Elles constituent des charges liées directement à la mise en œuvre de l'opération et spécifiquement nécessaires à sa mise en œuvre.

Ces coûts directs sont clairement identifiables, mesurables et justifiables individuellement directement imputables à l'action. La justification directe de ces dépenses doit toujours être privilégiée.

Selon le guide du candidat pour le FSE pour 2007-2013¹¹¹, les dépenses directes « sont les dépenses liées au déroulement opérationnel de l'opération et qui sont nécessaires à sa mise en œuvre. Les dépenses directes sont dédiées à l'opération ».

L'instruction DGEFP du 2 août 2010 sur la forfaitisation des coûts indirects précise la définition des coûts directs afin de mieux appréhender la notion de coûts indirects. Pour le FSE, il existe principalement **cinq postes de dépenses directes** :

- Rémunérations chargées du personnel productif ;
- Rémunérations chargées du personnel non productif ;
- Coûts liés aux participants ;
- Achats de prestations de services externalisées ;
- Locations et autres dépenses de fonctionnement - locations de matériel.

Par ailleurs, il est nécessaire de vérifier en cas d'incertitude les deux critères suivants :

- la dépense est-elle principalement affectée à l'opération FSE ?,
- la dépense serait-elle intervenue en l'absence de l'opération FSE ?.

Ces coûts directs éligibles au FEDER et au FSE peuvent être classés de la façon suivante¹¹² :

- dépenses de personnel,
- frais et montages financiers,
- TVA non récupérable, non compensée, et autres prélèvements obligatoires,
- dépenses afférentes aux immobilisations,
- autres coûts directs.

Il s'agit de la catégorie de dépense éligible la plus variée et la plus répandue. Pour certains dispositifs cofinancés par le FSE, il est utile de souligner que les dépenses indirectes étaient majoritaires au début de la programmation 2007-2013¹¹³.

¹¹¹ Guide du candidat FSE 2007-2013 (2ème édition-février 2009) : "Comment obtenir une aide du Fonds social européen" Programme opérationnel "Compétitivité régionale et emploi"

¹¹² Il s'avère que les types de dépenses directes présentées peuvent également constituer des dépenses indirectes dans certains cas de figure.

¹¹³ Exemple : dépenses des missions locales

Les dépenses de personnel sont communément appelées « dépenses de rémunération ». **Elles constituent des dépenses éligibles au FEDER et au FSE** dans les conditions fixées dans le décret sur l'éligibilité des dépenses.



Réglementation communautaire et nationale :

Alors que la réglementation européenne ne traite pas précisément de l'éligibilité de telles dépenses, la réglementation nationale pallie à cette lacune par les dispositions du décret sur l'éligibilité des dépenses.

1) Approche communautaire

Ni le règlement général sur les fonds structurels européens n°1083/2006, ni le règlement d'application n°1828/2006, ni même celui régissant le FEDER n°1080/2006 ne mentionnent que les frais de salaires sont éligibles aux fonds structurels européens. Par conséquent, la réglementation nationale a pris le soin d'encadrer ce type de dépenses.

En ce qui concerne la réglementation sur le FSE, l'article 11 du règlement n°1081/2006 précise que les indemnités ou salaires versés par un tiers au profit de participants à une opération et certifiés au bénéficiaire constituent des coûts éligibles.

2) Approche nationale

Selon l'article 4 (point 1) du décret sur l'éligibilité des dépenses, les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et directement impliquées dans sa mise en œuvre sont éligibles.

Par conséquent, il existe une **triple condition** d'éligibilité pour les dépenses de rémunération. Elles doivent être :

- supportées par le bénéficiaire,
- nécessaires à la réalisation de l'opération,
- directement impliquées dans la mise en œuvre de l'opération.

Toutefois, conformément au règlement FSE n°1081/2006, les indemnités et salaires acquittés par un tiers sont éligibles. La valorisation de dépenses payées par un organisme tiers est encadrée par le décret sur l'éligibilité des dépenses (article 18) modifié le 21 janvier 2011.

En général, le calcul de ces dépenses se fait proportionnellement au temps effectivement passé par les salariés du bénéficiaire à la réalisation de l'opération. La prise en compte des salaires des personnes affectées au projet se fait donc au prorata du temps passé à la réalisation de l'action (clé de répartition prévisionnelle à comparer à l'activité effectivement réalisée par le salarié dans le cadre de l'opération).

Sont comprises dans les dépenses de rémunération, les salaires et les charges liées (cotisations sociales patronales et salariales) ainsi que les traitements accessoires prévus aux conventions collectives ou au contrat de travail et les variations de provisions pour congés payés enregistrés dans les comptes annuels.

Dans l'hypothèse où le temps de travail de la personne n'est pas consacré à 100% au projet cofinancé, les dépenses sont éligibles proportionnellement au temps effectivement passé à la réalisation de l'opération.



Exemples :

Les dépenses de rémunération regroupent à la fois les frais de salaires, taxes et charges (cotisations sociales, patronales et salariales) et les traitements accessoires (prévus aux conventions collectives ou au contrat de travail) qui s'y rattachent.

Les traitements accessoires éligibles sont par exemples les tickets restaurants, les primes (sauf exceptions) et les indemnités.

Les congés maternités sont considérés comme des dépenses inéligibles.

Les congés payés sont éligibles sachant que le contrat de travail (et l'avenant le cas échéant) détermine les traitements éligibles.



Méthodologie (méthode de calcul, clé de proratisation...):

1) Méthodologie relative à la clé de proratisation :

Si la personne travaille à 100% sur l'opération alors l'intégralité de son salaire peut être prise en charge dans le cadre du plan de financement. Si la personne travaille à 50% alors la moitié de son salaire pourra être prise en charge dans le plan de financement. La base de calcul est le nombre d'heures travaillées dans le cadre de l'opération cofinancée par l'UE.

Les dépenses éligibles de personnel affecté à temps partiel se définissent par l'application d'un taux appliqué à un nombre d'heures justifiées par le bénéficiaire. Les paramètres de ce taux et les modalités de justification des heures doivent être établis en amont dans le cadre de l'instruction du dossier et figurer à la convention ou ses annexes. La clé la plus pertinente est le nombre d'heures travaillées dans le cadre de l'opération cofinancée par l'UE rapportée au nombre total d'heures d'activités du salarié considéré.

2) Exemple d'une clé de répartition pertinente, fiable et vérifiable

Le nombre d'heures travaillées dans le cadre de l'opération cofinancée par l'UE rapportée au nombre total d'heures d'activités du salarié considéré.

3) Méthodologie au niveau du calcul :

Le calcul du salaire à prendre en charge est donc :

- salaire brut + charges patronales = montant du salaire éligible au cofinancement UE
- salaire brut + charges patronales x taux de la clé de répartition (établi à partir des justificatifs d'activités effectives) = montant du salaire éligible au cofinancement UE quand le salarié ne travaille pas à 100% sur l'opération



Pièces justificatives :

Conformément au décret relatif à l'éligibilité des dépenses, il convient de distinguer deux types de pièces justificatives :

- 1/ pièces probantes justifiant la réalisation financière ou comptable :

L'article 4 du décret sur l'éligibilité des dépenses liste ces pièces justificatives de dépenses à savoir :

- le bulletin de salaire,
- ou le journal de paye,
- ou la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

Ces pièces doivent mentionner de façon expresse la personne dont le salaire va être subventionné par l'UE. En dehors de ces trois pièces justificatives, aucune autre pièce probante ne peut être produite au service instructeur.

- 2/ pièces probantes justifiant la réalisation physique de l'opération :

- des fiches de poste ou lettres de mission des personnels affectés à la réalisation de l'opération à temps plein ou à temps partiel défini préalablement ou,
- des fiches de temps, signées par l'agent/salarié rémunéré affecté partiellement à l'opération par son supérieur hiérarchique/sa hiérarchie, (de façon hebdomadaire ou au moins mensuelle dans le cadre du FSE).

Dans toutes les hypothèses, à la fois pour le FSE et le FEDER, le temps effectivement passé ne peut être justifié sur la seule base du prévisionnel. Les fiches de temps passé sont donc requises notamment dans le cas où la personne ne travaille pas à temps complet pour l'opération cofinancée.



Alertes :

La double condition d'éligibilité (nécessaire, lien démontrable) est appréciée par le service instructeur du projet en fonction des éléments présentés par le porteur de projet.

Les frais de salaires et les taxes et charges s'y rattachant sont importants dans les programmes et projets cofinancés par le FSE. Par ailleurs, on constate que les dépenses de personnel sont de plus en plus présentes dans les projets FEDER car les nouvelles thématiques earmarkées génèrent beaucoup de projets immatériels.

La période de prise en charge des salaires ne doit pas dépasser la période de réalisation de l'opération.

Il est indispensable d'établir une clé de répartition pertinente et cohérente et de la tracer de façon précise en cas de contrôle. Cette clé de répartition, tracée dans une note par le service gestionnaire, est validée par l'autorité de gestion, conservée dans le dossier, et doit pouvoir être démontrée aux éventuels corps de contrôle. La méthode de calcul doit être tracée et doit pouvoir être vérifiée. La méthode calcul ne doit pas être modifiée en cours d'exécution de l'opération. La méthodologie doit être établie en concertation entre le bénéficiaire et l'AG lors de l'instruction du dossier. Les paramètres de ce taux et les modalités de justification des heures doivent être établis en amont dans le cadre de l'instruction du dossier et figurer dans la convention (annexes techniques).

Par ailleurs, la note de proratisation doit être conservée dans le dossier concerné.

Le bénéficiaire doit être en capacité de produire un relevé de temps passé clair et précis. Ce relevé de temps passé doit être signé par le supérieur hiérarchique de la personne affectée au projet et par le salarié/agent considéré le cas échéant.

La clé de répartition doit prendre appui sur une unité de mesure de l'activité de la structure. La base repose sur des unités de mesure distin-

quant l'activité spécifiquement liée à l'opération de l'activité générale de l'organisme bénéficiaire. L'objectif de la clé de répartition est de répartir le coût d'une dépense entre la part éligible liée à l'opération cofinancée et celle non éligible liée au reste de l'activité de l'organisme bénéficiaire. Cette unité de mesure doit être identifiable dès l'instruction et conservée tout au long de la vie de l'opération. L'unité la plus utilisée est celle du temps passé. D'autres unités de mesure peuvent être utilisées comme le nombre de participants.

Il convient d'exclure les clés de répartition basées sur les ressources comme les chiffres d'affaires.

Il est nécessaire de trouver une unité de mesure qui couvre à la fois l'activité liée à l'opération et l'activité générale de l'organisme bénéficiaire.

La clé de répartition doit figurer en annexe de la convention attributive de subvention.

Le temps passé sur l'opération est justifié par la liste des personnes concernées, de leur fonction, et du temps que chacune d'elle a passé sur l'opération et de fiches de temps passé ou autres documents (agendas, ordres de missions, convocation, etc...).

Il convient de veiller à ne pas déclarer une même dépense de rémunération à la fois en dépenses directes et en dépenses indirectes. Si tel était le cas, il est nécessaire de déduire les dépenses déjà déclarées en tant que dépenses directes de l'assiette retenue pour appliquer la clef de répartition des dépenses indirectes.

Il convient de s'assurer que la dépense de personnel n'est pas gagée sur deux fonds européens.

Les primes et indemnités prévues au contrat de travail ou dans la convention collective ou dans le code du travail sont considérées comme éligibles.

La Commission européenne surveille de plus en plus près les coûts des ressources humaines qui sont parfois trop largement exploités par les structures bénéficiaires.

Les Ministères, autorités de gestion et services gestionnaires du FEDER et du FSE peuvent établir des clés de répartition différentes, plus strictes selon les programmes, les Fonds et les opérations.

Les heures supplémentaires sont éligibles si elles ont un lien avec le projet et ont été payées par l'employeur.



Implication presage :

Il est recommandé de mentionner la base de calcul, la clé de répartition le cas échéant dans le mémo presage. Au sein du CSF (« CSF détail 2 »), il existe une case « Application d'une clé de répartition ainsi qu'un champ observation ».



Recommandations-bonnes pratiques :

La clé de répartition ne doit pas être modifiée au cours de l'opération sans en informer l'autorité de gestion qui doit donner son accord par écrit.

Toute modification de la définition de cette clé de répartition exige la passation d'un avenant.

Il est indispensable de se poser la question suivante au niveau de la prise en compte des coûts salariaux : la personne dont le salaire pourrait être pris en charge est-elle affectée partiellement ou totalement à l'opération ?

Il est nécessaire, lors du dépôt du dossier de demande de subvention, de préciser les fonctions et missions du personnel qui intervient sur le projet afin de pouvoir vérifier la réalité des frais. Par ailleurs, un état de temps passé précis doit être élaboré pour justifier le temps passé. Ce document doit être signé par l'agent/salarié rémunéré affecté partiellement à l'opération et par son supérieur hiérarchique/sa hiérarchie (de façon hebdomadaire ou au moins mensuelle dans le cadre du FSE).

Les frais qui seront retenus sont les frais supportés par l'employeur nécessaires à la réalisation de l'opération.

En cas de doute sur le fait que le salaire (pris à 100%) soit gagé sur plusieurs fonds européens, il est recommandé de demander la copie du contrat de travail du salarié, ainsi que l'avenant le cas échéant afin de s'assurer qu'il n'y a pas un double financement européen. Dans le cas où l'agent ne travaille pas à 100% sur le projet, il est recommandé d'utiliser plusieurs faisceaux d'indices permettant de vérifier les éventuelles anomalies.

Il est recommandé que la structure bénéficiaire informe les agents concernés que leurs salaires ont été pris en charge par l'UE au titre d'un programme communautaire cofinancé par un fonds structurel.



Différences avec la période 2000-2006 :

Il n'y a pas de modification particulière par rapport à 2000-2006. La Commission européenne avait adopté une réglementation spécifique sur les dépenses (cf règlement CE n°448/2004).

Il convient de rappeler que pour la période 2000-2006, il n'y avait pas de décret d'éligibilité des dépenses mais une réglementation européenne spécifique sur l'éligibilité des dépenses.

Les dépenses de frais et de montages financiers sont diversifiées et les conditions d'éligibilité sont souvent nombreuses. **Ces dépenses concernent le FEDER et le FSE.**

Les dépenses éligibles rattachées à cette « catégorie » sont les suivantes :

- les frais financiers,
- les frais de conseil juridique, de notaire, d'expertise technique financière,
- les retenues de garantie dans le cadre de marché public,
- les frais de sous-traitance.



Réglementation communautaire et nationale :

Alors que la réglementation européenne ne traite pas précisément de l'éligibilité de telles dépenses, la réglementation nationale pallie à cette lacune par les dispositions du décret sur l'éligibilité des dépenses.

1) Approche communautaire

La réglementation communautaire n'a pas précisée de façon expresse l'éligibilité de ces dépenses aux fonds structurels.

Il est nécessaire de préciser que les frais liés aux transactions financières transnationales sont éligibles pour le FEDER dans le cadre de programme de coopération territoriale conformément à l'article 49 du règlement n°1828/2006.

2) Approche nationale

Le décret sur l'éligibilité des dépenses précise les conditions d'éligibilité de ces dépenses.

L'article 7 du décret national sur l'éligibilité des dépenses précise en partie l'éligibilité des frais et montages financiers.

L'article 7 indique que les frais bancaires d'ouverture et de gestion de comptes sont éligibles lorsque la mise en œuvre d'une opération nécessite l'ouverture d'un compte ou de plusieurs comptes séparés rendus obligatoires par une clause explicite dans l'acte attributif de l'aide. Il en est de même pour les coûts des garanties fournies par une banque ou un autre organisme financier si celles-ci sont requises par la législation communautaire et nationale.

Par ailleurs, les frais de conseil juridique, les frais de notaire, les frais d'expertise technique et financière sont éligibles s'ils sont liés et nécessaires au montage et à la mise en œuvre de l'opération.

Les dépenses de locations sont également éligibles aux fonds structurels dans le respect des conditions suivantes :

- existence d'un lien direct avec le projet,
- qu'il s'agisse de biens immobiliers loués non achetés par les fonds européens.

L'article 5 du décret précise que les dépenses relatives aux contrats de sous-traitance sont éligibles. Cependant l'éligibilité de telles dépenses est soumise aux conditions suivantes :

- ces contrats ne doivent pas donner lieu à une augmentation injustifiée du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée en proportion,
- les contrats de sous-traitance conclus avec des intermédiaires ou des consultants ne doivent pas comporter des clauses en vertu desquelles le paiement est défini en pourcentage du coût total de l'opération.

Dans le cas où le bénéficiaire est soumis au code des marchés publics, il est important de souligner que le choix des prestataires est assuré en application du code des marchés publics ou selon des dispositions similaires assurant l'égalité d'accès à la commande, la transparence des critères de sélection, l'égalité de traitement des offres.

L'article 7 du décret sur l'éligibilité des dépenses indique également que la retenue de garantie, dans le cas d'un marché public de travaux, est éligible dès lors qu'elle est **effectivement versée au moment du solde du marché**. Les retenues de garantie non payées à la clôture des paiements du programme opérationnel ne sont éligibles qu'à la condition qu'elles soient versées sur un compte bloqué. Les marchés publics peuvent prévoir une retenue de garantie de 5% maximum du montant initial du marché ou des lots en cas de fractionnement. L'objectif de cette retenue est de couvrir les réserves qui peuvent survenir à la réception des travaux, fournitures ou services.



Exemples :

L'ouverture d'un compte unique dans le cadre d'un projet de coopération peut s'avérer nécessaire pour que le bénéficiaire chef de file puisse verser aux autres bénéficiaires les subventions européennes. Cette dépense peut être considérée comme éligible.

L'ouverture d'un compte unique dans le cadre de l'ingénierie financière (exemple : prêts d'honneur) peut aussi constituer une dépense nécessaire et donc éligible.

Une expertise technique est nécessaire, et donc éligible, quand il s'agit de construire des infrastructures lourdes (par exemple un pont) ou de réaliser une étude de faisabilité pour l'installation de commerçants dans une zone spécifique ou des études de sol (avant d'engager les constructions) conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Des frais de conseil juridique sont recommandés et éligibles par exemple lors d'une opération de crédit bail afin de vérifier que toutes les obligations juridiques du contrat de crédit bail sont respectées.



Méthodologie (méthode de calcul, clé de proratisation...):

Il convient de se poser les questions suivantes :

- les dépenses sont-elles nécessaires à l'opération ?
- les règles de la commande publique sont-elles respectées ?
- la convention attributive de subvention prévoit-elle de façon précise ces dépenses ?



Pièces justificatives :

En cas de coûts de sous-traitance, une copie du contrat de sous-traitance est requise.

Il existe de nombreux documents comptables probants, par exemple le grand livre, le livre journal. Ces documents comptables doivent être certifiés par le comptable ou le commissaire aux comptes (ou extrait de compte bancaire). Les documents comptables sont diversifiés et dépendent de la nature du bénéficiaire et des Fonds qu'il reçoit.

Concernant les dépenses de location, les pièces justificatives sont les factures, les contrats de location et toute pièce justificative.



Alertes :

L'acte attributif de l'aide détermine l'éligibilité des frais bancaires d'ouverture et de gestion des comptes. Si la convention attributive de subvention ne mentionne pas ces frais, ceux-ci sont inéligibles.

Dans le cas de frais de sous-traitance, le bénéficiaire doit respecter la législation européenne et nationale des marchés publics. Il doit notamment respecter la publicité, la mise en concurrence des contractants et attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Il convient de rappeler que la sous-traitance totale est interdite.

La Commission européenne surveille de près les frais de sous-traitance, souvent revus à la baisse.



Implication presage :

Il n'y a pas de dispositions particulières au niveau de la saisie de ces dépenses dans presage excepté des modalités de saisie spécifique pour les opérations FSE lorsqu'elles sont mises en œuvre par voie de marché public.



Recommandations-bonnes pratiques :

Il est recommandé de se référer le cas échéant au plan comptable (comprenant la liste intégrale des comptes) et aux écritures comptables s'y rattachant.

Concernant les retenues de garanties, il n'est possible de retenir que celles acquittées avant la date butoir prévue dans les actes attributifs de subventions européennes.

Concernant la sous-traitance, il est recommandé de se référer à la circulaire de la Direction Générale des Finances Publiques du 02 novembre 2010 sur les marchés publics et la sous-traitance.

Il est recommandé que le sous-traitant fournisse aux organismes d'audit et de contrôle toutes les informations nécessaires concernant les activités de sous-traitance.

Pour être éligibles, les dépenses liées à la location doivent être directement rattachées à l'opération et les biens ne doivent pas déjà avoir été achetés par des fonds européens.



Différences avec la période 2000-2006 :

Par rapport à 2000-2006, il n'y avait pas de renvoi à une clause explicite dans la convention attributive de subvention en matière de frais bancaires d'ouverture et de gestion de comptes.

Les frais de comptabilité et d'audit étaient éligibles sur la période 2000-2006 si ceux-ci relevaient des exigences fixées par l'autorité de gestion. Pour 2007-2013, ces frais sont éligibles de fait et ne nécessitent donc pas une décision d'approbation de l'autorité de gestion.

Les impôts, taxes comme la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et les redevances sont considérés comme des dépenses éligibles au FEDER et au FSE dans les conditions prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

La TVA, qui constitue une taxe indirecte réglementée au niveau européen (notamment par des directives européennes) et national peut être éligible aux Fonds structurels sous certaines conditions.



Réglementation communautaire et nationale :

1) Approche communautaire

La réglementation européenne pose clairement le principe d'inéligibilité de la TVA récupérable conformément aux articles 7 du règlement FEDER n°1080/2006 et 11 du règlement FSE n°1081/2006.

Cependant, lorsque la TVA est réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire, cette dépense est considérée comme éligible.

Les directives TVA doivent être respectées par les Etats membres. Par conséquent, les EM doivent s'assurer que les opérations présentées respectent bien les dispositions des directives européennes en matière de TVA, notamment la directive 2006/69/CE du Conseil du 24 juillet 2006 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, et abrogeant certaines décisions accordant des dérogations.

2) Approche nationale

Le décret relatif à l'éligibilité des dépenses confirme en son article 8 l'inéligibilité de la TVA récupérable.

La récupération ou non de la TVA a une incidence sur le plan de financement de l'opération. Si l'organisme demandeur récupère la TVA ou bénéficie d'une compensation TVA (Fonds de compensation : FCTVA), le budget sera exprimé en Hors Taxes (HT). Dans le cas contraire, le plan de financement sera en Toutes Taxes Comprises (TTC).

L'article 8 du décret relatif à l'éligibilité des dépenses modifié le 21 janvier 2011 précise également que les impôts, taxes ou cotisations sociales constituent des dépenses éligibles s'ils sont réellement et définitivement supportés par le bénéficiaire et liés à l'opération.



Exemples :

Les taxes d'habitation et d'enlèvement des ordures ménagères sont éligibles si elles sont réellement et définitivement supportées par le bénéficiaire et liées à l'opération cofinancée.

La taxe de l'octroi de mer est éligible si elle est réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire et liée à l'opération cofinancée.



Méthodologie (méthode de calcul, clé de proratisation...):

Dans le cas d'un organisme qui ne récupère pas la TVA, le montant du plan de financement est en TTC.

Dans le cas d'un organisme qui récupère la TVA, le montant du plan de financement est en HT.

En cas d'assujettissement partiel à la TVA, il peut être recommandé pour le FEDER d'établir une clé de répartition et de déclarer le montant en hors taxe.

Concernant le FSE, il convient seulement de déclarer en HT les dépenses pour les domaines d'activité dans le cadre desquels la TVA est récupérable par le bénéficiaire et en TTC les dépenses afférentes aux domaines d'activités dans le cadre desquels le même bénéficiaire ne récupère pas la TVA. Cette configuration est possible par exemple pour les opérations portées par les universités.



Pièces justificatives :

L'attestation de non récupération de la TVA constitue une pièce justificative.

Les justificatifs à produire en matière de TVA sont différents. Il peut s'agir d'attestation sur l'honneur de non récupération de la TVA, d'attestation fiscale, d'avis rendus par les services compétents au moment de l'instruction...

Il revient à l'autorité de gestion du PO concerné de se prononcer sur le type de pièces justificatives qu'il convient de récupérer et de conserver.

Pour les opérations du FSE, il convient de se référer à l'instruction DGEFP du 29 juin 2012 concernant le contrôle de service fait.



Alertes :

L'éligibilité de la TVA au cofinancement UE ne dépend pas du statut public ou privé du bénéficiaire.

Il convient de rester très vigilant par rapport au statut d'assujettissement ou non du bénéficiaire à la TVA. Ce statut peut parfois être modifié dans le temps. En effet, un bénéficiaire peut être assujéti à la TVA à un moment donné puis ne plus l'être à une autre période.

Par ailleurs, le bénéficiaire peut être partiellement assujéti à la TVA. Dans ce cas, et pour le FEDER, une clé de répartition peut être effectuée et doit être traçable et vérifiable. Pour les opérations FSE, il est nécessaire de prendre en compte le régime applicable dépense par dépense car il n'est pas pertinent ni suffisamment précis d'appliquer une clef de répartition pour la TVA.

La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est pas éligible.

Conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du décret n°2011-92 du 21 janvier 2011, **l'ensemble des prélèvements obligatoires** liés à l'opération cofinancée sont éligibles et peuvent donner lieu à remboursement d'une participation communautaire, dès lors qu'elles sont définitivement supportées par l'organisme bénéficiaire.

La part de prélèvements obligatoires retenue au titre de l'opération :

- est calculée au prorata temporis, si elle est comptabilisée en tant que dépense directe,
- intègre la base de calcul des dépenses indirectes de fonctionnement, hors cas où s'appliquerait un régime de forfaitisation.

L'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 et son additif du 12 mars 2013 apportent des précisions concernant la valorisation des dépenses correspondant à des prélèvements obligatoires dans le cadre d'opérations cofinancées par le FSE. Ainsi, seuls les prélèvements obligatoires correspondants aux comptes 635 à 637 du plan comptable sont éligibles. Les prélèvements obligatoires correspondant aux comptes 691, 965, 697, 698 et 699 sont inéligibles.

De manière générale, il paraît difficile de valoriser en dépenses directes des dépenses correspondant à des prélèvements obligatoires (même si l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 ne l'interdit pas). Par ailleurs, les dépenses correspondant à des prélèvements obligatoires doivent être justifiées comme n'importe quelle autre dépense. Il convient ainsi en particulier de vérifier que les dépenses relatives aux prélèvements obligatoires sont liées et nécessaires à l'opération cofinancée, qu'elles aient été acquittées et qu'elles sont éligibles temporellement.

Il convient d'être vigilant au niveau de la TVA dans les DOM. Ces départements bénéficient de mesures d'allègement consistant dans l'application de taux particuliers de la TVA et de régimes d'exonération. Il existe en particulier la TVA non perçue récupérable (NPR). Il s'agit d'une aide au fonctionnement permettant de réduire les charges des entreprises dans des secteurs importants pour le développement de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Sont soumis à la TVA :

- l'introduction en France métropolitaine de biens en provenance des départements d'outre-mer,
- l'introduction dans un département d'outre-mer (à l'exception de la Guyane) de biens en provenance de la métropole ou d'un autre département d'outre-mer, hors marché unique antillais, sous réserve des exonérations prévues.

Selon l'article 296-1 a et b du code général des impôts, les taux sont les suivants (excepté la Guyane) :

- taux réduit : 2,10 %
- taux normal : 8,5 % à compter du 1^{er} avril 2000

Le champ d'application de ces taux est identique à celui de la métropole.

Dans le cas d'un projet FEDER, avec des dépenses d'investissement et de fonctionnement, où le bénéficiaire ne récupère pas la TVA mais qu'il existe une compensation par le biais du Fonds de compensation de TVA (FCTVA), le plan de financement dans l'outil presage sera saisi différemment. Dans ce cas, il faudra saisir en hors taxe, les dépenses d'investissement dans presage et les dépenses de fonctionnement en TTC. Il s'agit notamment de collectivités territoriales qui sont bénéficiaires du FCTVA.

Enfin, le décret relatif à l'éligibilité des dépenses modifié le 21 janvier 2011 admet sous condition l'éligibilité des impôts au FEDER et au FSE.



Implication presage :

L'assujettissement à la TVA a un impact au niveau du plan de financement dans presage. Si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA, il est nécessaire de cocher la case TTC dans l'onglet « Suivi financier », sous onglet « plan de financement ». Sinon, il faut cocher la case HT. Il est donc nécessaire de cocher la case HT ou TTC selon les cas de figure qui se présentent.

Si l'organisme est assujetti partiellement à la TVA, il est recommandé de cocher la case HT dans le cadre d'une opération cofinancée par le FEDER. Pour les opérations FSE, il convient de cocher HT et TTC en fonctions des actions déductibles et non déductibles dans une même opération.

L'outil presage ne permet de cocher qu'une seule case HT ou TTC pour l'ensemble des opérations.



Recommandations-bonnes pratiques :

En matière de TVA, il est essentiel de se poser les trois questions suivantes :

- Le bénéficiaire est-il assujetti à 100% à la TVA ?
- Si oui, existe-il une pièce justificative dans le dossier ?
- Le dossier est-il bien paramétré dans presage au niveau de la case HT/TTC ?

Il est recommandé au service instructeur de demander au bénéficiaire à ce que le service fiscal compétent lui adresse une attestation valable.

En cas de modification du statut d'assujetti à la TVA, le bénéficiaire doit fournir au service instructeur les pièces justificatives qu'il devra conserver dans son dossier.

Dans le cas d'un projet avec des dépenses mixtes (c'est-à-dire de fonctionnement et d'investissement), où le bénéficiaire n'est pas assujetti à la TVA mais que la TVA est compensée par le FCTVA, les dépenses peuvent être saisies en HT et il est nécessaire d'ajouter une ligne supplémentaire pour les dépenses de fonctionnement à la charge du porteur de projet. La même procédure peut s'appliquer dans le cas d'action déductibles et non déductibles dans le cadre d'une même opération cofinancée par le FSE.

Par ailleurs, dans le cas où le bénéficiaire de l'aide communautaire est éligible au FCTVA, il est recommandé de prévoir une clause dans la convention prévoyant que le porteur de projet s'engage à informer le service instructeur de toute modification au niveau de l'éligibilité au FCTVA.



Différences avec la période 2000-2006 :

Sur la période 2000-2006, l'éligibilité de la TVA a donné lieu à des difficultés d'interprétation. La règle sur la TVA sur la période 2007-2013 apparaît plus souple que sur la période 2000-2006.

Les dépenses liées à l'immobilier sont nombreuses et parfois complexes dans leur mise en œuvre. **Elles concernent spécifiquement les dépenses du FEDER.** Celles-ci sont les suivantes :

- dépenses d'achat de biens immeubles,
- dépenses d'achat de terrain non bâti,
- dépenses d'achat de matériels d'occasion¹¹⁴,
- dépenses de crédit bail,
- dépenses d'amortissement.



Réglementation communautaire et nationale :

1) Approche communautaire

L'article 7 du règlement n°1080/2006 indique que l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée est inéligible.

Seules les dépenses liées aux travaux non bâtis font donc l'objet d'un article 7 spécifique dans le règlement communautaire n°1080/2006 du FEDER. Mis à part cet article 7, la réglementation européenne ne précise pas les conditions d'éligibilité de telles dépenses d'achat de terrain non bâti.

La réglementation communautaire a également précisé l'éligibilité des dépenses d'amortissement.

En effet, l'article 56 point 2 du règlement n°1083/2006 précise que les coûts d'amortissement sont éligibles si les deux conditions suivantes sont réunies :

- ces coûts sont prévus au niveau national,
- le montant de la dépense est justifié par des documents comptables ayant une valeur probante équivalente à des factures,

Il s'agit de deux conditions cumulatives.

Par ailleurs, l'article 11 du règlement n°1081/2006 sur le FSE indique en son point 3 (c) que les coûts d'amortissement des biens amortissables (achats de mobilier, d'équipement, de véhicule, d'infrastructures, d'immeubles et de terrains) sont éligibles s'ils sont exclusivement liés à la durée de l'opération et si des aides publiques n'ont pas contribué à l'acquisition de ces biens.

Enfin, l'article 53¹¹⁵ du règlement n°1828/2006 indique que les « dépenses d'amortissement des actifs amortissables directement utilisés dans le cadre d'une opération qui ont été encourues pendant la période de cofinancement sont éligibles à condition que l'acquisition des actifs ne soit pas déclarée comme dépense éligible ».

2) Approche nationale

Le décret sur l'éligibilité des dépenses apporte de nombreuses précisions importantes concernant l'éligibilité des dépenses liées à l'immobilier.

Les conditions d'éligibilité de ces catégories de dépenses éligibles sont à la fois nombreuses et précises. Les conditions suivantes sont généralement communes aux dépenses liées à l'immobilier :

- le prix d'achat ne doit pas être supérieur à sa valeur marchande,
- le matériel ou le bâtiment ne doit pas avoir fait l'objet d'une subvention nationale ou européenne au cours d'une certaine période (sauf coût d'achat de terrain non bâti),
- l'existence d'un lien direct entre l'achat de terrain, de biens immeubles et l'opération,
- les coûts sont nécessaires à l'opération.

L'article 15 du décret relatif à l'éligibilité des dépenses précise que les coûts relatifs à l'achat de biens immeubles tels que des bâtiments et des terrains sur lesquels ils reposent constituent des dépenses éligibles. Un lien direct entre l'achat et les objectifs de l'opération concernée est requis et les quatre conditions suivantes doivent être remplies :

- le prix d'achat ne doit pas être supérieur à sa valeur marchande,
- le bâtiment ne doit pas avoir fait l'objet au cours des dix dernières années d'une subvention nationale ou communautaire,
- le bâtiment est affecté à la destination décidée par l'autorité de gestion et pour la période que celle-ci prévoit,
- le bâtiment n'est utilisé que conformément aux objectifs de l'opération.

Concernant les **coûts d'achat de terrain non bâti**, l'article 14 du décret d'éligibilité précise que ces **dépenses sont considérées comme éligibles dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée et s'il existe un lien direct entre l'achat du terrain et les objectifs de l'opération cofinancée.** Par ailleurs, le prix d'achat du terrain ne doit pas être supérieur à sa valeur marchande.

¹¹⁴ Il a été décidé d'intégrer ce type de dépense dans cette catégorie de dépenses liées à l'immobilier dans un souci de cohérence et de structuration.

¹¹⁵ Section 2 : « Règles d'éligibilité applicables aux programmes opérationnels relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne ».

Le prix d'achat du terrain, tel que déterminé par France Domaine ou un expert indépendant qualifié, ne doit pas être supérieur à sa valeur marchande. Ce taux de 10% peut être dépassé pour les opérations concernant la protection de l'environnement. Le calcul du taux de 10% doit être effectué et vérifié par le service instructeur lors de l'instruction du dossier. Cette limite de 10% a pour objet de ne pas détourner l'intervention des fonds de son objectif de financement de dépenses productives à des fins de développement.

L'article 13 du décret relatif à l'éligibilité des dépenses indique que les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion sont éligibles si les trois conditions suivantes sont remplies :

- le vendeur du matériel doit fournir une déclaration confirmant que, à aucun moment, au cours des sept dernières années, le matériel n'a pas été acquis au moyen d'une aide nationale ou communautaire.

Une déclaration sur l'honneur du vendeur du matériel est donc requise pour s'assurer que le matériel n'a pas été acheté par des Fonds nationaux ou communautaires. Cette attestation doit être délivrée une fois au cours de la période et engage la responsabilité du vendeur. Dans le cas où ce matériel a fait l'objet d'un autre financement au niveau national ou européen, les dépenses seront considérées comme étant inéligibles.

- le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel équivalent,
- ce matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables. Une certification peut être envisagée pour attester que le bâtiment est conforme à la législation nationale.

Selon l'article 16 du décret d'éligibilité, les dépenses du crédit bail sont éligibles sous plusieurs conditions.

Il existe deux cas de figure : soit l'aide est octroyée au bailleur soit au preneur.

Les conditions sont différentes selon le bénéficiaire direct de l'aide européenne.

Par conséquent, dans le cas d'une aide octroyée au bailleur, 6 conditions doivent être respectées :

- le bailleur est le bénéficiaire du cofinancement européen qui est utilisé pour réduire les loyers versés par le preneur pour les biens faisant l'objet du contrat de crédit bail.
- les contrats de crédit bail qui bénéficient du concours européen doivent comporter une clause de rachat ou prévoir une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat.

En cas de fin de contrat anticipée n'ayant pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur devra rembourser aux autorités nationales concernées la part de la subvention communautaire correspondant à la période de bail restant à courir.

- l'achat du bien par le bailleur qui constitue la dépense éligible au cofinancement doit être justifié par une facture acquittée ou une pièce équivalente de valeur probante. Le montant maximum éligible au cofinancement européen ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué.

Les coûts autres que les dépenses d'achat du bien liées notamment au contrat de crédit bail tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance sont exclus des dépenses éligibles.

- l'aide communautaire versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur par la voie d'une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail.
- le bailleur doit apporter la preuve que la subvention communautaire sera transférée intégralement au profit du preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente.
- les dépenses d'achat de biens, l'utilisation des bénéfices fiscaux résultant de l'opération de crédit bail et les autres conditions du contrat sont équivalents à ceux qui sont applicables en l'absence d'une intervention financière de la Communauté.

Dans le cas d'une aide octroyée au preneur, 5 conditions doivent être respectées :

- le preneur est le bénéficiaire direct du cofinancement communautaire,
- les loyers versés au bailleur par le preneur qui constituent une dépense éligible au cofinancement doivent être justifiés par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente,
- s'il existe une clause de rachat ou prévoyant une période de bail minimale ou équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, le montant maximal éligible au cofinancement communautaire ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué.

Les autres coûts liés au contrat de bail sont exclus des dépenses éligibles.

- l'aide communautaire liée aux contrats de crédits bail est versée au preneur en une ou plusieurs tranches selon les loyers effectivement payés. Quand la durée du contrat de crédit bail dépasse la date finale prévue pour la prise en compte des paiements au titre de l'aide communautaire, seules les dépenses liées aux loyers dus et payés par le preneur jusqu'à la date finale de paiement au titre de l'aide sont éligibles.
- si le contrat de crédit bail ne comporte pas de clause de rachat et dont la durée est inférieure à la période correspondant à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, les loyers sont éligibles au cofinancement communautaire proportionnellement à la période de l'opération éligible. Le preneur doit apporter la preuve que le crédit bail était la méthode la plus rentable pour obtenir la jouissance du bien.

S'il s'avère que les coûts auraient été inférieurs en cas de recours à une méthode alternative, les frais additionnels sont déduits des dépenses éligibles.

Par ailleurs, les loyers versés par un preneur dans le cadre d'un régime de vente et de cession-bail sont éligibles conformément aux conditions exposées à l'article concerné. Par contre, les frais d'acquisition du bien ne sont pas éligibles au cofinancement communautaire.

L'article 4 (point 2) du décret relatif à l'éligibilité des dépenses explicite que les charges d'amortissement sont éligibles sous conditions. En effet, ces charges d'amortissement des biens mobiliers ou immobiliers sont éligibles au prorata de leur durée d'utilisation pour la réalisation de l'opération dans la mesure où des aides publiques n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens. Dans le cas contraire, ces dépenses d'amortissement sont inéligibles. La notion d'aide publique est suffisamment large pour intégrer les dépenses publiques nationales et européennes.

La durée d'amortissement de biens est variable selon les catégories de biens financés, excepté pour certains biens dont la durée d'amortissement est fixe. Cette durée est contenue dans un barème défini par voie réglementaire. Le prorata se calculera à partir de cette durée. Ces charges d'amortissement sont calculées selon les normes comptables admises et justifiées par la présentation de tout document comptable probant.

Les charges d'amortissement des biens mobiliers ou immobiliers des organismes publics définis à l'article 9 du décret sur l'éligibilité des dépenses sont éligibles aux mêmes conditions que celles citées précédemment (c'est-à-dire éligibilité au prorata de leur durée d'utilisation pour la réalisation de l'opération et sont calculées selon les normes comptables admises et justifiées par la présentation de tout document comptable probant).



Exemples :

Une collectivité territoriale s'engage à acheter un bien immeuble existant pour qu'une entreprise puisse s'y installer et gérer son activité dans une zone rurale où il existe une carence de l'initiative privée.

Un conservatoire d'espace naturel achète un terrain non bâti d'espaces naturels et leur applique un plan de gestion afin de les préserver. La part du terrain dans le coût total éligible peut excéder 10%.

Des biens matériels et immatériels (achat de mobilier, d'équipement, d'infrastructure, de bâtiment, d'immeuble ou de terrains...) peuvent être amortis. Par exemple, une dépense d'amortissement d'un ordinateur est éligible. Ce matériel est amorti pour une durée de 5 ans de façon linéaire. Le prorata se calculera à partir de cette durée de 5 ans. Par exemple, si le projet vise notamment à acheter des ordinateurs qui seront utilisés pour un projet qui dure 2 ans, alors 2/5^{ème} du coût des ordinateurs sera éligible sachant qu'un ordinateur est amorti en cinq ans.



Méthodologie (méthode de calcul, clé de proratisation...):

Le taux de 10% pour l'achat de terrain non bâti se calcule par rapport au coût total éligible de l'opération. Le calcul consiste à diviser par 9 le coût total éligible hors coût de terrain.

Par exemple, le coût total de l'opération est de 100 000 euros. Les dépenses d'achat de terrain représentent 20 000 euros et les autres dépenses représentent 80 000 euros :

- $80\,000 \text{ (CTE-CT terrain)} / 0,9 = 88\,888,8 \text{ euros}$

Par conséquent, le plafond de 10% est calculé de la façon suivante : $88\,888,8 \times 0,1 = 8\,888,8 \text{ euros}$

La part du montant des dépenses pour l'achat de terrain ne doit pas excéder 8 888,8 euros. Si le montant des dépenses pour l'achat de terrain dépasse ce plafond alors cette dépense est considérée comme inéligible, sauf dans le cas d'opération visant à protéger l'environnement.

Une méthode de calcul linéaire est adoptée pour l'amortissement en fonction du nombre d'années.

Tout d'abord, il convient d'identifier le type de bien à amortir. Ensuite il est nécessaire de connaître la durée d'amortissement de ce bien conformément à la réglementation comptable en vigueur. Cette durée d'amortissement varie en fonction du type du bien amorti.

Il convient de souligner qu'il existe d'autres méthodes qui peuvent être appliquées par l'expert comptable en fonction des possibilités fiscales (amortissement dégressif, amortissement dérogatoire, coût unitaire moyen pondéré, etc...).



Pièces justificatives :

Les pièces justificatives sont différentes selon le type de dépenses cofinancées.

Par exemple, la déclaration du vendeur indiquant que le bien n'a pas fait l'objet d'aides publiques au cours des sept ans constitue une pièce justificative.

Le contrat de bail constitue également une pièce indispensable à produire et à conserver. En cas de coûts d'amortissement, il est nécessaire de conserver le tableau d'amortissement certifié du comptable. Il existe de nombreux documents comptables probants, par exemple le grand livre, le livre journal. Ces documents comptables doivent être certifiés par le comptable ou le commissaire aux comptes (ou extrait de compte bancaire). Les documents comptables sont diversifiés et dépendent de la nature du bénéficiaire et des Fonds qu'il reçoit.

Pour les acquisitions immobilières, il est demandé au bénéficiaire de fournir notamment :

- une note précisant la situation et la destination du terrain ou de l'immeuble son prix et les besoins auxquels répondra la construction ou l'aménagement prévu,
- le plan de situation, le plan cadastral et le plan parcellaire.
- le titre de propriété.

Pour les travaux, il est nécessaire de demander au bénéficiaire l'état des autorisations préalables requises par la réglementation (ex : permis de construire, permis de démolir, autres...).



Alertes :

Dans le cas du contrat de crédit bail seules les dépenses liées aux loyers dus et payés sont éligibles dans l'hypothèse où l'aide est versée au preneur. Toute fin de contrat anticipée doit être approuvée par l'autorité de gestion. Faute d'approbation, le bailleur devra rembourser la part de FEDER correspondant à la période de bail qui reste à courir.

Ces dépenses liées à l'immobilier sont seulement éligibles au FEDER.

Il convient de souligner que le décret relatif à l'éligibilité des dépenses modifié le 21 janvier 2011 permet de considérer que les dépenses d'achat de terrain soient éligibles dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée.

Pour les coûts d'achat de terrain non bâti, le service gestionnaire peut retenir un pourcentage plus élevé dans des cas exceptionnels et dûment justifiés pour les opérations concernant la protection de l'environnement. **Le dépassement du taux de 10% relève de la responsabilité de l'autorité de gestion.** Elle doit acter ce dépassement par une décision écrite datée et signée. Un argumentaire précis est à fournir par l'autorité de gestion qui doit conserver cette pièce dans le dossier relatif à l'opération cofinancée.

Il est également important de souligner **l'existence d'aides d'Etat à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements**¹¹⁶. Les textes juridiques encadrent ces aides, indiquent notamment les taux plafonds accordés selon le type d'entreprise (petite, moyenne, grande entreprise) mais aussi rappellent des règles générales applicables (règle d'incitativité des aides, règle sur le maintien des investissements et des emplois pendant une durée minimale de 3 ans pour les PME et de 5 ans pour les grandes entreprises, etc...).

Les coûts autres que les dépenses d'achat du bien liés notamment au contrat de crédit bail tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance sont exclus des dépenses éligibles.

Il convient d'être extrêmement vigilant quant à l'achat de bien immobilier dans le cas où un organisme public (ex : Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine) a déjà fourni une assistance financière à ce bien.

Si les dépenses déclarées dans le cadre d'un projet cofinancé par le FEDER correspondent exclusivement à l'achat de terrain alors la totalité des dépenses sont inéligibles (sauf si finalité environnementale exclusive).

Concernant les contrats de crédit bail, il est important de vérifier le contenu de celui-ci en liaison avec les dispositions de l'article 16 du décret relatif à l'éligibilité des dépenses. Les pièces justificatives concernant le crédit bail sont nombreuses et nécessitent l'expertise d'un professionnel.

Il est important que le régime d'amortissement appliqué par le bénéficiaire soit validé par l'expert comptable, comme prévu dans le décret d'éligibilité des dépenses.

Les charges d'amortissement des biens mobiliers ou immobiliers, au prorata de leur durée d'utilisation pour la réalisation de l'opération sont éligibles dans la mesure où elles sont calculées selon les normes comptables admises et justifiées par la présentation de tout document comptable probant. Par conséquent, le tableau des amortissements ou une facture d'achat peuvent constituer des documents comptables probants. Ces documents comptables sont différents selon la nature des biens amortis. La méthode comptable appliquée pour le calcul de l'amortissement doit être visée par le comptable ou le commissaire aux comptes.

¹¹⁶ Circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales du 14 janvier 2010 sur la réglementation des aides à l'immobilier d'entreprise ; Décret n°2009-1717 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements

La durée d'amortissement est différente selon la nature du bien amorti.

Les dépenses d'amortissement sont éligibles comme une alternative au financement des dépenses d'investissement. Par conséquent, soit l'achat du bien est financé soit son amortissement. Il convient de souligner que cette alternative se transforme en obligation dans certains cas de figure. Par exemple, quand le projet s'inscrit dans le cadre des aides d'Etat en matière de recherche et de développement.

Si une ressource humaine est affectée à mi-temps sur le projet, seuls 50% du coût de l'amortissement de son équipement est éligible et ce, uniquement sur la période de la convention à compter de sa date d'achat.

Dans le plan comptable général, les dotations aux amortissements doivent être intégrées dans le compte 6811.



Implication presage :

Toutes les déclarations sur l'honneur, attestations et certifications doivent être saisies dans les pièces à archiver dans le sous onglet « Pièces ». Il est préconisé de mentionner la durée de l'amortissement et le calcul qui a été opéré à des fins de transparence au niveau du mémo.



Recommandations-bonnes pratiques :

Il est nécessaire de se poser les deux questions suivantes :

- Comment savoir si le prix d'achat du bien n'est pas supérieur à sa valeur marchande ? Une certification peut être obtenue auprès d'un expert qualifié indépendant ou un organisme officiellement agréé (France domaine) qui confirme que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur marchande.
- Comment savoir si le bâtiment a fait l'objet d'une aide publique ?

Il est recommandé au bailleur de fournir une attestation indiquant que cette subvention européenne est transférée de façon intégrale au preneur. Etant donné le nombre de conditions posées par le décret relatif à l'éligibilité des dépenses et la complexité des règles d'éligibilité de ces dépenses, **il est important de réfléchir en termes de coût/avantage pour les dépenses liées à l'immobilier.**

Concernant les dépenses d'achat de terrain non bâti et le respect du taux de 10%, il est recommandé de ne pas aller au-delà d'un taux de 50% pour les projets environnementaux. Pour pouvoir considérer qu'il s'agit bien d'un projet environnemental permettant de déroger au taux de 10%, **il est conseillé de s'appuyer sur la définition communautaire de la mesure de protection environnementale présente à l'article 17 du règlement général d'exemption par catégorie (n°800/2008).** Selon cet article, une mesure de protection de l'environnement constitue « toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables ».

Afin d'attester que le prix d'achat du terrain n'est pas supérieur à sa valeur marchande, un certificat d'un expert qualifié indépendant ou provenant d'un organisme officiel est obligatoire. Le service des domaines peut assurer cette expertise et produire ce certificat. Cette expertise n'est pas gratuite et peut faire l'objet d'une dépense éligible conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur.

Au niveau de la détermination de l'assiette éligible au FEDER au dépôt de la demande, il est recommandé d'utiliser la formule suivante pour calculer le coût total éligible (avec terrain) de l'opération : CT éligible (hors terrain) /0,9.

Concernant les dépenses d'acquisitions foncières, il convient de se référer à la recommandation de la CICC n°599 du 1er mars 2013 qui précise que les vérifications relatives aux conditions d'éligibilité des dépenses d'achats de terrains non bâtis (art.14 du décret) et des dépenses d'achats de biens immeubles (art.15 du décret) soient mentionnés dans le rapport d'instruction et dans le CSF.

Dans le cadre du crédit bail, il est préconisé d'établir une convention tripartite entre l'autorité de gestion, le crédit bailleur et le preneur (bénéficiaire) et d'y insérer les 6 conditions spécifiques notamment celle qui traite de la résiliation anticipée du contrat. Il peut être préconisé de privilégier l'aide versée au bailleur qui permet de tenir compte de la totalité du coût et pas seulement des loyers versés durant la période prévue par la convention.

En matière d'amortissement, il est nécessaire d'identifier dès le départ si le bien considéré a été acquis avec une aide publique ou non. Il est important de se rapprocher du comptable de la structure afin de vérifier la méthode de calcul de l'amortissement.



Différences avec la période 2000-2006 :

Les conditions d'éligibilité des coûts relatifs aux biens immeubles sont plus nombreuses et précises sur la période 2007-2013.

Concernant l'achat de terrain non bâti la réglementation 2000-2006 avait précisé la pièce justificative requise afin de prouver que le prix d'achat n'était pas supérieur à la valeur marchande.

Les contrats de sous-traitance étaient éligibles dans les mêmes limites sur 2000-2006.

D'autres coûts directs tels que les dépenses liées à des prestations externes (sélection, évaluation, etc...), les dépenses de participants à un séminaire, les dépenses de petites fournitures, les frais de déplacement (hébergement, restauration, etc...) **sont également éligibles aux FEDER et FSE.**

Par conséquent, il convient de présenter de façon succincte ces autres dépenses directes éligibles aux Fonds structurels européens.



Réglementation communautaire et nationale :

La réglementation européenne et nationale n'indique pas de façon expresse l'éligibilité de ces dépenses.

1) Approche communautaire

La réglementation européenne ne précise pas l'éligibilité de telles dépenses directes. Cependant, ces dépenses sont éligibles si elles respectent le cadre fixé par l'article 56 du règlement général n°1083/2006.

2) Approche nationale

Le décret relatif à l'éligibilité des dépenses ne prévoit pas expressément l'éligibilité de l'ensemble de ces dépenses. Néanmoins, celles-ci sont éligibles si elles sont :

- rattachées à l'opération,
- nécessaires à cette opération,
- justifiées par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente. L'instruction DGEFP¹¹⁷ n°2012-11 du 29 juin 2012 et son additif du 12 mars 2013 sur le contrôle de service fait fournit des informations sur les pièces justificatives pour des dépenses cofinancées par le FSE.

Les dépenses liées à l'obligation de publicité inscrite dans les règlements européens relatifs aux fonds structurels sont éligibles si elles sont liées à l'opération conformément à l'article 7 du décret sur l'éligibilité des dépenses. Les projets cofinancés par l'Union européenne doivent faire l'objet d'une publicité adéquate signalant l'intervention financière de l'UE auprès des participants et du grand public conformément à la circulaire Premier Ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'UE¹¹⁸.



Exemples :

Dans le cadre notamment de l'assistance technique, les dépenses liées à des prestations externes (sélection des structures porteuses, évaluation des programmes européens, accompagnement et appui technique des gestionnaires, etc...) constituent des coûts directs car ces coûts sont facturés pour l'intervention de prestataires de l'opération. Par exemple, il peut s'agir d'une étude d'évaluation confiée à un prestataire privé par le gestionnaire de l'aide européenne.

Les frais de traduction, d'interprétariat, de communication, d'équipement, de réunion, de séminaire (frais de location de salle, de matériel, etc ...) peuvent également rentrer dans cette catégorie ainsi que des frais d'expertise extérieure.

Les dépenses liées aux participants à des séminaires régionaux ou nationaux, notamment les frais de rémunération, d'hébergement, de transport, de restauration de ces participants à l'opération peuvent être des coûts directs.

Les dépenses liées aux avis de publication des marchés publics au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) sont également éligibles.

Enfin, des dépenses de petit matériel, consommables et fournitures peuvent également constituer des coûts directs.



Méthodologie (méthode de calcul, clé de proratisation...):

Il est nécessaire pour facturer des coûts d'obtenir des devis de la part de fournisseurs dans le respect du principe de proportionnalité et de mise en concurrence.

Il est indispensable de se référer aux procédures de marchés publics, en s'assurant des seuils d'application au niveau communautaire et national, quand il s'agit de travaux, de prestations de services (réalisation d'une étude, organisation d'un séminaire, etc...), et de fournitures le cas échéant.

¹¹⁷ Les dispositions de l'instruction DGEFP n° 2012-11 du 29 juin 2012 s'appliquent à l'ensemble des conventions signées à compter du 12 octobre 2012 (date de mise en ligne de l'instruction sur le site <http://circulaires.legifrance.gouv.fr>). Les dispositions de l'instruction du 29 juin 2012 peuvent également être introduites, par voie d'avenant, dans les conventions pluriannuelles signées avant le 12 octobre 2012 afin d'appliquer les nouvelles règles de contrôle de service fait aux tranches annuelles dont la réalisation n'a pas commencé.

¹¹⁸ Circulaire Premier Ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale

Concernant les déplacements des fonctionnaires sur le territoire français et à l'étranger, il est nécessaire de respecter les barèmes forfaitaires établis¹¹⁹.



Pièces justificatives :

Concernant les dépenses liées à une formation, il est nécessaire de récupérer la feuille d'émargement, la liste des participants, tous les supports de cette formation (programme, diaporama, dossier participant, etc...) et le contrat entre le bénéficiaire et le prestataire indiquant la nature des prestations à effectuer.

Les pièces justificatives concernant les frais d'hébergement sont les factures des nuits d'hôtel, tickets de péage, d'essence notamment pour les frais de transport, notes d'addition pour les frais de repas, etc... Concernant les dépenses relatives au déplacement en avion, il est nécessaire de produire et de conserver le billet électronique, les cartes d'embarquement concernées.

Concernant le FSE, l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 et son additif du 12 mars 2013 relative au contrôle de service fait indique les types de pièces justificatives de dépenses pour les coûts concernés.

Concernant les frais de déplacements, il est nécessaire de récupérer les ordres de mission (OM) nominatifs datés et signés par l'employeur (précisant le lien entre le déplacement et l'action financée) accompagnés d'une fiche de déplacement également nominative indiquant le nombre de kilomètres parcourus, la date précise du déplacement et le temps passé ainsi que le barème kilométrique retenu. La photocopie du livre de bord du véhicule mentionnant le nombre de chevaux du véhicule peut également être conservée. Si l'agent a utilisé son véhicule personnel, une photocopie de la carte grise est à conserver. Le barème des services fiscaux doit être mentionné. Les tickets de péage, d'essence le cas échéant doivent aussi être conservés.

Le lien avec le projet peut être attesté notamment par la production de pièces justificatives mentionnant l'intitulé du projet, l'objet du déplacement, et d'autres pièces probantes (comptes rendus de réunion, liste des participants à un séminaire, convocation, etc...).



Alertes :

De manière générale, ce n'est pas la nature comptable d'une dépense qui permet de déterminer si elle est directe ou indirecte. Pour le FSE, l'instruction DGEFP n°2010-20 du 2 août 2010 sur la forfaitisation des coûts indirects, fixe les postes susceptibles de comporter des dépenses directes :

- rémunérations chargées du personnel productif,
- rémunérations chargées du personnel non productif,
- coûts liés aux participants,
- achats de prestations de services externalisées,
- locations et autres dépenses de fonctionnement - locations de matériel,

Cependant, l'instruction susmentionnée dispose également : *« En cas d'incertitude sur le caractère de certains coûts, il y aura lieu d'examiner le lien fonctionnel rattachant la dépense à l'opération. Une dépense sera considérée comme directe si elle a pour objet principal la réalisation du projet. Si un tel lien ne peut être établi, on jugera que la dépense est directe dans la mesure où elle a été engendrée par l'opération, et n'aurait pas été effectuée en l'absence de celle-ci. A titre d'exemple, la location d'un véhicule pour la durée de l'opération pourra être considérée comme une dépense directe s'il est établi qu'elle n'aurait pas eu lieu en dehors du projet ».*

Il convient d'être particulièrement vigilant concernant les frais de déplacement des agents effectués dans le cadre de l'opération cofinancée notamment des pièces justificatives produites.

Concernant les frais de transport, dans le cas où l'agent a utilisé un véhicule de la structure, il est nécessaire de recueillir une note signée du représentant de cette structure indiquant que cet agent est parti dans le cadre de sa mission rattachée à l'opération ainsi que le barème kilométrique utilisé (ainsi que le nombre de chevaux de la voiture). Il est indispensable d'établir le lien entre le déplacement et le projet par la production d'un ordre de mission.

Les frais de déplacement et d'hébergement des partenaires associés au projet peuvent être pris en charge par les partenaires principaux au projet.

¹¹⁹ Voir en ce sens pour les personnels civils de l'Etat : décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ; Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les dépenses rattachées à l'obligation de publicité imposée au bénéficiaire constituent des dépenses éligibles au titre des coûts directs. Conformément à la circulaire Premier Ministre du 12 février 2007 sur la communication, quand la participation publique de l'opération dépasse 500 000 euros (UE+ contreparties publiques nationales) ou que l'opération porte sur l'achat d'un objet physique ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction, le bénéficiaire devra ériger un panneau d'affichage pendant la réalisation de l'opération et apposer une plaque explicative permanente au plus tard 6 mois après l'achèvement de l'opération. **Il convient de souligner que le règlement n°846/2009 de la Commission européenne du 1^{er} septembre 2009¹²⁰** a assoupli certaines exigences en matière d'information et de publicité car elles représentaient une charge administrative disproportionnée pour les bénéficiaires.

Pour les frais de déplacement et d'hébergement à l'extérieur notamment dans le cadre de programme de coopération, **un forfait journalier « Per diem »** peut être utilisé dont le montant est fixé par la Commission européenne qui peut couvrir les frais sur place. Les Per diem couvrent donc le logement, les repas, les frais de transport à l'intérieur du lieu de mission et les « menues » dépenses. La Commission européenne actualise ce forfait per diem au moins deux fois par an. Au 01 janvier 2013, le forfait Per Diem pour la France est de 245 euros¹²¹. Les Per diem sont réévalués tous les six mois. La liste des Per Diem par pays est publié tous les 6 mois sur le site Europeaid de la Commission européenne.

La Commission européenne surveille de près les frais de traduction, d'interprétariat notamment dans le cadre de la gestion interne des partenaires des programmes de coopération.

Les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration doivent être raisonnables et répondre aux principes d'économie et de proportionnalité.

Pour les frais de déplacement à l'étranger (programme de coopération), il est recommandé d'utiliser un convertisseur approprié. Le taux de change de l'Euro est publié régulièrement sur le site du Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE).

Les corps de contrôle de la Commission européenne sont particulièrement vigilants quant aux frais de déplacement, séjour et autres voyages pouvant être réduits par l'utilisation des nouveaux moyens (visio-conférence, etc...).



Implication presage :

Il n'y a pas de disposition particulière concernant la saisie presage. La vérification du respect de la publicité est matérialisée dans presage par une case à cocher au sein de l'onglet « Suivi financier », sous onglet « CSF détail 2 ».



Recommandations-bonnes pratiques :

Il convient d'être vigilant sur la traçabilité des pièces justificatives et sur le caractère vérifiable de celles-ci.

Les frais de déplacement peuvent être limités en utilisant les systèmes de visioconférence, de conférences téléphoniques et autre technologie de l'information et de la communication (TIC).

Il est recommandé de demander explicitement au prestataire d'inscrire de façon précise sur la facture l'objet de la prestation cofinancée par l'UE afin de permettre un rattachement effectif de la dépense au projet.



Différences avec la période 2000-2006 :

Mise à part l'éligibilité des dépenses liées à l'obligation de publicité permise par le nouveau décret sur l'éligibilité des dépenses modifié le 21 janvier 2011, il n'y a pas de différence majeure avec l'ancienne période 2000-2006.

¹²⁰ Règlement (CE) n°846/2009 de la Commission du 1^{er} septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n°1828/2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional

¹²¹ Le forfait est consultable sur le site suivant : http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/per_diems/index_en.htm.

Les coûts indirects constituent également des dépenses éligibles. Ces coûts liés à l'opération ne peuvent être précisés ou justifiés individuellement de manière directe et précise. Ces coûts indirects sont éligibles au FEDER et au FSE.

Ces coûts sont généralement appelés « frais généraux » ou « frais de fonctionnement » de la structure. Il s'agit en général de coûts devant faire l'objet d'une clé de répartition précise, justifiable et démontrable. Cette clé est en réalité liée à des postes comptables du compte de résultat (ou un équivalent) détaillé de la structure.

Ces frais de structure constituent des frais de fonctionnement courant comme les frais de téléphone, d'internet, de photocopieur, d'électricité.

Selon le guide du candidat FSE¹²² pour 2007-2013, les dépenses indirectes sont « des dépenses à la charge de la structure mais ne pouvant pas être pertinemment rattachées au seul déroulement de l'opération présentée. Ces dépenses ne peuvent être justifiées ou mesurées de façon individuelle ». Les dépenses indirectes visent des dépenses couramment appelées frais généraux ou frais de structure, qui sont difficiles à individualiser mais qui sont néanmoins nécessaires à la réalisation de l'opération FSE. Elles vont être incluses dans le budget de l'opération au moyen d'une clé de répartition qu'il va falloir déterminer en fonction de critères physiques représentatifs.

Il est important de souligner que la note du Comité de Coordination des Fonds (COCOF) du 28 janvier 2010 sur les coûts forfaitaires a précisé les notions de coûts directs et indirects :

- « Les coûts directs sont des coûts directement liés à une activité spécifique de l'entité, lorsque le lien avec cette activité peut être démontré.
- Les coûts indirects, en revanche, sont des coûts qui ne sont pas ou ne peuvent pas être reliés directement à une activité spécifique de l'entité en question. Parmi ces coûts figurent les dépenses administratives, pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision le montant imputable à une activité spécifique (coûts administratifs et de personnel, tels que les frais de gestion, les frais de recrutement, les honoraires du comptable, le salaire des agents de nettoyage, ainsi que les frais liés aux factures de téléphone, d'eau et d'électricité, etc.) ».



Réglementation communautaire et nationale :

La réglementation communautaire et nationale est particulièrement précise concernant l'éligibilité des frais généraux.

1) Approche communautaire

Le règlement général sur les fonds structurels européens indique en son article 56 (point 2) que les frais généraux sont éligibles selon des conditions précises :

- ils doivent être prévus dans la réglementation nationale,
- ils doivent être rattachés à une opération décidée par une autorité de gestion d'un PO ou sous sa responsabilité,
- le montant de la dépense doit être justifié par des documents comptables ayant une valeur probante équivalente à des factures.

Selon l'article 52 du règlement d'application n°1828/2006, les frais généraux constituent des dépenses éligibles au titre des programmes de coopération territoriale européenne à condition qu'ils soient fondés sur des coûts réels imputables à la mise en œuvre de l'opération concernée ou sur les coûts réels moyens imputables à des opérations du même type.

Initialement, pour les projets relevant de programme de coopération territoriale, étaient autorisés des taux forfaitaires établis sur la base des coûts moyens ne pouvant excéder 25% des coûts directs d'une opération qui sont susceptibles d'influer sur le niveau des frais généraux. Le calcul des taux forfaitaires devait être adéquatement documenté et régulièrement vérifié. Depuis le règlement n°846/2009 de la Commission européenne, les règles de forfaitisation pour les opérations relevant de programmes de coopération ont été alignées sur les nouvelles dispositions en la matière pour les opérations cofinancées par le FEDER et le FSE.

En ce qui concerne le FSE, l'article 11 point 3 du règlement FSE n°1081/2006, prévoyait déjà la possibilité de forfaitiser les coûts indirects dans la limite de 20% des coûts directs. Depuis la dernière modification des règlements communautaires¹²³, les nouvelles modalités de justification des dépenses dont la possibilité de forfaitiser les coûts indirects à hauteur de 20% des coûts directs sont applicables tant au FSE, au FEDER qu'à l'objectif de coopération.

2) Approche nationale

L'article 4 (point 4) du décret relatif à l'éligibilité des dépenses précise que les coûts indirects correspondent aux dépenses qui ne peuvent être exclusivement affectées à la réalisation de l'opération et qui pour autant lui sont nécessaires, dès lors qu'ils sont fondés sur des coûts réels imputables à la mise en œuvre de l'opération concernée. **Pour être éligibles, les coûts indirects doivent être affectés au prorata à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée, sur la base de clés de répartition** permettant de distinguer l'activité du bénéficiaire liée à l'opération cofinancée parmi l'ensemble de ses activités ainsi que d'établir la réalité des coûts et leur rattachement effectif à l'opération cofinancée. **Cette méthode fait l'objet d'une validation, par le service gestionnaire, et figure dans une annexe de l'acte attributif de la subvention.**

¹²² Guide du candidat FSE 2007-2013 (2ème édition-février 2009) : "Comment obtenir une aide du Fonds social européen "Programme opérationnel" Compétitivité régionale et emploi"

¹²³ Règlements n°396/2009 et n°397/2009

L'article 4-1 du décret relatif à l'éligibilité des dépenses permet de justifier certains types de dépenses sur une base forfaitaire conformément à l'article 1 du règlement (CE) n°397/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relatif au Fonds européen de développement régional et à l'article 2 du règlement (CE) n°396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relatif au Fonds social européen. Pour pouvoir faire l'objet d'une prise en compte forfaitaire, dans le seul cas des subventions, les coûts suivants doivent être établis à l'avance et de façon juste, équitable et vérifiable :

- a) les coûts indirects déclarés sur la base d'un taux forfaitaire, dans la limite de 20 % des coûts directs d'une opération,
- b) les coûts à taux forfaitaire calculés au moyen de l'application de barèmes standard de coûts unitaires nationaux,
- c) les montants forfaitaires, dans la limite de 50 000 euros, destinés à couvrir l'ensemble ou une partie des coûts d'une opération.

La mise en œuvre des dispositions du a) intervient après validation des méthodes de calcul pour le FEDER et pour le FSE par la Commission Européenne.

Il convient de souligner que l'application des régimes de forfaitisation doit respecter les modalités d'exécution fixées par l'autorité de gestion conformément au décret d'éligibilité des dépenses du 21 janvier 2011. Dans l'immédiat, pour le PO FSE national « Compétitivité régionale et emploi », seul le régime de forfaitisation des coûts indirects est applicable.

En ce qui concerne le FSE, il est important de souligner que la DGEFP a défini le **notion de coûts** indirects pouvant faire l'objet d'une forfaitisation conformément à l'instruction du 02 août 2010 relative à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi ». Cette instruction se fonde notamment sur un arrêté du 02 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant une participation du Fonds social européen au titre du programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi ».

Ces deux textes encadrent la forfaitisation. **Ils précisent que les coûts indirects doivent être déclarés forfaitairement par des organismes gestionnaires à hauteur de 20% des coûts directs d'une opération (cofinancée par une subvention) d'un coût total inférieur ou égal à 500 000 euros. Sont exclues du régime de forfaitisation les opérations suivantes :**

- les opérations d'un coût total supérieur à 500 000 euros,
- les opérations qui ne génèrent par construction aucune dépense indirecte ;
- les opérations se confondant avec l'activité de la structure, pour la période considérée ;
- les opérations portées par l'Association pour la formation professionnelle des adultes ;
- les opérations portées par les missions locales et les permanences d'accueil d'information et d'orientation ;
- les opérations portées par les organismes paritaires collecteurs agréés.

Selon l'article 7 du décret relatif à l'éligibilité des dépenses, les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire sont éligibles au titre des frais généraux liés et nécessaires à l'opération.



Exemples :

Hors forfaitisation :

Les frais de structure, dans la mesure où ils ne sont pas individualisables, constituent des frais de fonctionnement courant comme les frais de téléphone, de loyer, d'internet, de photocopieur, d'électricité, d'eau, de frais postaux, de la prime d'assurance, des fournitures administratives, gaz, chauffage, etc...



Méthodologie (méthode de calcul, clé de proratisation...):

1/ Eléments méthodologiques (hors forfaitisation) :

Le principe veut qu'une clé de répartition soit prise en compte. Des clés de plusieurs natures sont envisageables à condition qu'elles soient pertinentes et quantifiables. Ces clés s'appliquent sur une base constituée des charges de structure initialement définies avec précision dans le cadre de l'instruction du dossier (exemples : clés physiques basées sur les ETP, le nombre d'heures, la surface, etc...).

S'il s'agit de prendre en compte une facture d'électricité correspondant à un local ayant une affectation non exclusive à l'opération cofinancée, le calcul du prorata peut s'effectuer en rapportant le nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) dédié à l'opération au nombre total d'ETP de la structure. Le pourcentage obtenu sera rapporté au montant total de la facture afin d'obtenir le montant éligible de la facture.

En matière de formation professionnelle, la clé de répartition des dépenses de structure la plus satisfaisante est souvent celle qui rapporte le nombre d'heures de formation de l'action FSE considérée aux heures de formation totales mises en œuvre par l'organisme.

Les principales questions à poser sont les suivantes :

- Est-on en présence de dépenses indirectes (frais généraux, de structure) ?
- Si oui, ces dépenses ont-elles fait l'objet d'une clé de proratisation ?
- Si oui, cette clé de proratisation est-elle fiable, vérifiable, ferme, pertinente et cohérente ?

S'agissant du FSE, il est nécessaire de se référer à l'instruction DGEFP n°2008-16 du 6 octobre 2008 abrogée par l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 et son additif du 12 mars 2013 sur le contrôle de service fait qui précise les éléments suivants :

- Une clé de répartition vise à « isoler » les dépenses de fonctionnement courant relatives à l'opération cofinancée dans l'activité globale de l'organisme bénéficiaire.
- Une mesure de l'activité est nécessaire, en s'appuyant sur une unité de mesure « physique », équitable et qui puisse être justifiée en cas de contrôle.
- L'unité de mesure doit être définie dès la demande de subvention, en lien avec le gestionnaire.
- La clé retenue est indiquée dans l'annexe technique de la convention et conservée tout au long de la vie du dossier, jusqu'au bilan final d'exécution. Elle ne peut être modifiée que par voie d'avenant selon les modalités fixées dans la convention individuelle. Plusieurs unités « physiques » sont acceptées, le temps passé étant la plus utilisée. Pour les organismes dont l'activité est homogène, d'autres unités de mesure peuvent être utilisées : heure/stagiaire, heure/groupe, nombre de participants, mètres carré, etc, ...

En conséquence, il s'agit de :

- Trouver une unité de mesure qui soit pertinente pour mesurer l'activité liée à l'opération mais également pour mesurer l'activité globale de l'organisme,
- Définir et mettre en place les outils de mesure de l'activité dès le démarrage du projet cofinancé,
- Etre en capacité de justifier, par des pièces non comptables probantes, les valeurs réalisées (et non plus prévisionnelles) du numérateur et du dénominateur de la clé de répartition.

Par ailleurs, il convient d'exclure les clés financières (chiffre d'affaire, etc.), lesquelles ne permettent pas de mesurer correctement la part d'activité liée à l'opération cofinancée. Si la clé de répartition est basée sur le temps d'activité du personnel rémunéré, seul le temps d'activité des personnes directement affectées à l'opération est comptabilisé au numérateur (cf point II-B « Modalités de justification du temps d'activité des personnels mobilisés »). Le seul fait de disposer d'une comptabilité analytique ne dispense pas d'appliquer une clé de répartition distincte si la comptabilité analytique ne permet pas de retracer les dépenses et les ressources liées au projet cofinancé.»

2/ Eléments méthodologiques (forfaitisation) :

Initialement, les frais généraux de structure devaient se calculer sur la base de frais réels pour les programmes européens autres que la coopération et ceux cofinancés par le FSE. Depuis la parution des règlements communautaires¹²⁴, les coûts indirects peuvent se calculer sur une base forfaitaire ce qui permet de simplifier la gestion et le contrôle des projets cofinancés par les fonds structurels. Par conséquent, le périmètre de la forfaitisation a été étendu à toutes les dépenses cofinancées par les fonds structurels.

Concernant cette forfaitisation, une méthode équitable et dûment justifiée, qui se base sur une clé de répartition, doit faire l'objet d'une validation, par le service gestionnaire et doit figurer dans une annexe de l'acte attributif de la subvention.

Les principales questions à poser sont les suivantes :

- Est-on en présence d'une opération cofinancée ou d'un groupe d'opérations ?
- Est-on en présence de dépenses indirectes (frais généraux, de structure) ?
- Est-on en présence d'un projet cofinancé par une subvention (aide non remboursable) ?
- Est-on en présence d'une opération cofinancée mise en œuvre par voie de marché public, ou de contrat public (si c'est le cas il ne peut y avoir de forfaitisation) ?
- Les coûts simplifiés sont-ils établis à l'avance, de façon juste, équitable et vérifiable ?

Des exemples de calcul des coûts indirects d'une opération cofinancée par du FSE dans le cadre du PO national « Compétitivité régionale et emploi » sont explicités dans l'instruction de la DGEFP du 02 août 2010 sur la forfaitisation évoquée précédemment.



Pièces justificatives :

Les preuves d'existence de la dépense sont différentes selon le type de frais généraux, de frais de structure. Pour ces frais de structure, il s'agit des quittances de loyer, des factures d'électricité, d'internet, de téléphone, d'eau, etc... Ces pièces indiquent la nature et le montant de la dépense et démontrent qu'elle est à la charge du bénéficiaire et s'inscrit dans le cadre de l'opération cofinancée.

En cas de forfaitisation, il n'y a pas de pièces justificatives de dépenses à conserver mais une note décrivant la méthode de calcul et le taux forfaitaire utilisé ainsi que tout document attestant la réalisation de l'opération (exemples : études...). Il convient de rappeler que pour le FSE, le taux de 20% des coûts directs est d'application obligatoire dans le cadre du régime de forfaitisation des coûts indirects au niveau du PO national compétitivité régionale et emploi.

La réalité des activités ou des réalisations de l'opération doit être justifiée par des pièces probantes (exemples : feuilles d'émergence, actes du séminaire, articles de presse...) permettant de vérifier les aspects techniques et physique de l'opération.

¹²⁴ Règlements n°396/2009 et n°397/2009.



Alertes :

Alertes (hors forfaitisation) :

Le principe veut que les fonds structurels européens n'aient pas vocation à financer le fonctionnement courant de la structure.

Selon la CE, la justification des coûts indirects constitue une source de risque importante pour les bénéficiaires et génère des coûts administratifs disproportionnés pour les opérations notamment pour les projets de taille limitée.

Concernant les frais généraux, il est essentiel d'établir une clé de proratisation et une méthode de calcul simple, claire et vérifiable. Cette clé de répartition ne doit pas faire l'objet de modification au cours de la réalisation de l'opération.

Il est important de rappeler le caractère obligatoire du régime de forfaitisation du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi », tel que retenu par l'autorité de gestion et validé par les services de la Commission, pour l'ensemble des opérations comprises dans son champ d'application. Par conséquent, tout dossier répondant aux critères d'application du régime ne pourra ainsi s'inscrire que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Intégrer des dépenses indirectes de fonctionnement calculées sur la base du forfait décrit par l'arrêté du 02 août 2010,
- N'intégrer aucune dépense indirecte de fonctionnement.

Pour le personnel enseignant, il convient d'identifier le temps passé pour l'animation, la préparation d'un stage. Pour le personnel administratif, il convient d'identifier le temps passé pour le suivi, le contrôle, la recherche, le placement de stagiaires.

Dans le cas où l'opération est portée par un organisme pour plusieurs de ses établissements (relais locaux, antennes, filiales, succursales...), la détermination des coûts indirects (et les clés de répartition s'y rattachant) ne peut se faire que par établissement.

Les clés de répartition de charges comptables de l'organisme, sont basées sur des unités de mesure des « réalisations physiques », non sur des clés de nature purement financière. Il est nécessaire d'exclure les clés basées sur les ressources (chiffres d'affaires, produits...) car elles ne permettent pas une identification des coûts réels. Le temps passé est l'unité de mesure la plus courante. Une clé basée sur la surface peut aussi être utilisée.

La méthode équitable et dûment justifiée doit être écrite, tracée et doit pouvoir être vérifiée.

Les **erreurs les plus fréquentes** identifiées par la Commission européenne au niveau des frais généraux sont les suivantes :

- absence d'éléments probants permettant de déterminer si les frais généraux ou les coûts de personnel étaient réellement encourus, liés à l'opération,
- surestimation des frais de personnel ou des frais généraux.

Alertes (forfaitisation) :

La forfaitisation des coûts (au sein de cette fiche n°2) ne s'applique que pour les dépenses indirectes des opérations cofinancées par le FEDER et le FSE.

La possibilité de déclarer les frais généraux sur une base forfaitaire proportionnellement aux coûts directs, sans autre justification détaillée constitue une mesure de simplification par rapport à ce qui existait sur la période 2000-2006. Cette méthode de forfaitisation doit néanmoins être transparente, précise, et vérifiable. Elle doit également respecter et être cohérente avec les règles nationales en vigueur. Les dépenses indirectes de fonctionnement pour des opérations relevant du FSE ne peuvent dépasser 20% des dépenses totales éligibles de l'opération, **sauf cas exceptionnels dûment justifiés**.

Dans le cas d'une forfaitisation des dépenses indirectes sur la base d'un taux de 20% des coûts directs de l'opération, il est nécessaire de définir et de formaliser précisément les coûts directs et indirects.

La forfaitisation des coûts indirects est d'application obligatoire pour les opérations cofinancées par le FSE dont la période éligible commence après le 31/12/2010. La formule de calcul est : dépenses directes – achats de prestations directement liés à l'opération – dépenses en nature) * 20%.

Pour les opérations dont une part de la période éligible est antérieure au 01 janvier 2011, il est possible d'appliquer le régime de forfaitisation des coûts indirects aux seules tranches d'exécution postérieures à 2010. Pour les opérations sélectionnées par un organisme intermédiaire, un accord préalable de l'autorité de gestion déléguée est requis.

Dans le cas des coûts indirects déclarés sur la base d'un taux forfaitaire (20%) des coûts directs, une vérification des coûts directs déclarés doit être effectuée. Cette forfaitisation ne doit pas générer un gonflement « artificiel » des coûts directs ni un accroissement des coûts indirects.

Il appartient à chaque bénéficiaire de l'aide européenne de définir en amont une méthodologie propre à la forfaitisation et de la faire valider par le service instructeur. Il ne doit pas y avoir de modification du taux ou du montant forfaitaire lors de la réalisation de l'opération.

Il convient de souligner qu'il n'existe pas pour le moment de méthodologie de forfaitisation des coûts indirects existante pour les PO régionaux FSE des DOM excepté La Réunion. Une étude est en cours pour déterminer une méthodologie pour les régions de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

En ce qui concerne les programmes opérationnels régionaux FEDER relevant de la compétitivité régionale et d'emploi et convergence, la Commission européenne a validé l'application d'un taux de 20% des dépenses directes de personnel, d'application obligatoire pour les bénéficiaires si l'autorité de gestion décide effectivement d'appliquer la méthodologie, uniquement pour les cinq programmes régionaux suivants¹²⁵ :

- Programme opérationnel régional Aquitaine,
- Programme opérationnel régional Languedoc-Roussillon,
- Programme opérationnel régional Midi-Pyrénées,
- Programme opérationnel régional Rhône-Alpes,
- Programme opérationnel régional de la Réunion.

L'annexe 5 présente la méthode de forfaitisation validée par la Commission européenne, prise par arrêté du 02 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant une participation du FSE au titre du programme opérationnel national de l'objectif «Compétitivité régionale et emploi».



Implication presage :

Il est recommandé que la méthode de proratisation soit tracée dans le mémo de presage.

Au sein de l'onglet « Suivi financier » CSF-détail 2, une case est à cocher si une clé de répartition a été utilisée. Un champ « Observations » apparaît une fois la case cochée.

La forfaitisation doit être mentionnée dans presage.



Recommandations-bonnes pratiques :

Il est indispensable de préciser en amont, c'est-à-dire au niveau de la demande d'aide, la nature exacte des frais généraux qui seront pris en charge.

La clé de répartition doit être simple, ferme, pertinente et vérifiable.

Il est recommandé que la part consacrée aux coûts indirects soit raisonnable par rapport à l'ensemble des coûts générés par l'opération en raison de la difficulté à vérifier et à justifier ces dépenses.

Il convient de se référer à la recommandation de la CICC du 24 mai 2013 sur la vérification des dépenses internes qui précise qu'en matière de coûts indirects, il est nécessaire de vérifier:

- que les coûts sont réels,
- qu'ils sont bien affectés au prorata de l'opération,
- qu'ils sont déterminés sur la base d'une clé de répartition établie à l'avance lors de l'instruction sur la base d'un calcul juste et vérifiable.



Différences avec la période 2000-2006 :

L'Etat membre comme la CE semble avoir durci leur position par rapport à 2000-2006 au niveau de la proratisation. La traçabilité de la méthode de proratisation est maintenant de rigueur. Cette méthode de proratisation qui est validée lors de l'instruction et lors de la sélection de l'opération doit figurer dans une annexe de l'acte attributif de la subvention. La transparence de la procédure s'en trouve renforcée.

La possibilité de forfaitiser les coûts indirectes constitue une nouveauté sur la période 2007-2013.

¹²⁵ Se rapporter à l'Instruction de la DATAR en date du 20 juin 2013 : <http://extranet.europe-en-france.gouv.fr/Espace-Juridique/Ressources-documentaires/Ins-truction-DATAR-du-20-juin-2013-relative-a-la-Mise-en-oeuvre-de-la-forfaitisation-des-couts-indirects-aux-projets-cofinances-par-le-FEDER-dans-le-cadre-des-programmes-Competitivite-regionale-et-emploi-et-Convergence-sur-la-periode-2007-2013>

Les contributions en nature consistent généralement en un apport de bien, de fourniture, de prestation ou un apport en personnel. Il n'y a pas de contrepartie financière. Ces dépenses en nature sont spécifiquement mobilisées pour la mise en œuvre de l'opération. Leur valorisation doit être strictement équilibrée par un montant équivalent en dépense et en ressource. **Ces contributions en nature sont éligibles au FEDER et au FSE.**



Réglementation communautaire et nationale :

La réglementation communautaire et nationale a pris le soin de préciser la notion de contribution en nature éligible au FEDER et au FSE.

1) Approche communautaire

Le règlement général sur les Fonds structurels européens (n°1083/2006) indique à l'article 56 (point 2) que les contributions en nature sont éligibles selon des conditions précises. Trois conditions cumulatives ont été mises en avant dans cette réglementation :

- les contributions doivent être prévues dans la réglementation nationale,
- le montant de la dépense doit être justifié par des documents comptables ayant une valeur probante équivalente à des factures,
- le cofinancement des Fonds n'excède pas le total des dépenses éligibles en excluant la valeur de ces contributions.

Le droit communautaire renvoie au droit national le soin de préciser les types de contribution en nature pouvant être cofinancés par le FEDER et le FSE.

2) Approche nationale

Le décret relatif à l'éligibilité des dépenses a une approche large de la notion de contribution en nature. Il précise à l'article 4 point 3 que les contributions en nature, telle que la fourniture à titre gracieux de biens ou services, constituent un apport de terrains, ou de biens immeubles, de biens d'équipement ou de matériaux, en une activité de recherche, une activité professionnelle ou un travail bénévole.

Les contributions en nature autres que celles mentionnées dans le décret susmentionné sont donc considérées comme inéligibles.

Dans tous les cas, les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération.

Par ailleurs, en cas d'apport de terrains ou de biens immeubles, la valeur retenue est la valeur à la date de l'apport, et certifiée par un expert indépendant qualifié ou par un organisme officiel dûment agréé.

En cas de bénévolat, la valeur du travail est déterminée compte tenu du temps consacré et du taux horaire ou journalier de rémunération normale pour le travail accompli.

La participation des fonds structurels au financement d'une opération n'excède pas la dépense éligible totale, à l'exclusion des contributions en nature, à la fin de l'opération.



Exemples :

Les contributions en nature éligibles peuvent être un apport de terrain, de biens immeubles, de biens d'équipement ou de matériaux, une activité de recherche, une activité professionnelle ou un travail bénévole.

Le travail bénévole effectué par le porteur de projet associatif peut donc être pris en compte au titre des contributions en nature.



Méthodologie (méthode de calcul, clé de proratisation...):

Les apports en nature doivent être présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération.

Une estimation de ces contributions en nature doit être faite avant la programmation de l'opération, par le bénéficiaire, puis dans le montage du plan de financement conventionné, et à la clôture de l'opération.



Pièces justificatives :

L'article 4 (point 3) du décret relatif à l'éligibilité des dépenses précise les pièces justificatives des contributions en nature :

- pour les apports de terrains et de biens immeubles, par le certificat d'expert indépendant qualifié ou par un organisme officiel dûment agréé ;
- pour l'apport de services, par tout document permettant de justifier la valeur de la contribution et de son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché.

Les pièces justificatives sont donc différentes selon le type de contribution en nature.

Dans le cadre du FSE et dans le cas notamment d'apports à titre gratuit de biens, le gestionnaire demande également la production d'une attestation de mise à disposition gracieuse du bien considéré.

Cette attestation précise l'origine de l'apport, la nature du bien ainsi que la période de mise à disposition.

De même, dans le cas d'apports à titre gratuit de services, le temps d'activité des bénévoles est justifié par la production d'une attestation de service rendu signée par le responsable de la structure bénéficiaire et le bénévole, précisant la nature du service ainsi que la durée et la période d'activité du bénévole.

À défaut de production d'une attestation de mise à disposition gracieuse ou d'une attestation de service rendu, il convient de retirer le montant de dépenses et ressources en nature correspondant. (Conformément à l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 et de son additif du 12 mars 2013).

Concernant l'apport de terrains ou de biens immeubles, leur valeur est certifiée par les services fiscaux pour les bénéficiaires publics ou un notaire ou un agent immobilier pour les bénéficiaires privés.

Une attestation d'apport de terrain du propriétaire, ou une attestation de bénévolat peuvent constituer des pièces justificatives.

En cas de mise à disposition de personnel, l'apport doit être attesté par une convention de mise à disposition et des fiches de salaires correspondantes.

Le barème de référence de l'Etat (en cas de bénévolat) peut également être conservé comme pièce justificative.



Alertes :

Les contributions en nature sont larges et obéissent à de nombreuses conditions. Le fait de solliciter ces contributions en nature implique la présentation de pièces justificatives et un système de valorisation comptable le cas échéant.

Pour valoriser le bénévolat, il est nécessaire de se référer aux règles nationales en vigueur pour calculer le taux horaire du travail. S'il existe un barème de référence validé par les services de l'Etat sur le territoire auquel se rattache l'opération, alors il est possible d'afficher en cofinancement cet apport personnel du bénéficiaire. En l'absence d'un barème spécifique, il est toujours possible d'utiliser le taux du SMIC horaire.

Si le bénévolat est pris en compte dans le plan de financement, alors le service instructeur doit s'assurer que le porteur de projet effectue une valorisation comptable du temps passé. Le bénéficiaire doit être en capacité de produire les justificatifs recouvrant les heures de bénévolat. Ces justificatifs doivent être des relevés de temps passé certifiés par le comptable de l'association (ou le commissaire aux comptes) ou tout document probant justifiant les heures passées. Le décret relatif à l'éligibilité des dépenses indique de façon précise qu'en cas de bénévolat la valeur du travail est déterminée compte tenu du temps consacré et du taux horaire ou journalier de rémunération normal pour le travail accompli.

S'il s'agit d'un apport en terrain, de biens immeubles, la valeur doit être certifiée par un expert indépendant qualifié ou par un organisme officiel dûment agréé. Il est aussi nécessaire de recueillir une pièce justifiant que la structure met à disposition ces biens au bénéficiaire pour une durée déterminée dans le cadre d'une opération cofinancée.

Dans tous les cas, la participation du Fonds structurel concerné au financement d'une opération n'excède pas la dépense éligible totale, à l'exclusion des contributions en nature, à la fin de l'opération.

Toute valorisation des dépenses en nature doit être justifiée par des pièces comptables de valeur probante et être inscrite dans les comptes spéciaux de classe 8.

En cas de mise à disposition de personnel, dans le cadre du FEDER, l'apport doit être attesté par une convention de mise à disposition et des fiches de salaires. La pertinence de la valorisation des autres contributions en nature devra être dûment justifiée et expliquée. Dans le cadre du FSE, la mise à disposition de personnel ne constitue pas au sens strict une dépense en nature. Ce cas de figure s'inscrit plutôt dans l'hypothèse d'une valorisation de dépenses acquittées par un organisme tiers (différent de l'organisme bénéficiaire) conformément au décret d'éligibilité des dépenses modifié le 21 janvier 2011¹²⁶.

Conformément au règlement n°284/2009 (article 1^{er} point 3) du Conseil concernant certaines dispositions relatives à la gestion financière, les contributions en nature, dans le cas d'instrument d'ingénierie financière, constituent des dépenses éligibles. Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} août 2006.



Implication presage :

Il est important de renseigner dans le mémo si l'opération comprend ou non des apports en nature ainsi que les pièces justificatives qui sont conservées, et le calcul qui a été effectué le cas échéant.

Le calcul du taux horaire de travail doit être tracé dans l'outil au niveau du mémo.

Les dépenses en nature sont saisies en équilibre dans le plan de financement donc en dépenses et en ressources. Elles sont valorisées dans les sous onglets « postes de dépenses » ainsi que « dépenses » effectivement encourues.



Recommandations-bonnes pratiques :

La prise en compte des contributions en nature a pour objectif de maximiser l'intervention des Fonds structurels européens. Les contributions en nature génèrent un effet de levier en permettant à une structure bénéficiaire de limiter son autofinancement dans l'opération.

Dans le cadre de contribution en nature sous forme de personnel, il est recommandé de présenter les pièces probantes (pièces justificatives des dépenses de personnel, pièces justifiant le temps consacré à l'opération) requises figurant à l'article 4 du décret d'éligibilité des dépenses.

Au niveau du plan de financement de l'opération, il est nécessaire de présenter en équilibre cette valorisation du temps passé (estimable) en dépenses et en ressources. Pour cela, il existe deux cas de figure qu'il convient de distinguer en fonction de la nature (publique/privée) de l'organisme auquel est rattaché le personnel extérieur dont le temps passé est valorisé :

- si l'organisme est public, le montant des ressources correspondantes sera affiché soit sur la ligne Etat, Région, Département, ou Autre public le cas échéant,
- si l'organisme est privé alors le montant des ressources correspondantes sera affiché dans « Fonds privés ».

Dans le cas de figure où l'organisme est le bénéficiaire, le montant des ressources correspondantes sera affiché dans l'autofinancement (dans presage « Part du bénéficiaire ») que l'organisme soit public ou privé.

Il est nécessaire de se rapprocher du SI pour identifier le taux horaire et le calcul nécessaire.

Il est indispensable d'effectuer en amont une courte analyse coût/avantage du cofinancement d'une contribution en nature.

Il est recommandé de retenir le SMIC horaire¹²⁷ en raison de la difficulté à définir un taux horaire spécifique à la nature du travail bénévole accompli et dans un souci d'équité.



Différences avec la période 2000-2006 :

Il n'y a pas de différence fondamentale avec le règlement n°448/2004 sur l'éligibilité des dépenses. Ce règlement européen indiquait avec précision la nature des dépenses liées aux contributions en nature et les conditions d'éligibilité applicables.

Par exemple, pour le bénévolat, « la valeur du travail est déterminée en tenant compte du temps consacré et du taux horaire et journalier normal pour le travail accompli » (règle n°1 Dépenses effectivement encourues », annexe du règlement n°448/2004).

¹²⁶ Le décret susmentionné établit les conditions de formalisme requises pour valoriser des dépenses acquittées par des organismes tiers (exemple : mise à disposition d'agents par un rectorat pour un établissement public au titre de classes relais).

¹²⁷ <http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/remuneration,113/le-smic,1027.html>

Tout projet cofinancé par les fonds structurels européens peut générer des recettes. En règle générale, les recettes ayant un lien direct avec le projet sont imputées entièrement à l'action et déduites du coût total éligible conformément à l'ancien décret sur l'éligibilité des dépenses. Le nouveau décret relatif à l'éligibilité des dépenses modifié le 21 janvier 2011 prévoit de nouvelles dispositions en matière de recettes.

Une vigilance particulière s'impose en matière de recettes générées par l'opération au niveau du plan de financement, du suivi et de la clôture de l'opération cofinancée **par le FEDER ou le FSE**.



Réglementation communautaire et nationale :

La réglementation européenne comme la réglementation nationale mentionne de façon précise les règles en matière de recettes générées par l'opération.

Deux sources réglementaires traitent des recettes générées par l'opération :

- une source communautaire : l'article 55 du règlement général n°1083/2006 modifié par le règlement (CE) n°1341/2008 du Conseil du 18 décembre en ce qui concerne certains projets générateurs de recettes, modifié par le règlement (CE) n°284/2009 du Conseil du 7 avril en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la gestion financière, modifié par le règlement (UE) n°539/2010 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010, en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière.
- une source nationale : l'article 12 du décret relatif à l'éligibilité des dépenses traitant des opérations potentiellement soumises à l'article 55 qui apporte de nouvelles précisions et l'article 3 de ce même décret qui traite l'ensemble des opérations génératrices de recettes inférieures à 1 millions d'euro.

La notion de recettes et leur prise en compte dans le cadre des projets cofinancés par les Fonds structurels européens introduisent une complexité difficile à appréhender.

1) Approche communautaire

La réglementation européenne encadre de façon stricte les projets générateurs de recettes.

La Commission européenne a défini dans l'article 55 paragraphe 1 du règlement n°1083/2006 ce qu'on entend par projet générateur de recettes **« toute opération impliquant un investissement dans une infrastructure dont l'utilisation est soumise à des redevances directement supportées par les utilisateurs ou toute opération impliquant la vente ou la location de terrains ou d'immeubles ou tout autre fourniture de services contre paiement »**.

Il s'agit ici d'une définition large de la notion de recette. La notion de recette est donc étroitement liée à la notion d'investissement.

L'approche européenne est suffisamment large pour prendre en compte de nombreuses recettes.

En réalité, il existe deux types de recettes :

- recettes « infrastructure » donnant lieu à des redevances supportées directement par des utilisateurs,
- recettes ne donnant pas lieu à des redevances supportées directement par des utilisateurs.

Une recette d'investissement constitue « un revenu escompté de l'investissement, obtenu grâce à la facturation du service/ bien ou à l'imposition de redevance ».

2) Approche nationale

L'article 3 du décret relatif à l'éligibilité des dépenses précise également la notion de recette et traite des opérations dont le coût total est inférieur à un million d'euros. Les recettes constituent des ressources et sont constituées du produit de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes. Par exemple, des droits d'entrée à des colloques ou à des spectacles, des ventes de biens/produits développés dans le cadre de l'opération peuvent constituer des recettes. Les recettes prises en compte pour le calcul de la participation communautaire correspondent au total des produits perçus par le bénéficiaire au terme de la période d'exécution de l'opération.

L'article 12 du décret sur l'éligibilité des dépenses traite des règles à appliquer en matière de prise en compte des recettes perçues par le bénéficiaire, dans le cadre d'une période de référence qui est souvent plus large que la période de réalisation, et générées pour les opérations dont le coût total est supérieur à un million d'euros conformément à l'article 55 du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 modifié par le règlement (CE) n°1341/2008 du Conseil du 18 décembre 2008.

Les opérations dont les financements sont soumis aux règles en matière d'aide d'Etat au sens de l'article 107-1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) ne sont pas soumises à l'application de cet article (cf article 55.6 du règlement (CE) n°1083/2006).

Les dispositions s'appliquent ainsi à toute opération FEDER dont le coût total est supérieur à 1 million d'euros impliquant un investissement dans une infrastructure soumise à des redevances directement supportées par les utilisateurs ou toute opération impliquant la vente, la location de terrains ou d'immeubles ou toute autre fourniture de services contre paiement.

Les dépenses éligibles n'excèdent pas la valeur actualisée du coût de l'opération, déduction faite de la valeur actualisée des recettes nettes générées par l'opération.

Les recettes sont nettes lorsque le résultat de la soustraction entre les recettes brutes générées durant une période de référence déterminée par l'autorité de gestion (en référence, par exemple, aux préconisations de la Commission ou aux durées d'amortissement comptable) et les coûts d'exploitation calculés sur la même période, est positif. Sont constitutifs des coûts d'exploitation, notamment, les coûts de fonctionnement, d'entretien à l'exclusion des dotations aux amortissements.

Lorsque le coût de l'opération n'est pas intégralement éligible à un cofinancement, les recettes nettes sont calculées en proportion des dépenses retenues.

En début d'opération, une estimation des recettes nettes issues du projet doit être réalisée. Si cette estimation n'est pas possible ou en cas de découverte ultérieure de recettes, les dispositions respectivement de l'article 55 § 3 et §4 du règlement (CE) n°1083/2006 modifié, s'appliquent.



Exemples :

Une manifestation touristique, culturelle (expositions, salons, etc...) donnant lieu à des ventes de documents, de produits génère des recettes au sens de la réglementation européenne et nationale.

Des droits d'entrée ou les locations perçues par l'exploitant suite à la construction d'un bâtiment sont des recettes.

Les coûts liés aux péages imposés aux automobilistes pour circuler sur l'autoroute peuvent constituer des recettes, si les redevances sont supportées directement par les utilisateurs. Par conséquent, un projet visant à construire des routes sans péage ne génère pas de recettes.

Un projet génère des recettes quand celui-ci consiste à traiter les eaux usées ou les déchets et que les redevances sont payées directement par les utilisateurs.

Les bénéfices supplémentaires obtenus à la suite de l'acquisition d'un nouveau matériel ne constituent pas des recettes.



Méthodologie (méthode de calcul, clé de proratisation...):

Il convient de distinguer trois cas de figure :

- les opérations cofinancées par le FEDER dont le coût total est inférieur à 1 million d'euros (article 3 du décret relatif à l'éligibilité des dépenses),
- les opérations cofinancées par le FEDER dont le coût total est supérieur à 1 million d'euros (article 55 du règlement n°1083/2006 ; article 12 du décret relatif à l'éligibilité des dépenses),
- les opérations cofinancées par le FSE (article 3 du décret relatif à l'éligibilité des dépenses).

1) Principales questions préalables à se poser :

Un certain nombre de questions doivent être mises en avant lors de l'instruction de toute opération génératrice de recettes :

- Est-on en présence d'aides d'Etat au sens de la réglementation communautaire ?
- Le coût total de l'opération cofinancée par du FEDER est-il supérieur à 1 million d'euros ?
- Peut-on objectivement estimer le montant des recettes au moment du montage du projet ?
- Si oui, quelle méthode a été retenue pour estimer ces recettes (faisceau d'indices, données historiques, etc...) ? Cette méthode a-t-elle été tracée ?
- Est-on en présence d'une recette au sens national et communautaire ?
- Si oui, ces entrées de trésorerie sont-elles directement payées par les utilisateurs ?
- Existe-t-il des recettes nettes (recettes brutes – coûts d'exploitation) ?
- Une période de référence a-elle-été retenue pour le calcul des recettes nettes ? Si oui, laquelle ?
- Un taux d'actualisation a-il-été retenu ?
- Doit-on procéder à la déduction des recettes du coût de l'opération ?
- Quelle est la saisie des recettes dans l'outil presage ?

2) Détermination de l'assiette éligible du projet

Le calcul de l'assiette éligible du projet dont le coût total est supérieur à 1 million d'euros passe par les principales étapes suivantes :

1. détermination le coût total de l'investissement de l'opération,
2. détermination du montant des recettes brutes sur la période de référence du projet (redevances, vente ou location de terrains ou d'immeubles...),
3. détermination des dépenses d'exploitation sur la période de référence du projet,
4. détermination du montant des recettes nettes actualisées (= 2-3, auquel il convient d'appliquer le taux d'actualisation),
5. détermination du déficit de financement = assiette éligible (=1-4).

Deux méthodes de calcul sont nécessaires pour identifier l'assiette éligible du projet et les recettes générées par une opération dont le coût total est supérieur à 1M€ :

- Calcul des recettes nettes : recettes brutes – coûts d'exploitation.
- Calcul du déficit de financement : coût actualisé de l'investissement initial – recettes nettes actualisées de l'opération.

Ces trois cas de figure sont précisés en annexe 6 intitulée : « Tableau synthétique visant à préciser la procédure à appliquer pour les recettes générées par l'opération.



Pièces justificatives :

Des pièces justificatives sont nécessaires pour attester du montant des recettes perçues dans le cadre de l'opération. Les pièces justificatives sont généralement différentes selon le type de recette perçue.

Dans tous les cas, un état récapitulatif des recettes est demandé au bénéficiaire afin d'identifier le montant exact des recettes nettes générées réellement par l'opération.



Alertes :

Il convient d'être particulièrement vigilant quant à la notion de recette qui est complexe à appréhender au niveau de la mise en œuvre de la procédure, du suivi et de la clôture de l'opération.

L'article 55 ne concerne pas les projets soumis aux règles relatives aux aides d'Etat. Les opérations bénéficiant d'une aide de minimis sont considérées comme des projets soumis aux règles en matière d'aide d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 55 sur les recettes lorsque les opérations relèvent du régime de minimis.

Pour les projets dont le CT est supérieur à 1 million d'euros, lorsque les coûts d'exploitation sont supérieurs aux recettes brutes (ex: certains projet cofinçant des voies de chemins de fer), il n'y a pas de calcul de déficit à opérer.

L'exploitation par le bénéficiaire à des fins lucratives des résultats de l'opération (exemple : études, etc...) revient à générer des recettes qui seront traitées de façon spécifique.

Si le coût d'investissement n'est pas intégralement éligible au cofinancement du FEDER, les recettes nettes doivent être proratisées aux parties éligibles du coût d'investissement et à celles qui ne le sont pas.

Le règlement européen n°1083/2006 met en avant la distinction entre les recettes nettes et les recettes brutes. Si le coût d'investissement n'est pas intégralement éligible au cofinancement du FEDER, les recettes nettes doivent être proratisées aux parties éligibles du coût d'investissement et à celles qui ne le sont pas.

Le règlement n°1341/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant certains projets générateurs de recettes précise à l'article premier que seules les opérations cofinancées par le FEDER dont le coût total est supérieur à 1 million d'euros doivent respecter les règles en la matière. Cette disposition réglementaire est applicable à partir du 01 août 2006 à toute opération bénéficiant de Fonds structurels.

Dans le plan de financement, pour les opérations soumises aux dispositions de l'article 55, et donc supérieures à 1 million d'euros, les recettes ne constituent pas des dépenses éligibles au sens strict, il est donc nécessaire de les déduire du coût total de l'investissement à la différence des opérations soumises aux dispositions de l'article 3 du décret relatif à l'éligibilité des dépenses (depuis le décret d'éligibilité des dépenses modifié le 21 janvier 2011) qui constituent des ressources pour tous les projets FSE et les projets FEDER inférieurs à 1 million d'euros.

➔ **Calcul du déficit de financement :**

La base de calcul de la subvention UE pour les projets générateurs de recettes s'effectue à partir de la méthode du « déficit de financement ». Cette méthode dite du « **déficit du financement** » qui sert à déterminer la contribution des Fonds à des projets générateurs de recettes prend pour base **la différence entre le coût actualisé de l'investissement initial et les recettes nettes actualisées de l'opération**. Cet écart représente la partie du coût d'investissement du projet qui doit être financée. L'objectif général de cette méthode est de veiller à ce qu'une opération dispose de ressources suffisantes tout en évitant son financement excessif.

Il est essentiel de ne prendre en compte dans le calcul du déficit de financement que les seules entrées de trésorerie directement payées par les utilisateurs/participants.

➔ **Période de référence :**

Afin de déterminer le montant exact de recettes nettes, l'AG tient compte de la **période de référence appropriée** à la catégorie d'investissement concernée, du type de projet, de la rentabilité normalement escomptée du type d'investissement visé, de l'application du principe de pollueur payeur et le cas échéant de considérations d'équité. Cette période de référence est fondamentale car le montant des recettes

peut évoluer tout au long de la réalisation de l'opération. Cette période de référence est le nombre d'années pour lequel des prévisions sont fournies. En effet, des prévisions sur l'évolution future du projet doivent être réalisées pour une période adaptée à la durée de vie économique de celui-ci et suffisamment longue pour couvrir ses retombées probables à long terme. La durée de vie varie en fonction de la nature de l'investissement.

→ **Taux d'actualisation :**

Par ailleurs, un taux d'actualisation financière est également à fixer dans le sens où les recettes évoluent dans le temps. La CE recommande un taux d'actualisation de 5% sachant qu'il peut être différent selon le secteur concerné et la nature de l'investisseur.

Au solde de l'opération pour les opérations supérieures à 1 million d'euros, il est indispensable que les recettes soient connues, justifiées et déduites du coût total éligible. Après la clôture de l'opération, (5 ans maximum), et au plus tard au moment de la présentation des documents de clôture du programme toutes recettes supplémentaires ou nouvelles doivent être déduites des dépenses déclarées à la Commission européenne (exemple : une route sans péage qui devient par la suite payante).

La comptabilisation des recettes (et le suivi de celles-ci) a également un impact sur la réalisation du contrôle de service fait et sur la saisie dans presage.

Conformément à la décision de la Commission européenne sur les lignes directrices clôture du 20 mars 2013, les déductions nouvelles ou supplémentaires de recettes nettes générées par les projets soumis à l'article 55 (paragraphes 2 et 3, du règlement général), doivent être effectuées au plus tard au moment de la présentation des documents de clôture du programme.

Il est nécessaire que l'autorité de gestion modifie le calcul de la participation européenne si l'un des cas suivants est rempli :

- certaines nouvelles sources de recettes n'ont pas été prises en considération dans le calcul de l'écart de financement et/ou de nouvelles sources de recettes sont apparues une fois l'écart de financement calculé ;
- la politique tarifaire influençant le calcul de l'écart de financement a été modifiée ;
- des recettes nettes ont été générées pour des projets pour lesquels il n'était pas objectivement possible d'estimer à l'avance les recettes générées par l'investissement et pour lesquels aucun écart de financement n'a donc été calculé au départ.

Pour le FSE, seul l'article 3 du décret d'éligibilité s'applique (car l'article 12 est spécifique au FEDER) : « *Sous réserve des dispositions de l'article 12, le montant des recettes à prendre en compte pour le calcul de la participation communautaire correspond au total des produits perçus par le bénéficiaire au terme de la période d'exécution de l'opération* ». Par conséquent, le montant des recettes est apprécié à la fin de l'opération cofinancée.



Implication presage :

Des dispositions spécifiques de saisie des recettes ont été mises en place dans l'outil presage. Il convient de distinguer les dispositions concernant le FSE et celles sur le FEDER sachant que les modalités de saisie des recettes dans presage tiennent compte des modifications introduites dans le décret d'éligibilité des dépenses (modifié le 21 janvier 2011).

Concernant le FSE :

a) Dispositions applicables avant le décret du 21 janvier 2011:

- Afficher le montant des recettes en négatif dans l'écran Poste de Dépenses, «DIR-Recettes». Le montant des recettes vient en déduction du coût total,

b) Dispositions applicables après le décret du 21 janvier 2011:

- Intégrer le montant des recettes dans le coût total éligible du plan de financement sur la ligne «FONDS PRIVÉS- FP-REC-N». Les recettes apparaissent comme un cofinancier dans le plan de financement.

Concernant le FEDER, conformément aux dispositions applicables suite au décret du 21 janvier 2011 et suite à la nouvelle version L 1.20 de presage sur la mise en route du suivi des recettes il convient de distinguer deux cas de figure :

1^{er} cas de figure: opération dont le coût total est inférieur à 1 million d'euros :

Au niveau du plan de financement, il est nécessaire de :

- sélectionner dans la liste déroulante « Dossier générateur de recettes » (Oui, Recettes si Coût total est inférieur à 1M)
- renseigner au niveau du plan de financement la ligne de cofinancement «Recettes»,
- indiquer le montant des recettes dans l'onglet Plan de financement (Détail partenaire),
- renseigner la coche concernant la vérification des recettes à travers l'écran CSF Détail-2.

2^{ème} cas de figure: opération dont le coût total est supérieur à 1 million d'euros :

Au niveau du plan de financement, il est nécessaire de :

- sélectionner dans la liste déroulante «Dossier générateur de recettes» (Oui, Recettes si Coût total est supérieur à 1 million d'euros),
- renseigner le Poste de dépense «Plafonnement après déduction des recettes»,
- saisir les recettes en dépenses négatives dans l'écran «Dépenses»,
- renseigner la coche concernant la vérification des recettes à travers l'écran CSF Détail-1.



Recommandations-bonnes pratiques :

L'intégration des recettes nécessite une vigilance particulière au niveau de l'instruction, du contrôle de service fait et de la clôture de l'opération. Il est indispensable d'effectuer un suivi au fil de l'eau des recettes effectivement versées du début de l'opération jusqu'à la clôture de celle-ci.

Il convient d'effectuer en amont une analyse en termes de coûts/avantages¹²⁹ du cofinancement d'une opération contenant des recettes au regard de la procédure complexe et du suivi à mettre en oeuvre.

Il convient de faire preuve de vigilance en cas de découverte ultérieure de recette non prévue initialement. Dans ce cas de figure, les recettes perçues en cours de réalisation doivent être comptabilisées pour éviter un éventuel surfinancement (conditions de formalisme propres à chaque fonds).

Pour s'assurer de la présence d'une aide d'Etat au sens communautaire, il convient conformément au droit communautaire en vigueur, (notamment l'article 107 du TFUE), de vérifier que les **4 critères suivants** sont réunis :

- a) il y a une intervention par l'État (ou imputable à l'État) ou au moyen de ressources d'État : l'aide est-elle accordée par l'Etat ou au moyen de ressource d'Etat ?
- b) l'intervention procure un avantage économique à l'entreprise bénéficiaire : l'aide constitue t-elle un avantage économique pour le bénéficiaire ?
- c) l'intervention est sélective et fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises et certaines productions : l'aide est-elle sélective ?
- d) l'intervention est susceptible d'affecter les échanges entre États membres : l'aide constitue-t-elle la concurrence et les échanges entre Etats membres ?

Pour ce qui est de la période de référence, du taux d'actualisation et de la rentabilité financière, il est recommandé de se référer aux notes COCOF suivantes :

- note d'orientation COCOF du 18 juin 2008 relative à l'article 55 du règlement n°1083/2006 du Conseil,
- note d'orientation COCOF révisée du 30 novembre 2010 relative à l'article 55 (projets générateurs de recettes) concernant le FEDER et le Fonds de cohésion du règlement n°1083/2006 du Conseil.

Les différentes notes COCOF relatives aux recettes sont mises en ligne sur la plate-forme d'appui réglementaire des fonds structurels européens et peuvent donc être exploitées à bon escient.



Différences avec la période 2000-2006 :

La notion de recette est différente de celle développée pour la période 2000-2006.

La période 2000-2006 (règlement n°448/2004, règle n°2 Traitement comptable des recettes) indiquait que ces recettes constituaient des ressources comme des ventes, des locations, des services, des droits d'inscriptions ou d'autres recettes équivalentes à l'exception :

- des recettes générées au cours de la durée de vie économique des investissements cofinancés et qui sont soumis aux dispositions spécifiques de l'article 29 paragraphe 4 du règlement général,
- des recettes générées dans le cadre de mesures d'ingénierie financière visées par les règles n°8, 9 et 10,
- des contributions du secteur privé au cofinancement des opérations qui figurent avec les contributions publiques dans les tableaux financiers de l'aide concernée.

Contrairement avec ce qui était prévu lors de période 2000-2006, ce sont les dépenses éligibles qui sont modulées pour que la contribution des Fonds reste en rapport avec les recettes du projet et non le taux de cofinancement. Durant la période 2000-2006, les recettes étaient prises en considération pour fixer les taux maximum applicables au cofinancement de l'aide alors que pour 2007-2013, les recettes réduisent proportionnellement les dépenses éligibles maximum et sont donc à déduire des dépenses éligibles dans le plan de financement de l'opération et à suivre au fil de l'eau.

Pour le FSE, les recettes étaient déduites du coût total éligible avant calcul de la participation communautaire. Le régime était donc identique aux règles applicables au début de la programmation 2007-2013 avant l'entrée en vigueur des modifications du décret sur l'éligibilité des dépenses.

Avant la crise financière et économique, l'approche de la CE en matière de recettes pour la période 2007-2013 était plus exigeante au niveau du calcul de la dépense éligible.

¹²⁹ Document de travail de la Commission européenne N° 4: Guide méthodologique pour la réalisation de l'Analyse Coûts/Avantages, 08/2006

Il s'agit de coûts relatifs à l'assistance technique de l'autorité de gestion et du bénéficiaire de l'aide.



Réglementation communautaire et nationale :

Les dépenses d'assistance technique sont mentionnées aussi bien au niveau européen qu'au niveau national.

1) Approche communautaire

La réglementation européenne mentionne à l'article 46 (point 1) du règlement n°1083/2006 l'éligibilité des dépenses d'assistance technique telles que les dépenses relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle des PO ainsi que les activités visant à renforcer les moyens administratifs nécessaires à la mise en œuvre des Fonds structurels.

Par ailleurs, la Commission européenne précise à l'article 32 du règlement n°1828/2006 que les frais de justice en vue du recouvrement de montants indûment versés, à la demande de la CE, peuvent être remboursés entièrement ou partiellement à l'Etat membre pour ceux qui sont directement liés à la procédure judiciaire, sur présentation de pièces justificatives.

La Commission européenne a donc une conception large de la notion d'assistance technique.

2) Approche nationale

Le droit interne a précisé la notion d'assistance technique posée par la Commission européenne.

En effet, l'article 10 du décret relatif à l'éligibilité des dépenses définit les types de dépenses éligibles au titre de l'assistance technique :

- dépenses de préparation,
- dépenses de gestion,
- dépenses de suivi (y compris informatisé),
- dépenses d'évaluation,
- dépense de formation,
- dépenses d'information,
- dépenses de communication,
- dépenses de contrôle,
- dépenses visant à renforcer les moyens administratifs nécessaires à la mise en œuvre des programmes opérationnels,
- dépenses de rémunération d'agent public statutaire et contractuel affectés aux tâches prévues.

Par ailleurs, le décret sur l'éligibilité des dépenses a approfondi les actions pouvant être éligibles au titre de l'assistance technique (AT) :

- dépenses liées à l'information, et à la sensibilisation sur une des priorités stratégiques d'un PO si celle-ci est prévue dans ce document stratégique,
- dépenses liées à une communication et une sensibilisation aux potentialités offertes par le PO,
- autres dépenses d'animation comme l'assistance à la conception des projets, à l'exclusion de celles qui concernent l'exécution de tâches de montage et de suivi des dossiers administratifs, relèvent des mesures d'intervention sur lesquelles intervient cette animation ou d'une mesure d'intervention transversale le cas échéant,
- dépenses liées au montage, au suivi et au contrôle des dossiers administratifs lorsqu'elles procèdent de l'initiative individuelle du porteur de projet concerné qui, pour ce faire, sollicite le prestataire de son choix, entrent dans l'assiette des dépenses éligibles du projet sur les mesures d'intervention. Si cette AT est confiée de façon transversale, pour tout ou partie du programme, par le service gestionnaire à une structure ad hoc sélectionnée ou agréée à cet effet, les dépenses induites relèvent des crédits d'AT.

Le document d'orientation de la Commission européenne concernant les vérifications de gestion à effectuer par les Etats membres dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion au cours de la période 2007-2013 (page 13) indique qu'il est possible d'externaliser les vérifications de gestion. La CE précise « *lorsque le volume est important ou la complexité technique des opérations à vérifier font que les autorités de gestion estiment ne pas disposer des ressources humaines ou des compétences suffisantes pour procéder elles-mêmes aux vérifications, celles-ci peuvent être partiellement ou totalement confiées à des entreprises extérieures. Lorsque cette option d'externalisation est choisie, il est impératif que la mandat définisse clairement l'ampleur du travail à exécuter* ». La CE ajoute que les conséquences de tout retard éventuel dans l'exécution de cette tâche doivent être dûment prises en considération (exemple : cas d'organisme de secteur public avec attribution de marché pour ce type de prestation). Par ailleurs, l'évaluation de la prestation nécessite du temps et du personnel. Il est important de tenir compte de ces facteurs avant de décider d'externaliser ces vérifications.



Exemples :

Toutes les dépenses liées à presage (conception, maintenance corrective, etc...), outil unique de gestion et de suivi des Fonds structurels européens en France, sont éligibles au titre l'assistance technique nationale du PO Europ'Act cofinancé par le FEDER.

Les dépenses d'un séminaire régional d'information et de communication sur les Fonds structurels en région sont éligibles au titre de l'AT régionale. Il en est de même pour les actions d'évaluation des PO.



Methodologie (méthode de calcul, clé de proratisation...):

La méthode doit être équitable et dûment justifiée avec une clé de répartition pertinente le cas échéant.



Pièces justificatives :

Les pièces justificatives sont les factures acquittées ou des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Les contrats de travail des agents et les avenants au contrat le cas échéant peuvent aussi être demandés.

Dans le cas de l'assistance technique :

Pour les agents /salariés rémunérés affectés partiellement à l'opération, il convient de présenter les justificatifs spécifiques du temps passé (feuilles d'émargement, état récapitulatif signé au moins mensuellement par le salarié/agent rémunéré et son supérieur hiérarchique et extrait du logiciel de pointage pour le FSE) mais également dans le cas de l'Assistance Technique, toutes pièces justificatives justifiant de la réalisation de l'opération : livrable (guide, brochure, plaquette, ...) ou s'il s'agit de manifestation, d'organisation de colloque (feuilles d'émargement, comptes rendus signés, dossier participant, diaporamas, ...)

Par ailleurs, une note présentant la clé de répartition doit également être produite le cas échéant.



Alertes :

Les opérations relevant de l'assistance technique répondent aux mêmes règles d'éligibilité, de procédures de gestion et de mise en concurrence que les autres dossiers hors AT.

Conformément à l'article 46 du règlement général n°1083/2006, l'assistance technique est limitée à 4% du montant total alloué au titre des programmes Convergence et Compétitivité régionale et emploi. Elle est limitée à 6% pour les programmes de coopération territoriale européenne. Par conséquent, l'AT des programmes de coopération est mieux dotée financièrement que les autres programmes opérationnels.

En France, il existe deux types d'assistance technique pour le FEDER :

- une AT prévue au niveau d'un PO national « Europ'Act »,
- une AT prévue au niveau de chaque PO régional.

Les dépenses liées à la sélection des opérations ainsi que celles liées aux différents contrôles (contrôle de service fait, qualité certification, qualité gestion, d'opérations) sont éligibles au titre de l'assistance technique.

Les dépenses d'assistance technique doivent respecter l'ensemble de la réglementation nationale et communautaire (notamment le droit des marchés publics, le droit de l'environnement, etc...).

Il est nécessaire de veiller à respecter le principe d'éligibilité géographique pour les opérations d'AT.

La circulaire interministérielle du 19 août 2002 avait admis la possibilité de déléguer des missions de contrôle de service fait à un prestataire extérieur. Ce prestataire doit avoir reçu un cahier des charges de la part de l'AG. Une convention doit être passée entre l'AG et l'organisme sélectionné afin de fixer les obligations respectives. Enfin, cette délégation ne dégage pas la responsabilité de l'autorité de gestion qui reste complète.

Conformément à la décision de la Commission européenne du 20 mars 2013 sur les lignes directrices sur la clôture des programmes FEDER/ FSE, il est possible de financer des activités préparatoires pour la période 2014-2020 à partir des crédits européens 2007-2013 dans les conditions suivantes :

- elles doivent être matériellement éligibles en vertu des règles d'éligibilité nationales et européennes pour la période 2007-2013¹³⁰,
- elles doivent également satisfaire aux critères de sélection du programme concerné,
- un lien clairement démontrable doit exister entre les activités proposées et les mesures de préparation à l'intérieur de l'État membre pour la période 2014-2020.

¹³⁰ Même si l'objectif premier de l'assistance technique de la période actuelle est d'assurer la gestion et l'exécution des programmes 2007-2013.



Implication presage :

Tous les projets et dépenses d'AT des programmes régionaux FEDER et des programmes nationaux FSE (exemple : PO national FSE Compétitivité régionale et emploi) et FEDER (exemple : PO national FEDER Europ'Act) font l'objet d'une saisie dans l'outil presage.



Recommandations-bonnes pratiques :

En cas d'externalisation des contrôles, il est nécessaire que l'AG raisonne en termes de coûts/avantages.

L'externalisation des contrôles suppose de définir une personne référente disponible pour :

- répondre aux demandes d'information, de clarification du prestataire qui a été sélectionné pour effectuer les vérifications,
- suivre au fil de l'eau l'avancement des vérifications de service fait (VSF) et visites sur place (VSP) à partir d'un tableau de bord.

De manière générale, l'autorité de gestion doit valider les CSF externalisés ce qui suppose un travail de vérification approfondi de la méthode du CSF appliquée, de la justification des corrections proposées par le prestataire. De plus, tout écart par rapport au CSF proposé par le prestataire doit être retracé dans une fiche de CSF modificative. Dans tous les cas, le rapport de CSF final est signé par l'agent responsable du service gestionnaire.



Différences avec la période 2000-2006 :

Pour la période 2000-2006, le taux d'assistance technique était moins important puisque le maximum autorisé était de 2,5% de la part de la contribution totale des Fonds structurels. Pour les programmes d'initiative communautaire, le taux maximum autorisé était de 5%.

Après avoir défini les types de dépenses éligibles, les fondements juridiques, les conditions d'éligibilité ainsi que les pièces justificatives, il convient de présenter les dispositions applicables à certaines catégories d'opérations et d'organismes bénéficiaires.

Partie 3

Dispositions applicables à certaines catégories d'opérations et d'organismes bénéficiaires

FICHE n°1 : Dépenses d'ingénierie financière.....	94
FICHE n°2 : Dépenses des organismes de droit public.....	99
FICHE n°3 : Dispositions applicables à d'autres catégories d'opérations et d'organismes bénéficiaires du FEDER.....	101
FICHE n°4 : Dispositions applicables à d'autres catégories d'opérations et d'organismes bénéficiaires du FSE.....	105

Les dépenses d'ingénierie financière sont variées et parfois complexes à appréhender dans le sens où elles constituent des aides aux entreprises traditionnellement utilisées en complément des aides non remboursables. Celles-ci peuvent prendre la forme suivante : Fonds de garantie, capital risque, prêts, ou Fonds de participation de capital risque... Ces instruments d'investissement sont destinés principalement aux entreprises (PME...). Les dépenses d'ingénierie financière **sont éligibles au FEDER et au FSE**.

En réalité, il existe deux types de dépenses d'ingénierie financière :

- dépenses d'ingénierie financière classique comme les Fonds de garantie, de capital risque et d'investissement, de prêts, des dispositifs d'avance récupérable à la recherche et à l'innovation et les Fonds de développement urbain durable,
- dépenses liées aux instruments communautaires d'ingénierie financière (IF) tels que JEREMIE, JESSICA, JASPERS, JASMINE.

Ces quatre instruments communautaires d'ingénierie financière marquent un changement d'approche de la Commission européenne au niveau de l'éligibilité des dépenses pour la période 2007-2013. En général, ils ont pour objet la mise en place en région d'un Fonds de participation destinés à intervenir de façon temporaire dans les instruments d'IF. Ces outils permettent de mobiliser et de consommer plus rapidement les crédits des fonds structurels dans les PO ce qui permet de réduire les risques de dégagement d'office (DO) en fin d'année.

JESSICA a pour objectif de favoriser l'investissement et le développement urbain durable dans les villes de l'Union européenne avec l'aide des Fonds structurels. Les AG ont la possibilité d'investir une partie des ressources de fonds structurels qui leur sont alloués dans des Fonds de développement urbain et d'utiliser les bénéfices engendrés pour les réinvestir dans des zones urbaines.

Quand à JASPERS, il vise à améliorer l'accès des PME aux financements et à développer le microcrédit. JASMINE constitue également un outil visant à développer le microcrédit dans l'Union européenne.

Dans les programmes cofinancés par des fonds structurels, il existe principalement deux catégories de montage d'IF :

- un montage qui repose sur la mise en place d'un Fonds de participation appelés JEREMIE, JESSICA, ou JASMINE en région,
- un montage qui s'appuie sur l'utilisation de dispositifs d'IF déjà existants et qui ne nécessite pas la mise en place d'un Fonds de participation.



Réglementation communautaire et nationale :

L'éligibilité de telles dépenses est prévue à la fois par la réglementation européenne et la réglementation nationale.

En France, parmi les 4 initiatives proposées par la CE, seules les dépenses d'ingénierie financière relevant de JEREMIE et JESSICA ont « retenu l'attention » des autorités de gestion concernées.

1) Approche communautaire

Les règlements n°1083/2006 (article 44) et n°1828/2006 encadrent de façon stricte les instruments d'ingénierie financière notamment les articles 43 et suivants du règlement d'application n°1828/2006.

L'article 44 du règlement n°1083/2006 indique que les dépenses d'ingénierie financière sont éligibles.

Cet article indique que les fonds structurels (FEDER, FSE) peuvent financer des dépenses pour une opération comprenant des contributions visant à soutenir des instruments relevant de l'ingénierie financière au profit des entreprises, principalement des PME comme les Fonds de capital risque, de garantie et de prêts ainsi que les Fonds de développement urbain durable, c'est-à-dire les Fonds investissant dans des partenariats publics privés et d'autres projets faisant partie d'un programme intégré en faveur du développement urbain durable.

Il existe **trois modalités de sélection des gestionnaires** qui s'inscrivent dans le cadre des instruments communautaires d'ingénierie financière :

- soit l'attribution d'un contrat public conformément aux règles en vigueur en matière de marchés publics,
- soit l'octroi d'une subvention (quand l'accord n'est pas un contrat public de service au sens de la réglementation des marchés publics) comme une contribution financière directe par voie de donation, si l'accord n'est pas un contrat public en vertu de la réglementation applicable,
- soit l'attribution d'un contrat directement à la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ou au Fonds Européen d'Investissement¹³¹ (FEI).

2) Approche nationale

L'article 6 du décret relatif à l'éligibilité des dépenses prévoit la recevabilité de telles dépenses. Il prévoit, lors du lancement d'une opération d'ingénierie financière ou de son abondement, que les contributions versées par un programme opérationnel à des instruments d'ingénierie financière, de garanties, de prêts, de capital risque, d'avances remboursables, ou de fonds à participations, tels que définis à l'article 44 du règlement (CE) n°1083/2006 susvisé, constituent des dépenses effectivement payées conformément à l'article 78.6 et 78.7 du même règlement.

¹³¹ Nouvelle disposition réglementaire issue du règlement n°284/2009 du Conseil modifiant le règlement 1083/2006 en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la gestion financière (article 1^{er} point2)

Il convient de distinguer deux types de dépenses éligibles pendant la durée et à la clôture de l'opération :

- les dépenses intervenant au lancement de l'opération qui permettent de justifier le dépôt des fonds à l'organisme d'IF,
- les dépenses intervenantes pendant la durée et à la clôture de l'opération qui permettent de prouver le versement des fonds aux entreprises.

Par ailleurs, il est important de souligner, durant la mise en œuvre et à la clôture de l'opération, que la dépense éligible correspond :

- pour les prêts et avances remboursables, au montant total des prêts et avances accordés et aux frais de gestion dans les limites précitées ;
- pour les garanties, au montant total des garanties octroyées et aux frais de gestion dans les limites précitées ;
- pour le capital investissement, au montant total des prises de participations et aux frais de gestion dans les limites précitées.

Conformément à l'article 6 susmentionné, les opérations d'ingénierie financière sont soumises aux règles relatives aux aides d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE ; elles devront donc être mises en œuvre :

- soit dans le respect d'un régime d'aide notifié et approuvé par la Commission européenne ;
- soit dans le respect d'un régime d'aide exempté de notification sur la base d'un règlement ou d'une décision communautaire d'exemption ;
- soit dans le respect de la réglementation communautaire des aides « de-minimis » ;
- soit aux conditions du marché, sans élément d'aide d'Etat, dans le respect des conditions précisées par les encadrements et lignes directrices communautaires applicables ou les principes de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

En réalité, les instruments d'ingénierie financière peuvent être directement financés par un ou plusieurs PO ou par un Fonds de participation. Ces instruments prévoient d'apporter une aide à des entreprises ou des projets urbains au moyen d'investissements en Fonds propres, de prêts et de garanties.

La fourniture de l'aide se fait en **deux étapes** :

- le PO contribue financièrement aux instruments d'ingénierie financière,
- les instruments investissent dans des entreprises ou des projets urbains.

JEREMIE et JESSICA sont l'expression d'un changement d'approche de la politique de cohésion économique et sociale qui cherche à s'écarter d'une dépendance exclusive à l'égard des subventions au profit d'un recours accru à des formes d'aides remboursables.

Beaucoup de dispositions des règlements européens et de textes nationaux (décrets, circulaires...) traitent de cette catégorie de dépense sans pour autant diminuer la complexité de leur mise en œuvre par les autorités de gestion.

Les frais de gestion constituent des dépenses éligibles à la condition qu'ils ne dépassent, sur une moyenne annuelle et pendant la durée de l'aide, aucun des seuils suivants (à moins qu'un pourcentage (à moins qu'un pourcentage plus élevé ne se révèle nécessaire à la suite d'un appel à concurrence) :

- 2% du capital versé par le programme opérationnel aux fonds à participation, ainsi que le capital versé par le programme opérationnel ou les fonds à participation aux fonds de garantie,
- 4% du capital versé par le programme opérationnel ou le fonds à participation aux instruments de micro-crédit destiné aux micro-entreprises,
- 3% du capital versé par le programme opérationnel ou le fonds à participation aux autres types d'opérations d'ingénierie financière,
- ces seuils peuvent être relevés de 0,5% pour les régions ultrapériphériques.

Enfin, il convient de prendre en compte les deux éléments suivants :

- en cours d'investissement, les intérêts et dividendes éventuellement générés doivent être utilisés par l'organisme d'ingénierie financière pour financer des projets relevant de l'ingénierie financière au profit des petites et moyennes entreprises.
- dans tous les cas visés par l'ingénierie financière et cofinancés au titre des fonds structurels, les ressources européennes reversées à l'opération d'ingénierie financière doivent être réutilisées au profit des petites et moyennes entreprises.



Exemples :

Une circulaire de la DATAR de 05 janvier 2012 sur l'ingénierie financière présente sous forme de schémas les mécanismes de certains dispositifs d'aides remboursables et les règles applicables en la matière.

Exemples de coûts et frais de gestion :

- coûts encourus par l'instrument d'IF dans le cadre de la préparation des décisions d'investissements et des opérations de contrôles et de suivi des investissements : études techniques, audit, expertise juridique, ...
- frais de personnel, frais de déplacement, d'équipements, d'achat de fourniture, ...
- frais généraux supportés par l'organisme gestionnaire basés sur des coûts réels.



Méthodologie (méthode de calcul, clé de proratisation...):

Dans un premier temps, il convient d'identifier l'existence ou l'absence d'aide d'Etat au sens communautaire et donc d'identifier le régime d'aide d'Etat applicable en l'espèce. Dans le cas où il existe une aide d'Etat, il convient de s'assurer que les règles de cumul sont respectées. Dans un second temps, il convient de s'assurer que les modalités de sélection des gestionnaires des Fonds respectent les conditions évoquées dans le règlement général 1083/2006 notamment si les procédures de marchés publics sont respectées le cas échéant. Dans un troisième temps, il est nécessaire de sécuriser le dispositif contractuel prévu entre l'AG et l'organisme d'IF.



Pièces justificatives :

Les pièces justificatives pour les dépenses d'ingénierie financière relevant des instruments communautaires sont nombreuses¹³² :

- le plan d'activité (ou un autre document approprié) contenant un ensemble de documents requis. Ce plan d'activité peut comprendre le marché cible des entreprises, les critères et conditions de financement, le budget opérationnel de l'instrument d'IF, les partenaires de cofinancements ou les actionnaires, les statuts de l'instrument d'IF.
- la convention de financement entre le représentant dûment mandaté de l'IF et l'autorité de gestion. Selon l'article 43-3 (modifié par le règlement n°846/2009) du règlement n°1828/2006 de la Commission européenne du 08 décembre 2006, **la convention de financement** doit comporter au moins les éléments suivants : la stratégie et le plan d'investissement, les dispositions relatives au suivi de la mise en œuvre, une politique de sortie de l'instrument d'ingénierie financière pour la contribution du programme opérationnel, les règles de liquidation de l'instrument d'ingénierie financière, y compris la réutilisation des ressources attribuables à la contribution du programme opérationnel qui sont reversées à l'instrument à la suite d'investissements ou qui constituent des reliquats après le paiement de toutes les garanties. Les entreprises cibles et les produits d'IF à soutenir doivent être identifiés.
- les pièces justificatives de dépenses sous la forme de factures acquittées et des preuves de paiement de certains biens et services par l'entreprise.

L'article 6 du décret relatif à l'éligibilité des dépenses indique que la justification des dépenses éligibles s'effectuera par la preuve du versement de la contribution communautaire et des cofinancements nationaux à l'organisme d'ingénierie financière. Celui-ci s'engage à tenir régulièrement informée l'autorité de gestion du programme communautaire de l'utilisation des fonds, conformément à la stratégie visée dans la convention d'attribution de fonds.

Les pièces justificatives sont différentes en fonction du type d'ingénierie financière utilisé :

- pour les prêts, avances remboursables, garantie : les contrats de prêts et d'avances remboursables et les contrats de garanties et les justificatifs des frais de gestion,
- pour le capital investissement : la preuve des interventions en capital dans les entreprises.



Alertes :

Les contributions versées par un PO à des instruments d'ingénierie financière constituent des dépenses effectivement payées conformément à l'article 44 et 78.6 du règlement n°1083/2006.

Les instruments d'ingénierie financière concernent les entreprises au sens communautaire. La définition de la PME existe au niveau européen et a été reprise au niveau national. En effet, à travers le règlement d'exemption par catégorie n°800/2008 du 06 août 2008 et la recommandation du 06 mai 2003¹³³, la Commission européenne a élaboré une définition large de la PME.

L'article 45 du règlement n°1828/2006 indique que les instruments d'ingénierie financière ne peuvent investir dans des PME qu'au moment de leur création, de leur démarrage ou de leur expansion, et seulement dans des activités que les gestionnaires des instruments d'ingénierie financière estiment potentiellement viables d'un point de vue économique. Par conséquent, ils ne peuvent investir dans des entreprises en difficulté au sens communautaire.

Conformément à la note COCOF du 21 février 2011, un certain nombre de points doivent avoir préalablement été pris en compte :

- il est nécessaire de tenir des comptes distincts et d'établir une distinction entre les nouvelles ressources investies dans l'instrument d'IF, y compris celles apportées par le PO, et les ressources initialement disponibles au sein de l'institution à des fins de bonne traçabilité financière,

¹³² Conformément aux articles 43 et 44 du règlement n°1828/2006 de la Commission européenne du 08 décembre 2006

¹³³ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 06 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises

- les coûts et frais de gestion désignent tous frais, coûts, dépenses et autres produits payés aux gestionnaires des fonds. Les coûts de gestion font référence à des éléments de coûts remboursés sur présentation de preuves de paiement. Les coûts et frais de gestion doivent respecter les principes de bonne gestion financière. Ils sont éligibles à partir de la date de signature de la convention de financement et jusqu'au 31 décembre 2015,
- les taux plafond des frais de gestion à respecter sur une base annuelle,
- la réutilisation des ressources reversées peut avoir lieu jusqu'à la fin de la période d'éligibilité soit le 31/12/2015,
- si les dépenses relevant des instruments d'ingénierie financière peuvent être incluses dans un état de dépenses, l'éligibilité de celles-ci sera vérifiée au moment de la clôture finale du programme,
- conformément aux nouvelles dispositions de l'article 57 du règlement général n°1083/2006 modifié par le règlement 539/2010, la règle sur la pérennité de l'opération ne s'applique pas aux opérations relevant des instruments d'IF cofinancés par des fonds structurels.

L'éligibilité de telles dépenses suppose une vigilance particulière au niveau du respect des aides d'Etat et des marchés publics le cas échéant. En effet, des dispositions communautaires spécifiques existent pour les régimes d'aide sur les garanties et le capital investissement.

En règle générale, en matière d'ingénierie financière, le bénéficiaire est l'organisme qui reçoit la subvention et qui constitue le Fonds. Il s'agit de l'organisme d'ingénierie financière. En tant que bénéficiaire de l'opération, l'organisme d'IF doit respecter l'ensemble des dispositions réglementaires notamment le respect des obligations de publicité et d'information, de comptabilité séparée et de conservation des pièces justificatives. La tenue d'une comptabilité séparée est indispensable pour différencier les fonds nouvellement investis dans l'IF des anciens Fonds.

Le destinataire final est généralement une entité privée (ex : PME...) qui reçoit une participation, ou un prêt, ou une garantie de la part du bénéficiaire dans le cadre d'une opération. Une convention doit être établie entre les destinataires finals et l'organisme gestionnaire du Fonds.

Il convient d'être vigilant quant aux règles de sélection des fonds et des gestionnaires de fonds. Différents modes de sélection existent (octroi de subvention, marchés publics, appel à manifestation d'intérêt) en fonction du régime d'aide utilisé.

Des seuils en matière de frais de gestion ont été fixés conformément à l'article 43 du règlement n°1828/2006 (point 4). Ces seuils peuvent être relevés de 0,5% pour les régions ultra-périphériques (RUP) conformément à l'article 43 modifié du règlement n°846/2009¹³⁴. Ces seuils de frais de gestion doivent être définis dans les conventions selon les modalités de l'article 43 du règlement n°1828/2006 modifié.

Le règlement européen n°539/2010 du Parlement européen et du Conseil a introduit une nouvelle catégorie de dépense éligible aux fonds structurels européens dans le cadre des instruments d'IF : **les frais de gestion** (cf article 10 point b).

La convention de financement doit prévoir toutes les obligations liées au cofinancement européen (notamment les obligations en terme de comptabilité séparée, de publicité, de contrôles, de conservation des pièces).

La Commission européenne ne peut constituer un partenaire de cofinancement ni un actionnaire d'un instrument d'ingénierie financière.

Les autorités de gestion doivent fournir à chaque appel de fonds une annexe consacrée aux instruments d'ingénierie financière conformément au règlement n°1310-2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Il est important de rappeler les points de vigilance suivants :

- **l'organisme d'IF doit tenir régulièrement informée l'autorité de gestion de l'utilisation des fonds, conformément à la stratégie visée (rapport d'activité annuel) dans la convention attributive de subvention,**
- **les paiements doivent faire l'objet d'un suivi précis au fil de l'eau d'une clôture des opérations, du programme dans les meilleures conditions,**
- **il est important de disposer d'une comptabilité séparée afin de pouvoir tracer et différencier les fonds nouvellement investis abondés par des fonds structurels des autres fonds,**
- **toutes les pièces probantes de l'IF doivent être conservées dans le dossier de l'opération concernée,**
- **les instruments d'IF ne peuvent pas investir dans des entreprises en difficultés au sens des lignes directrices communautaires sur les aides d'Etat.**

Les contrôles d'opération portant sur l'ingénierie financière peuvent s'effectuer en examinant des dossiers des destinataires finals qui ont reçus une participation, ou un prêt ou une garantie de la part du bénéficiaire dans le cadre de l'opération.

A la clôture du PO les dépenses éligibles correspondront au montant final versé par le Fonds de participation ou l'instrument d'ingénierie financière qui a été investi, fourni ou engagé comme garantie, ou payé pour frais de gestion et non les dépenses versées au départ du programme opérationnel.

¹³⁴ Règlement (CE) n°846/2009 de la Commission du 1^{er} septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n°1828/2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional

La procédure de déduction des recettes ne s'applique pas (conformément à l'article 55-6 du règlement général n°1083/2006) en présence d'aide d'Etat au sens communautaire y compris lorsque l'aide communautaire intervient en « pari-passu »¹³⁵.

Le règlement n°284/2009 du Conseil du 07 avril 2009 concernant certaines dispositions relatives à la gestion financière indique que les **contributions en nature constituent des dépenses éligibles dans le cas des instruments relevant de l'IF** (article 56 §2 modifié du règlement n°1083/2006). Par ailleurs, ce nouveau règlement admet la possibilité d'attribuer directement un contrat aux entités financières reconnues par le Traité comme la BEI et le FEI quand des opérations d'IF sont organisées avec le concours de ceux-ci par le biais de Fonds de participation (article 44 point b modifié du règlement 1083/2006). La première mesure est d'application rétroactive et elle est applicable au 1^{er} août 2006.

Les coûts forfaitaires ne sont pas applicables aux aides remboursables.

Les autorités de gestion doivent prendre des dispositions pour minimiser des distorsions de concurrence sur les marchés de capital-risque ou des prêts et sur les marchés des garanties privées.

Il existe **deux types de réutilisation** des fonds d'ingénierie financière :

- les ressources reversées à l'opération suite aux investissements ou reliquats après paiements de toutes les garanties sont réutilisées par les AG/OI au profit des PME,
- les intérêts générés par les opérations d'IF sont réutilisés pour financer des projets d'instruments d'IF au profit des PME.



Implication presage :

Il n'y a pas de champ ou de saisie particulière pour les dépenses d'ingénierie financière dans l'outil presage excepté le fait de saisir le cas échéant :

- la forme de financement pour l'opération d'ingénierie financière (soit la case « 02 aide/prêt, bonification d'intérêt, garantie » ; soit la case « 03 Capital risque (prise de participation fonds de capital risque) »¹³⁶,
- le type de régime d'aide d'Etat concerné par l'opération dont le bénéficiaire est une entreprise au sens communautaire¹³⁷ (onglet « Suivi financier », sous onglet « Plan de financement », « Détail partenaire », case « Régime d'aide »).



Recommandations-bonnes pratiques :

Etant donné l'encadrement communautaire de ce type d'aide remboursable, et la technicité des dispositions réglementaires applicables aux dispositifs d'IF, il est nécessaire de réaliser une profonde analyse coût/avantage de ces nouveaux instruments financiers.

Ces outils d'IF¹³⁸ sont par nature complexes et nécessitent une véritable expertise financière et une analyse fine des risques liés à aux projets, mais aussi un suivi au fil de l'eau de ces projets, des financements octroyés et des remboursements jusqu'à la clôture du programme.

Il convient d'être vigilant quant à la clôture partielle (cas échéant) des opérations mises en œuvre dans le cadre d'instruments d'IF.

Il peut être recommandé de mettre en place un dispositif d'ingénierie financière en région car les contributions versées à des instruments d'IF sont considérées comme des dépenses payées et permettent donc de mieux faciliter l'avancement financier du programme opérationnel et limiter l'application du DO.

Il est recommandé également d'utiliser la fiche d'ingénierie financière élaborée par la CICC le 1^{er} février 2013¹³⁹ qui présente les caractéristiques du dispositif d'ingénierie mais aussi une check list en annexe.

L'autorité de gestion doit être en capacité d'identifier les entreprises (bénéficiaires finals) de l'ingénierie financière, de suivre/tracer les montants versés ainsi que les intérêts générés.



Différences avec la période 2000-2006 :

Les quatre instruments communautaires d'ingénierie financière précités n'existaient pas sur la période de programmation 2000-2006.

¹³⁵ Les lignes directrices du 18 août 2006 relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les PME précisent les conditions à remplir pour que les aides publiques ne soient pas constitutives d'une aide d'Etat au sens du Traité. Ces conditions sont conçues sous le vocable de « pari-passu » et s'apprécient à trois niveaux : au niveau des investisseurs (actionnaires du « véhicule »), des fonds, des véhicules d'investissement ou de leurs gestionnaires et enfin, des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé. Si ces conditions sont remplies, il n'y a pas « d'élément d'aide ».

¹³⁶ cf Annexe II « Catégorisation des interventions des fonds structurels » ; Tableau 2 « Code pour la dimension relative aux formes de financement » (cf règlement n°1828/2006).

¹³⁷ Note d'accompagnement de la saisie des régimes d'aides dans presage du 09 août 2010 http://presageinfo.org/fileadmin/PresageInfo/Documents_animateurs/Guides/NoteAccompagnementRegimesAides.pdf

¹³⁸ Note COCOF du 21 février 2011 sur l'ingénierie financière

¹³⁹ Se rendre sur l'extranet « Espace Juridique » du site Europe en France au sein de l'espace documentaire.

Il s'agit de dépenses des autorités publiques liées à la préparation et à la mise en œuvre des opérations. Il convient de distinguer ces dépenses des dépenses d'assistance technique de l'autorité de gestion (cf 1ère partie : FICHE n°5). **Ces dépenses concernent le FEDER et le FSE.**



Réglementation communautaire et nationale :

Seule la réglementation nationale encadre ce type de dépenses éligibles aux Fonds structurels européens.

1) Approche communautaire

Le droit européen ne mentionne pas de façon expresse ce type de dépenses provenant d'autorités publiques qui concourent à la réalisation de l'opération et qui sont nécessaires à celle-ci.

2) Approche nationale

Le décret d'éligibilité des dépenses précise à l'article 9 les types de dépenses éligibles supportées par les organismes de droit public¹⁴⁰ au sens de la directive 2004-18 CE du Parlement et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à la coordination des procédures de passation de marchés publics.

Il s'agit de dépenses de l'Etat, de ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial. Ces dépenses doivent être réalisées dans le cadre de la préparation ou de la mise en œuvre d'une opération éligible.

Le décret évoque **deux types de coûts éligibles** :

- a) les coûts liés aux services professionnels rendus par un organisme public distinct du bénéficiaire dans la préparation ou la mise en œuvre d'une opération ;
- b) les coûts liés à la préparation et à la mise en œuvre d'une opération, par un organisme public, qui est lui-même le bénéficiaire et qui exécute cette opération pour son propre compte.

Les coûts éligibles sont calculés et justifiés selon les dispositions fixées à l'article 4 du présent décret.

Dans le respect de ces conditions, les rémunérations d'agents publics statutaires et contractuels constituent des dépenses éligibles figurant dans le plan de financement de l'opération cofinancée par les fonds structurels.



Exemples :

2 cas sont à distinguer :

- 1^{er} cas (le bénéficiaire est distinct de l'organisme public) : une collectivité territoriale bénéficiaire confie, suite à un appel d'offre, à un établissement public d'aménagement urbain la réalisation d'un diagnostic territorial urbain ou des actions d'ingénierie urbaine.
- 2^{ème} cas (le bénéficiaire est l'organisme public) : un établissement public décide de présenter des dépenses directes (salaires d'agents) dans le plan de financement de l'opération dont l'objectif est de réaliser une évaluation de certains dispositifs cofinancés. C'est le cas notamment des dépenses présentées par un organisme public gestionnaire de subvention globale hors assistance technique.



Méthodologie (méthode de calcul, clé de proratisation...):

Il convient dans un premier temps d'identifier si l'organisme public répond aux conditions posées par la directive européenne, puis de savoir si celui-ci constitue un prestataire ou s'il est bénéficiaire de la subvention européenne au sens communautaire (cf Glossaire).

Une clé de répartition peut être introduite le cas échéant. Cette dernière doit être équitable, traçable, et vérifiable.

¹⁴⁰ Cf Glossaire.



Pièces justificatives :

Dans le premier cas (cas où l'organisme public constitue un prestataire), l'organisme public facture les coûts au bénéficiaire ou certifie ces coûts sur la base de documents de valeur probante équivalente permettant d'identifier les coûts réels qu'il a exposés pour cette opération. Il s'agit notamment du contrat de prestation, ou de la convention de partenariat.

Dans le second cas, sans préjudice des dispositions spécifiques d'éligibilité des opérations d'assistance technique prévues à l'article 11 du présent décret, pour chaque agent dont la rémunération est prise en compte, l'existence d'une lettre de mission est acquise spécifiant :

- l'objet et la durée de la mission cofinancée ;
- les conditions de mise à disposition ou d'affectation de l'agent ainsi que son temps de travail.

Dans le cas où la totalité de la mission n'est pas affectée au projet FSE, il sera fait référence aux modalités spécifiques de suivi du temps pour les agents/salariés rémunérés affectés partiellement à l'opération : feuille d'émargement, extraits du logiciel de pointage ou état récapitulatif signé hebdomadairement ou au moins mensuellement par salarié/agent rémunéré et son supérieur hiérarchique.

Il convient de rappeler que ces coûts sont calculés et justifiés selon les dispositions fixées à l'article 4 du présent décret.



Alertes :

La notion de coûts additionnels posée par le décret relatif à l'éligibilité des dépenses du 03 septembre 2007 n'existe plus dans le nouveau décret modifié le 21 janvier 2011.

Par ailleurs, les charges d'amortissement des biens mobiliers ou immobiliers des organismes publics définis à l'article 9 sont éligibles aux mêmes conditions que celles citées à l'article 4 du décret (éligibilité au prorata de leur durée d'utilisation pour la réalisation de l'opération et sont calculées selon les normes comptables admises et justifiées par la présentation de tout document comptable probant).



Implication presage :

Il n'y a pas d'implication particulière au niveau de la saisie dans presage.

En cas de clé de répartition, il est recommandé de la tracer dans presage dans le mémo.

Au sein de l'onglet suivi financier « CSF détail 2, il est nécessaire de cocher la case « clé de répartition ». Une fois cochée, la méthodologie doit être également tracée dans presage.



Recommandations-bonnes pratiques :

En cas de doute sur une structure publique, il convient d'utiliser la définition de l'organisme de droit public précisée à l'article 9 de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 : « On entend tout organisme :

- a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- b) doté de la personnalité juridique, et
- c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public ».

Ces trois conditions sont cumulatives.



Différences avec la période 2000-2006 :

La notion de coûts additionnels s'appliquait sur la période 2000-2006 et jusqu'au 21 janvier 2011 date de modification du décret sur l'éligibilité des dépenses.

La plupart des dépenses et projets éligibles ont été prévus par la réglementation européenne sur la période 2007-2013 et par voie réglementaire en droit interne à travers le décret relatif à l'éligibilité des dépenses. Par ailleurs, des circulaires précisent le cadre applicable pour certaines catégories d'opérations et d'organismes bénéficiaires du FEDER.



Réglementation communautaire et nationale :

Les dépenses rattachées à ces projets éligibles sont notamment les suivantes :

- droits d'usage indéfectible,
- dépenses qui s'inscrivent dans le cadre de subventions globales d'OSEO,
- dépenses d'infrastructures numériques,
- dépenses liées au fret (à l'allocation additionnelle spécifique) dans les régions ultra-périphériques (RUP),
- dépenses des projets des pôles de compétitivité,
- dépenses relatives aux améliorations de l'efficacité énergétique et à l'utilisation des énergies renouvelables dans les logements existants,
- dépenses de logement en faveur des communautés marginalisées.

Cette liste n'est pas exhaustive. Un nouveau contexte peut notamment rendre de nouvelles dépenses éligibles. Une application rétroactive des nouvelles dispositions peut également être opérée.

Les fondements juridiques de l'éligibilité de ces dépenses sont donc variés.

1) Approche communautaire

En général, le droit européen évoque l'éligibilité de telles dépenses et il renvoie au droit interne le soin de préciser les modalités de mise en œuvre de ces dépenses.

Par exemple, les dépenses d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables dans le logement, les dépenses de logement en faveur des communautés marginalisées ainsi que les dépenses liées à l'allocation additionnelle spécifique dans les RUP ont été définies par la réglementation communautaire en vigueur.

L'éligibilité des dépenses d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables est liée au plan de relance 2009 mis en place pour faire face à la crise financière.

Le règlement n°1080/2006, modifié par le règlement n°397/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁴¹ précise que les dépenses relatives aux améliorations de l'efficacité énergétique et à l'utilisation des énergies renouvelables dans les logements existants sont éligibles **jusqu'à concurrence de 4% de la contribution totale du FEDER**. L'Etat membre doit définir les catégories de logement éligibles dans la réglementation nationale.

Conformément à l'article 11 du règlement n°1080/2006, **l'allocation additionnelle spécifique** est utilisée dans les RUP pour compenser les surcoûts liés à leurs handicaps, définis à l'article 299, paragraphe 2 du traité. Dans ce cadre, l'aide peut soutenir le transport de marchandises, le démarrage de services de transport, des opérations liées aux contraintes de stockage, au surdimensionnement et à l'entretien des outils de production et au manque de capital humain sur le marché local. Cette allocation additionnelle spécifique peut financer des coûts d'investissement et des aides au fonctionnement conformément à l'article 11 (point 2) du règlement n°1080/2006.

Conformément au règlement (UE) n°437/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 (modifiant le règlement n°1080/2006 relatif au Fonds européen de développement régional), les dépenses dans le domaine du logement en faveur des communautés marginalisées sont éligibles au FEDER dans les conditions suivantes :

- les dépenses doivent concerner la rénovation des parties communes dans des logements multifamiliaux existants, ou la rénovation, ou le remplacement de bâtiments existants ou le changement d'usage de bâtiments existants appartenant aux autorités publiques ou à des exploitants sans but lucratif destinés à des ménages à faibles revenus ou à des personnes ayant des besoins particuliers,
- les dépenses de logement doivent s'inscrire dans le cadre d'une approche intégrée pour un public en situation de marginalisation : les « Communautés marginalisées »,
- l'enveloppe financière attribuée à ces dépenses de logement s'élève à un maximum de 3% de la contribution du FEDER aux PO concernés (ou à 2% de la contribution totale du FEDER).

2) Approche nationale

Les droits irrévocables d'usage (DIU) sont prévus explicitement dans l'article 17 du décret sur l'éligibilité des dépenses. Ils résultent de contrats d'utilisation d'une infrastructure de réseaux haut et très haut débit dont les collectivités locales louent une capacité pour de longues durées. Seuls les DIU directement liés au projet de réseau engagé par la collectivité locale sont éligibles.

¹⁴¹ Règlement (CE) n°397/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1080/2006 sur le Fonds européen de développement régional en ce qui concerne l'éligibilité des investissements en efficacité énergétique et en énergies renouvelables dans le secteur du logement

La DATAR a précisé dans une circulaire du 15 septembre 2008 les modalités de gestion des subventions globales OSEO sur la période 2007-2013 (types d'intervention, modalités de prise en compte des dépenses, modalités de justification des dépenses et des versements). **Selon la circulaire du 24 novembre 2008 de la DIACT visant à optimiser l'utilisation du FEDER sur la période 2007-2013 les infrastructures numériques sont éligibles au FEDER.** Les financements d'ouvrages d'infrastructures numériques portés plus particulièrement par les bénéficiaires publics qui visent à réduire la fracture numérique entre les territoires sont effectivement éligibles. Deux zones éligibles peuvent être cofinancées par le FEDER, les zones blanches (haut débit inférieur à 2 Mbs/s) et les zones d'activités économiques mal desservies en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

La circulaire du 19 janvier 2009 relative à l'éligibilité des infrastructures numériques haut et très haut débit au financement FEDER dans le cadre des programmes opérationnels 2007-2013 objectif « Compétitivité et emploi » précise les conditions d'éligibilité de telles dépenses (notamment la notion de zones éligibles, types de projets et assiette éligible, autres critères d'instruction des projets, conventionnement). Les annexes de cette circulaire précisent les modalités de détermination de l'assiette éligible au FEDER (annexe 1) et la réglementation communautaire relative aux SIEG et aux aides d'Etats (annexe 2).

La circulaire du Ministère de l'intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales du 16 juin 2008 relative à la mise en œuvre du régime de soutien au fret¹⁴² précise notamment la nature de l'aide ainsi que les catégories de dépenses éligibles. Enfin, le décret du 29 décembre 2010¹⁴³ relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des DOM, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna vient rappeler les conditions d'éligibilité de cette aide (entreprises bénéficiaires, base éligible de l'aide, plafonds d'aide).

La circulaire de la DIACT du 24 novembre 2008 précise également que les **mesures d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables** en lien avec le logement sont également éligibles au FEDER (exemples : réseaux de chaleur, de transport d'énergie, unités productrices d'énergie, audits énergétiques y compris dans le logement, soutien aux PME du secteur des énergies renouvelables, projets de recherche développement, projet de démonstration, échanges d'expériences, sensibilisation, instruments d'ingénierie financière visant la maîtrise d'énergie et le développement d'énergies renouvelables).

La circulaire du 22 juin 2009 du MEEDDAT a précisé les conditions de mise en œuvre des opérations liées à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables dans le logement. Les types d'actions éligibles sont mentionnées en annexe 1 de cette circulaire. Les modalités de mise en œuvre (critères de sélection des projets, bénéficiaires potentiels et logements concernés, modalités d'intervention du FEDER, types de travaux potentiellement éligibles), la liste des dépenses afférentes et des travaux induits par les travaux thermiques pouvant être pris en compte pour l'octroi du FEDER (annexe 2) ainsi que les règles d'Etat dans le logement social (annexe 3) sont mentionnées en annexe de cette circulaire. Cette instruction a été complétée par la circulaire du 1^{er} août 2012 du ministère du territoire et de l'égalité et du logement visant à mobiliser le FEDER sur les opérations relatives à l'efficacité énergétique tout en présentant la procédure de déplafonnement du taux de 4% au niveau du programme.

Par ailleurs, la circulaire conjointe DATAR/DGCIS sur la mobilisation du FEDER pour le financement des projets des pôles de compétitivité du 25 février 2010 précise les modalités d'utilisation du FEDER et l'affichage de subventions nationales en présentant notamment les schémas d'articulation possibles entre les subventions FEDER et le Fonds Unique Interministériel (FUI) ainsi que les types de projets prioritairement concernés.

Conformément à l'**article 16-1 du décret relatif à l'éligibilité des dépenses** modifié le 21 janvier 2011, **les dépenses relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à l'utilisation des énergies renouvelables dans les logements existants sont éligibles au FEDER.**

La circulaire de la DATAR du 16 mars 2011 relative à l'éligibilité des logements pour les communautés marginalisées au financement FEDER dans le cadre des Programmes Opérationnels 2007-2013 est venue préciser les notions (définition des communautés marginalisées, approche intégrée), les organismes éligibles, les domaines et conditions d'éligibilité au FEDER.



Exemples :

Les dépenses d'infrastructure numérique peuvent être liées à des études préalables réalisées en amont des projets d'infrastructures numériques (études d'opportunité, de faisabilité, de montage financier et juridique), des investissements de raccordement au répartiteur ou à un réseau de collecte proche.

Les dépenses rattachées aux droits d'usage indéfectible des fibres et des fourreaux intervenant dans le cadre de projets de câble sous-marin constituent des dépenses éligibles au FEDER.

¹⁴² Circulaire du Ministère de l'intérieur de l'Outre Mer et des collectivités territoriales secrétariat d'Etat chargé de l'Outre Mer du 16 juin 2008 relative à la mise en oeuvre du régime de soutien au fret (N 199/2007)

¹⁴³ Décret n°2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna

L'annexe 2 de la circulaire du 22 juin 2009 précise l'éligibilité des dépenses d'efficacité énergétique et des dépenses liées au développement des énergies renouvelables dans le logement. Par exemple, les dépenses suivantes sont éligibles :

- les coûts de la fourniture et de la pose des équipements, produits, et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économie d'énergie,
- les frais de maîtrise d'oeuvre et des études relatives aux travaux,
- etc...

Les dépenses liées au coût du transport maritime ou aérien en incluant les dépenses d'assurances, frais de manutention et de stockage temporaire avant enlèvement au port ou à l'aéroport sont éligibles au FEDER dans le cadre du régime de soutien au fret dans les RUP.

Il n'y a pas de définition communautaire des « communautés marginalisées » dans le cadre de cette intervention. Le règlement n°437/2010 précise seulement dans les considérants que la population ROM constitue une communauté marginalisée dans le sens où ce groupe peut faire l'objet de discrimination et d'exclusion sociale dans des zones urbaines ou rurales. La circulaire du 16 mars 2011 précitée précise la notion de Communautés marginalisées, les types de logements concernés et les organismes éligibles tout en fournissant des exemples d'intervention dans les logements.



Méthodologie (méthode de calcul, clé de proratisation...):

La circulaire du 19 janvier 2009 relative à l'éligibilité des infrastructures numériques haut et très haut débit au financement FEDER précise notamment l'assiette éligible au FEDER (annexe 1 de la circulaire).



Pièces justificatives :

Les pièces justificatives sont les factures acquittées ou des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.



Alertes :

Les investissements soutenus dans ce cadre doivent s'inscrire dans le cadre des objectifs de la directive UE 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques. Par ailleurs, le décret n°2007-363 du 19 mars 2007 sur la performance énergétique et l'approvisionnement en énergie des bâtiments existants doit être respecté. La circulaire mentionne et respecte les dispositions de cette directive européenne et du décret.

Le règlement européen n°397/2009 du Parlement européen et du Conseil du 06 mai 2009 reconnaît l'éligibilité des investissements en efficacité énergétique et en énergie renouvelable dans le secteur du logement. Cependant, **ces dépenses ne doivent pas dépasser 4% de la contribution totale du FEDER sachant que la circulaire du MEEDDAT du 22 juin 2009 a indiqué que le taux plafond devait s'appliquer par programme.** Ce taux plafond national de 4% du montant total du FEDER pour la France sur la période 2007-2013 ne doit pas être dépassé.

Le règlement européen n°437/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 reconnaît l'éligibilité des dépenses de logement en faveur des communautés marginalisées et indique que l'enveloppe financière consacrée à ces dépenses doit être limitée à 3% de la contribution du FEDER aux PO concernés ou à 2% de la contribution totale du FEDER. L'éligibilité des dépenses de logement en faveur des communautés marginalisées laisse pressentir que des nouveaux bénéficiaires potentiels du FEDER soient des bailleurs sociaux, des établissements publics nationaux, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), etc... Cela a aussi pour conséquence que le montage des projets devra également tenir compte de la réglementation nationale en matière d'habitat.

Il est indispensable de vérifier si la réglementation nationale et européenne sur les aides d'Etat s'applique aux projets d'investissement susmentionnés.

En l'absence de définition communautaire, l'Etat membre doit définir la notion de « communautés marginalisées » pouvant bénéficier de l'aide FEDER dans le cadre des dépenses de logement.

Pour les programmes qui souhaitent mettre en place le dispositif sur les communautés marginalisées, il est souhaitable d'identifier dans le DOMO quels sont les publics cibles considérés comme des communautés marginalisées.



Implication presage :

Il n'y a pas d'implication particulière au niveau de la saisie dans presage.

Concernant les dépenses en efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables dans le secteur du logement, le taux plafond de 4% de FEDER doit être suivi à partir des données de l'outil presage et en fonction des montants UE des maquettes des programmes.

Concernant les dépenses dans le secteur du logement pour les communautés marginalisées, le taux plafond de 3% de FEDER peut être suivi à partir des données de l'outil presage.



Recommandations-bonnes pratiques :

Il est recommandé de s'appuyer fortement sur cette réglementation nationale afin de soutenir l'investissement axé sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans le secteur du logement de même que les dépenses d'infrastructures numériques.

Dans le cadre de l'éligibilité des dépenses d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable dans le logement¹⁴⁴, il est préconisé d'appliquer le taux plafond de 4% du montant total FEDER au niveau de chaque PO pour respecter la disposition communautaire.



Différences avec la période 2000-2006 :

Ces dépenses et projets éligibles n'étaient pas mentionnés dans la réglementation précédente 2000-2006.

¹⁴⁴ Voir note COCOF du 28 janvier 2011 sur la mise en place, dans le cadre du FEDER, d'interventions intégrées en matière de logement au profit de communautés marginalisées pour obtenir des éléments d'informations sur les conditions d'application de ce dispositif les types d'intervention en matière de logement.

La plupart des dépenses et projets éligibles ont été prévus par la réglementation européenne sur la période 2007-2013 et par voie réglementaire en droit interne à travers le décret sur l'éligibilité des dépenses. Par ailleurs, des instructions précisent le cadre applicable pour certaines catégories d'opérations et d'organismes bénéficiaires du FSE.



Réglementation communautaire et nationale :

Les principales catégories d'opérateurs spécifiques (et les catégories d'opérations s'y rattachant) cofinancées par le FSE sont les suivantes :

- les Permanences d'Accueil d'Information et d'Orientation (PAIO),
- les Missions Locales (ML),
- les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA),
- l'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA),
- les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE),
- les entreprises d'insertion et chantiers d'insertion,
- le Pôle emploi,
- les GIP et ateliers relais,
- les chambres consulaires.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer selon le contexte, les besoins et les problématiques rencontrées.

1) Approche communautaire

Le droit européen s'est positionné sur l'inéligibilité de certaines dépenses cofinancées par le FSE. Il renvoie au droit interne le soin de préciser les dépenses éligibles.

2) Approche nationale

Il existe trois types de textes définissant le cadre national des dispositifs relatifs au FSE :

1- Les textes relatifs aux modalités de gestion des projets portés par les différents opérateurs :

L'instruction DGEFP n°2011-05 du 09 février 2011 (relative aux modalités de conventionnement des crédits du Fonds social européen (FSE) attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre des programmes opérationnels « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence »). Elle précise les conditions de mise en œuvre des crédits du FSE attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle. Elle confère le statut d'organisme bénéficiaire à tout organisme collecteur agréé dès lors que celui-ci participe financièrement à la réalisation d'une opération, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les actions collectives et les actions individuelles, conduites au profit des salariés d'une seule entreprise. Elle abroge les dispositions de l'instruction DGEFP n° 2009-21 du 2 juin 2009 relative aux modalités de conventionnement des crédits du Fonds social européen (FSE) attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre des Programmes opérationnels « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence » 2007-2013.

L'instruction DGEFP du 02 juin 2009¹⁴⁵ concernant les opérations menées à l'initiative des organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue précise le type d'opérations et de dépenses éligibles concernées. Celle-ci a été modifiée par l'instruction DGEFP n°2011-05 du 09 février 2011 relative aux modalités de conventionnement des crédits du Fonds social européen (FSE) attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre des programmes opérationnels « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence ».

Par ailleurs, l'instruction DGEFP n°2009-40 du 7 octobre 2009 précise les règles d'éligibilité des projets de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) au titre du programme national FSE de la période 2007-2013 «Compétitivité régionale et emploi».

L'instruction DGEFP du 06 juin 2009 a précisé les modalités de financement des Plans Locaux Pluri-annuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) conventionnés en tant qu'organismes intermédiaires au titre des programmes du Fonds social européen (FSE) pour la période 2007-2013.

L'instruction DGEFP n°2009-44 du 07 décembre 2009¹⁴⁶ (relative à la programmation des opérations portées par les missions locales et les Permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) cofinancées au titre des crédits du Fonds social européen (FSE) de la période de 2007-2013) définit les modalités de programmation de suivi et contrôle d'opérations spécifiques portées par les missions locales et les PAIO au titre de l'intervention du FSE, pour la période 2007-2013. Les opérations spécifiques cofinancées visent à la mise en œuvre d'une offre de services complémentaire aux prestations d'accompagnement fournies. Ces modalités annulent et remplacent les dispositions de la circulaire DGEFP n°2007-30 du 27 décembre 2007.

¹⁴⁵ Instruction DGEFP n°2009-44 du 07 décembre 2009 relative à la programmation des opérations portées par les missions locales et les Permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) cofinancées au titre des crédits du Fonds social européen (FSE) de la période de 2007-2013

¹⁴⁶ Instruction DGEFP n°2009-21 du 02 juin 2009 relative aux modalités de conventionnement des crédits du Fonds social européen (FSE) attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre des Programmes Opérationnels «Compétitivité régionale et emploi» et «Convergence» 2007/2013.

2- Les textes relatifs aux modalités de reprises d'opérations suite à des contrôles/audits :

L'instruction DGEFP n°2011-04 du 31 janvier 2011 (relative au plan de reprise du contrôle de service fait et au financement des opérations de Pôle emploi cofinancées par le Fonds social européen au titre de la période 2007-2013) a pour objet de fixer les modalités du plan de reprise de contrôle de service fait et les règles de programmation, suivi et contrôle des opérations portées par Pôle Emploi et recevant une participation du FSE. Elle comprend deux volets :

- définition d'un mode opératoire propre à fiabiliser la reprise du contrôle de service fait des opérations soldées,
- mise en place d'éléments de méthode tendant à sécuriser la sélection, le suivi et le contrôle de toute autre opération.

L'instruction de la DGEFP n°2012-05 du 12 mars 2012 (relative à la prise en compte des conclusions des audits communautaires réalisés sur des opérations d'aides aux postes des entreprises d'insertion au titre du programme opérationnel FSE national) a pour objet de prendre en compte les conclusions audits communautaires réalisées sur les opérations d'aides au poste et qui avaient identifiées plusieurs fragilités telles que :

- Le conventionnement de la participation FSE n'intervient pas toujours postérieurement à la programmation de la subvention communautaire,
- Les modalités de justification du nombre d'heures travaillées par les salariés n'apportent pas toujours un niveau d'assurance suffisant sur la réalité du temps d'activité déclaré par les entreprises bénéficiaires.

3- Les textes relatifs aux modalités de contrôle notamment de service fait (principes, méthodologie, échantillonnage, ...) :

L'instruction DGEFP du 08 juin 2009 (portant sur les modalités de financement des Plans locaux Pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) conventionnés en tant qu'organismes intermédiaires au titre des programmes de Fonds social européen (FSE) - Période 2007-2013). Elle précise les modalités de programmation de suivi et contrôles des crédits du FSE attribués aux organismes support des PLIE via une convention de subvention globale, au titre de la programmation 2007-2013. Elle fixe également le cadre des démarches de regroupement et mutualisation des moyens de gestion des PLIE au sein des structures pivots chargées de l'ensemble des tâches incombant aux organismes intermédiaires.

L'instruction de la DGEFP n°2009-40 du 7 octobre 2009 (relative au cofinancement des projets de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) au titre du programme FSE de la période 2007-2013 « Compétitivité régionale et emploi »). Elle fixe les modalités de programmation, de suivi et contrôle des opérations menées par l'AFPA et recevant une participation du FSE au titre de la période 2007-2013.

L'instruction de la DGEFP n°2012-13 du 4 juillet 2012 relative au plan de reprise du contrôle de service fait et au financement des opérations de l'AFPA cofinancées par le Fonds social européen au titre du programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi ».

Le rectificatif du 5 décembre 2012 de l'instruction DGEFP n° 2012-13 du 4 juillet 2012 (relative au plan de reprise du contrôle de service fait et au financement des opérations de l'AFPA cofinancées par le Fonds social européen au titre du programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi ») apporte des modifications, en premier lieu sur la détermination du périmètre des dépenses directes de fonctionnement de l'AFPA.

L'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 (relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen). Elle abroge l'instruction DGEFP no 2008-16 du 6 octobre 2008 portant méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire au titre des programmes opérationnels FSE relevant des objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi »

L'additif du 12 mars 2012 à l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 (relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen). Il a pour objet de spécifier les règles d'échantillonnage des dépenses et/ou des participants dans le cadre du contrôle de service fait des opérations financées par voie de subvention. Elle précise également les modalités de recours à l'extrapolation en cas de constat d'irrégularité à partir d'un échantillon de dépenses ou de participants.

L'instruction de la DGEFP n°16 du 19 septembre 2012 (relative aux modalités de cofinancement par le Fonds social européen (FSE) des marchés publics passés par l'Etat au titre du dispositif « Compétences clés ») a pour objet de décrire les procédures de gestion et de contrôle applicables aux opérations du dispositif « Compétences clés » cofinancées par le Fonds social européen au titre du Programme Opérationnel (PO) FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » et des programmes opérationnels de l'Objectif « Convergence » 2007/2013.



Exemples :

Les dépenses de prestation, de formation, de certification, d'accompagnement (médical, socio-éducatif...), d'orientation (bilan de compétences...) en faveur d'un public cible prioritaire mais aussi d'ingénierie, de conseil et d'expertise sont éligibles dans le cadre du décret sur l'éligibilité des dépenses et des circulaires les régissant. Les contributions en nature sont aussi éligibles dans les conditions fixées par le décret sur l'éligibilité des dépenses.



Méthodologie (méthode de calcul, clé de proratisation...):

Les circulaires/instructions concernées précisent les modalités de calcul des dépenses déclarées par dispositif spécifique.

Au titre des actions conduites par l'AFPA, une unité d'oeuvre spécifique est associée à chaque prestation analytique, soit :

- les heures travaillées stagiaires (HTS) pour la formation ;
- le nombre de titres (prestations individuelles) pour la certification ;
- le nombre de services à la personne pour l'accompagnement ;
- le nombre de services à la personne pour l'orientation ;
- le nombre de journées d'intervention pour l'ingénierie, le conseil et l'expertise.



Pièces justificatives :

A minima, les pièces justificatives sont les factures acquittées ou des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Les circulaires/instructions de la DGEFP peuvent demander la production de pièces complémentaires en fonction des actions et dépenses éligibles.



Alertes :

Il est important d'être vigilant quant au public cible et aux prestations éligibles au FSE. Il existe tout un ensemble d'opérations, d'actions et dépenses éligibles précisées dans les circulaires de la DGEFP, le PO et le DOMO le cas échéant.

Il convient d'être particulièrement vigilant quant au public cible éligible au FSE sachant que les publics prioritaires sont souvent les jeunes, les seniors, les personnes handicapées, les femmes, les personnes sans qualification, les salariés peu qualifiés ou relevant des secteurs concernés par les mutations économiques (public cible par mesure du PO, priorités transversales).

De façon générale, l'éligibilité des participants est appréciée au regard du public ciblé dans le PO, dans la convention et dans les règles nationales des dispositifs cofinancés le cas échéant¹⁴⁷.

¹⁴⁷ Conformément à l'instruction DGEFP du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôles de service fait dans le cadre du FSE.



Implication presage :

Il n'y a pas d'implication particulière au niveau de la saisie dans presage.



Recommandations-bonnes pratiques :

Il est indispensable de s'appuyer fortement sur la réglementation nationale (instructions DGEFP notamment) pour apprécier l'éligibilité des dépenses et des actions présentées mais aussi l'éligibilité des structures bénéficiaires du FSE et du public pouvant bénéficier de ces opérations.

Il est nécessaire également de s'appuyer sur le plan comptable général pour s'assurer de la traçabilité comptable des dépenses éligibles. Il convient aussi de se référer aux notions de coûts directs et indirects définis par l'autorité de gestion du programme (cf en particulier l'instruction DGEFP du 02 août 2010 sur la forfaitisation des coûts indirects).

Il est important d'être vigilant par rapport au risque de double financement d'actions éligibles au FSE.



Différences avec la période 2000-2006 :

Ces dépenses et projets étaient précisés dans les instructions de la précédente période 2000-2006. Les mêmes opérateurs bénéficiaires du FSE sont aussi présents sur cette période 2007-2013.

Partie 4 Types de dépenses inéligibles

FICHE n°1 : Dépenses inéligibles au FSE.....	110
FICHE n°2 : Dépenses inéligibles au FEDER.....	115

Partie 4 : Types de dépenses inéligibles

Il existe principalement **deux types de dépenses inéligibles** :

- des dépenses inéligibles du fait du non respect des conditions d'éligibilité lesquelles sont présentées en parties 2 et 3,
- des dépenses inéligibles par nature en vertu de la réglementation communautaire et nationale en vigueur.

Il est important de rappeler que des dépenses qui ne sont ni supportées, payées par les bénéficiaires sauf exceptions et aménagements au principe¹⁴⁸, ni rattachées au projet ou non nécessaires à celui-ci, ou non justifiées par des pièces justificatives ou encore non proportionnées sont considérées comme inéligibles. Cette inéligibilité signifie qu'il n'est pas possible de cofinancer cette dépense avec les fonds structurels européens. Ces dépenses seront donc écartées au moment de l'instruction du dossier par le service instructeur. Si ces dépenses sont identifiées comme étant inéligibles après le versement des subventions européennes, un ordre de reversement devra être établi à l'encontre du bénéficiaire qui devra rembourser la part communautaire correspondante.

Concernant plus particulièrement la réglementation nationale, toutes dépenses liées à des projets touchant les missions de services publics sont considérées comme inéligibles. Concernant les missions de service public, il est nécessaire de distinguer les **services régaliens** (justice, sécurité, éducation, vie scolaire et santé, police, armée) qui sont inéligibles¹⁴⁹, **des services communs délivrés par les administrations ou collectivités locales dans leurs champs courants de compétence** (état civil, délivrance de certificat d'urbanisme, de permis de construire, etc...) qui peuvent être potentiellement éligibles sous conditions. Pour ces dernières dépenses, il est possible d'accepter l'éligibilité de celles-ci quand ces dépenses vont « au delà » des prescriptions nationales ou quand elles sont « induites » par l'opération à condition qu'elles soient directement liées à l'opération et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation. C'est le cas par exemple des coûts de publication d'un AAO dans le cadre d'un marché, ou des coûts supportés pour la délivrance d'un permis de construire. En revanche, les opérations dont l'objet découle d'une obligation réglementaire ne sont pas éligibles.

Par ailleurs, il est important de rappeler que les dépenses de fonctionnement d'une entreprise ou d'une administration ne sont pas éligibles aux fonds structurels si l'opération ne vise qu'à financer le fonctionnement courant de la structure. Néanmoins, les dépenses indirectes de fonctionnement présentées par la structure bénéficiaire qui s'inscrivent dans le cadre d'une opération rattachée au programme opérationnel concerné sont éligibles.

De plus, les dépenses qui ne respectent pas la législation sociale et/ou environnementale sont également inéligibles. Par exemple, des dépenses d'un projet (exemple : dépenses de personnel) qui ont été prises en méconnaissance du droit du travail (exemple : cas du travail illégal comme le financement de salaires de travailleurs étrangers sans titre de travail) sont également considérées comme inéligibles.

De façon plus générale, toute dépense non conforme à la réglementation européenne et nationale est considérée comme inéligible.

Avant de présenter les dépenses inéligibles par nature au FEDER et au FSE édictées par la réglementation européenne et nationale, il convient de préciser l'existence de dépenses inéligibles communes aux deux Fonds structurels européens. Celles-ci sont les suivantes :

- les amendes,
- les pénalités financières,
- les dotations aux provisions,
- les charges exceptionnelles,
- certaines charges financières,
- les frais de contentieux, de justice¹⁵⁰,
- la TVA récupérable ou compensée, et autres prélèvements obligatoires récupérables (taxes sur les salaires),
- les intérêts débiteurs,
- les retenues de garantie, dans le cadre de marché public de travaux, non effectivement versées au moment du solde du marché et celles non payées à la clôture des paiements du PO et non versées sur un compte bloqué.

¹⁴⁸ Des exceptions sont prévues par la réglementation nationale et communautaire :

- dépenses des contributions en nature,
- dépenses valorisées par des organismes tiers,
- dépenses déclarés forfaitairement.

Il existe également des aménagements (dépenses des opérations d'instruments d'ingénierie financière, dépenses liées à des grands projets)

¹⁴⁹ Il existe cependant des exceptions. Par exemple, des projets et dépenses concernant le Service Militaire Adapté (SMA) sont éligibles au titre du FSE dans les DOM.

¹⁵⁰ sauf exception en vertu de l'article 32 du règlement d'application n°1828/12006 relatif au remboursement des frais de justice



Réglementation communautaire et nationale :

1) Approche européenne

La TVA récupérable est considérée comme une dépense inéligible par la réglementation européenne (article 11 point 2 a) du règlement FSE n°1081/2006, article 7 point 1, d) du règlement FEDER n°1080/2006).

Les intérêts débiteurs sont également considérés comme des dépenses inéligibles par la réglementation européenne conformément aux articles 11 (point 2, b) du règlement n°1081/2006 du FSE, et 7 (point 1, a) du règlement n°1080/2006 du FEDER.

En matière de coopération territoriale, les amendes et pénalités financières ainsi que les frais de justice constituent des dépenses inéligibles selon la réglementation européenne en vigueur (article 49 du règlement n°1828/2006).

2) Approche nationale

L'article 4 du décret relatif à l'éligibilité des dépenses précise que les dotations aux provisions, les charges exceptionnelles ainsi que certaines charges financières (autres que celles prévues dans l'article 7 du même décret) sont inéligibles.

L'article 7 du décret relatif à l'éligibilité des dépenses précise que les intérêts débiteurs, les amendes, pénalités financières et les frais de contentieux ne sont pas éligibles.

La TVA récupérable est inéligible selon l'article 8 du présent décret de même que tout autre prélèvement obligatoire récupérable.

Les retenues de garantie, dans le cadre de marché public de travaux, non effectivement versées au moment du solde du marché et celles non payées à la clôture des paiements du PO et non versées sur un compte bloqué sont également considérées comme inéligibles conformément à l'article 7 du décret sur l'éligibilité des dépenses.

En règle générale, les provisions de caractère général (autres que celles liées aux dépenses de personnel), les dettes, et les créances douteuses, les rémunérations de capital et toutes autres dépenses citées précédemment dont les conditions d'éligibilités ne sont pas réunies sont considérées comme inéligibles.



Exemples :

Les charges exceptionnelles (compte de charge 67) inéligibles aux fonds structurels sont par exemples les pénalités sur marchés, les pénalités, amendes fiscales et pénales, les dons et libéralités.

Les dotations aux provisions (compte de charge 68) inéligibles aux fonds structurels sont par exemple les dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation.

Afin d'avoir une vision plus exhaustive des « charges » inéligibles, il est recommandé de s'appuyer sur les comptes du plan comptable général.



Implication presage :

Au moment du CSF, le montant considéré comme étant inéligible doit être retiré de la dépense déclarée et de ce fait réduit le montant certifié par l'autorité de contrôle. La dépense inéligible doit être identifiée dans presage.

En cas de dépense considérée comme inéligible, il convient de présenter le nouveau régime de saisie dans presage (nouvelle version L1.13 de presage du 10 mars 2011) :

- les dépenses irrégulières doivent désormais être saisies dans l'onglet « Suivi financier », sous onglet « Corrections financières et retraits ». Le type de retrait (retrait, correction ou suspension) et le montant du retrait sont à saisir. Ce retrait est validé par l'autorité de certification et viendra en déduction des dépenses déclarées à la Commission européenne.
- le sous onglet « Dépenses » a été révisé et permet d'intégrer un tableau de synthèse faisant apparaître les corrections financières et les retraits (en distinguant ceux qui ont été intégrés ou non à un appel de fonds) le cas échéant.
- en cas de dépenses inéligibles identifiées lors d'un contrôle (contrôle de service fait, qualité gestion, qualité certification, d'opération, national ou communautaire), le montant total des dépenses irrégulières doit être saisi dans l'onglet « Contrôles – OLAF », sous onglet « Contrôle suite », ainsi que le montant à recouvrer correspondant et la date de l'ordre de reversement (OR).
- par ailleurs, il est également nécessaire de saisir dans l'onglet « Suivi financier », sous onglet « Plan de financement », le montant à recouvrer en négatif sur une ligne de l'écran « Paiements » après avoir sélectionné la ligne de financement UE concernée dans le plan de financement et après avoir cliqué sur le bouton « Détail partenaire ».

La nature de l'erreur/irrégularité doit également être renseignée dans presage (Module contrôle OLAF, onglet Contrôle) à partir d'une liste déroulante, ainsi que la description de l'irrégularité.

Une saisie spécifique est à réaliser dans l'onglet « Contrôles -OLAF », sous onglet « OLAF » quand le montant de l'ordre de reversement dépasse le seuil des 10 000 euros (part communautaire).



Alertes :

Au niveau du projet, une dépense inéligible donne lieu à un ordre de reversement à l'encontre du bénéficiaire si la subvention européenne lui a déjà été versée, ou à une modification du montant des dépenses éligibles et de la subvention européenne dans le cas où cette dernière n'a pas été effectivement versée au bénéficiaire.

Au niveau du programme, une dépense inéligible donne lieu soit à une correction financière soit à un retrait de dépense. Les corrections financières et les retraits de dépenses interviennent à la suite d'un constat définitif d'irrégularité¹⁵¹ opéré à l'occasion d'un contrôle (contrôle de service fait, qualité gestion, cohérence, qualité certification, d'opération, d'audit au niveau national ou communautaire). Il convient de distinguer la correction financière qui consiste à écarter partiellement ou totalement une dépense inéligible de l'appel de fonds qui ne sera donc pas prise en compte dans la déclaration des dépenses à la Commission européenne d'un retrait de dépense inéligible qui consiste à écarter une dépense qui a déjà été déclarée à la CE.

Conformément à l'article 61 (point f) du règlement n°1083/2006, les corrections financières et les retraits des dépenses inéligibles opérés dans le cadre de contrôles sur les dépenses cofinancées par les fonds structurels doivent faire l'objet d'un suivi par l'autorité de certification.

Il est nécessaire d'effectuer un suivi au fil de l'eau des irrégularités (individuelles et systémiques) et d'informer l'autorité de certification des mesures prises à cet effet. **En cas d'erreurs systémiques, l'autorité de gestion doit étendre ses investigations à toutes les opérations susceptibles d'être affectées**, conformément à l'article 98 (point 4) du règlement n°1083/2006, en procédant à des contrôles supplémentaires afin d'identifier précisément le périmètre et les montants concernés.

En cas d'indus supérieurs à 10 000 euros (part communautaire), il est nécessaire de notifier à l'Office de Lutte Anti-Fraude (OLAF) une fiche d'irrégularité qui sera examinée par la CICC.

Dans le cas où une dépense inéligible donne lieu à un ordre de reversement, il convient de distinguer la procédure de recouvrement de la subvention européenne selon le projet et selon le programme :

- au niveau du projet, l'ordre de reversement émis à l'encontre du bénéficiaire sera calculé en multipliant le montant total des dépenses inéligibles par le taux UE programmé du projet,
- au niveau du programme, le montant UE à déclarer à la Commission européenne sera calculé en multipliant le montant total des dépenses inéligibles par le taux UE de l'axe auquel se rattache le projet.

Il convient d'être vigilant en ce qui concerne l'éligibilité des intérêts débiteurs. En effet, le décret initial sur l'éligibilité des dépenses du 03 septembre 2007 prévoyait l'éligibilité de ces dépenses quand celles-ci étaient générées par l'ouverture et la gestion de comptes bancaires. Le nouveau décret ne prévoit plus l'éligibilité de tels frais financiers. Par conséquent, il convient de distinguer les projets validés en comité de programmation avant le 21 janvier 2011 et après cette date pour déterminer l'éligibilité ou l'inéligibilité de ces intérêts débiteurs.



Différences avec la période 2000-2006 :

Il n'y a pas de différence majeure avec la période 2000-2006, excepté le mode de calcul du recouvrement à déclarer à la Commission européenne.

L'annexe 7 présente de façon synthétique les dépenses inéligibles aux fonds structurels européens pour la période 2007-2013.

Il est nécessaire de distinguer les dépenses inéligibles au FSE et au FEDER.

¹⁵¹ « Toute violation d'une disposition de droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union européenne par l'imputation au budget général d'une dépense indue », article 2 (point 7) du règlement n°1083/2006.

En addition des dépenses inéligibles communes aux fonds structurels présentées ci-dessus, il existe des dépenses inéligibles spécifiques au FSE.



Réglementation communautaire et nationale :

1) Approche européenne

Conformément à l'article 11 du règlement FSE n°1081/2006, l'achat de mobilier, d'équipement, de véhicules, d'infrastructures, d'immeuble et de terrains constituent des dépenses inéligibles.

La TVA récupérable est considérée comme une dépense inéligible par la réglementation européenne (article 11 point 2 du règlement FSE).

Les intérêts débiteurs sont également considérés comme des dépenses inéligibles par la réglementation européenne conformément aux articles 11 (point 2) du règlement n°1081/2006.

Par ailleurs, les provisions de caractère général, les dettes, les créances douteuses, les rémunérations de capital et toutes autres dépenses citées précédemment dont les conditions d'éligibilités ne sont pas réunies sont considérées comme inéligibles.

2) Approche nationale

Le décret sur l'éligibilité des dépenses n'a pas précisé les types de dépenses inéligibles spécifiques au FSE.

Les dépenses d'investissement ne sont, a priori, pas éligibles au FSE, sauf exceptions prévues dans les règles comptables générales.

La circulaire/instruction de la DGEFP n°2009-44 du 07 décembre 2009 relative à la programmation des opérations portées par les missions locales et les Permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) cofinancées au titre des crédits du Fonds social européen (FSE) de la période de 2007-2013 précise l'inéligibilité de certaines opérations (notamment toute action relevant des missions standard du conseiller en mission locale et/ou qui n'est pas traçable).

Le guide du candidat FSE pour 2007-2013 indique que les dépenses inéligibles par nature sont notamment les suivantes :

- frais financiers (intérêts d'emprunts, agios, frais de change, amendes et pénalités financières),
- coûts d'achat des équipements amortissables (supérieurs à 500 euros) et des biens immobilisés (matériel, construction, terrains),
- dotations aux amortissements si les achats d'immeuble ou d'équipement correspondants ont bénéficié, même partiellement d'une subvention publique,
- dotations aux provisions, variations de stocks, les charges exceptionnelles, et « autres charges » lorsque leur affectation n'est pas précisée,
- TVA récupérable (elle ne constitue de fait pas une charge)¹⁵².

Ce guide rappelle également que pour le FSE, il existe d'autres motifs d'inéligibilité, par exemples :

- géographique, pour les opérations qui ne sont éligibles que sur un territoire bien défini (ex : quartier de la politique de la ville)
- temporelle, pour les dépenses engagées et payées en dehors de la période d'éligibilité de l'opération, ou dépenses non acquittées au moment de la production du bilan d'exécution, même si elles se rattachent à la période d'éligibilité de l'opération.

Il convient de se référer à l'ensemble des textes nationaux (instructions de la DGEFP) afin d'identifier plus précisément l'ensemble des dépenses inéligibles au FSE.



Implication presage :

Au moment du CSF, le montant considéré comme étant inéligible doit être retiré de la dépense déclarée et de ce fait réduit le montant certifié par l'autorité de contrôle.

En cas de dépense considérée comme inéligible, il convient de présenter le nouveau régime de saisie dans presage (nouvelle version L1.13 de presage du 10 mars 2011) :

- les dépenses irrégulières doivent désormais être saisies dans l'onglet « Suivi financier », sous onglet « Corrections financières et retraits ». Le type de retrait (retrait, correction ou suspension) et le montant du retrait sont à saisir. Ce retrait est validé par l'autorité de certification et viendra en déduction des dépenses déclarées à la Commission européenne,
- le sous onglet « Dépenses » a été révisé et permet d'intégrer un tableau de synthèse faisant apparaître les corrections financières et les retraits (en distinguant ceux qui ont été intégrés ou non à un appel de fonds) le cas échéant,

¹⁵² Les autres prélèvements obligatoires récupérables sont également inéligibles.

- en cas de dépenses inéligibles identifiées lors d'un contrôle (contrôle de service fait, qualité gestion, qualité certification, d'opération, national ou communautaire), le montant total des dépenses irrégulières doit être saisi dans l'onglet « Contrôles – OLAF », sous onglet « Contrôle suite », ainsi que le montant à recouvrer correspondant et la date de l'ordre de reversement (OR),
- par ailleurs, il est également nécessaire de saisir dans l'onglet « Suivi financier », sous onglet « Plan de financement », le montant à recouvrer en négatif sur une ligne de l'écran « Paiements » après avoir sélectionné la ligne de financement UE concernée dans le plan de financement et après avoir cliqué sur le bouton « Détail partenaire ».

Une saisie spécifique est à réaliser dans l'onglet « Contrôles -OLAF », sous onglet « OLAF » quand le montant de l'ordre de reversement dépasse le seuil des 10 000 euros (part communautaire).



Alertes :

Il est nécessaire d'effectuer un suivi au fil de l'eau des irrégularités (individuelles et systémiques) et d'informer l'autorité de certification des mesures prises à cet effet. **En cas d'erreurs systémiques, l'autorité de gestion doit étendre ses investigations à toutes les opérations susceptibles d'être affectées**, conformément à l'article 98 (point 4) du règlement n°1083/2006, en procédant à des contrôles supplémentaires afin d'identifier précisément le périmètre et les montants concernés.

La recommandation de la CICC du 23 avril 2013 indique que les principales causes d'irrégularité pour le FSE sont :

- défaut de contrôle des feuilles d'émargement des stagiaires en formation ou en stage en entreprise,
- défaut de justificatifs probants des temps consacrés à la mise en oeuvre des projets,
- défaut de pièces justificatives probantes des dépenses (factures acquittées, bulletins de salaires).

En cas d'indus supérieurs à 10 000 euros (part communautaire), il est nécessaire de notifier à l'Office de Lutte Anti-Fraude (OLAF) une fiche d'irrégularité qui sera examinée par la CICC.



Différences avec la période 2000-2006 :

Il n'y a pas de différence majeure avec la période 2000-2006.

En addition des dépenses inéligibles communes aux fonds structurels présentées ci-dessus, il existe des dépenses inéligibles spécifiques au FEDER.



Réglementation communautaire et nationale :

1) Approche européenne

Conformément à l'article 7 du règlement du FEDER l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10% des dépenses totales éligibles DTE de l'opération concernée, les dépenses liées au démantèlement de centrales nucléaires et les dépenses de logement¹⁵³ sont inéligibles.

L'article 11 du règlement 1080/2006 a notamment mentionné que le financement de certaines opérations ou dépenses étaient inéligibles au FEDER dans le cadre de l'allocation additionnelle spécifique (exemples : aides au transport de personnes autorisées en vertu de l'article 107 paragraphe 2, point a du Traité, exonérations fiscales et charges sociales...).

2) Approche nationale

Le décret n'a pas précisé les types de dépenses inéligibles spécifiques au FEDER mais plus généralement les dépenses inéligibles aux fonds structurels.



Implication presage :

Au moment du CSF, le montant jugé inéligible doit être retiré de la dépense déclarée et de ce fait réduit le montant certifié par l'autorité de contrôle.

En cas de dépense considérée comme inéligible, il convient de présenter le nouveau régime de saisie dans presage (nouvelle version L1.13 de presage du 10 mars 2011) :

- les dépenses irrégulières doivent désormais être saisies dans l'onglet « Suivi financier », sous onglet « Corrections financières et retraits ». Le type de retrait (retrait, correction ou suspension) et le montant du retrait sont à saisir. Ce retrait est validé par l'autorité de certification et viendra en déduction des dépenses déclarées à la Commission européenne,
- le sous onglet « Dépenses » a été révisé et permet d'intégrer un tableau de synthèse faisant apparaître les corrections financières et les retraits (en distinguant ceux qui ont été intégrés ou non à un appel de fonds) le cas échéant,
- en cas de dépenses inéligibles identifiées lors d'un contrôle (contrôle de service fait, qualité gestion, qualité certification, d'opération, national ou communautaire), le montant total des dépenses irrégulières doit être saisi dans l'onglet « Contrôles – OLAF », sous onglet « Contrôle suite », ainsi que le montant à recouvrer correspondant et la date de l'ordre de reversement (OR),
- par ailleurs, il est également nécessaire de saisir dans l'onglet « Suivi financier », sous onglet « Plan de financement », le montant à recouvrer en négatif sur une ligne de l'écran « Paiements » après avoir sélectionné la ligne de financement UE concernée dans le plan de financement et après avoir cliqué sur le bouton « Détail partenaire ».

Une saisie spécifique est à réaliser dans l'onglet « Contrôles -OLAF », sous onglet « OLAF » quand le montant de l'ordre de reversement dépasse le seuil des 10 000 euros (part communautaire).



Alertes :

Il est nécessaire d'effectuer un suivi au fil de l'eau des irrégularités (individuelles et systémiques) et d'informer l'autorité de certification des mesures prises à cet effet. **En cas d'erreurs systémiques, l'autorité de gestion doit étendre ses investigations à toutes les opérations susceptibles d'être affectées**, conformément à l'article 98 (point 4) du règlement n°1083/2006, en procédant à des contrôles supplémentaires afin d'identifier précisément le périmètre et les montants concernés.

En cas d'indus supérieurs à 10 000 euros (part communautaire), il est nécessaire de notifier à l'Office de Lutte Anti-Fraude (OLAF) une fiche d'irrégularité qui sera examinée par la CICC.



Différences avec la période 2000-2006 :

Il n'y a pas de différence majeure avec la période 2000-2006.

¹⁵³ sauf exceptions en vertu de l'article 1 du règlement n°397/2009 du Parlement européen et du Conseil du 06 mai 2009 en ce qui concerne l'éligibilité des investissements en efficacité énergétique et en énergies renouvelables dans le secteur du logement et les dépenses de logement pour les communautés marginalisées en vertu du règlement n°539/2010 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010.

Annexes du guide sur l'éligibilité des dépenses

Annexe 1 : Listes des autorités de gestion et de certification des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens sur la période 2007-2013.....	117
Annexe 2 : Circuits administratifs et financiers des Fonds structurels européens sur la période 2007-2013.....	119
Annexe 3 : Principales recommandations en matière de liquidation de l'aide dans le cadre des projets cofinancés par le FEDER sur la période 2007-2013	127
Annexe 4 : Tableau synthétique des dépenses éligibles aux Fonds structurels européens sur la période de programmation 2007-2013.....	134
Annexe 5 : Méthode de forfaitisation du FSE prise par arrêté du 02 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant une participation du Fonds social européen au titre du programme opérationnel national de l'objectif «Compétitivité régionale et emploi».....	137
Annexe 6 : Tableau synthétique visant à préciser la procédure à appliquer pour les recettes générées par l'opération.....	139
Annexe 7 : Tableau synthétique des dépenses inéligibles aux Fonds structurels européens sur la période de programmation 2007-2013.....	146
Annexe 8 : Références réglementaires communautaires et nationales	147
Annexe 9 : Glossaire.....	153
Annexe 10 : Table des sigles	161

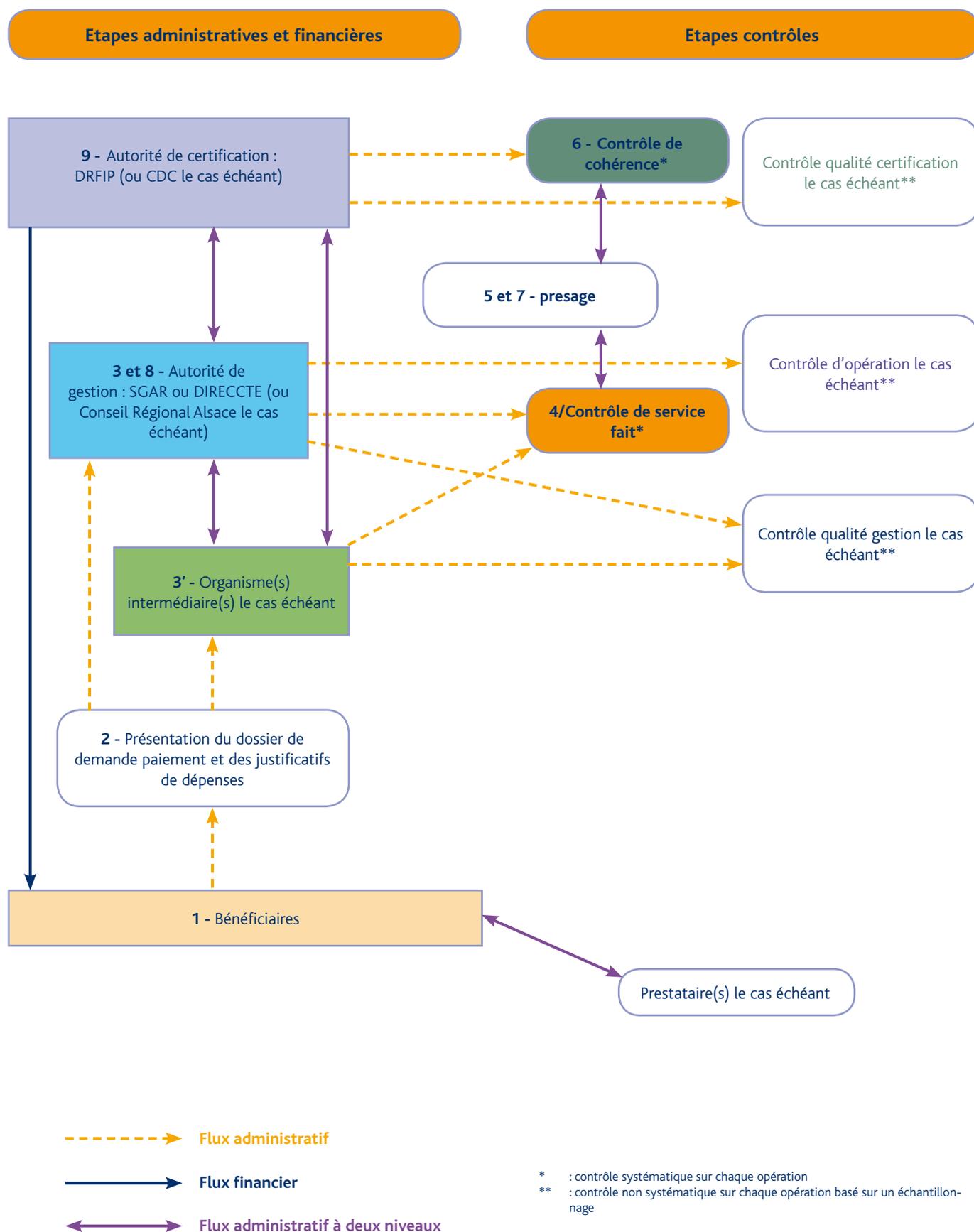
Annexe 1 : Listes des autorités de gestion et de certification des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens sur la période 2007-2013

Objectifs de la Politique de Cohésion Economique, Sociale, Territoriale (PCEST)	Programmes opérationnels (PO)	Fonds structurels européens (FEDER, FSE)	Autorités de gestion (AG)	Autorités de certification (AC)
Compétitivité régionale et emploi	PO régionaux métropole (hors Alsace)	FEDER métropole (hors Alsace)	Préfets de région (SGAR)	Directions Régionales des Finances Publiques (DRFIP)
	PO régional Alsace	FEDER Alsace	Conseil régional Alsace	Caisse des Dépôts et Consignation (CDC)
	PO national FSE	FSE national	Ministère du travail, de l'emploi et de la santé (DGEFP)	DGFIP (Pôle National de certification à Nantes)
		FSE déconcentré (volet régional)	Préfets de région (DIRECCTE)	Directions Régionales des Finances Publiques (DRFIP)
	PO pluri-régional Massif central	FEDER Auvergne	Préfet de région Auvergne	Directions Régionales des Finances Publiques (DRFIP)
	PO pluri-régional Loire	FEDER Centre	Préfet de région Centre	Directions Régionales des Finances Publiques (DRFIP)
	PO pluri-régional PACA	FEDER PACA	Préfet de région PACA	Directions Régionales des Finances Publiques (DRFIP)
	PO pluri-régional Rhône	FEDER Rhône-Alpes	Préfet de région Rhône-Alpes	Directions Régionales des Finances Publiques (DRFIP)
Convergence	PO régionaux	FEDER DOM	Préfets de région (SGAR)	Directions Régionales des Finances Publiques (DRFIP)
	PO régionaux	FSE DOM	Préfets de région (DIECCTE)	Directions Régionales des Finances Publiques (DRFIP)
Coopération territoriale	PO transfrontalier France/Royaume Uni/Flandres/Pays-Bas "Les 2 Mers"	FEDER	Conseil régional Nord-Pas-De-Calais	Caisse des Dépôts et Consignation (CDC)
	PO transfrontalier France/Royaume Uni/Flandres/Pays-Bas "Manche"	FEDER	Conseil régional Haute-Normandie	Caisse des Dépôts et Consignation (CDC)
	PO transfrontalier France/Belgique	FEDER	AG étrangère : région Wallonne (Belgique)	AC étrangère : Province de la Flandre orientale (Belgique)
	PO transfrontalier France/Belgique/Luxembourg/Allemagne (Grande région)	FEDER	GECT "Grande région" sous la présidence du Préfet de Lorraine depuis le 1 ^{er} avril 2010. Depuis le début du PO, il s'agissait de la région Wallonne (Belgique).	AC étrangère : Banque du Land de Sarre (SIKB), Saarbrücken (Allemagne)
	PO transfrontalier France/Allemagne/Suisse	FEDER	Conseil régional Alsace	Caisse des Dépôts et Consignation (CDC)
	PO transfrontalier France/Suisse	FEDER	Conseil régional Franche-Comté	Caisse des Dépôts et Consignation (CDC)
	PO transfrontalier France/Italie	FEDER	AG étrangère : Région Piémont (Italie)	AC étrangère : Région Piémont (Italie)
	PO transfrontalier France/Italie/Iles	FEDER	AG étrangère : Région Toscane (Italie)	AC étrangère : Région Toscane (Italie)
	PO transfrontalier France/Espagne/Andorre	FEDER	AG étrangère : Consorcio de la Communauté de travail des Pyrénées (CTP) située en Espagne (JACA)	AC étrangère : Ministère des Finances Espagnol, Direction générale des Fonds communautaires
	PO transnational Europe du Nord Ouest	FEDER	Conseil régional Nord-Pas-De-Calais	Caisse des Dépôts et Consignation (CDC)

Objectifs de la Politique de Cohésion Economique, Sociale, Territoriale (PCEST)	Programmes opérationnels (PO)	Fonds structurels européens (FEDER, FSE)	Autorités de gestion (AG)	Autorités de certification (AC)
Coopération territoriale	PO transnational Espace Atlantique	FEDER	AG étrangère : Commission de la coordination et du développement régional du Nord (Portugal)	AC étrangère : Institut financier pour le développement régional (IFDR), (Portugal)
	PO transnational Espace Alpin	FEDER	AG étrangère : Land de Salzbourg (Autriche)	AC étrangère : Land de Salzbourg (Autriche)
	PO transnational Espace Méditerranée	FEDER	Conseil régional PACA	Caisse des Dépôts et Consignation (CDC)
	PO transnational Espace Sud Ouest Européen	FEDER	AG étrangère : Région de Cantabria (Espagne)	AC étrangère : Ministère des Finances Espagnol, Direction générale des Fonds communautaires
	PO transfrontalier et transnational Espace Océan Indien	FEDER	Conseil régional Réunion	Caisse des Dépôts et Consignation (CDC)
	PO transfrontalier et transnational Espace Caraïbes	FEDER	Conseil régional Guadeloupe	Direction Régionale des Finances Publiques (Guadeloupe)
	PO transfrontalier Espace Guyane/Brésil/Suriname	FEDER	Conseil régional Guyane	Agence de Services et de Paiement (Délégation régionale de Guyane)
	PO interrégional Interreg IV C, Espace UE, Norvège et Suisse	FEDER	Conseil régional Nord-Pas-De-Calais	Caisse des Dépôts et Consignation (CDC)
	PO URBACT II	FEDER	Ministère du Travail, de la Solidarité et de la fonction publique, Secrétariat Général du Comité Interministériel de la Ville (SGCIV)	Caisse des Dépôts et Consignation (CDC)
	PO INTERACT II	FEDER	AG étrangère : Région de Bratislava (Slovaquie). Auparavant, il s'agissait de la Chancellerie fédérale de l'Autriche, Division IV, Politique régionale et organisation, coordination territoriale	AC étrangère : ERP-Fonds (Autriche)
	PO ESPON II (ORATE)	FEDER	AG étrangère : Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du Luxembourg, DATer (Direction de l'aménagement du territoire)	AC étrangère : Unité Budgétaire du Ministère de l'intérieur et du développement du territoire, DATer (Luxembourg)
Compétitivité régionale et emploi, Convergence, Coopération territoriale	PO national EUROP'ACT	FEDER national	DATAR	DGFIP (Pôle National de certification à Nantes)

AG ou AC étrangères

Annexe 2 - 1 : Circuit général administratif et financier des fonds structurels européens au niveau du projet (hors coopération)



Préambule :

Il est nécessaire de rappeler que le circuit général administratif et financier présenté ci-dessus s'inscrit dans le cadre de la « piste d'audit » d'un projet comportant les étapes suivantes :

- dépôt du dossier,
- instruction,
- programmation,
- engagement juridique,
- **réalisation physique et financière,**
- **contrôle de service fait (CSF),**
- **paiement de la subvention européenne,**
- archivage.

Ce circuit général financier et administratif décrit uniquement la procédure de paiement de la subvention européenne au regard de la réalisation physique, financière du projet et du CSF tout en présentant également le rôle joué par les différentes autorités et les bénéficiaires.

Les principales étapes au niveau du circuit administratif et financier d'un projet cofinancé par un fonds structurel (hors coopération) dans le cadre d'un programme régional ou pluri-régional FEDER (« Compétitivité régionale et emploi », « Convergence »), ou du volet déconcentré du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » sont les suivantes :

Etape 1 : Le bénéficiaire de la subvention européenne prépare son dossier de demande de paiement accompagné des pièces justificatives de dépenses.

Etape 2 : Le bénéficiaire le transmet à l'Autorité de gestion (AG), ou l'Organisme intermédiaire (OI) le cas échéant.

Etapes 3 et 3' : L'AG, ou l'OI le cas échéant, réceptionne le dossier de demande de paiement ainsi que les pièces justificatives et réalise l'instruction du dossier complet.

Etape 4 : L'AG, ou l'OI le cas échéant, effectue le contrôle de service fait pour chaque demande de paiement et vérifie notamment l'**éligibilité des dépenses**.

Etape 5 : L'AG, ou l'OI le cas échéant, saisit les dépenses et le CSF correspondant dans l'outil presage, dans l'onglet « Suivi financier », sous onglet « Dépenses » et « CSF/PPP » et édite une version papier. Il convient de souligner que le CSF n'est pas toujours édité de presage et qu'un modèle papier élaboré par l'AG existe selon les régions, programmes.

Etape 6 : L'original (ou copie le cas échéant) du CSF est adressé par l'AG, ou l'OI le cas échéant, à l'Autorité de certification (AC) pour validation. L'AC effectue un contrôle de cohérence entre le montant des dépenses éligibles ressortant de ces certificats de service fait au format papier et les montants saisis dans presage de manière exhaustive. Elle s'assure également de la qualité des certificats de service fait. Il convient de souligner que la date d'envoi du CSF à l'AC doit être renseignée dans la ligne concernée dans presage.

Etape 7 : Une fois que l'AC a validé le CSF, elle procède également à sa validation dans presage en saisissant les champs « Date », « Décision » et « Motivation de la décision ».

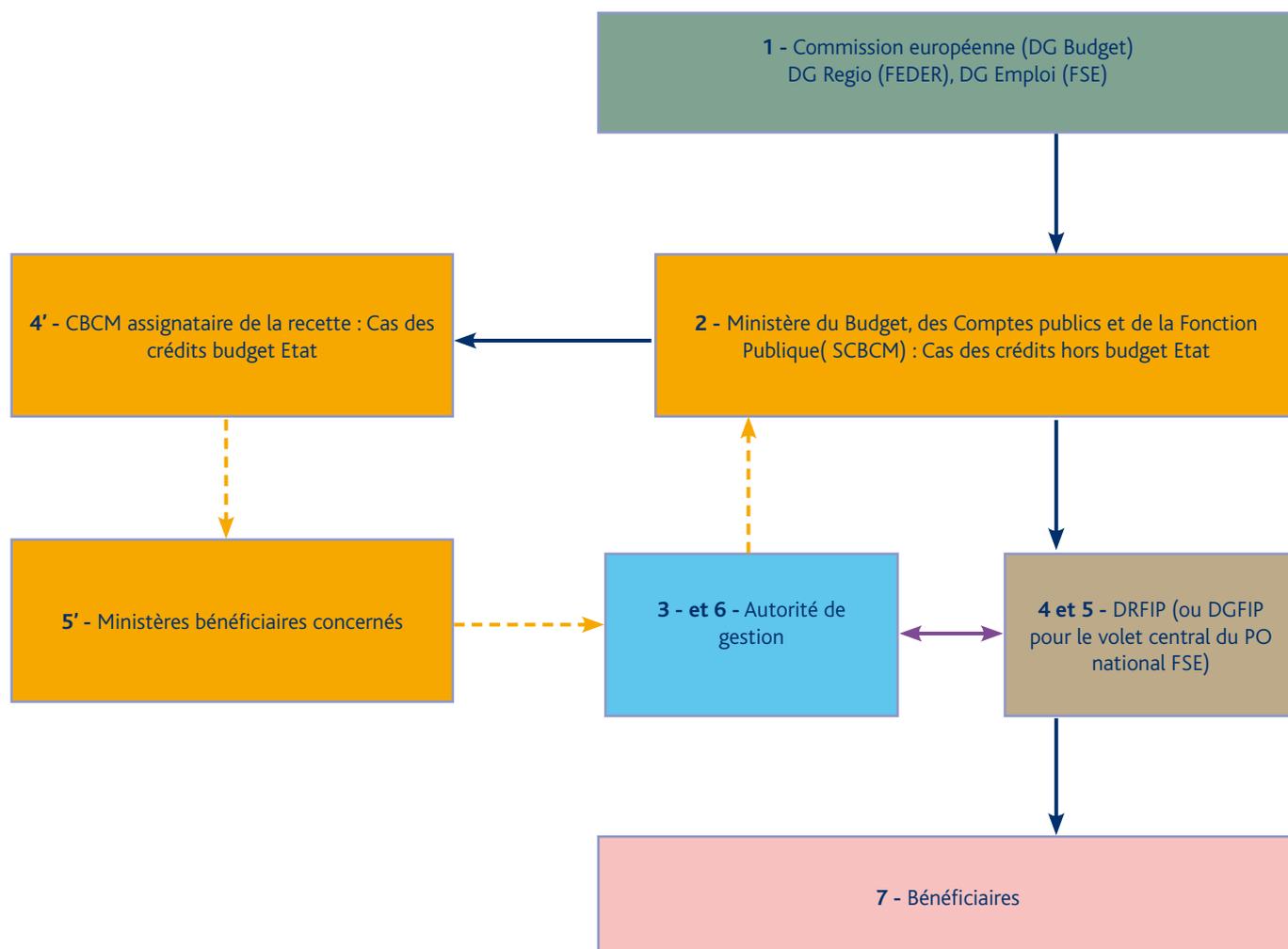
Etape 8 : Une fois ce CSF vérifié et validé par l'AC, un mandatement de l'AG vers le comptable public (DRFIP, ou la Caisse des Dépôts et Consignation pour le PO FEDER Alsace) est opéré¹.

Etape 9 : Le paiement est effectué par le comptable public sur le compte du bénéficiaire.

NB : Une circulaire du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 14 mai 2007 précise les circuits financiers et budgétaires des fonds structurels gérés par l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2006. Cette circulaire ne s'applique pas quand l'autorité de gestion du programme est une collectivité territoriale (ex : PO Alsace ou le Conseil régional d'Alsace est autorité de gestion et la Caisse des Dépôts et Consignation est autorité de certification ; les programmes de coopération territoriale ou les Conseils régionaux sont autorités de gestion).

¹ S'agissant du FSE, le paiement intervient après CSF ou après validation du CSF par l'autorité de certification.

Annexe 2 - 2 (suite) : Circuit général administratif et financier des fonds structurels européens au niveau du programme (hors coopération)



---> Flux administratif

—> Flux financier

↔ Flux administratif à deux niveaux

* : contrôle systématique sur chaque opération

** : contrôle non systématique sur chaque opération basé sur un échantillonnage

Préambule :

Avant de présenter les étapes du circuit général administratif et financier d'un programme (hors coopération) cofinancé par un fonds structurel européen, il est nécessaire de rappeler le cadrage communautaire et national :

- élaboration des Orientations Stratégiques Communautaires (OSC) par la Commission européenne (CE),
- élaboration du Cadre de Référence Stratégique National (CRSN) par l'Etat français,
- approbation du CRSN par la CE,
- élaboration du Programme Opérationnel (PO) par l'Autorité de Gestion (AG),
- approbation du PO par la CE,
- signature de la convention/protocole entre l'AG et l'AC,
- élaboration du descriptif des systèmes de gestion et de contrôle par l'AG,
- examen et validation de ce descriptif par l'Autorité d'Audit (AA) et la CE.

Les principales étapes financières, budgétaires et administratives d'un programme¹ (hors coopération) cofinancé par un fonds structurel européen sont les suivantes :

Etape 1 : La Commission européenne (DG Budget) verse dans un premier temps les crédits européens sous forme d'une avance au programme puis verse dans un second temps les fonds dans le cadre d'un appel de Fonds communautaire qui s'effectue sur la base des dépenses éligibles, payées, saisies dans presage et certifiées. Il convient de souligner que la déclaration des dépenses est transmise à la CE à partir de l'outil de transmission électronique des données SFC. Le versement de la Commission européenne concerne un programme européen identifié par son numéro CCI.

Etape 2 : Le Service du Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM) du Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction Publique et de la réforme de l'Etat réceptionne les crédits sur un compte unique. Les crédits communautaires sont gérés en dehors ou dans le budget de l'Etat en fonction notamment de la nature des opérations financées par des crédits communautaires :

- les crédits communautaires sont gérés en dehors du budget de l'Etat lorsqu'il s'agit de crédits des opérations hors assistance technique de l'Etat et des opérations d'investissement hors maîtrise d'ouvrage Etat. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2006, les crédits communautaires sont majoritairement gérés en dehors du budget de l'Etat. Ils sont comptabilisés sur un compte de tiers dans la comptabilité de l'Etat et suivis parallèlement dans des programmes techniques créés à cet effet et ce jusqu'au 31 décembre 2010. Ces fonds ne sont donc pas soumis aux dispositions de la LOLF car ils ne sont pas gérés dans le budget de l'Etat. Par ailleurs, il convient de souligner que la gestion « hors budget » concerne exclusivement les fonds structurels européens alloués sous forme de subvention et dont l'Etat assure la gestion et le paiement.
- les crédits communautaires sont gérés dans le budget de l'Etat dans le cas des crédits des opérations d'assistance technique Etat et des opérations d'investissement sous maîtrise d'ouvrage Etat. Ces fonds sont soumis aux dispositions de la LOLF et doivent donc être suivis dans des programmes LOLF.

Etape 3 : L'Autorité de gestion (AG) adresse au SCBCM un état de répartition des crédits précisant la ventilation de ceux-ci que les crédits soient gérés en dehors du budget de l'Etat ou dans le budget de l'Etat.

Etapes 4 et 4' : Le SCBCM transfère les crédits européens au comptable public (DRFIP pour les programmes régionaux et plurirégionaux, CBCM pour le programme national FSE) dans le cadre de la gestion hors budget de l'Etat. Les crédits des opérations d'assistance technique Etat ainsi que les crédits d'opérations d'investissement sous maîtrise d'ouvrage Etat sont affectés au CBCM assignataire de la ressource.

Etapes 5 et 5' : Les crédits européens sont comptabilisés sur un compte de tiers unique (n°464.1 « Fonds européens ») au niveau régional dans le cadre de la gestion « hors budget ». Les crédits communautaires comptabilisés au niveau central (quand il s'agit de crédits d'assistance technique Etat et des crédits d'investissement sous maîtrise d'ouvrage Etat) sont rattachés par voie de fonds de concours selon les règles budgétaires nationales.

Etape 6 : Une ouverture de crédits (sur les programmes techniques dans l'outil Nouvelle Dépense Locale jusqu'au 31/12/2010²) est ensuite effectuée par l'AG. Un mandatement de l'AG vers le comptable public est ensuite opéré.

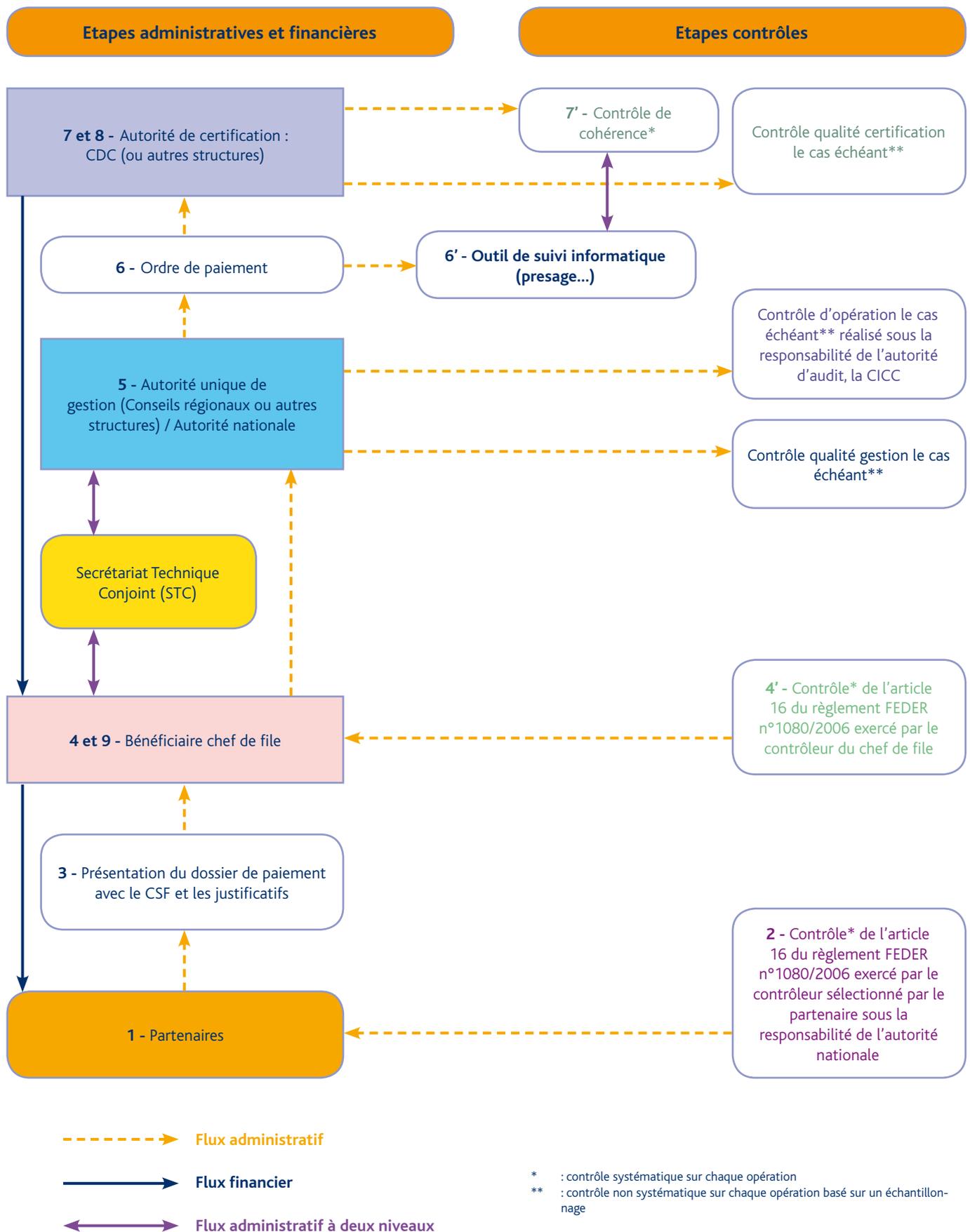
Etape 7 : Le paiement est effectué par le comptable public (avec débit du compte de tiers) aux bénéficiaires.

NB : Une circulaire du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 14 mai 2007 précise les circuits financiers et budgétaires des fonds structurels gérés par l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2006. Cette circulaire ne s'applique pas quand l'autorité de gestion du programme est une collectivité territoriale (ex : PO Alsace ou le Conseil régional d'Alsace est autorité de gestion et la Caisse des Dépôts et Consignation est autorité de certification ; les programmes de coopération territoriale ou les Conseils régionaux sont autorisés de gestion).

¹ Il s'agit des programmes de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi », et de l'objectif « Convergence », dont l'autorité de gestion est l'Etat. Par conséquent, le PO FEDER Alsace n'est pas concerné par ce schéma car le Conseil régional d'Alsace est autorité de gestion. Les programmes de coopération territoriale ne sont pas non plus concernés par ce schéma.

² A partir du 01/01/2011, CHORUS remplace NDL

Annexe 2 - 3 : Circuit général administratif et financier des fonds structurels européens au niveau du projet (coopération)



Préambule :

Il est nécessaire de rappeler que le circuit général administratif et financier présenté s'inscrit dans le cadre de la « piste d'audit » d'un projet de coopération cofinancé par un fonds structurel européen comportant les étapes suivantes :

- dépôt du dossier,
- instruction,
- programmation,
- engagement juridique,
- **réalisation physique et financière,**
- **contrôle de service fait (CSF),**
- **paiement de la subvention européenne,**
- archivage.

Ce circuit général financier et administratif décrit uniquement la procédure de paiement de la subvention européenne au regard de la réalisation physique et financière du projet, du CSF tout en présentant également le rôle joué par les différentes autorités et les bénéficiaires en la matière.

Les principales étapes, au niveau du circuit administratif et financier d'un projet de coopération cofinancé par un fonds structurel, sont les suivantes :

Etape 1 : Les partenaires d'un projet, coordonné par un bénéficiaire chef de file, préparent leurs dossiers de paiement accompagnés des pièces justificatives de dépenses. Conformément à l'article 20 du règlement FEDER n°1080/2006, le bénéficiaire chef de file doit vérifier la conformité des dépenses présentées par ses partenaires par rapport au projet et le respect du plan de financement de l'opération.

Etape 2 : Ces pièces font l'objet d'un contrôle visant à vérifier la fourniture des produits et services cofinancés, la validité des dépenses déclarées et la conformité de ces dépenses et des projets par rapport à la réglementation communautaire et nationale conformément à l'article 16 du règlement FEDER n°1080/2006. Il convient de souligner que les dépenses doivent être validées par les contrôleurs dans un délai de trois mois conformément à cet article 16 du règlement FEDER.

Les modalités du système de contrôle de conformité, de service fait et de dépenses réalisées sont arrêtées par chaque Etat partenaire d'un programme. Selon les cas, ces contrôles sont opérés soit par des auditeurs externes, soit des services des Etats membres, soit confiés au Secrétariat Technique Conjoint (STC). Ces opérations de contrôles sont donc effectuées sous la responsabilité des autorités nationales dont relèvent les partenaires du projet conformément à cet article 16 du règlement FEDER n°1080/2006.

Les contrôleurs doivent faire l'objet d'un agrément par les autorités nationales et doivent effectuer un contrôle pour chaque demande de paiement (avance, acompte, solde) en vérifiant notamment la validité et l'éligibilité des dépenses. Une fois effectué ce contrôle, le contrôleur agréé établit un certificat de service fait.

Etape 3 : Chaque partenaire envoie au bénéficiaire chef de file un dossier de paiement accompagnés des pièces justificatives de dépenses certifiées et le(s) certificat(s) de service fait du contrôleur agréé par son autorité nationale.

Etapes 4 et 4' : Le bénéficiaire chef de file reçoit les dossiers de paiement et les certificats de service fait. Le chef de file s'assure que les dépenses présentées par les partenaires ont été validées par les contrôleurs agréés et leur conformité avec le projet. Le contrôleur agréé du chef de file vérifie les dépenses de celui-ci. Sur la base de l'ensemble des pièces certifiées et validées, le bénéficiaire chef de file établit une demande de paiement au titre du projet.

Etape 5 : Le dossier consolidé (demande de paiement ainsi que les documents attestant de la réalisation des contrôles) est transmis à l'Autorité Unique de Gestion (AUG)/STC.

Etapes 6 et 6' : L'AUG/STC établit un ordre de paiement après avoir effectué des contrôles qui lui incombent. Cet ordre de paiement est saisi dans l'outil de suivi informatique. Il est important de souligner que chaque autorité de gestion a adopté un système et un outil de suivi informatique qui lui est propre (exemples : presage, presage CTE, etc...).

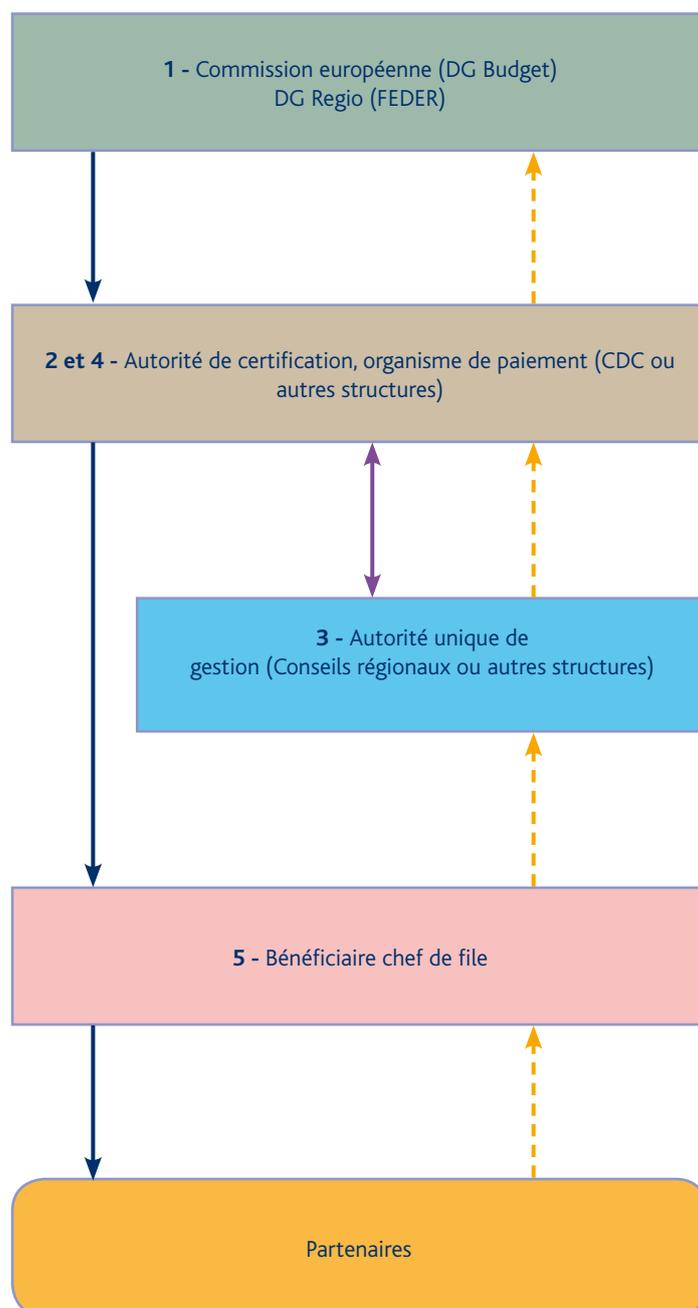
Etapes 7 et 7' : L'original des documents attestant des contrôles ainsi que l'ordre de paiement sont adressés par l'AUG/STC à l'Autorité de certification (AC). L'AC effectue un contrôle de cohérence entre le montant des dépenses éligibles ressortant de ces certificats de service fait au format papier et les montants saisis dans l'outil de suivi informatique. Elle effectue également un contrôle de l'éligibilité des dépenses.

Etape 8 : Le paiement est effectué par l'autorité de certification sur le compte du bénéficiaire chef de file.

Etape 9 : Le bénéficiaire chef de file transfère les crédits communautaires sur le compte des partenaires¹.

¹ Conformément à l'article 20 point 1 du règlement n°1080/2006 relatif au FEDER.

Annexe 2 - 4 : Circuit général administratif et financier des fonds structurels au niveau du programme (coopération)



---> Flux administratif

—> Flux financier

↔ Flux administratif à deux niveaux

Préambule :

Avant de présenter les étapes du circuit général administratif et financier d'un programme de coopération cofinancé par un fonds structurel européen, il est nécessaire de rappeler le cadrage communautaire et national :

- élaboration des Orientations Stratégiques Communautaires (OSC) par la Commission européenne (CE),
- élaboration du Cadre de Référence Stratégique National (CRSN) par l'Etat français,
- approbation du CRSN par la Commission européenne (CE),
- élaboration conjointe du Programme Opérationnel (PO) avec l'ensemble des partenaires du programme (Etats et régions) sous la responsabilité de l'autorité unique de gestion désignée par le partenariat du programme,
- approbation du PO par la CE,
- signature de la convention entre l'Autorité de Gestion (AG) et l'Autorité de Certification (AC),
- signature¹ de la convention entre les autorités nationales et l'autorité unique de gestion afin de préciser l'engagement des différentes parties et leurs responsabilités financières respectives,
- élaboration du descriptif global des systèmes de gestion et de contrôle du programme par l'AG conformément à l'article 16 du règlement communautaire n°1080/2006 relatif au FEDER, intégrant les descriptifs élaborés par les autorités nationales concernées par le programme,
- examen et validation de ce descriptif par l'Autorité d'Audit (AA) et la CE.

Les principales étapes financières, administratives au niveau d'un programme cofinancé par un fonds structurel européen sont les suivantes :

Etape 1 : La Commission européenne verse dans un premier temps les crédits européens sous forme d'une avance FEDER au programme (compte ouvert au nom du programme par l'AC) puis verse dans un second temps les fonds dans le cadre d'un appel de Fonds communautaire qui s'effectue sur la base des dépenses (factures...) éligibles, payées, saisies dans le logiciel de suivi et contrôlées en amont dans le cadre d'un système de contrôle et de gestion préalablement soumis à l'approbation de l'autorité d'audit et la Commission européenne. Il convient de souligner que la déclaration des dépenses est transmise à la CE à partir de l'outil de transmission électronique des données SFC.

Etape 2 : L'autorité de certification réceptionne les crédits sur un compte unique² du programme concerné.

Etape 3 : L'autorité unique de gestion adresse à l'AC un dossier de demande de paiement comportant notamment des certificats de service fait et un ordre de paiement à effectuer aux chefs de file en fonction de l'avancement des projets et de l'état des remontées des dépenses certifiées.

Etape 4 : L'autorité de certification transfère les crédits communautaires au bénéficiaire chef de file.

Etape 5 : Le bénéficiaire chef de file transfère les crédits communautaires sur le compte des partenaires³.

¹ Conformément à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (révisant l'article 44 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

² Conformément à l'article 17 point 1 du règlement n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au FEDER.

³ Conformément à l'article 20 point 1 du règlement n°1080/2006 relatif au FEDER.

I. Réglementation

Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999,

Règlement (CE) n°1828/2006 du Conseil du 08 décembre 2006 portant dispositions générales sur le fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional,

Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 modifié le 21 janvier 2011,

Circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 (n°5210/SG) sur le dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013,

Circulaire du 27 août 2012 relative aux mesures en faveur de la mobilisation du FEDER pour la croissance et l'emploi,

Circulaire du 5 avril 2012, relative aux articles 73 et 76 de la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Régimes d'aides applicables le cas échéant.

II. Principes

Une série de principes sont à prendre en compte au préalable pour la bonne compréhension de l'ensemble des recommandations relatives à la liquidation de l'aide FEDER, à savoir :

- l'opération est réalisée conformément à la décision de l'instance de programmation et aux dispositions définies par la convention,
- le service instructeur, représentant l'autorité de gestion/organisme intermédiaire du programme opérationnel concerné, est compétent pour calculer le montant de l'aide FEDER,
- le bénéficiaire présente des dépenses éligibles, justifiées et acquittées, en lien avec l'opération, à l'autorité de gestion/organisme intermédiaire selon la piste d'audit du PO et du DOMO, et dans les conditions fixées par la convention,
- les conditions de versement de l'aide européenne prévues dans la convention attributive de subvention sont respectées (ex : réalisation physique de l'opération, respect des règles d'éligibilité des dépenses au niveau national et communautaire, respect des dates clés, respect des règles sectorielles, respect du taux d'intervention UE, du taux maximum d'aide publique le cas échéant, du montant de la subvention européenne et du coût total prévisionnel éligible programmé, production de pièces justificatives par le bénéficiaire...),
- le montant versé de l'aide européenne prend en considération le coût total éligible justifié (c'est-à-dire le montant total des dépenses éligibles, justifiées, acquittées et présentées par le bénéficiaire au service instructeur) et le montant des contreparties effectivement perçues (cf article 3 du décret sur l'éligibilité des dépenses),
- le niveau de réalisation de l'opération est pris en compte (en cours, réalisée, soldée)
- la distinction des opérations dont les conventions sont en cours et qui peuvent faire l'objet d'un avenant, des opérations dont les conventions sont terminées¹ qui ne peuvent pas être modifiées,
- il est généralement attendu que l'ensemble des cofinanceurs verse au prorata du réalisé. Cependant, si ce n'est pas le cas, le FEDER et/ou l'autofinancement pourront servir de variable d'ajustement,
- chaque versement de l'aide FEDER est soumis, au préalable, à un contrôle de service fait (hors avance) opéré sur les dépenses présentées par les bénéficiaires,
- le principe de calcul de l'aide FEDER à verser au bénéficiaire est le suivant (hors cas particuliers) : montant total des dépenses éligibles, justifiées et acquittées auquel est appliqué le taux d'intervention communautaire conventionné dans le respect des taux d'aide autorisés,
- les apports en financement ne doivent pas conduire à dépasser le coût total réalisé supporté par le bénéficiaire conformément à la circulaire de gestion et de contrôle du Premier Ministre du 13 avril 2007 sur les fonds européens.

Cette annexe vise à élaborer des recommandations en matière de liquidation de l'aide FEDER. Toutefois, des règles plus contraignantes peuvent être définies par l'autorité de gestion/organisme intermédiaire du programme.

III. Principaux points de vigilance et précautions d'usage

Il est nécessaire d'être particulièrement vigilant sur les :

- conditions de versement de l'aide européenne fixées dans la convention attributive de la subvention,
- textes européens (ex : les lignes directrices sur les AFR...) et nationaux (ex : circulaire du 05 avril 2012 du Ministère de l'intérieur concernant les interventions financières des collectivités territoriales et leurs groupements...) qui imposent une participation minimale du bénéficiaire.

¹ Une convention est considérée comme terminée soit lorsque le solde de la subvention a été versé soit à la date indiquée dans la convention, et au plus tard au 31 décembre 2015. Toutefois, celle-ci continue à porter ses effets en matière d'obligations réglementaires notamment de publicité, d'audit et de conservation des pièces...

Les différents cas de liquidation de l'aide FEDER exposés ci-dessous ne prennent pas en compte les règles particulières en matière d'aides d'Etat ainsi que les cas spécifiques des opérations à recettes et des dossiers gérés selon le principe du paiement alternatif.

IV. Plan de financement type

Les scénarii proposés présentent des plans de financements classiques et ne traitent pas les cas particuliers.

Le plan de financement servant de base à l'ensemble des cas de liquidation est le suivant : une participation FEDER (20%), un financement d'un cofinancier public (50%) et une part d'autofinancement (30%).

Programmé		
Financier	Montant	%
FEDER	30	20
Cofinancier public	75	50
Autofinancement	45	30
Coût total	150	100

V. Cas pratiques

Il convient de se reporter aux fiches détaillées infra.

Annexe 3 - Fiche n°1 : Cas d'une opération sur-réalisée

Principe :

Le FEDER versé est plafonné au FEDER conventionné.

Les factures sont saisies sur Présage, la totalité de la dépense est renseignée. La différence entre le coût total programmé et le coût total réalisé sera écartée lors de l'appel de fonds.

Dans le cas présenté ci-dessous, le CT réalisé est de 160, les dépenses effectives étant plus importantes que les dépenses programmées. L'auto-financement du maître d'ouvrage est de ce fait revu à la hausse et plus important (55) que prévu initialement. Lors du versement, le montant du FEDER ne varie pas, il est plafonné au montant programmé.

Programmé			Réalisé		
Financier	Montant	%	Financier	Montant	%
FEDER	30	20	FEDER	30	18.75
Cofinancier public	75	50	Cofinancier public	75	46.87
Autofinancement	45	30	Autofinancement	55	34.37
	150	100		160	110

Dans ce cas de figure, il n'est pas obligatoire de repasser l'opération en Comité de programmation, ni de réaliser d'avenant pour la convention en cours.

Remarque :

Dans des cas dûment justifiés et sous réserve d'acceptation de l'autorité de gestion/ organisme intermédiaire du programme, il est possible de présenter pour modification l'opération dont **la convention est en cours**, en Comité de Programmation, afin de prendre en compte de nouvelles dépenses rattachées aux postes de dépenses initialement prévus et sous-estimés. Dans ce cas, les taux de participation des cofinancements sont modifiés (cofinancier public, FEDER) et l'autofinancement est revu à la hausse. La convention initiale fera l'objet d'un avenant. Il portera sur une participation du FEDER à hauteur de 18.75% (et non plus de 20%) et intégrera le coût total réalisé.

Il est possible dans des cas particuliers et dûment justifiés et sous réserve d'acceptation par l'autorité de gestion/organisme intermédiaire du programme, notamment au regard de la maquette financière du PO au titre de l'axe concerné, de présenter l'opération en Comité de programmation pour modification à la hausse du montant FEDER et des dépenses totales éligibles dans les conditions précitées. La convention initiale fera l'objet d'un avenant.

Annexe 3 - Fiche n°2 : Cas d'une opération sous-réalisée

Principe :

Le FEDER est versé au prorata du réalisé, de la même manière que les autres financeurs de l'opération. Le projet est présenté en Comité de programmation pour réajustement. Ce réajustement vise à libérer le FEDER réservé en programmation. Il n'est pas obligatoire de prendre un avenant.

Dans l'exemple ci-dessous, l'opération a été réalisée en-deçà du coût total programmé. Dans ce cas, les taux de participation des financeurs ne varient pas, seuls les montants des subventions sont recalculés et réajustés au prorata du coût total réalisé.

Programmé			Réalisé		
Financier	Montant	%	Financier	Montant	%
FEDER	30	20	FEDER	28	20
Cofinancier public	75	50	Cofinancier public	70	50
Autofinancement	45	30	Autofinancement	42	30
	150			140	

Cas particuliers et dûment justifiés et sous réserve d'acceptation par l'autorité de gestion/ organisme intermédiaire du programme :

Convention terminée :

Les cofinanceurs ont versé le montant conventionné alors que l'opération est sous-réalisée. Le FEDER sera alors versé dans la limite de l'aide accordée et du taux d'aide publique conventionné. Le FEDER pourra servir de variable d'ajustement afin d'éviter tout sur-financement du projet.

Programmé			Réalisé		
Financier	Montant	%	Financier	Montant	%
FEDER	30	20	FEDER	20	14.28
Cofinancier public	75	50	Cofinancier public	75	53.57
Autofinancement	45	30	Autofinancement	42	30
	150			140	

Convention en cours :

Le bénéficiaire a tenu informé le service instructeur de la sous-réalisation de son opération et le cofinancement prévu est versé dans son intégralité. En vue d'éviter un sur-financement de l'opération, le plan de financement fait l'objet d'un réexamen en Comité de programmation. Le FEDER et/ou l'autofinancement le cas échéant pourront servir de variable d'ajustement dans la limite des taux d'aide autorisés et des taux d'autofinancement prévus par la réglementation. La convention initiale fera l'objet d'un avenant.

Programmé			Réalisé		
Financier	Montant	%	Financier	Montant	%
FEDER	30	20	FEDER	21	17.5
Cofinancier public	75	50	Cofinancier public	75	62.5
Autofinancement	45	30	Autofinancement	24	20
	150			120	

La sous-réalisation du projet accompagné d'un versement de la totalité des cofinancements peut conduire à un sur-financement générant le cas échéant un reversement partiel ou total de la subvention FEDER. C'est notamment le cas dans l'hypothèse d'une sous-réalisation très importante conduisant à une dénaturation de l'opération (modification substantielle du projet, des objectifs attendus...). Cette dernière est laissée à la libre appréciation de l'autorité de gestion/organisme intermédiaire. Pour ces modifications, les opérations sont présentées en comité de programmation pour réajustement/ modification du plan de financement. Un avenant sera établi dans le cadre d'une convention en cours.

Annexe 3 - Fiche n°3 : Cas d'une opération avec un financement supplémentaire ou un financement plus important que prévu

Principe :

Le financement supplémentaire ou plus important doit être pris en compte dans le plan de financement du projet, que la convention soit en cours ou terminée.

Le FEDER et/ou l'autofinancement le cas échéant, pourront être revus dans la limite des taux d'aides autorisés par la réglementation et du taux d'autofinancement prévu. La modification du plan de financement devra faire l'objet d'une présentation en Comité de programmation et fera l'objet d'un avenant pour les conventions en cours.

□ L'intervention d'un financeur supplémentaire ne conduit pas à un sur-financement.

Convention en cours :

L'opération est présentée en comité de programmation pour prendre en compte les modifications. Le FEDER et/ou l'autofinancement peuvent servir de variable d'ajustement. Le choix de la variable d'ajustement est laissé à la libre appréciation de l'autorité de gestion/organisme intermédiaire du programme.

Dans l'exemple présenté ci-dessous, l'autorité de gestion/organisme intermédiaire a fait le choix de maintenir le FEDER, l'autofinancement servira de variable d'ajustement. Aucun sur-financement n'est constaté dans la mesure où la réduction de l'autofinancement initial permet de respecter le seuil minimum d'autofinancement (20%).

Programmé			Réalisé		
Financeur	Montant	%	Financeur	Montant	%
FEDER	30	20	FEDER	30	20
Cofinancier public 1	75	50	Cofinancier public 1	75	50
Autofinancement	45	30	Autofinancement	30	20
			Cofinancier public 2	15	10
	150			150	

Convention terminée :

L'opération est présentée en comité de programmation pour réajustement. Le FEDER servira de variable d'ajustement. Le taux de l'autofinancement conventionné est respecté et la participation du FEDER est revue à la baisse.

Programmé			Réalisé		
Financeur	Montant	%	Financeur	Montant	%
FEDER	30	20	FEDER	15	10
Cofinancier public 1	75	50	Cofinancier public 1	75	50
Autofinancement	45	30	Autofinancement	45	30
			Cofinancier public 2	15	10
	150			150	

□ L'intervention d'un financeur supplémentaire conduit à un sur financement.

Le FEDER sera revu à la baisse afin de respecter les taux d'aides autorisés. Une procédure de reversement sera mise en œuvre le cas échéant.

Convention en cours :

L'opération est présentée en comité de programmation pour prendre en compte les modifications. Le FEDER et/ou l'autofinancement servent de variable d'ajustement dans le respect des taux d'aide autorisée. Dans l'exemple présenté ci-dessous, l'intervention du cofinanceur public supplémentaire entraîne un sur-financement de l'opération au vu du réalisé. Le FEDER et de l'autofinancement, dans ce cas, vont être revus à la baisse afin de respecter les taux d'aide autorisés. L'opération est réexaminée en Comité de programmation et la convention initiale fait l'objet d'un avenant.

Programmé			Réalisé		
Financier	Montant	%	Financier	Montant	%
FEDER	30	20	FEDER	20	13.33
Cofinanceur public 1	75	50	Cofinanceur public 1	75	50
Autofinancement	45	30	Autofinancement	30	20
			Cofinanceur public 2	25	16.67
	150	100		150	

L'intervention d'un financeur supplémentaire octroyé par le cofinanceur public 2 entraîne un sur-financement de l'opération. La diminution de l'autofinancement ne permet pas d'éviter le sur-financement. Le FEDER et/ou l'autofinancement vont jouer le rôle de variable d'ajustement et leur participation sera réduite afin de respecter les taux minimum de financement.

Convention terminée :

L'opération est réexaminée en comité de programmation pour prendre en compte les modifications. Le FEDER servira de variable d'ajustement afin de respecter le taux d'autofinancement conventionné. Dans l'exemple présenté ci-dessous, l'intervention du cofinanceur public supplémentaire entraîne un sur-financement de l'opération au vu du réalisé. La participation du FEDER, dans ce cas, sera revue à la baisse et servira de seule variable d'ajustement. L'opération est réexaminée en Comité de programmation.

Programmé			Réalisé		
Financier	Montant	%	Financier	Montant	%
FEDER	30	20	FEDER	5	3.33
Cofinanceur public 1	75	50	Cofinanceur public 1	75	50
Autofinancement	45	30	Autofinancement	45	30
			Cofinanceur public 2	25	16.67
	150	100		150	

Annexe 3 - Fiche n°4 : Cas d'une opération avec le retrait d'un financement ou un financement moins important que prévu

Principe :

Le retrait ou la diminution d'un financement doit être pris en compte dans le plan de financement du projet, que la convention soit en cours ou terminée.

Convention en cours :

L'opération est présentée en Comité de programmation afin de prendre en compte les modifications. La convention initiale fera l'objet d'un avenant.

Dans le cas où un cofinancier public ne verse pas la subvention prévue, le FEDER est versé à hauteur du conventionné. La part d'autofinancement du bénéficiaire sera revue à la hausse afin de prendre en charge le coût supplémentaire.

Programmé			Réalisé		
Financier	Montant	%	Financier	Montant	%
FEDER	30	20	FEDER	30	20
Cofinancier public 1	75	50	Cofinancier public 1	75	50
Cofinancier public 2	15	10	Cofinancier public 2	0	0
Autofinancement	30	20	Autofinancement	45	30
	150			150	

Convention terminée :

Dans ce cas, l'opération est simplement réexaminée en Comité de programmation afin de prendre en compte le réajustement du plan de financement (retrait ou diminution du cofinancier).

Dans des cas particuliers et dûment justifiés et sous réserve d'acceptation par l'autorité de gestion/ organisme intermédiaire du programme : pour une opération dont la convention est en cours la participation du FEDER peut être modifiée et revue à la hausse et dans la limite des plafonds d'aide autorisés par la réglementation. La modification est présentée en Comité de programmation et fera l'objet d'un avenant.

Annexe 4 : Tableau synthétique des dépenses éligibles sur la période de programmation 2007-2013

Précautions d'usage/avertissement :

Ce tableau présente de façon synthétique les dépenses éligibles au FEDER et au FSE sur la période de programmation 2007-2013. Il ne saurait se substituer à la réglementation communautaire et nationale en vigueur qui précise notamment les conditions formelles d'éligibilité de ces dépenses. Ce document de travail prend en compte les nouvelles dispositions du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n°2011-92 du 21 janvier 2011.

En cas de doute sur l'éligibilité des dépenses, il est recommandé de s'adresser à l'autorité de gestion du programme concerné.

Types de dépenses éligibles (sous conditions)	Fonds concernés : FEDER/FSE	Fondement(s) juridique(s) (national et communautaire)
Dépenses de personnel : Salaire, charges sociales, patronales, salariales, traitements et accessoires, variation de dotation de provision de congés payés	FEDER/FSE	Article 4.1 du décret sur l'éligibilité des dépenses
Contributions en nature : Apports de terrain ou de biens immeubles, de biens d'équipement ou de matériaux, activité de recherche, activité professionnelle ou un travail bénévole.	FEDER/FSE	Article 4.3 du décret sur l'éligibilité des dépenses Article 56 point 2 du règlement n°1083/2006 Article 51 du règlement n°1828/2006 (coopération)
Amortissement des biens mobiliers ou immobiliers	FEDER/FSE	Article 4.2 du décret sur l'éligibilité des dépenses Article 56 point 2 du règlement n°1083/2006 Article 53 du règlement n°1828/2006 (coopération)
Recettes (ventes, locations, services, droits d'inscription ou autres ressources équivalentes)	FEDER*/FSE	Articles 3 et 12 du décret sur l'éligibilité des dépenses Article 55 du règlement n°1083/2006
Frais bancaires d'ouverture et de gestion de comptes (sauf intérêts débiteurs)	FEDER/FSE	Article 7 du décret sur l'éligibilité des dépenses Article 49 du règlement n°1828/2006 (coopération)
Frais de conseil juridique, frais de notaire, frais d'expertise technique financière	FEDER/FSE	Article 7 du décret sur l'éligibilité des dépenses Article 49 du règlement n°1828/2006
Coûts de garantie fournis par une banque ou un autre organisme financier	FEDER/FSE	Article 7 du décret sur l'éligibilité des dépenses Article 49 du règlement n°1828/2006 (coopération)
Retenues de garantie dans le cas de marchés publics de travaux si elle est effectivement versée au moment du solde du marché	FEDER/FSE	Article 7 du décret sur l'éligibilité des dépenses
Retenues de garanties non payées à la clôture des paiements des programmes à condition qu'elles soient versées sur un compte bloqué	FEDER/FSE	Article 7 du décret sur l'éligibilité des dépenses
Coûts indirects (frais de structure, de fonctionnement)	FEDER/FSE	Article 4.4 du décret sur l'éligibilité des dépenses Article 56 point 2 du règlement n°1083/2006 Article 52 du règlement n°1828/2006
Frais généraux notamment les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire	FEDER/FSE	Article 7 du décret sur l'éligibilité des dépenses
Dépenses relatives aux contrats de sous-traitance	FEDER/FSE	Article 5 du décret sur l'éligibilité des dépenses
Dépenses des organismes de droit public	FEDER/FSE	Article 9 du décret sur l'éligibilité des dépenses Article 50 du règlement n°1828/2006

* Les opérations dont le coût total éligible n'excède pas 1 million d'euros n'entre pas dans le champ d'application de l'article 55 (paragraphes 1 à 4) du règlement n°1083/2006 ainsi que celles soumises aux règles en matière d'aide d'Etat.

Types de dépenses éligibles (sous conditions)	Fonds concernés : FEDER/FSE	Fondement(s) juridique(s) (national et communautaire)
Dépenses d'assistance technique (préparation, gestion, suivi y compris informatisé, évaluation, formation, information, communication, contrôle des PO+ dépenses de rémunération des agents publics statutaires et contractuels + dépenses liées au montage et au suivi des dossiers administratifs confié par le bénéficiaire à un prestataire + AT confié par le SI à une structure sélectionnée ou agréée)	FEDER/FSE	Article 10 du décret sur l'éligibilité des dépenses Article 46 du règlement n°1083/2006
Dépenses d'ingénierie financière (contributions, frais de gestion)	FEDER/FSE	Article 6 du décret sur l'éligibilité des dépenses Articles 44, 78 §6 du règlement n°1083/2006 Article 43 du règlement n°1828/2006
Dépenses d'achat de matériel d'occasion	FEDER	Article 13 du décret sur l'éligibilité des dépenses
Dépenses d'achat de terrain non bâti dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée	FEDER	Article 14 du décret sur l'éligibilité des dépenses
Dépenses d'achat de biens immeubles	FEDER	Article 15 du décret sur l'éligibilité des dépenses
Dépenses de crédit bail	FEDER	Article 16 du décret sur l'éligibilité des dépenses
Dépenses des Droits Irrévocable d'Usage (IRU)	FEDER	Article 17 du décret sur l'éligibilité des dépenses
Frais liés aux transactions financières transnationales	FEDER PO objectif coopération territoriale européenne	Article 49 du règlement n°1828/2006 (coopération)
Dépenses d'infrastructures numériques haut et très haut débit	FEDER	Circulaire de la DIACT du 19 janvier 2009 relative à l'éligibilité des infrastructures numériques haut et très débit au financement FEDER dans le cadre des Programmes Opérationnels 2007-2013 - Objectif compétitivité et emploi.
Dépenses relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à l'utilisation des énergies renouvelables dans les logements existants	FEDER	Article 16-1 du décret sur l'éligibilité des dépenses Article 1 ^{er} du règlement n°397/2009 Circulaire du MEEDDAT du 22 juin 2009 sur la mise en œuvre des opérations liées à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables dans le logement.
Dépenses d'intervention en matière de logement en faveur des Communautés marginalisées	FEDER	Règlement (UE) n°437/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant sur l'éligibilité des interventions dans le domaine du logement en faveur des Communautés marginalisées Règlement (UE) n°832/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 modifiant le règlement n°1080/2006
Dépenses de remboursement de frais de justice de l'autorité de gestion à la demande expresse de la CE	FEDER/FSE	Article 32 du règlement n°1828/2006
Dépenses liée à l'allocation additionnelle spécifique des RUP	FEDER	Article 11 du règlement n°1080/2006 Circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales Secrétariat d'Etat chargé de l'outre mer du 16 juin 2008 relative à la mise en œuvre du régime de soutien au fret (N199/2007). Décret n°2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna.

Types de dépenses éligibles (sous conditions)	Fonds concernés : FEDER/FSE	Fondement(s) juridique(s) (national et communautaire)
TVA non récupérable, non compensée et autres prélèvements obligatoires	FEDER/FSE	Article 8 du décret sur l'éligibilité des dépenses
Dépenses liées à l'obligation de publicité du projet	FEDER/FSE	Article 7 du décret sur l'éligibilité des dépenses
Indemnités ou salaires versés par un tiers au profit de participants à une opération cofinancée par le FSE	FSE	Article 18 du décret sur l'éligibilité des dépenses

Annexe 5 : Arrêté du 2 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant une participation du Fonds social européen au titre du programme opérationnel national de l'objectif " compétitivité régionale et emploi "

NOR : ECED1013670A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

Vu le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

Vu le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013,

Arrête :

Article 1

Les dispositions énoncées ci-après concernent les seules opérations relevant du régime des subventions et recevant une participation du Fonds social européen au titre du programme opérationnel national de l'objectif " compétitivité régionale et emploi ".

Article 2

Les organismes bénéficiaires sont tenus de déclarer forfaitairement les coûts indirects éventuellement encourus au titre de la mise en œuvre de toute opération d'un coût total inférieur ou égal à 500 000 euros.

Les dépenses indirectes sont prises en compte forfaitairement à hauteur de 20 % des coûts directs justifiés, déduction faite des achats de prestations de services contribuant directement à la réalisation de l'opération.

Les coûts directs sur la base desquels seront calculés les coûts indirects comprennent :

- la part des dépenses de rémunération des personnels du bénéficiaire, au prorata du temps passé sur l'opération et sous réserve que soient remplies cumulativement les deux conditions suivantes :
- ces activités sont précisément décrites et explicitement liées à l'opération ;
- des justificatifs du temps consacré par chaque agent à ces activités sont fournis en accompagnement du bilan d'exécution ;
- les frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement des personnels directement affectés à l'opération, lorsqu'ils peuvent être rattachés à l'opération ;
- les dépenses liées aux participants à l'opération (salaires, indemnités de stage au prorata du temps passé en formation, déplacements, frais de restauration et d'hébergement) ;
- les achats de fournitures et matériels non amortissables ainsi que les dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération ;
- les locations de matériel (équipements de sécurité, outils...) et de locaux nécessités par l'opération.

Article 3

Outre les opérations d'un coût supérieur à 500 000 euros, sont exclues du présent régime de forfaitisation :

- les opérations qui ne génèrent par construction aucune dépense indirecte ;
- les opérations se confondant avec l'activité de la structure, pour la période considérée ;
- les opérations portées par l'Association pour la formation professionnelle des adultes ;
- les opérations portées par les missions locales et les permanences d'accueil d'information et d'orientation ;
- les opérations portées par les organismes paritaires collecteurs agréés.

Les organismes bénéficiaires concernés par le présent article conservent néanmoins la possibilité de déclarer des coûts indirects. Ils devront le faire sur la base des montants réels justifiés, après application d'une clé de répartition appropriée et documentée.

Article 4

Ces dispositions s'imposent aux services de l'Etat chargés de la gestion et de la mise en œuvre du programme opérationnel ainsi qu'à l'ensemble des services des organismes intermédiaires associés à l'exercice de ces tâches.

Elles concernent toute opération programmée à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, les autorités de gestion déléguées du programme conservent la possibilité d'étendre ce champ d'application à toute opération non close, susceptible de modification par avenant. Cette décision doit être notifiée aux membres du comité de suivi régional.

Article 5

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2010.

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

B. Martinot

Annexe 6 : Tableau synthétique visant à préciser la procédure à appliquer pour les recettes générées par l'opération cofinancée par des fonds structurels

Au préalable, deux questions principales doivent être abordées :

- Est-on en présence d'une aide d'Etat au sens communautaire (article 107 du TFUE, article 55-6 du règlement général n°1083/2006) ?
- Si oui, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure décrite dans le tableau ci-dessous
- Si non, le projet génère-t-il des recettes nettes au sens communautaire (article 55 du règlement n°1083/2006) et national (articles 3 et 12 du décret n°2007-1303 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013)

Si la réponse à cette dernière question est oui, il est recommandé d'appliquer la procédure présentée dans le tableau ci-dessous qui est différente en fonction du type d'opération :

Type d'opération*	Estimation des recettes** : 2 cas de figure	Dépôt du dossier	Instruction	Programmation	Engagement juridique****	Réalisation physique et financière	Saisie presage (onglet «Suivi financier», sous onglets «Plan de financement», «Postes de dépenses» le cas échéant, «Dépensess»)	Contrôle de Service Fait (CSF)	**** Clôture de l'opération	***** Clôture du PO	
Opérations FEDER inférieures à 1 million d'euros en coût total (CT)	Le bénéficiaire peut estimer objectivement les recettes générées par le projet	Le plan de financement doit être équilibré en ressources et en dépenses. Le montant des recettes est à intégrer dans les ressources comme toute autre ressource. Il n'y a pas de déduction de recettes à effectuer au niveau du coût total du projet (CT).	Le service instructeur (SI) doit vérifier : <ul style="list-style-type: none"> • l'existence de recettes durant la réalisation du projet, • que l'opération FEDER en CT est bien inférieur à 1 million d'euros, • l'opération est équilibrée en dépenses et en ressources • qu'il n'y a pas de déduction des recettes au niveau du CT 	Il est recommandé de mentionner l'existence des recettes dans la fiche presage (ex : dans le memo).	Il convient de mentionner l'existence de recettes et faire apparaître le montant et l'analyse correspondante dans le dossier papier.	Il est recommandé de mentionner l'existence de recettes et faire apparaître le montant et l'analyse correspondante dans le dossier papier.	<p>Le SI doit vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le coût total réalisé de l'opération est toujours inférieur à un million d'euros. • l'absence de recettes supplémentaires <p>Un état récapitulatif des recettes est à produire et à conserver dans le dossier.</p>	<p>Ancien régime de saisie***** :</p> <p>Le montant des recettes est intégré dans le plan de financement dans presage en tant qu'auto-financement dans le sous onglet «Plan de financement».</p> <p>Nouveau régime de saisie ***** :</p> <p>Le montant des recettes est intégré dans le plan de financement dans la liste déroulante «dossier générateur de recettes» (Oui, Recettes si Coût total est inférieur à 1 millions d'euros)</p> <p>Les recettes doivent être saisies dans le sous onglet «Plan de financement» au niveau des ressources, sur la ligne de cofinancement «Recettes» et indiquer le montant des recettes dans l'onglet Plan de financement (Détail partenaire).</p>	Le CSF prend en compte l'intégralité des dépenses et des ressources (y compris les recettes) de l'opération. En cas de découverte de recettes, il est nécessaire de reprogrammer l'opération en CP (et dans presage) afin de réajuster le plan de financement et de réaliser un avenant le cas échéant. Cette vérification devra s'opérer à travers l'écan CSF Détail-2	Il est nécessaire de s'assurer que l'opération n'est pas en sur-réalisation aboutissant à dépasser le seuil des 1 million d'euros. Il n'est pas nécessaire de suivre les recettes après la clôture de l'opération.	Il n'y a pas d'obligation de déduire les nouvelles recettes au plus tard au moment de la soumission des documents de clôture du PO.

Au préalable, deux questions principales doivent être abordées :

- Est-on en présence d'une aide d'Etat au sens communautaire (article 107 du TFUE, article 55-6 du règlement général n°1083/2006) ?
- Si oui, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure décrite dans le tableau ci-dessous
- Si non, le projet génère-t-il des recettes nettes au sens communautaire (article 55 du règlement n°1083/2006) et national (articles 3 et 12 du décret n°2007-1303 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013)

Si la réponse à cette dernière question est oui, il est recommandé d'appliquer la procédure présentée dans le tableau ci-dessous qui est différente en fonction du type d'opération :

Type d'opération*	Estimation des recettes***: 2 cas de figure	Dépôt du dossier	Instruction	Programmation	Engagement juridique****	Réalisation physique et financière	Saisie presage (onglet «Suivi financier», sous onglets «Plan de financement», «Postes de dépenses») le cas échéant, («Dépenses»)	Contrôle de Service Fait (CSF)	***** Clôture de l'opération	***** Clôture du PO
Opérations FEDER inférieures à 1 million d'euros en coût total (CT)	Le bénéficiaire peut estimer les recettes générées par le projet	Le plan de financement doit être équilibré en ressources et en dépenses.	Le service instructeur (SI) doit vérifier que : • L'opération est équilibrée en dépenses et en ressources • qu'il n'y a pas de recettes estimables • qu'il n'y a pas de déduction de recettes au niveau du CT « Les ressources comprennent les recettes éventuellement générées dans le cadre de l'opération »	Il est recommandé de mentionner dans la fiche presage (ex : dans le memo) que l'opération peut potentiellement générer des recettes mais qu'il n'est pas possible de les estimer à ce stade.	Il convient d'ajouter une clause dans la convention obligeant le bénéficiaire à suivre au fil de l'eau les recettes et à en tenir informé le SI.	A ce stade, le SI doit apprécier de façon précise le montant des recettes et vérifier que le coût total éligible réalisé de l'opération soit inférieur à un million d'euros. Un état récapitulatif des recettes est à produire et à conserver dans le dossier.	Ancien régime de saisie***** : Une fois connu le montant des recettes, celui-ci sera intégré dans le plan de financement dans presage en tant qu'« autofinancement dans le sous onglet «Plan de financement». Une fois connu le montant des recettes, et en cas de dépassement du seuil des 1 million d'euros en CTE il est recommandé de saisir une ligne négative dans l'onglet «Suivi financier», sous onglet «Dépenses» correspondant au montant des recettes nettes générées par l'opération et d'indiquer dans le sous onglet «Poste de dépenses», une nouvelle ligne intitulée «recettes» ainsi que le montant correspondant	Le CSF prend en compte l'intégralité des dépenses de l'opération et les ressources (y compris recettes) le cas échéant. En cas de découverture de recettes, il est nécessaire de reprogrammer l'opération en CP (et dans presage) afin de réajuster le plan de financement et de réaliser un avenant à la convention le cas échéant. Cette vérification devra s'opérer à travers l'écran CSF Détail-2	Il est nécessaire de suivre les recettes après la clôture de l'opération.	Il n'y a pas d'obligation de déduire les nouvelles recettes au plus tard au moment de la soumission des documents de clôture du PO.

Au préalable, deux questions principales doivent être abordées :

- Est-on en présence d'une aide d'Etat au sens communautaire (article 107 du TFUE, article 55-6 du règlement général n°1083/2006) ?
- Si oui, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure décrite dans le tableau ci-dessous
- Si non, le projet génère-t-il des recettes nettes au sens communautaire (article 55 du règlement n°1083/2006) et national (articles 3 et 12 du décret n°2007-1303 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013)

Si la réponse à cette dernière question est oui, il est recommandé d'appliquer la procédure présentée dans le tableau ci-dessous qui est différente en fonction du type d'opération :

Type d'opération*	Estimation des recettes** : 2 cas de figure	Dépôt du dossier	Instruction	Programmation	Engagement juridique***	Réalisation physique et financière	Saisie presage (onglet «Suivi financier», sous onglets «Plan de financement», «Postes de dépenses» le cas échéant, «Dépenses»)	Contrôle de Service Fait (CSF)	**** Clôture de l'opération	**** Clôture du PO
Opération FSE*****	<i>Le bénéficiaire peut estimer objectivement les recettes nettes générées par le projet</i>	Ancien régime ***** : Le plan de financement doit être équilibré en dépenses et en ressources. Le montant des recettes état à déduire du coût total éligible (CT).	Le service instructeur (SI) doit vérifier : • que l'opération est équilibrée en dépenses et en ressources • l'existence de recettes nettes • qu'il y avait déduction des recettes au niveau du CTE avant le nouveau régime (contrairement au nouveau régime)	Il est recommandé de mentionner l'existence des recettes nettes dans la fiche presage (ex : dans le memo).	Il est recommandé d'ajouter une clause dans la convention obligeant le bénéficiaire à suivre au fil de l'eau les recettes.	Le SI doit vérifier qu'il n'y a pas de recettes supplémentaires. Un état récapitulatif des recettes est à produire et à conserver dans le dossier.	Ancien régime de saisie ***** : Les recettes étaient saisies en négatif dans l'onglet «Suivi financier», sous onglet «Postes de dépenses» au niveau de la ligne « DIR-Recettes ». Nouveau régime de saisie ***** : Les recettes ne doivent plus être saisies en négatif dans le sous onglet «Postes de dépenses», ligne «DIR-Recettes». Les recettes devront être saisies dans le sous onglet «Plan de financement» au niveau des ressources, sur la ligne intitulée «FONDS PRIVÉS-PP-REC-N». Les recettes apparaissent comme un cofinancier dans le plan de financement.	Le CSF prend en compte l'intégralité des dépenses et des ressources de l'opération. En cas de découverture ultérieure de recettes nettes, il est nécessaire de reprogrammer l'opération en CP (et dans presage) afin de réajuster le plan de financement et de réaliser un avenant à la convention le cas échéant.	Il n'est pas nécessaire de suivre les recettes après la clôture de l'opération	Il n'y a pas d'obligation de déduire les nouvelles recettes au plus tard au moment de la soumission des documents de clôture du PO.

Au préalable, deux questions principales doivent être abordées :

- Est-on en présence d'une aide d'Etat au sens communautaire (article 107 du TFUE, article 55-6 du règlement général n°1083/2006) ?
- Si oui, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure décrite dans le tableau ci-dessous
- Si non, le projet génère-t-il des recettes nettes au sens communautaire (article 55 du règlement n°1083/2006) et national (articles 3 et 12 du décret n°2007-1303 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013)

Si la réponse à cette dernière question est oui, il est recommandé d'appliquer la procédure présentée dans le tableau ci-dessous qui est différente en fonction du type d'opération :

Type d'opération*	Estimation des recettes** : 2 cas de figure	Dépôt du dossier	Instruction	Programmation	Engagement juridique***	Réalisation physique et financière	Saisie presage (onglet «Suivi financier», sous onglets «Plan de financement», «Postes de dépenses» le cas échéant, «Dépenses»)	Contrôle de Service Fait (CSF)	**** Clôture de l'opération	**** Clôture du PO
Opération FSF*****	<i>Le bénéficiaire ne peut estimer les recettes nettes générées par le projet</i>	Le plan de financement doit être équilibré en ressource et en dépense.	Le service instructeur (SI) doit vérifier que : • l'opération est équilibrée en dépense et en ressource • qu'il n'y a pas de recettes nettes estimables	Il est recommandé de mentionner dans la fiche presage (ex : dans le memo) que l'opération peut potentiellement générer des recettes mais qu'il n'est pas possible de les estimer à ce stade.	Il est recommandé d'ajouter une clause dans la convention obligeant le bénéficiaire à suivre au fil de l'eau les recettes.	Un état récapitulatif des recettes est à produire et à conserver dans le dossier.	Ancien régime de saisie***** : Les recettes correspondantes étaient saisies en négatif dans l'onglet «Suivi financier», sous onglet «Postes de dépenses» sur la ligne « DIR-Recettes ». Nouveau régime de saisie***** : Les recettes ne doivent plus être saisies en négatif dans le sous onglet «Postes de dépenses», ligne «DIR-Recettes». Les recettes devront être saisies dans le sous onglet «Plan de financement» au niveau des ressources, sur la ligne «FONDS PRIVES-FP-REC-N». Les recettes apparaissent comme un cofinancier dans le plan de financement.	Le CSF prend en compte l'intégralité des dépenses de l'opération et des ressources (y compris les recettes) le cas échéant. En cas de découverte ultérieure de recettes nettes, il est nécessaire de reprogrammer l'opération en CP (et dans presage) afin de réajuster le plan de financement	Il n'est pas nécessaire de suivre les recettes après la clôture de l'opération	Il n'y a pas d'obligation de déduire les nouvelles recettes au plus tard au moment de la soumission des documents de clôture du PO.

Type d'opération*	Estimation des recettes** : 2 cas de figure	Dépôt du dossier	Instruction	Programmation	Engagement juridique***	Réalisation physique et financière	Saisie presage (onglet «Suivi financier», sous onglets «Plan de financement», «Postes de dépenses» le cas échéant, «Dépenses»)	Contrôle de Ser-vice Fait (CSF)	**** Clôture de l'opération	***** Clôture du PO
Opérations FEDER supérieures à 1 million d'euros en CT	<i>Le bénéficiaire peut estimer l'objectif des recettes nettes générées par le projet</i>	Le plan de financement doit être équilibré en ressources et en dépenses. Il est nécessaire de déduire les recettes du coût total	Le SI doit procéder au calcul du déficit de financement afin d'identifier le coût total éligible conformément à la note COCOF révisée sur les projets générateurs de recettes du 30 novembre 2010. Le SI doit vérifier : • l'équilibre du plan de financement en dépenses et en ressources • l'existence des recettes nettes • la déduction de celles-ci du coût total	Il convient de mentionner l'existence des recettes nettes dans la fiche presage (ex : dans le memo). Il convient également de mentionner l'existence de recettes nettes dans le dossier papier et de conserver tout document/analyse conduisant au calcul du déficit de financement.	Il convient d'ajouter une clause dans la convention obligeant le bénéficiaire à suivre au fil de l'eau les recettes et d'en informer le SI afin de déduire celles-ci du CT.	Le SI doit vérifier qu'il n'y a pas de recettes supplémentaires. Il doit également vérifier que l'opération n'est pas sous réalisée aboutissant à un CT inférieur à 1 million d'euros (hors recettes). Un état récapitulatif des recettes est à produire et à conserver dans le dossier.	Ancien régime de saisie***** : De manière transitoire, il est préconisé de saisir les recettes de la façon suivante : - saisir une ligne négative dans l'onglet «Suivi financier», sous onglet «Dépenses» correspondant au montant des recettes nettes générées par l'opération, et - saisir une ligne négative dans le sous onglet «Postes de dépenses» spécifique ainsi que le montant correspondant Nouveau régime de saisie***** : Au niveau du plan de financement, il convient de : - sélectionner dans la liste déroulante « Dossier générateur de recettes » (Oui, Recettes si coût total est supérieur à 1 million d'euros), - renseigner le poste de dépense «Plafonnement après déduction des recettes», - saisir les recettes en dépenses négatives dans l'écran «Dépenses».	Le CSF prend en compte l'intégralité des dépenses et des ressources (y compris les recettes) de l'opération. En cas de découverte ultérieure de recettes nettes, il est nécessaire de reprogrammer l'opération en CP (et dans presage) afin de réajuster le plan de financement et de réaliser un avenant à la convention le cas échéant. Cette vérification devra se faire au travers de l'écran CSF Détail-1	Il est nécessaire de s'assurer que l'opération n'est pas en sous-réalisation aboutissant à un non-dépassement du seuil de 1 million d'euros. Il est indispensable de suivre les recettes après la clôture de l'opération, et jusqu'à la date de soumission des documents de clôture du PO à la Commission.	Si une opération a généré des recettes nettes (supplémentaires ou nouvelles) et qu'elles n'ont pas été prises en compte, l'autorité de certification doit les déduire au plus tard au moment de la soumission des documents de clôture du PO

Au préalable, deux questions principales doivent être abordées :

- Est-on en présence d'une aide d'Etat au sens communautaire (article 107 du TFUE, article 55-6 du règlement général n°1083/2006) ?
- Si oui, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure décrite dans le tableau ci-dessous
- Si non, le projet génère-t-il des recettes nettes au sens communautaire (article 55 du règlement n°1083/2006) et national (articles 3 et 12 du décret n°2007-1303 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013)

Si la réponse à cette dernière question est oui, il est recommandé d'appliquer la procédure présentée dans le tableau ci-dessous qui est différente en fonction du type d'opération :

Type d'opération*	Estimation des recettes** : 2 cas de figure	Dépôt du dossier	Instruction	Programmation	Engagement juridique***	Réalisation physique et financière	Saisie presage (onglet «Suivi financier», sous onglets «Plan de financement», «Postes de dépenses» le cas échéant, «Dépenses»)	Contrôle de Ser-vice Fait (CSF)	**** Clôture de l'opération	***** Clôture du PO
Opérations FEDER supérieures à 1 million d'euros en CT	<i>Le bénéficiaire ne peut estimer les recettes nettes générées par le projet</i>	Le plan de financement doit être équilibré en ressources et en dépenses.	Le service instructeur (SI) doit vérifier que : - l'opération est équilibrée en dépenses et en ressources - qu'il n'y a pas de recettes nettes estimables - qu'il n'y a pas de déduction de recettes au niveau du CT	Il est recommandé de mentionner dans la fiche presage (ex : dans le memo) que l'opération peut potentiellement générer des recettes mais qu'il n'est pas possible de les estimer à ce stade.	Il convient d'ajouter une clause dans la convention obligeant le bénéficiaire à suivre au fil de l'eau les recettes et d'en informer le SI afin de déduire celles-ci du CT.	Un état récapitulatif des recettes est à produire et à conserver dans le dossier.	Ancien régime de saisie***** De manière transitoire, il est préconisé de saisir les recettes de la façon suivante une fois connu le montant des recettes : - saisir une ligne négative dans l'onglet «Suivi financier», sous onglet «Dépenses» correspondant au montant des recettes nettes générées par l'opération, et - saisir une ligne négative dans le sous onglet «Postes de dépenses», spécifique ainsi que le montant correspondant Nouveau régime de saisie*****, Au niveau du plan de financement, il convient de : - sélectionner dans la liste déroulante «Dossier générateur de recettes» (Oui, Recettes si Coût total supérieur à 1 million d'euros), - renseigner le poste de dépense «Plafonnement après déduction des recettes», - saisir les recettes en dépenses négatives dans l'écran «Dépenses».	Le CSF prend en compte l'intégralité des dépenses de l'opération et des ressources (y compris les recettes) le cas échéant. En cas de découverte ultérieure de recettes nettes, il est nécessaire de reprogrammer l'opération en CP (et dans presage) afin de réajuster le plan de financement et de réaliser un avenant à la convention. Cette vérification devra se faire au travers de l'écran CSF Détail - 1	Il est nécessaire de s'assurer que l'opération n'est pas en sous-réalisation aboutissant à un non-dépassement du seuil de 1 million d'euros Il est indispensable de suivre les recettes après la clôture de l'opération. Quand il n'est pas possible d'estimer les recettes au préalable, les recettes générées dans les 5 ans suivant l'achèvement d'une opération sont déduites des dépenses déclarées à la Commission européenne ou au plus tard lors de la soumission des documents de clôture du PO.	Si une opération a généré des recettes nettes au cours de l'opération et qu'elles n'ont pas été prises en compte, l'autorité de certification doit les déduire au plus tard au moment de la soumission des documents de clôture du PO

Au préalable, deux questions principales doivent être abordées :

- Est-on en présence d'une aide d'Etat au sens communautaire (article 107 du TFUE, article 55-6 du règlement général n°1083/2006) ?
- Si oui, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure décrite dans le tableau ci-dessous
- Si non, le projet génère-t-il des recettes nettes au sens communautaire (article 55 du règlement n°1083/2006) et national (articles 3 et 12 du décret n°2007-1303 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013)

Si la réponse à cette dernière question est oui, il est recommandé d'appliquer la procédure présentée dans le tableau ci-dessous qui est différente en fonction du type d'opération :

* Le règlement n°1341/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant certains projets générateurs de recettes précise à l'article 1er que les paragraphes 1 à 4 de l'article 55 (recettes) du règlement 1083/2006 ne s'appliquent qu'aux opérations cofinancées par le FEDER (ou le Fonds de cohésion) dont le coût total est supérieur à un million d'euros.

** Pour savoir si les recettes peuvent être estimées au préalable par le bénéficiaire, il est nécessaire de disposer de données fiables et de prendre en compte l'expérience antérieure dans des projets similaires, donc des données historiques. Par ailleurs, afin d'évaluer l'exactitude des recettes nettes, il est important de tenir compte de la période de référence appropriée de l'investissement concerné ainsi que la rentabilité normalement escompté du type d'investissement visé et d'un taux d'actualisation financier (taux préconisé par la Commission européenne de 5% en référence à la méthode analyse coûts/ avantages).

*** Il est recommandé d'intégrer dans les conventions attributives de subvention FEDER un article spécifique intitulé «Suivi du projet générateur de recettes». Cet article est à adapter en fonction du coût total de l'opération (inférieur ou supérieur à 1 million d'euros) et en fonction de l'estimation ou non des recettes par le bénéficiaire. Dans le cas où le coût total de l'opération est supérieur à un million d'euros, l'article pourrait prendre la tournure suivante : «Dans le cas où le projet aidé au titre du FEDER est générateur de recettes au sens de l'article 55 du règlement (CE) n°1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, modifié par le règlement n°1341/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 :

Cas n°1 : Les recettes estimées :

- Les recettes ont été évaluées lors de l'instruction sur une période excédant la durée du projet, sont inscrites dans l'annexe technique et financière de la présente convention et doivent être déduites du coût total éligible de l'opération.
- Le bénéficiaire s'engage à suivre les recettes nettes générées par l'opération et à communiquer au service instructeur, lors de sa demande de solde, les montants exacts et justificatifs des recettes perçues sur le projet afin qu'il soit procédé, le cas échéant, au réajustement du montant de subvention allouée. Le suivi des recettes s'effectue après la clôture de l'opération jusqu'à la clôture effective du PO.
- Le bénéficiaire s'engage à produire un état récapitulatif des recettes au service instructeur et à conserver une copie dans le dossier

Cas n°2 : Les recettes non estimées :

- Les recettes n'ont pas pu être évaluées au préalable. Une fois connu, elles doivent être déduites du coût total éligible de l'opération. Le bénéficiaire devra suivre et déclarer au Service Instructeur les recettes générées dans les cinq années suivant l'achèvement du projet afin que le cas échéant, le montant FEDER soit réévalué.
- Le bénéficiaire s'engage à produire un état récapitulatif des recettes au service instructeur et à conserver une copie dans le dossier
- Tous les projets aidés au titre d'une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ex article 87 du TCE) ne sont pas concernés par cet article».

**** Conformément à l'article 88 du règlement général n°1083/2006, une opération est achevée quand les activités ont été effectivement réalisés physiquement et quand toutes les dépenses des bénéficiaires et la participation publique correspondante ont été payées

***** Il est nécessaire de distinguer la clôture partielle, de la soumission des documents de clôture à la CE et la clôture finale du programme opérationnel. Il convient de se référer aux dispositions prévues par la Commission européenne dans sa décision du 20 mars 2013 relative à la clôture des programmes européens.

***** Il convient de faire la distinction entre l'ancien régime de saisie des recettes qui reposait sur les dispositions du décret du 03 septembre 2007 fixant l'éligibilité des dépenses et le nouveau régime de saisie qui s'appuie sur le décret susmentionné modifié le 21 janvier 2011.

Annexe 7 : Tableau synthétique des dépenses inéligibles sur la période de programmation 2007-2013

Précautions d'usage/avertissement :

Ce tableau présente de façon synthétique les dépenses inéligibles au FEDER et au FSE sur la période de programmation 2007-2013. Il ne saurait se substituer à la réglementation communautaire et nationale en vigueur qui précise l'inéligibilité de ces dépenses. Ce document de travail prend en compte les nouvelles dispositions du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n°2011-92 du 21 janvier 2011. En cas de doute sur l'inéligibilité des dépenses, il est recommandé de s'adresser à l'autorité de gestion du programme concerné.

Types de dépenses inéligibles	Fonds concerné(s) : FEDER/FSE	Fondement(s) juridique(s) (national et communautaire)
Dotations aux provisions, charges financières autres que celles éligibles à l'article 7 du décret sur l'éligibilité des dépenses	FEDER/FSE	Article 4 du décret sur l'éligibilité des dépenses
Charges exceptionnelles (ex : charges exceptionnelles sur opération de gestion, valeurs comptables d'éléments d'actifs cédés...)	FEDER/FSE	Article 4 du décret sur l'éligibilité des dépenses
Amendes et pénalités financières, frais de contentieux	FEDER/FSE	Article 7 du décret sur l'éligibilité des dépenses Article 49 du règlement n°1828/2006 (coopération)
TVA récupérable ou compensée (FCTVA) et autres prélèvements obligatoires récupérables	FEDER/FSE	Article 8 du décret sur l'éligibilité des dépenses Article 7 point 1 du règlement n°1080/2006 pour le FEDER Article 11 point 2 du règlement n°1081/2006 pour le FSE
Retenues de garanties non effectivement versés au moment du solde du marché	FEDER/FSE	Article 7 du décret sur l'éligibilité des dépenses
Retenues de garanties non payées à la clôture des paiements du PO et non versées sur un compte bloqué	FEDER/FSE	Article 7 du décret sur l'éligibilité des dépenses
Intérêts débiteurs	FEDER/FSE	Article 7 du décret sur l'éligibilité des dépenses Article 7 point 1 du règlement n°1080/2006 pour le FEDER Article 11 point 2 du règlement n°1081/2006 pour le FSE
Dépenses liées au démantèlement de centrales nucléaires	FEDER	Article 7 point 1 du règlement n°1080/2006
Achat de terrain pour un montant supérieur à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée*	FEDER	Article 7 point 1 du règlement n°1080/2006 Article 14 du décret sur l'éligibilité des dépenses
Dépenses uniquement de logement**	FEDER	Article 7 point 2 du règlement n°1080/2006
Achat de mobilier, d'équipement, de véhicules, d'infrastructures, d'immeubles et de terrains sauf exceptions***	FSE	Article 11 point 2 du règlement n°1081/2006 pour le FSE
Dépenses liées à des missions régaliennes sauf exceptions	FEDER/FSE	Réglementations nationales spécifiques Article 15 du règlement n°1083/2006
Dépenses liées à l'allocation additionnelle spécifique des RUP : <ul style="list-style-type: none"> • d'opérations liées aux produits relevant de l'annexe I du traité • d'aides au transport de personnes autorisées en vertu de l'article 87, §2 point a) du traité • d'exonérations fiscales et de charges sociales 	FEDER	Article 11 point 4 du règlement n°1080/2006

* sauf dans des cas exceptionnels et dûment justifiés pour les opérations concernant la protection de l'environnement

** sauf pour des dépenses d'efficacité énergétique et énergies renouvelables considérées comme éligibles conformément à l'article 1^{er} du règlement n°397/2009 et des dépenses de logement en faveur des communautés marginalisées conformément au règlement n°437/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur l'éligibilité des interventions dans le domaine du logement en faveur des communautés marginalisées ; sauf pour des coûts éligibles découlant des responsabilités statutaires de l'autorité publique ou de ses tâches de gestion, de suivi et de contrôle conformément à l'article 1^{er} du règlement n°846/2009

*** exceptions prévues dans les règles comptables générales (exemple : coûts d'achat d'équipements amortissables inférieurs à 500 euros).

1. Textes communautaires :

- Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement CE n°1260/1999, modifié par le règlement (CE) n°1341/2008 du Conseil du 18 décembre en ce qui concerne certains projets générateurs de recettes, modifié par le règlement (CE) n°284/2009 du Conseil du 7 avril en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la gestion financière, modifié par le règlement (UE) n°539/2010 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010, en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière, modifié par le règlement (UE) n°1310/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'avance remboursable, l'ingénierie financière et certaines dispositions relatives à l'état des dépenses,
- Règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n°1783/1999, modifié par le règlement (CE) n°397/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 en ce qui concerne l'éligibilité des investissements en efficacité énergétique et en énergie renouvelables dans le secteur du logement, modifié par le règlement (UE) n°437/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant sur l'éligibilité des interventions dans le domaine du logement en faveur des communautés marginalisées,
- Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au FSE modifié par le règlement (CE) n°396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 en vue d'ajouter de nouveaux types de coûts éligibles à une contribution du FSE,
- Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du Règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional modifié par le règlement (CE) n°846/2009 de la Commission du 1^{er} septembre 2009, modifié par le règlement (UE) n°832/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 modifiant le règlement (CE) n°1828/2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, modifié par le règlement (UE)1236/2011 de la Commission du 29 novembre 2011 en ce qui concerne les investissements au moyen d'instruments d'ingénierie financière,
- Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT),
- Règlement n°1177/2009 de la Commission européenne du 30 novembre 2009 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés,
- Règlement (CE) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie),
- Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,
- Règlement UE n°1251/2011 de la Commission du 30 novembre 2011 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation de marché.
- Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- Rectificatif du 07 octobre 2011 au règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999
- Règlement délégué (UE) n°1268/2012 de la Commission du 29/10/2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union
- Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- Directive 2004-18 CE du Parlement et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à la coordination des procédures de passation de marchés publics,
- Directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil,
- Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Journal officiel C 244 du 1.10.2004),
- Recommandation 2003/361//CE de la Commission du 06 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises,
- Décision de la Commission européenne du 20 mars 2013 relative aux lignes directrices 2007-2013 pour la clôture des programmes de la politique de cohésion.

2. Textes nationaux :

- Décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 (JO n° 204 du 4 septembre 2007 page 14538 et suivants), modifié par le décret n°2011-92 du 21 janvier 2011,
- Décret n°2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna,
- Décret n°2009-1717 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens,
- Décret n°2007-363 du 19 mars 2007 sur la performance énergétique et l'approvisionnement en énergie des bâtiments existants,
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Décret n°2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Décret 2001-120 du 07 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte,
- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Décret n°2011-1853 du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics,
- Décret n°2011-2027 du 29 décembre 2011 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,
- Décret n°2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,
- Décret n°2011-1853 du ministère de l'économie, des Finances et de l'Industrie du 09 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics
- Décret n°2011-391 du 13 avril 2011 modifiant le décret n°2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalités régionales et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (rectificatif), publié au JO le 21 janvier 2012
- Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- Arrêté du 1^{er} septembre 2011 relatif à la mise en place de coûts standards unitaires pour la forfaitisation des dépenses des organismes paritaires collecteurs agréés concernant la réalisation de contrats et périodes de professionnalisation cofinancée au titre du programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi »
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Instruction DGEFP n°2011-05 du 09 février 2011 relative aux modalités de conventionnement des crédits du Fonds social européen (FSE) attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre des programmes opérationnels « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence »,
- Instruction DGEFP n°2010-05 du 28 janvier 2010 portant modèle de la convention de subvention globale au titre de la mise en œuvre des programmes du FSE de la période 2007-2013 ;
- Instruction DGEFP n°2011-04 du 31 janvier 2011 relative au plan de reprise du contrôle de service fait et au financement des opérations de Pôle emploi cofinancées par le Fonds social européen au titre de la période 2007-2013,
- Note DGEFP n°021 du 20 janvier 2011 relative à l'adaptation du dossier de demande de subvention FSE à la forfaitisation des coûts indirects,
- Circulaire de la Direction Générale des Finances Publiques n°10-027-M0 du 02 novembre 2010 sur les marchés publics et la sous traitance,

- Instruction DGEFP (n°899) du 22 octobre 2010 sur l'éligibilité temporelle des opérations sélectionnées au titre des programmes du FSE - Période 2007-2013-Modalités d'application des dispositions de l'article 8 du règlement n°800/2008 relatives à l'effet incitatif des aides,
- Circulaire interministérielle du 10 septembre 2010 sur le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière de commande publique,
- Instruction DGEFP n°2010-20 du 02 août 2010 relative à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi »,
- Circulaire de la DATAR du 29 mars 2010 relative à l'évolution de la réglementation des aides publiques aux entreprises,
- Circulaire DATAR/DGCIS sur la mobilisation du FEDER pour le financement des projets des pôles de compétitivité du 25 février 2010,
- Circulaire du Premier Ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
- Circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales du 14 janvier 2010 sur la réglementation des aides à l'immobilier d'entreprise,
- Circulaire du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises ;
- Circulaire du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (DMAT) du 06 mai 2011 relative au renforcement des procédures de gestion et de contrôle des programmes opérationnels FEDER 2007-2013. Mise en œuvre des règles nationales d'éligibilité des dépenses FEDER complétées par le décret du 21 janvier 2011,
- Circulaire du 20 juin 2013 de la DATAR relative à la « Mise en oeuvre de la forfaitisation des coûts indirects aux projets cofinancés par le FEDER » dans le cadre des programmes « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence » sur la période 2007-2013,
- Instruction DGEFP n°2009-40 du 7 octobre 2009 relative au cofinancement des projets de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) au titre du programme FSE de la période 2007-2013 «Compétitivité régionale et emploi»,
- Instruction DGEFP n°2009-34 du 27 juillet 2009 relative au contrôle de service fait des opérations mises en oeuvre par voie de marché public et cofinancées par le Fonds social européen (FSE) au titre des Programmes opérationnels des Objectifs «Compétitivité régionale et emploi» et «Convergence» (période 2007-2013),
- Circulaire du 29 décembre 2009 du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,
- Instruction DGEFP n°2009-44 du 07 décembre 2009 relative à la programmation des opérations portées par les missions locales et les Permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) cofinancées au titre des crédits du Fonds social européen (FSE) de la période de 2007-2013,
- Circulaire du MEEDDAT du 22 juin 2009 sur la mise en œuvre des opérations liées à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables dans le logement,
- Circulaire de la DIACT du 19 janvier 2009 relative à l'éligibilité des infrastructures numériques haut et très débit au financement FEDER dans le cadre des Programmes Opérationnels 2007-2013 - Objectif compétitivité et emploi,
- Circulaire du MEEDDAT du 24 novembre 2008 sur les mesures visant à optimiser l'utilisation du FEDER sur la période 2007-2013,
- Circulaire de la DIACT du 15 septembre 2008 sur les subventions globales OSEO 2007-2013,
- Circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et du Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique du 11 août 2008 sur les Fonds structurels européens et la gestion de subvention globale par les collectivités territoriales et les EPCI, NOR INT B0800148C, DGFIP 2008/07/14216,
- Circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales Secrétariat d'Etat chargé de l'outre mer du 16 juin 2008 relative à la mise en œuvre du régime de soutien au fret (N199/2007),
- Circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 (n°5210/SG) sur le dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013,
- Circulaire du Premier Ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale (NOR : PRMX0710066C),
- Circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises,
- Circulaire de la DATAR du 05 février 2004 relative à l'éligibilité des SEM aux financements des fonds structurels 2000-2006,

- Circulaire interministérielle du 27 novembre 2002 relative à la simplification de la gestion des Fonds structurels européens,
- Circulaire interministérielle du 19 août 2002 relative à la simplification de la gestion des Fonds structurels européens,
- Circulaire conjointe du Ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie et de l'Intérieur datée du 07 août 2001 relative à la gestion du FEDER - programmes 2000-2006 (recours au paiement alternatif ; calcul des versements intermédiaires ; cumul d'aides publiques),
- Circulaire de la DATAR du 16 mars 2011 relative à l'éligibilité des logements pour les communautés marginalisées au financement FEDER dans le cadre des Programmes Opérationnels 2007-2013
- Circulaire du 30 mars 2011 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009 (LODEADOM)
- Circulaire de la DATAR du 21 avril 2011 relative à l'évolution de la réglementation des aides publiques aux entreprises
- Circulaire du Premier Ministre (n°5568/SG) du 05 janvier 2012 relative aux dispositifs d'ingénierie financière
- Circulaire du 25 janvier 2012 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la définition nationale des actes prioritaires en matière de contrôle de légalité
- Circulaire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics
- Circulaire du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 5 avril 2012 relative aux articles 73 et 76 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements
- Circulaire du Ministère de l'Egalité des Territoires et du Logement du 01 août 2012 concernant la mobilisation du FEDER en faveur des opérations relatives à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables dans le logement sur la période 2007-2013
- Circulaire du Premier Ministre (n°5603/SG) du 27 août 2012 relative aux mesures en faveur de la mobilisation du FEDER pour la croissance et l'emploi Pacte pour la croissance et l'emploi
- Circulaire conjointe du Ministère de l'intérieur, de la DATAR et de la DGCIS du 17 octobre 2012 relative au plan de reprise des opérations « Actions Collectives » cofinancées par le FEDER, dans le cadre des programmes opérationnels 2007-2013
- Instruction n°2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen abrogeant l'instruction DGEFP n°2008-16 du 06 octobre 2008 et son additif du 12 mars 2013 (NOR ETS013068475J),
- Instruction DGEFP n°2011-04 du 31 janvier 2011 relative au plan de reprise du contrôle de service fait et au financement des opérations de Pôle emploi cofinancées par le Fonds social européen au titre de la période 2007-2013
- Instruction DGEFP n°2011-15 du 27 mai 2011 relative au traitement des descriptifs des systèmes de gestion et de contrôle des autorités de gestion, autorités de gestion déléguées et organismes intermédiaires sélectionnés au titre de la mise en œuvre des programmes FSE des objectifs « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence ».
- Instruction DGEFP n°2011-18 du 7 juin 2011 portant modèle de convention pour l'octroi d'une subvention du Fonds social européen
- Instruction de la DGEFP n°2012-05 du 12 mars 2012 relative à la prise en compte des conclusions des audits communautaires réalisés sur des opérations d'aides aux postes des entreprises d'insertion au titre du programme opérationnel FSE national de l'objectif Compétitivité régionale et emploi
- Instruction DGEFP n° 2012-09 du 14 mai 2012 relative aux modalités d'application du régime de forfaitisation des coûts indirects en cours d'exécution des opérations cofinancées par le Fonds social européen au titre du Programme opérationnel (PO) national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » - nouveau modèle de bilan d'exécution.
- Instruction DGEFP n°2012-13 du 4 juillet 2012 relative au plan de reprise du contrôle de service fait et au financement des opérations de l'AFPA cofinancées par le Fonds social européen au titre du programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi »
- Instruction de la DGEFP du 03 août 2012 relative aux modalités de financement des opérations portées par Pôle emploi au titre des programmes du Fonds social européen au titre de la période 2007-2013
- Instruction de la DGEFP n°16 du 19 septembre 2012 relative aux modalités de cofinancement par le Fonds social européen (FSE) des marchés publics passés par l'Etat au titre du dispositif « Compétences clés »,
- Rectificatif du 5 décembre 2012 de l'instruction DGEFP n° 2012-13 du 4 juillet 2012 relative au plan de reprise du contrôle de service fait et au financement des opérations de l'AFPA cofinancées par le Fonds social européen au titre du programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi ».

- Recommandations du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration du 11 août 2011 à adresser aux collectivités territoriales, autorités de gestion et/ou autorités nationales d'un programme FEDER, relatives au renforcement des procédures de gestion et de contrôle des programmes
- Recommandation de la CICC du 23 août 2012 sur la gestion et le contrôle des opérations cofinancées par le FEDER relevant de la réglementation des aides d'Etat
- Recommandation CICC du 24 mai 2013 : Fonds européen de développement régional (FEDER) 2007-2013 – Suite du rapport annuel de contrôle 2012 – Vérifications des dépenses internes,
- Additif à l'instruction n°2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du FSE
- Recommandation CICC du 23 avril 2013 à l'autorité de gestion en titre du Fonds social européen
- Recommandation CICC/2013/ n°599 du 01-03-2013 concernant les acquisitions foncières suite à l'audit de la DR REGIO en Aquitaine
- Recommandation CICC/2013/n°598 du 01-03-2013 concernant le montage juridique et financier des unités mixtes de recherche
- Recommandation de la CICC du 04 décembre 2009 relative aux constats suite aux premiers audits de la CICC sur la programmation 2007-2013,
- Recommandation de la CICC-FS du 04 décembre 2006 sur le paiement alternatif.

3. Principales références juridiques communautaires relatives à l'éligibilité des dépenses :

- articles 55 & 56 du règlement n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006,
- articles 7, 11 et 13 du règlement n°1080/2006 du 5 juillet 2006,
- article 11 du règlement 1081/2006 du 5 juillet 2006,
- chapitre III (section 1 et 2) du règlement n°1828/2006 du 8 décembre 2006.

4. Principales références juridiques communautaires relatives aux mesures de simplification et de flexibilité du plan de relance de l'économie :

- articles 1 (paragraphe 5) et 2 du règlement n°1341/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant certains projets générateurs de recettes.
- articles 1 (points 1-2-3-4-5) et 2 du règlement n°284/2009 du Conseil du 07 avril 2009 concernant certaines dispositions relatives à la gestion financière.
- articles 1 (points 1-2-3) et 2 du règlement n°397/2009 du Parlement européen et du Conseil du 06 mai 2009 concernant l'éligibilité des investissements en efficacité énergétique et en énergie renouvelables dans le secteur du logement.
- articles 1 (points 1 et 2) et 2 du règlement n°396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 06 mai 2009 en vue d'ajouter de nouveaux types de coûts éligibles à une contribution du FSE.
- articles 1 (points 1 à 24) et 2 du règlement par le règlement (CE) n°846/2009 de la Commission du 1^{er} septembre 2009 modifiant le règlement d'application (CE) n°1828/2006.
- articles 1 (paragraphe 2 et 2bis) et 2 du règlement (UE) n°437/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant sur l'éligibilité des interventions dans le domaine du logement en faveur des communautés marginalisées.
- articles 1 (points 1 à 14), 2 et 3 du règlement (UE) n°539/2010 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière.
- article 1 point 4 du règlement (UE) n°832/2010 de la Commission européenne du 17 septembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1828/2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional

5. Guides et autres documents d'appui :

- Guide presage_web (FEDER, FSE), CTE.
- Vade-mecum des aides d'Etat, 2010, La documentation française, avril 2010.
- Guide des procédures de l'autorité de certification des Fonds européens réalisé par la DGFIP Version 2-2012
- Guide du bénéficiaire FSE 2007-2013 2ème édition-février 2009 : « Comment gérer une aide du Fonds social européen « Programme opérationnel « Compétitivité régionale et emploi ».
- Guide du candidat FSE 2007-2013 (2ème édition-février 2009) : « Comment obtenir une aide du Fonds social européen « Programme opérationnel « Compétitivité régionale et emploi ».
- Document de guidance de la Commission européenne pour une méthodologie commune permettant d'évaluer les systèmes de gestion et de contrôle dans les États membres (période de programmation 2007-2013) DG Politique régionale, DG emploi, affaires sociales et égalité des chances, 30 juin 2008.
- Document de travail (N°4) de la Commission européenne : Guide méthodologique pour la réalisation de l'Analyse Coûts-Avantages, 01 août 2006.
- Note d'orientation COCOF révisée du 30 novembre 2010 relative à l'article 55 (projets générateurs de recettes) concernant le FEDER et le Fonds de cohésion du règlement n°1083/2006 du Conseil.
- Note COCOF du 28 janvier 2010 sur les coûts forfaitaires.
- Note COCOF d'information du 21 octobre 2008 relative à l'article 55, paragraphe 6, du règlement (CE) n°1083/2006 (projets générateurs de recettes).
- Note COCOF du 23 avril 2008 sur les grands projets/régimes d'aides et la règle du dégageant d'office pour la période 2007-2013.
- Note COCOF du 22 novembre 2007 sur les orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion lors du non respect des règles en matière de marchés publics.
- Note d'orientation concernant les instruments relevant de l'ingénierie financière conformément à l'article 44 du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 21 février 2011.
- Note d'orientation de la COCOF du 30 juin 2010 sur les grands projets/régime d'aide et la règle de dégageant d'office pour la période 2007-2013
- Note d'orientation de la Commission européenne du 21 février 2011 sur les instruments relevant de l'ingénierie financière conformément à l'article 44 du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.
- Note d'orientation de la COCOF du 28 janvier 2011 sur la mise en place, dans le cadre du FEDER, d'interventions intégrées en matière de logement au profit de communautés marginalisées,
- Note COCOF révisée sur les instruments d'ingénierie financière (article 44 du règlement n°1083/2006) datée du 08 février 2012
- Communication de la Commission européenne relative à l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public, du 11 janvier 2012

A

Accusé réception d'un dossier complet :

Document administratif réalisé par un service instructeur indiquant au porteur de projet que le dossier de demande de financement qu'il a déposé est complet.

Acompte :

Demande de paiement permettant d'appeler un versement communautaire partiel qui s'appuie sur une réalisation effective partielle. Il s'agit du bilan intermédiaire dans le cadre des projets cofinancés par le FSE.

Additionnalité :

Un des principes clé de la politique régionale communautaire. Il signifie que les Fonds structurels interviennent en cofinancement des fonds publics nationaux. Autrement dit, les Fonds structurels européens ne peuvent se substituer aux dépenses structurelles publiques incombant à l'Etat membre.

Ce principe signifie aussi que l'aide communautaire ne doit pas conduire les Etats membres à réduire leurs efforts en terme de dépenses publiques, mais vise à compléter ceux-ci. Les Etats doivent maintenir pour chaque objectif ou programme leurs dépenses publiques.

Article 15 du règlement n°1083/2006

Aides d'Etat :

Il s'agit des aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Article 107 §1 du TFUE (ex article 87§1 TCE).

Appel de Fonds communautaires :

L'appel de Fonds communautaire constitue une procédure visant à transmettre à la Commission européenne un appel de trésorerie communautaire.

Article 87 du règlement n°1083/2006

Archivage :

L'archivage d'un dossier consiste à conserver l'ensemble des pièces relatives à ce dossier selon une méthodologie particulière dans un lieu unique.

Article 90 du règlement n°1083/2006

Assistance technique :

L'assistance technique représente l'ensemble des mesures de préparation, de communication, de sélection, de suivi, d'évaluation et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du programme.

Article 46 du règlement n°1083/2006

Autofinancement du bénéficiaire ou cofinancement « interne »:

Il s'agit de l'autofinancement du porteur de projet. L'autofinancement public ou privé du porteur de projet constitue un cofinancement au sens communautaire. L'autofinancement est un financement propre apporté par le bénéficiaire de l'aide. Il peut provenir d'apports extérieurs sous forme d'emprunt mais également constituer des recettes le cas échéant (opérations dont le coût total est inférieur à 1M€).

Autorité d'audit :

Article 59 (relatif à la « Désignation des autorités ») point 1 c du règlement n°1083/2006 : « *une autorité ou un organisme public national, régional ou local, fonctionnellement indépendant de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification, désigné par l'État membre pour chaque programme opérationnel et chargé de la vérification du fonctionnement efficace du système de gestion et de contrôle* ».

La CICC a été désignée autorité d'audit notamment pour les programmes cofinancés par les Fonds structurels européens.

Décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens.

Autorité de certification :

Article 59 (relatif à la « Désignation des autorités ») point 1 b du règlement n°1083/2006 : « *une autorité ou un organisme public national, régional ou local désigné par l'État membre pour certifier les états des dépenses et les demandes de paiement avant leur envoi à la Commission* ».

Autorité de gestion :

Article 59 (relatif à la « Désignation des autorités ») point 1 a du règlement n°1083/2006 : « *autorité publique ou un organisme public ou privé national, régional ou local désigné par l'État membre pour gérer le programme opérationnel* ».

Avance :

Possibilité financière accordée au porteur de projet disposant d'une faible trésorerie lui permettant de démarrer le projet. L'avance ne s'appuie pas sur une réalisation effective.

Axe prioritaire :

Il constitue une des priorités de la stratégie retenue dans un programme opérationnel : « une des priorités de la stratégie retenue dans un programme opérationnel consistant en un groupe d'opérations liées entre elles et ayant des objectifs spécifiques mesurables ».

Article 2 (point 2) du règlement n°1083/2006

B**Bénéficiaire :**

Article 2 (4) du règlement n°1083/2006 : « un opérateur, un organisme ou une entreprise, public ou privé, chargé de lancer ou de lancer et mettre en œuvre des opérations. Dans le cadre des régimes d'aides au titre de l'article 87 du traité, les bénéficiaires sont les entreprises publiques ou privées qui réalisent un projet individuel et reçoivent l'aide publique ».

Bonne gestion financière :

Ce principe communautaire signifie que les Fonds communautaires doivent être gérés conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

Article 317 du TFUE (ex article 274 du TCE), article 14 (point 1) du règlement n°1083/2006

C**Cadre de référence stratégique national :**

Document stratégique réalisé par l'Etat membre et validé par la Commission européenne présentant un diagnostic et les orientations stratégiques des programmes ainsi que la coordination et le pilotage des instruments d'intervention.

Il constitue un instrument visant à préparer la programmation des Fonds et à définir les priorités nationales pour la période 2007-2013.

Article 27 et 28 du règlement n°1083/2006

Certificat de service fait :

Document administratif délivré par le service instructeur nécessaire au moment du paiement visant à vérifier la réalité, l'éligibilité et la fiabilité des dépenses d'un projet cofinancé par les Fonds structurels européens.

Article 58 du règlement n°1083/2006, article 13 du règlement n°1828/2006, article 16 du règlement n°1080/2006

Certification des dépenses :

Procédure établie par l'autorité de certification sur la base des dépenses réalisées par les bénéficiaires finals visant à attester de la réalité et de l'éligibilité de ces dépenses.

Article 61 du règlement n°1083/2006

Ciblage des Fonds (« Earmarking ») :

« L'intervention cofinancée par les Fonds est ciblée sur les priorités de l'Union européenne en matière de promotion de la compétitivité et de création d'emplois, y compris en vue de réaliser les objectifs des lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi 2005-2008 définies par la décision 2005/600/CE du Conseil (1). À cette fin, la Commission et les États membres, dans le respect de leurs compétences respectives, veillent à ce que 60 % des dépenses pour l'objectif Convergence et 75 % des dépenses pour l'objectif Compétitivité régionale et emploi de tous les États membres de l'Union européenne telle qu'elle était composée avant le 1^{er} mai 2004 soient dévolus aux priorités visées ci-dessus. Ces objectifs, basés sur les catégories de dépenses figurant à l'annexe IV, s'entendent comme une moyenne sur l'ensemble de la période de programmation ».

Les projets et dépenses cofinancés par les Fonds structurels européens doivent être ciblés sur des objectifs thématiques relevant de la stratégie de Lisbonne.

Article 9 (point 3) du règlement n°1083/2006

Clôture :

Phase finale d'un programme communautaire qui met fin aux engagements juridiques et financiers par le paiement du solde communautaire de la Commission européenne.

Titre VII « Gestion financière », Chapitre 1 « Gestion financière », Section 5 du règlement n°1083/2006

Cofinancement public /privé ou cofinancement « externe »:

Contribution financière au plan de financement d'un projet à subventionner provenant d'une collectivité publique (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, EPCI, ...) ou d'une structure publique ou privée (article 15 du règlement n°1083/2006).

Cohésion économique, sociale et territoriale :

Le traité de Maastricht a institutionnalisé la politique de cohésion économique et sociale dans le traité instituant la Communauté européenne (TCE). Elle exprime la solidarité entre les Etats membres et les régions de l'Union européenne. Elle se concrétise au travers de diverses interventions financières, notamment des Fonds structurels européens. Le traité de Lisbonne appliqué depuis le 1^{er} décembre 2009 a introduit la notion de cohésion territoriale :

« Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale. En particulier, l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées.

Parmi les régions concernées, une attention particulière est accordée aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions

qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne ».

Article 174 du TFUE (ex article 158 du TCE).

Commission européenne :

Institution communautaire au même titre que le Conseil, le Parlement européen et la Cour de Justice de l'Union Européenne.

En tant que « Gardienne des Traités », la Commission veille à l'application du droit communautaire et dispose du monopole d'initiative.

Sixième partie, « Dispositions institutionnelles et financières », Titre 1 « Dispositions institutionnelles », Chapitre 1 « Les institutions », Section 4 « la Commission européenne » du TFUE

Compatibilité :

Ce principe communautaire signifie que les opérations cofinancées par l'UE doivent être conformes aux dispositions communautaires en vigueur : « Les opérations financées par les Fonds sont conformes aux dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui ci ».

Article 9 (point 5) du règlement n°1083/2006

Communication :

Action d'information et de publicité sur les opérations, les bénéficiaires et les programmes faisant l'objet d'un cofinancement au titre des Fonds structurels européens. Les actions d'information obligatoires visant à augmenter la notoriété et la transparence de l'action de l'Union européenne en matière de projets européens.

Article 69 du règlement n°1083/2006, chapitre II « Dispositions d'exécution du règlement CE, n°1083/2006 », section 1 Information et publicité du règlement n°1828/2006.

Comptable public :

Il s'agit de la personne responsable pour les institutions publiques de :

- la bonne exécution des paiements,
- l'encaissement des ressources et du recouvrement des créances constatées,
- la préparation et de la présentation des comptes ; de la tenue de la comptabilité,
- la définition et de la validation des systèmes comptables ainsi que, le cas échéant, de la validation des systèmes définis par l'ordonnateur et destinés à fournir ou justifier des informations comptables,
- la gestion de la trésorerie.

Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (1ère partie « Principes fondamentaux », Titre II : « Ordonnateurs et comptables publics »

Concentration :

Ce principe communautaire signifie que les interventions communautaires sont ciblées sur des territoires, espaces zonés.

Titre 1 « Objectifs et règles générales d'intervention », Chapitre III du règlement n°1083/2006

Conservation des pièces :

La détention des pièces constitue une obligation réglementaire communautaire. L'obligation est de conserver toutes les pièces de gestion, de paiement et de contrôle trois ans après le paiement du solde final par la Commission européenne.

Article 90 du règlement n°1083/2006, article 19 du règlement n°1828/2006

Contrôle d'opération :

Contrôle d'opérations organisé par l'autorité d'audit sur la base d'un échantillon statistique nécessitant une visite sur place chez le service instructeur et chez le bénéficiaire.

Il vise plus particulièrement à vérifier l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle mis en place.

Ces contrôles « approfondis » donnent lieu à des rapports écrits (datés et signés par le contrôleur) et à une phase contradictoire. Ce contrôle d'opération est effectué par un service distinct du service instructeur de l'autorité de gestion conformément au principe de séparation des fonctions.

Article 58 du règlement n°1083/2006, article 16 du règlement n°1828/2006

Contrôle de service fait :

Contrôle visant à vérifier la fiabilité et la régularité des dépenses. Il s'agit d'un contrôle de « premier niveau », effectué par le service instructeur de l'autorité de gestion, dans le sens ou chaque demande de paiement fait l'objet d'un CSF.

Article 58 du règlement n°1083/2006, article 13 du règlement n°1828/2006, article 16 du règlement n°1080/2006

Contrôle qualité certification :

Contrôle visant à s'assurer que les dépenses sont réelles, éligibles et exactes. Ces contrôles sur pièces donnent lieu à des rapports écrits (datés et signés par le contrôleur) et à une phase contradictoire. Ce contrôle est effectué par le service chargé de la certification de l'autorité de certification et consiste à vérifier que les dépenses retenues dans le CSF sont conformes aux dispositions de l'acte attributif de subvention, éligibles et justifiées par des pièces de dépenses probantes.

Article 61 du règlement n°1083/2006

Contrôle qualité gestion :

Contrôle visant à s'assurer de la fiabilité et de la régularité de la piste d'audit.

Ces contrôles sur pièces, et éventuellement sur place, donnent lieu à des rapports écrits (datés et signés par le contrôleur) et à une phase contradictoire. Ce contrôle est effectué par un contrôleur indépendant du service instructeur de l'autorité de gestion (ou de l'organisme intermédiaire le cas échéant).

Article 58 du règlement n°1083/2006, article 13 du règlement n°1828/2006

Convention attributive de subvention :

Acte juridique daté, signé par l'autorité de gestion et le bénéficiaire octroyant une aide à ce dernier qui précise les obligations et les responsabilités de chacun.

Cette convention est accompagnée obligatoirement d'annexes techniques et financière datées et signées par le bénéficiaire.

Circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 sur le dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes européens cofinancés par les Fonds structurels, le FEADER, le FEP sur la période 2007-2013

Convention terminée :

Une convention est considérée comme terminée soit lorsque le solde de la subvention FEDER a été versé soit à la date indiquée dans la convention, ou au plus tard au 31 décembre 2015. Toutefois, celle-ci continue à porter ses effets en matière d'obligations réglementaires notamment de publicité, d'audit et de conservation des pièces...

Correction financière :

Mécanisme visant à sanctionner une irrégularité financière qui affecte la nature ou les conditions de mise en œuvre ou de contrôle d'une intervention.

Article 98 (corrections par les Etats membres) du règlement n°1083/2006, article 99 (section 2 corrections financières par la Commission) du règlement n°1083/2006

Coût total éligible :

Ensemble des dépenses éligibles d'un projet pouvant bénéficier du concours des Fonds structurels européens.

Article 53 du règlement n°1083/2006

D**Dégagement d'office :**

Mécanisme de gestion financière qui signifie que les demandes de paiement qui n'ont pas fait l'objet de dépenses certifiées par l'autorité de gestion dans les deux ans sont dégagées d'office par la Commission européenne. Autrement dit, une partie d'un engagement budgétaire est dégagée d'office par la Commission européenne si elle n'a pas été utilisée ou qu'aucune demande de paiement n'a été reçue à la fin de la 2ème année suivant l'engagement budgétaire (N+2).

« La Commission dégage d'office la partie d'un engagement budgétaire pour un programme opérationnel qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement ou pour des paiements intermédiaires, ou pour laquelle aucune demande de paiement conforme à l'article 86 ne lui a été transmise, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'engagement budgétaire au titre du programme, moyennant l'exception visée au paragraphe 2 ».

La règle « N+2 » a pour objectif d'inciter les gestionnaires à mobiliser rapidement et régulièrement les fonds communautaires mis à leur disposition. Il s'agit d'une mesure incitative visant à consommer dans les meilleurs délais les fonds communautaires, ce qui nécessite de faire remonter rapidement les pièces justificatives de dépenses aux services gestionnaires en vue d'un appel de fonds adressé à la Commission européenne.

Article 93 du règlement n°1083/2006

Demande de subvention :

Document administratif mis à la disposition d'un porteur de projet par un service instructeur permettant au bénéficiaire de solliciter un concours financier pour un projet déterminé.

Dépenses éligibles :

Dépenses rattachées à une opération sur une période conventionnée conformes à la réglementation communautaire et nationale en vigueur.

Décret du 03 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les Fonds structurels pour la période 2007-2013 modifié par le décret n°2011-92 du 21 janvier 2011

Dépenses publiques :

« Toute participation publique au financement des opérations provenant du budget de l'État, des autorités régionales ou locales, du budget général des Communautés européennes relatif aux Fonds structurels et au Fonds de cohésion et toute dépense similaire. Toute participation au financement des opérations provenant du budget d'organismes de droit public ou d'associations formées par une ou plusieurs autorités régionales ou locales ou des organismes de droit public agissant conformément à la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (1) est considérée comme une dépense similaire ».

Article 2 (point 5) du règlement n°1083/2006

Déprogrammation :

Procédure visant à abandonner la programmation de l'opération. Cette procédure suppose un passage en comité de programmation pour validation de l'abandon du projet

Document de mise en œuvre :

Document réalisé par l'autorité de gestion (ou l'autorité de gestion déléguée le cas échéant) détaillant les procédures d'instruction, de gestion, de suivi et mettant également en avant les fiches actions, ainsi que les opérations et les dépenses éligibles. Ce document régional complète le programme opérationnel pour la région concernée.

E**Éligibilité des dépenses :**

Ensemble de règles communes définies aux niveaux communautaire et national afin de garantir l'application uniforme des Fonds structurels européens dans les États membres. Les dépenses présentées par les porteurs de projet doivent être conformes aux règles d'éligibilité des dépenses. Décret du 03 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les Fonds structurels pour la période 2007-2013 modifié par le décret n°2011-92 du 21 janvier 2011

Article 56 (« Éligibilité des dépenses »), du règlement n°1083/2006, article 48 du règlement n°1828/2006, articles 7 et 13 du règlement n°1080/2006, article 11 du règlement n°1081/2006

Éligibilité géographique :

Chaque projets cofinancés par les Fonds structurels européens doit être localisé dans une zone géographique éligible prédéfini par la Commission européenne et l'État membre.

Titre 1 « Objectifs et règles générales d'intervention », Chapitre III du règlement n°1083/2006

Entreprise :

L'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie (CE) n°800/2008 du 06 août 2008 définit à l'article 1 la notion d'entreprise : « Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique ».

F**Fonds structurels européens :**

Instruments financiers de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale visant à réduire les écarts de développement entre les régions. Il existe deux fonds structurels européens :

- Le Fonds Européen de Développement régional (FEDER) pour le financement des investissements productifs et des investissements dans les infrastructures mais aussi d'actions de développement régional et local,
- Le Fonds Social Européen (FSE) pour les actions de formation et de lutte contre le chômage,

Article 1 du règlement n°1083/2006, articles 1, 2 et 3 du règlement n°1080/2006, articles 1, 2 et 3 du règlement n°1081/2006

G**Gestion partagée :**

« Le budget de l'Union européenne alloué aux Fonds est exécuté dans le cadre de la gestion partagée entre les États membres et la Commission, au sens de l'article 53, paragraphe 1, point b), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, à l'exception de l'assistance technique visée à l'article 45 du présent règlement ».

Les programmes cofinancés par les Fonds structurels et le budget alloués à ces Fonds relèvent de la gestion partagée entre les États membres et la Commission européenne. La responsabilité est partagée.

Article 14 du règlement n°1083/2006

Grands projets :

« Le FEDER et le Fonds de cohésion peuvent financer, dans le cadre d'un programme opérationnel, des dépenses liées à une opération comportant un ensemble de travaux, d'activités ou de services destinée à remplir par elle-même une fonction indivisible à caractère économique ou technique précis, qui vise des objectifs clairement identifiés et dont le coût total excède 25 millions EUR pour l'environnement et 50 millions EUR pour les autres domaines (ci-après dénommés «grands projets») ». Le règlement n°539/2010 a fixé un seuil unique de 50 millions d'euros. Sont donc considérés comme un grand projet chaque projet cofinancé par le FEDER (ou le fonds de cohésion) dont le coût total excède 50 millions d'euros.

Article 39 du règlement n°1083/2006

I**Irrégularité :**

Toute violation d'une disposition de droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union européenne par l'imputation au budget général d'une dépense indue.

Article 2 (point 7) du règlement n°1083/2006

Irrégularité systémique :

Une irrégularité systémique est une erreur importante et répétitive due aux insuffisances graves des systèmes de gestion et de contrôle.

J

Justificatif des co-financiers publics :

Une délibération suivi d'un engagement juridique (arrêté, convention, etc...) précisant notamment le montant accordé et les modalités de cofinancement apporté au projet. Ce document administratif constitue une pièce essentielle du projet et doit obligatoirement être présent dans le dossier unique.

M

Maquette financière :

Document financier présentant par année, par axe le taux communautaire applicable. La maquette financière est validée par l'autorité de gestion et la Commission européenne.

N

Notification de l'aide :

Il s'agit d'un document administratif réalisé par un service instructeur informant le porteur de projet du financement de son opération.

O

Opération :

Au sens communautaire du terme, une opération est un projet ou un groupe de projets sélectionnés par l'autorité de gestion du programme opérationnel concerné ou sous sa responsabilité selon les critères fixés par le Comité de suivi et mis en oeuvre par un ou plusieurs bénéficiaires en vue de réaliser les objectifs de l'axe prioritaires auquel il est rattaché. (art.2.3 du règlement n°1083/2006).

Ordonnateur :

Personne chargée dans chaque institution publique d'exécuter les ressources et les dépenses conformément au principe de bonne gestion financière et d'en assurer la légalité et la régularité.

Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (1ère partie « Principes fondamentaux », Titre II : « Ordonnateurs et comptables publics »)

Ordre de reversement :

Un acte administratif juridique indiquant au porteur de projet qu'il doit rembourser un montant FEDER/FSE en raison d'une ou plusieurs irrégularités financières décelées au niveau du projet cofinancé. Une décision de déchéance donne lieu à un ordre de reversement.

Organisme de droit public :

Conformément à l'article 9 de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, il s'agit de tout organisme :

- a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- b) doté de la personnalité juridique, et
- c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Article 9 de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Organisme intermédiaire :

L'article 2 (point 6) du règlement n°1083/2006 définit un organisme intermédiaire comme « *tout organisme ou service public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification ou qui effectue des tâches pour le compte de ces dernières vis-à-vis des bénéficiaires qui mettent en œuvre les opérations* ».

Article 2 (point 6) du règlement n°1083/2006, article 12 du règlement n°1828/2006

P

Partenariat :

Un principe communautaire signifiant que l'ensemble des acteurs communautaires, nationaux, régionaux et locaux participent à la préparation, et à la réalisation des programmes. Autrement dit, les autorités responsables de la gestion des Fonds structurels européens doivent associer les principaux co-financiers et acteurs socio-économiques à la mise en œuvre des programmes.

Le partenariat porte notamment sur la préparation, la programmation, le financement, le suivi et l'évaluation.

Article 11 du règlement n°1083/2006

Piste d'audit :

Document décrivant les systèmes de gestion et de contrôle du programme communautaire mis en œuvre par une autorité de gestion. La piste d'audit représente chaque étapes de la vie d'un dossier, du dépôt du dossier jusqu'à son archivage. La piste d'audit structure l'ensemble des actes de gestion, de certification, de paiement et de contrôle des dossiers de demande de subvention.

Article 15 du règlement n°1828/2006, article 60 (point f) du règlement n°1083/2006

Plan de financement :

Un plan de financement représente l'ensemble des dépenses et des ressources d'un projet. Il doit être réalisé au stade de l'élaboration de la demande d'aide et constitue une annexe de la convention attributive de subvention. Le plan de financement peut être modifié par voie d'avenant et donner lieu à une reprogrammation de l'opération en Comité de programmation le cas échéant. Il doit être équilibré en dépenses et en ressources et doit faire l'objet d'un suivi régulier jusqu'à la clôture du projet.

Plafond d'intervention des Fonds :

Le taux de participation communautaire est plafonné selon les programmes, les régions, les zones et la nature des projets. Ce taux s'applique au coût total éligible.

Articles 52 et 53 du règlement n°1083/2006

Presage :

Outil informatique unique permettant de suivre la gestion, la programmation, l'évaluation et le contrôle de l'ensemble des projets et programmes cofinancés par les Fonds structurels européens en France.

Programmation :

Ce principe communautaire signifie que les Fonds structurels interviennent sur une durée de plusieurs années (2007-2013 : 7 ans). Par conséquent chaque programme, chaque opération fait l'objet d'une approbation au sein d'un comité (national ou régional). La programmation intervient en amont et en aval de la procédure.

Article 10 du règlement n°1083/2006

Programme mono-fonds :

Les programmes opérationnels bénéficient d'un seul Fonds communautaire.

Article 34 (point 1) du règlement n°1083/2006

Programme opérationnel :

Document stratégique régional (ou national le cas échéant) de l'autorité de gestion, validé par la Commission européenne qui précise les axes et les priorités d'intervention des Fonds en région.

Ce document s'inscrit dans le cadre de référence stratégique national et couvre une période entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013.

Article 32 du règlement n°1083/2006

Proportionnalité :

Principe communautaire qui signifie que les actes des institutions communautaires ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre le but recherché. Le principe de proportionnalité régule l'exercice des compétences exercées par l'Union européenne. Il vise à limiter et encadrer l'action des institutions de l'Union.

Les ressources financières et administratives utilisées pour la mise en œuvre des Fonds doivent être proportionnelles au coût total des dépenses rattachées au programme opérationnel.

Article 13 du règlement n°1083/2006, article 74 du règlement n°1083/2006

R

Rapport annuel d'exécution :

Rapport que doit produire chaque autorité de gestion d'un programme communautaire qui est transmis à la Commission européenne au 30 juin de chaque année.

Article 67 du règlement n°1083/2006

Rapport de contrôle :

Document administratif consignant les anomalies relevées par le contrôleur et ses recommandations durant un contrôle. Ce document doit être signé et daté par le contrôleur. Il existe deux types de rapport : un rapport initial (avant phase contradictoire) et définitif (après phase contradictoire).

Recettes :

« Aux fins du présent règlement, on entend par « projet générateur de recettes » toute opération impliquant un investissement dans une infrastructure dont l'utilisation est soumise à des redevances directement supportées par les utilisateurs ou toute opération impliquant la vente ou la location de terrains ou d'immeubles ou toute autre fourniture de services contre-paiement ».

Les recettes constituent une ressource dans le plan de financement du projet et doivent faire l'objet d'une vigilance particulière au niveau de l'instruction du dossier et d'un suivi adapté et régulier.

Article 55 du règlement n°1083/2006

Articles 3 et 12 du Décret du 03 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les Fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n°2011-92 du 21 janvier 2011

Reprogrammation :

Opération qui fait l'objet d'une nouvelle programmation en comité de programmation pour être considérée comme valide.

Reversement :

Sanction financière à l'égard de porteur de projets qui conduit à reverser toute ou une partie de la subvention en cas d'irrégularité constatée lors de contrôles et ou de non réalisation physique de l'opération. La procédure consiste à émettre un ordre de reversement réalisé par le service instructeur à destination du porteur de projet.

Articles 98, 101 et 102 du règlement n°1083/2006

S

Sous réalisation :

L'opération est en sous réalisation lorsque le coût total éligible réalisé est inférieur au coût total programmé. Elle engendre systématiquement une reprogrammation/réajustement de l'opération en Comité de programmation.

Subvention globale :

« L'État membre ou l'autorité de gestion peut confier la gestion et la mise en oeuvre d'une partie d'un programme opérationnel à un ou plusieurs organismes intermédiaires, désignés par l'État membre ou l'autorité de gestion, y compris des autorités locales, des organismes de développement régional ou des organisations non gouvernementales, selon les modalités prévues dans la convention conclue entre l'État membre ou l'autorité de gestion et cet organisme. Cette délégation ne préjuge pas de la responsabilité financière de l'autorité de gestion et des États membres ».

La subvention globale constitue une délégation d'une partie de la gestion à un organisme qui présente des garanties de solvabilité et de compétence dans le domaine concerné ainsi qu'en matière de gestion administrative et financière.

Article 42 (point 1) du règlement n°1083/2006

Sur-financement :

Un surfinancement est constaté lorsque l'ensemble des apports financiers dépassent le coût total réalisé, présenté et supporté par le bénéficiaire et ce en référence aux taux d'aide maximum conventionnés.

Sur-réalisation :

L'opération est en sur réalisation lorsque que le coût total éligible réalisé est supérieur au coût total éligible programmé. Elle ne nécessite pas de façon systématique une reprogrammation de l'opération en Comité de programmation.

T

Taux de cofinancement communautaire :

Le cofinancement communautaire est nécessairement limité par un taux qui varie suivant la réglementation communautaire applicable. Ce taux peut être modulé en fonction de plusieurs critères.

Article 52 du règlement n°1083/2006

Annexe 10 : Table des sigles

AA	Autorité d'Audit
AC	Autorité de Certification
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
ADF	Appel de Fonds communautaire
AFPA	Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes
AFR	Aide à Finalité Régionale
AG	Autorité de Gestion
ANAH	Agence Nationale de l'Habitat
ASP	Agence de Services et de Paiement
AT	Assistance technique
AUG	Autorité Unique de Gestion
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BOAMP	Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics
CBCM	Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
CCA	Cadre Communautaire d'Appui
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations
CE	Commission européenne
CFA	Centre de Formation d'Apprentis
CGI	Code Général des Impôts
CICC	Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
COCOF	Comité de Coordination des Fonds
CP	Comité de Programmation
CPP	Certificat Pour Paiement
CRES	Chambre Régionale d'Economie Sociale
CRSN	Cadre de Référence Stratégique National
CSF	Certificat de Service Fait
CTE	Coût Total Eligible
DADS	Déclaration Annuelle des Données Sociales
DATAR	Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale
DGEFP	Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
DIECCTE	Direction des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
DIRECCTE	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
DIU	Droits Irrévocables d'Usage
DO	Dégagement d'Office
DOM	Départements d'Outre Mer
DOMO	Document de Mise en Œuvre
DPN	Dépenses Publiques Nationales
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DRAC	Direction Régionale de la Culture
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRFIP	Direction Régionale des Finances Publiques
DRJSCS	Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale
DSGC	Description du Système de Gestion et de Contrôle
DTE	Dépenses Totales Eligibles
EM	Etats Membres
ETP	Equivalent Temps Plein
FCTVA	Fonds de Compensation pour la TVA
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
FEDER	Fonds Européen de Développement Régional
FEI	Fonds Européen d'Investissement
FEP	Fonds Européen pour la Pêche

FNADT	Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire
FPSP	Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels
FSE	Fonds Social Européen
FUI	Fonds Unique Interministériel
GIP	Groupement d'Intérêt Public
GRETA	Groupement d'Établissements de l'éducation nationale pour la formation des Adultes
HT	Hors Taxe
IF	Ingénierie Financière
JASPERS	Joint Assistance to Support Projects in European Regions
JASMINE	Joint Action to Support Micro-Finance Institutions in Europe
JEREMIE	Joint European Resources for Micro to Medium Enterprises
JESSICA	Joint European Support for Sustainable Investment in City Areas
JOUE	Journal Officiel de l'Union Européenne
LOLF	Loi Organique relative aux Lois de Finances
MEEDDAT	Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
ML	Mission Locale
NDL	Nouvelle Dépense Locale
NUTS	Nomenclature des Unités Territoriales Statistiques
ODP	Organisme de Droit Public
OI	Organisme Intermédiaire
OLAF	Office de Lutte Anti-Fraude
OM	Ordre de Mission
ONG	Organisation Non gouvernementale
OP	Organisme de Paiement
OPCA	Organisme Paritaire Collecteur Agréé
OR	Ordre de Reversement
OSC	Orientations Stratégiques Communautaires
PAIO	Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation
PCEST	Politique de Cohésion Economique, Sociale et Territoriale
PIB	Produit Intérieur Brut
PLIE	Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PNR	Programme National de Réforme
PO	Programme Opérationnel
PRESAGE	Programme Régional et Européen de Suivi, d'Analyse, de Gestion et d'Évaluation
PRESAGE CTE	Programme Régional et Européen de Suivi, d'Analyse, de Gestion et d'Évaluation pour la coopération territoriale européenne
RUP	Région Ultra-Périphérique
SCBCM	Service du Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel
SEM	Société d'Économie Mixte
SFC	System for Fund management in the european Community
SG	Subvention Globale
SGAR	Secrétariat Général aux Affaires Régionales
SGCIV	Secrétariat Général du Comité Interministériel des Villes
SI	Service Instructeur
SMA	Service Militaire Adapté
STC	Secrétariat Technique Conjoint
TFUE	Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
TTC	Toute Taxe Comprise
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TVA NPR	Taxe sur la Valeur Ajoutée Non Perçue Récupérable
UE	Union Européenne
VSF	Vérification de Service Fait
VSP	Visite sur Place

Ce guide est le fruit d'une collaboration entre la Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale (DATAR), la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) et l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

CONNAITRE les programmes européens est une collection lancée par le programme européen d'appui et de coordination technique Europ'Act. Cette collection vise à apporter aux acteurs de la politique de cohésion européenne en France des éléments de réflexion visant à renforcer et améliorer le suivi et le pilotage des programmes européens. Elle comprend ainsi plusieurs types de supports, tels que résumé d'études, outils d'analyse et cadrage conceptuel.

Liens utiles

• **Pour toute information sur les Fonds européens en France :**
<http://www.europe-en-france.gouv.fr>

• **Pour toute information sur Europ'Act et la collection CONNAITRE les programmes européens :**
<http://www.europ-act.eu>
email : europact@datar.gouv.fr

• **Pour toutes informations complémentaires :**
<http://www.datar.gouv.fr>
<http://www.fse.gouv.fr>

• **Accès direct à la plateforme d'appui réglementaire (accès réservé) :**
<http://extranet.europe-en-france.gouv.fr/Espace-Juridique>

Contacts :

Stéphane NOTTIN
Chargé de mission (DATAR)
Equipe DRPE
stephane.nottin@datar.gouv.fr

Magali BOURTEMBOURG
Chargée de mission (ASP)
Equipe Europ'Act
magali.bourtembourg@asp-public.fr



Imprimé avec des encres végétales, sur papier provenant de forêts gérées durablement.

